PLAINTE ET PROTESTATION DU PERE QUESNEL CONTRE LA...

Pasquier Quesnel



PLAINTE
ET
PROTESTATION
DU
PERE QUESNEL
CONTRE
La condamnation des Cent-une Propositions:

AVEC

Un ample Exposé de ſes vrais ſentimens, opposés aux ſens erronés qui lui ſont fauſſement imputés dans l'Inſtruction Paſtorale des XL. Evêques.



M D C C XV.

A DIEU LE PERE, A JESUS-CHRIST, SON FILS, NOTRE SAUVEUR, AU SAINT-ESPRIT,

PAR QUI LA GRACE EST REPANDUE DANS NOS COEURS.

O DIEU, PERE TOUT-PUISSANT, que j'adore & que je tâche de ſervir par Jeſus-Chriſt, avec Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt : avant que de parler aux hommes & de me plaindre à votre Egliſe de la plus funeſte conſpiration qui ait jamais été tramée contre vos celeſtes verités & contre votre grace toute-puiſſante, permettez moi de m'adreſſer à Vous, & de m'elever en eſprit juſqu'au thrône de votre Grace, pour répandre dans votre ſein paternel les ſentimens de

de ma juſte douleur. Car à qui m'adreſſerois-je, dans ces jours de ténébres & d'orages, pour trouver quelque adouciſſement à l'amertume de mon cœur, ſinon à vous, Seigneur, qui étes ma lumiére, ma paix & mon ſalut?

J'avois cru, ô JESUS, ſervir votre Epouſe, qui eſt ma Mere, en rompant à ſes enfans le pain de votre parole evangelique, & c'eſt une partie de ces enfans qui s'élevent contre moi, contre les verités dont j'ai voulu les nourrir, & contre le Livre qui les contient. Pluſieurs même de ceux que vous avez faits les dépoſitaires de ces verités & les gardiens de vos Ecritures, applaudiſſent aux outrages, & autoriſent les calomnies dont on a entrepris de noircir ma foi & ma religion. J'ai expoſé la verité à leurs yeux, & ils ont fait ſemblant de ne la pas voir. Mon innocence a fait éclatter ſa voix, & ils y ont fermé l'oreille. Je leur ai demandé juſtice, & la juſtice m'a été refuſée. *Trop* credules à ceux qui ont concerté en ſecret le menſonge, pour m'impoſer de ſiniſtres deſſeins & de pernicieuſes erreurs, ils ſe ſont laiſſé entrainer dans leur complot, ont confirmé leurs impoſtures, & les ont hautement publiées par un jugement qu'on ne ſauroit s'empêcher d'appeller injuſte.

Vous le ſavez, ô ESPRIT SAINT, Eſprit de verité, vous qui ſondez le ſond des cœurs,

vous le ſavez, & je le proteſte ſous vos yeux, en la préſence de vos Anges, & à la face de l'Egliſe que vous avez formée, que quand je me ſuis appliqué à faire ſur les verités du ſaint Evangile & ſur les Ecrits de vos Apôtres, les Réflexions que la calomnie rend aujourd'hui ſi odieuſes, je n'ai jamais eu d'autre deſſein, ni d'autre vue, que d'edifier mes freres & mes ſœurs qui ſont les enfans de votre miſericorde & de votre grace. Je n'ai penſé qu'à les aider à mediter & à goûter les maximes de votre ſainte Loi, ſur leſquelles vous voulez qu'ils reglent leur vie pour meriter de vous être eternellement unis.

J'ai cru, ô TRINITE' SAINTE, ſuivre l'ordre de votre providence, & cooperer à vos deſſeins, quand j'ai obéi, pour m'appliquer à ce petit travail, aux inſtances que m'en ont fait pluſieurs de vos ſerviteurs. Je ſavois qu'ils ne m'y portoient que par le zele de votre gloire, & par leur charité pour les ames qui vous cherchent dans votre parole, & qui ont faim & ſoif de votre juſtice, & je n'ai penſé qu'à ſeconder leur charité, en contribuant à la perfection des Saints & à la formation du Corps de Jeſus-Chriſt: ce que j'ai regardé comme un devoir du ſacré miniſtere auquel il vous a plu de me donner part.

Dedit quoſdam... ad conſummationem Sanctorum, in opus Miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti. *Epheſ.* 4. 12.

Je frémis au ſeul ſouvenir des vues ſacri-

leges qu'on m'impute ſur ce ſujet. Vous connoiſſez, mon Dieu, que rien n'a été plus éloigné de ma penſée & plus oppoſé à la diſpoſition de mon cœur, que ces deſſeins de cabale & de parti, que de faux devins y ont vus, ces conſpirations chimeriques formées pour altérer votre ſacrée parole, pour changer la doctrine de votre Egliſe, pour corrompre la foi de vos enfans. Le dépôt ſacré de votre parole & la doctrine & l'autorité de votre Egliſe, qu'elle m'a fait connoître, ont été, dans le cours de ce travail, la regle de mes ſentimens & de ma conduite. C'a toujours été mon étoile: & comme j'ai tâché de ne la point perdre de vue, pour ne me point égarer en cherchant votre verité, j'ai confiance de ne m'être point écarté de la route qu'elle m'a tracée: & pluſieurs de vos plus fideles miniſtres m'en rendent témoignage.

Je ſavois, ô Jesus, qui étes la Voie, la Verité & la Vie, que par moi-même je ne ſuis que ténébres & que j'ai plus à craindre que perſonne de meriter d'y être abandonné. C'eſt pourquoi, j'ai imploré votre lumiére: & me croiant indigne de la recevoir immediatement de vous, j'ai eu recours à vos ſaints que vous en avez remplis, & que vous avez placés ſur le chandelier de votre Egliſe, comme des lampes ardentes & luiſantes. Dans la crainte de me laiſſer trom-

tromper par l'illusion de mes propres pensées, & de tromper les autres par un mauvais choix d'expressions, j'ai, autant que j'ai pu, emprunté celles de vos Ecritures & de ceux que vous en avez rendus les interpretes dans les siécles les plus purs de votre Eglise : & j'ai mieux aimé que les ames que vous vouliez éclairer, reçussent par ces sacrés canaux la science du salut & la connoissance de leurs devoirs, que de courir risque d'affoiblir vos verités par mes propres paroles.

J'étois aussi très convaincu que je pouvois me tromper dans le choix même & dans l'intelligence de vos paroles & de celles de vos saints. C'est pourquoi je reçus avec respect & avec joie, comme de votre main, ô Sagesse éternelle, les offres que plusieurs des plus sages d'entre les premiers Pasteurs de votre Troupeau firent, en plusieurs occasions differentes, de se rendre Approbateurs & garants de la doctrine du Livre des Réflexions, après qu'ils l'auroient examiné par eux mêmes & par leurs Théologiens. J'avoue que ce fut pour moi un grand sujet de consolation, & je trouvois d'autant plus le repos de mon esprit, en les rendant non seulement les juges, mais encore les maîtres absolus de cet ouvrage, qu'entre les Evêques de France il n'y en avoit point en qui on reconnût une plus grande droiture de

 cœur,

cœur, une doctrine plus pure, & une modération plus parfaite.

Tant de précautions, toutes diſpoſées par l'ordre de votre providence & conformes aux regles de votre Egliſe, ſembloient devoir mettre vos verités, ô mon Dieu, à couvert de la malice des hommes. Mais par un jugement que je dois attribuer à mes péchés, & à ceux de certaines perſonnes livrées à l'eſprit du monde, ces précautions, dis-je, n'ont ſervi qu'à faire voir juſqu'où pouvoit aller leur temerité, & qu'il n'y a point de bornes, quelque ſacrées qu'elles ſoient, qui puiſſent arréter leurs entrepriſes contre les verités qu'ils n'aiment pas.

Ils ont ſéduit les premiers Paſteurs de votre troupeau par leurs calomnies. Ils ont faſciné l'eſprit des Puiſſances par leurs flatteries & leurs menſonges, & ce zele que vous aviez donné aux uns & aux autres pour le ſoutien de vos verités, ils l'ont tourné, par leurs artifices, contre ces verités même. Il s'en faut peu qu'ils n'aient fait paſſer pour un poiſon votre parole divine, ce froment des Elus dont vous nourriſſez votre peuple dans le deſert. Votre grace, qui eſt l'ame de votre parole, ils l'ont preſque réduite à rien, & cette toute-puiſſance de votre bras par laquelle vous domtez les volontés rebelles & les aſſujettiſſez à votre empire, ils ont entrepris de la ſoumettre à ces

volontés mêmes & à leur orgueilleuſe liberté.

Ils ſubſtituent une crainte ſervile à votre amour: & cette charité divine, qui a toujours été l'ame des vertus & des actions chretiennes, & la vie de vos enfans, n'eſt preſque plus comptée pour rien dans leur école. Ce n'eſt plus par elle que la foi opere, que l'eſperance prie, que les œuvres meritent, que la loi s'accomplit, que le péché eſt détruit, que la cupidité eſt réprimée, & que les enfans d'Adam ſont délivrés de la malédiction de la loi, ſont admis au bienfait de votre alliance divine, ou réconciliés avec vous & mis à couvert de la colere de l'Agneau par une penitence ſalutaire dans vos ſacremens.

Ils ſe ſont armés contre cette divine charité, de l'autorité de Jeſus-Chriſt Votre Fils, ô Pere celeſte & eternel, juſqu'à vous obliger à reconnoître pour ſes freres & pour vos enfans, ceux qui par leurs crimes vous ont chaſſé de leurs cœurs, vous & votre charité, ceux qui ſont actuellement les enfans du diable; & qui ne ceſſent, en faiſant ſes œuvres, de ſe rendre de jour en jour plus indignes de vous avoir pour Pere & Jeſus-Chriſt pour Chef. Faux & aveugles zélateurs de votre gloire & de votre louange, qui n'eſt que dans l'Egliſe des ſaints, ils voudroient que Vous, ô mon Dieu, qui

étes la charité même, vous pussiez reconnoître pour vraie église, & pour siége de votre Religion, une Synagogue profâne, que ni votre charité n'auroit point consacrée, ni vous même honorée de votre présence, comme le Temple de votre sainteté.

Et pour les ames qui de temples de votre sainteté se sont faits temples du démon par le péché, ils trouvent mauvais qu'on leur donne le tems de se préparer par de dignes fruits de penitence, animée au moins par des mouvemens de charité, à vous recevoir de nouveau dans leurs cœurs. Ils ne peuvent souffrir que l'on suive cette conduite que vous avez apprise à vos saints, comme *une conduite pleine de sagesse, de lumiére & de charité*, de donner à ces ames le tems de se purifier, pour recevoir la robe nuptiale de la charité sanctifiante. Ils mettent leur charité pour des pécheurs souillés de crimes, à les remettre sans délai en possession de vos plus pretieux dons, après une absolution précipitée: & ils poussent à votre sainte Table, pour participer aux SS. & terribles mysteres de l'Agneau sans tâche, des pécheurs qui venant de vomir aux pieds d'un Prêtre leurs ordures, ont encore les mains & la bouche, l'esprit & le cœur, tout infectés de la mauvaise odeur de leurs crimes. Ainsi les verités & les maximes que vos saints ont opposées à ces erreurs & à ces abus

abus, sont traitées maintenant de nouveautés, de pratiques dangereuses & d'excès pernicieux.

Mais quelque effort que fassent les hommes charnels, pour rendre vos verités odieuses, en les mettant au rang des erreurs & des abus, j'espere que par votre grace, ô Jesus, elles seront toujours l'objet de ma religion & de mon amour. Un de vos serviteurs m'a appris, qu'elles doivent être adorées, même attachées à la croix. Je revere donc de tout mon cœur ces verités crucifiées avec vous, ô Jesus mon Sauveur. Je les révere comme percées avec les clouds des plus injustes censures, couronnées d'epines par les opprobres des faux Chrétiens, abbreuvées, pour ainsi dire, de fiel & de vinaigre par les insultes de leurs ennemis. Elles ont été traitées de blasphêmes par les Pharisiens, par les Docteurs de la loi, par les Prêtres & par les Pontifes, lors même qu'elles sortoient de votre bouche sacrée; y a-t-il donc sujet de s'etonner qu'elles ne soient pas épargnées dans la bouche & dans le livre d'un pécheur? Et si elles ont attiré sur votre personne même la haine & la fureur de vos ennemis, dois-je me plaindre de me voir humilié & persécuté à leur occasion & avec elles? Pourrois-je, par une crainte indigne d'un chrétien & d'un Prêtre, refuser de m'exposer aux plus mauvais traite-

temens des hommes, en rendant témoignage à la verité. Ce que je dois craindre davantage, lorſque ſes ennemis, enflés de la faveur des hommes, s'efforcent d'engager les Puiſſances à l'exterminer, au moins en pluſieurs points des plus importans, c'eſt de trop craindre les hommes & de ne pas craindre aſſez Dieu. Ce qui me devroit couvrir de honte, ce ſeroit d'avoir honte de la défendre devant les Puiſſances, aiant devant moi votre exemple, ô Verité eternelle, crucifiée dans votre chair par les hommes charnels. Ce Roi Prophete, qui vous a figuré en tant de maniéres, avoit dit, parlant en votre perſonne : *Je ne rougiſſois point de rendre témoignage à votre loi & à vos verités divines devant les Rois.* (*a*) Vous l'avez dit vous mêmes, ô Verité increéée & incarnée, devant le tribunal où vous alliez être jugé & condamné, *Que vous étiez né & etiez venu dans ce monde pour rendre témoignage à la verité.* (*b*) Et votre Apôtre n'a rien trouvé de plus capable d'animer ſon Diſciple (*c*) à la défen-

(*a*) Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum, & non confundebar. *Pſal.* 118.

(*b*) Ego in hoc natus ſum, & ad hoc veni in mundum, ut teſtimonium perhibeam veritati. *Joan.* 18. 37.

(*c*) Qui teſtimonium reddidit ſub Pontio Pilato, bonam confeſſionem. 1 *Tim.* 6. 13.

fenſe de la verité, que l'exemple de ce fidele témoignage que vous lui aviez rendu devant le Miniſtre de l'Empereur du monde.

C'eſt trop d'honneur pour moi, d'avoir été appellé à ſuivre, quoique de fort loin, ce divin exemple: & ſi vous daignez, Seigneur, ſoutenir ma foibleſſe par votre grace toute-puiſſante, j'eſpere que juſqu'au dernier ſoupir, je ne relâcherai jamais rien, de l'attachement que vous m'avez donné pour vos verités ſaintes & Evangeliques.

Ce ſeroit ma gloire d'en être tout-à-fait le martyr, à votre exemple; mais qui ſuis-je pour oſer ſeulement penſer à une telle grace, qui eſt la récompenſe dont vous couronnez la fidelité des ames les plus pures, & qui ſont plus ſelon votre cœur? Au moins me ſemble-t-il, Seigneur, que par votre grace je ſuis diſpoſé à vouloir bien être humilié avec vous pour avoir confeſſé vos verités, à conſentir de bon cœur de porter la confuſion & toutes les ſuites de la condamnation & du jugement émané des hommes: ſi toutefois on peut appeller jugement celui où un Prêtre accuſé ſur ſa foi, n'a pu obtenir ni la juſtice d'étre écouté, ni la liberté de ſe défendre, ni aucun des moiens neceſſaires pour expliquer ſa doctrine à ſes juges & pour leur rendre compte de ſes penſées; un ju-

ge-

Act. 22. 22. gement où un *Tolle de terra hujusmodi &c.* a tenu lieu de toutes formalités & de tout ce que les loix ont accordé & préscrit en faveur des accusés atteints des crimes les plus odieux ; enfin un jugement où les juges n'ont paru appliqués qu'à étouffer tout ce qui pouvoit découvrir la fausseté des accusations, les artifices des accusateurs, & l'innocence de l'accusé.

Daignez, ô Jesus, Victime de Dieu, seule digne de sa Verité, pour la sanctification entiére de ses elus & pour la Rédemption du monde, daignez unir mon sacrifice au vôtre; daignez permettre que j'offre à votre Pere ces petites humiliations que je souffre de la part des hommes, avec celles que vous avez portées dans les jours de votre chair. Benissez les par la vertu de votre sang: consacrez par l'onction de vôtre Esprit ces croix legeres & d'un moment, qui ne laissent pas de me donner un peu de conformité avec vous; si par votre grace je les porte avec un cœur contrit, & humilié sous la main toute-puissante de Dieu votre Pere, comme étant dues d'ailleurs à mes péchés. Enfin puisque la bonté de Dieu votre Pere est si grande, qu'il veut bien nous faire un merite de ses propres dons, faites avec lui, & par la cooperation de l'Esprit-Saint qui vous est commun avec lui, que cette petite participation que vous voulez

lez bien que j'aie à vos humiliations & à votre croix, me soit un titre pour participer à votre gloire & pour avoir part à l'heritage celeste, que vous voulez que j'espere & que j'attende par vos merites, & comme le fruit de votre mort & de votre Résurrection.

Mais la protection que je vous demande pour moi, ô mon Dieu, je vous la demande avec encore plus d'instance pour votre verité, & pour ceux qui la défendent. Vous en avez fait le fondement de votre Eglise. C'est à l'un & à l'autre indivisiblement que vous avez fait la promesse de ne jamais souffrir que les portes de l'enfer prévalent pour les détruire : & le moien par lequel vous rendez l'un & l'autre inébranlable, & à l'épreuve de tous les efforts des ennemis de vos œuvres, c'est le souverain empire que vous avez sur les cœurs & la grace toute-puissante par laquelle vous étes plus maître des volontés des hommes qu'ils ne le sont eux mêmes. C'est néanmoins cette force toute-puissante de votre main que l'on ose aujourd'hui attaquer avec plus de violence & d'opinâtreté. C'est à quoi tendent les cabales, les artifices & tous les efforts qu'on emploie auprès des Puissances.

Mais, ô Dieu, qui est semblable à vous & qui peut se flatter de résister à la force de Pseau 82. v. 2. & 3.
vo-

votre bras ? Ne demeurez donc pas davantage dans le ſilence, & ne differez pas plus longtems à faire connoître votre ſouveraine puiſſance. Vous voiez quel bruit ont excité ceux qui la combattent, & qu'ils ont inſolemment levé la tête, ne voulant pas qu'el-
v. 14. le regne ſur leurs cœurs. Rendez les, mon Dieu, comme une roue qui ne fait que
v. 17. & tourner ... Couvrez les d'une confuſion ſa-
19. lutaire, en faiſant retomber ſur eux leur folle entrepriſe, afin qu'ils commencent à connoître que votre Nom eſt, LE SEIGNEUR, & qu'ils ne cherchent plus que la gloire de ce Nom adorable. Diſſipez par la lumiére de votre grace les fauſſes lueurs par leſquelles des Docteurs, ou lâches, ou ambitieux, veulent faire illuſion aux grands de la terre, & tromper les ſimples & les ignorans. Confondez la fauſſe ſageſſe des ſages du ſiécle, rompez les brigues & les cabales des enfans de ténébres, par les reſſorts de votre ſageſſe divine, & faites leur ſentir que vraiment VOTRE NOM C'EST LE SEIGNEUR.

Fautes à corriger.

Page 203. Lignes 7 & 8. liſez ainſi: *Que ce n'eſt point en vain que ſans elle on croit & on eſpere en Dieu, & que ces ſaints mouvemens ne ſont point inutiles, quoique &c.*

Là même Lig. 20. liſ. *un culte.*
page 209. Lig. 13. liſ. *d'un impie.*
page 246. Lig. 24. liſ. *j'en ai.*
page 248. Lig. 23. liſ. *inſtruiſons.*
page 282. Lig. 9. liſ. *page* 281.
Là même Lig. 19. liſ. *fauſſes propoſitions.*
page 284. Lig. 7. liſ. *excommunications.*

PLAINTE ET PROTESTATION DU P. QUESNEL

Contre la condamnation des cent-une propositions, & contre les erreurs qui lui sont attribuées.



L n'y a gueres de necessité plus affligeante, pour un Prêtre vraiment catholique, que celle où je me trouve, de défendre ma foi & ma religion contre le jugement de ceux que je révére comme mes Peres & mes Juges. C'est toutefois quelque chose encore de plus triste & de plus douloureux pour moi, de n'avoir pu obtenir ni la liberté, ni les moiens de le faire avant que d'être jugé, & de n'avoir même appris de quoi j'étois accusé, que par la sentence de ma condamnation.

Mais le comble de mes peines, c'est de voir la cause de la verité evangelique & de la discipline de l'Eglise tellement impliquée

dans ma cause particuliére, que la conduite que j'aurois voulu tenir dans ma propre justification, en gardant même à l'exterieur une sorte de soumission qui pût contenter la plus scrupuleuse délicatesse des foibles, ne me paroît pas praticable, dans les conjonctures presentes, pour le maintien de la verité & pour assurer le sacré dépôt contre les attaques qui lui sont faites sous le nom de la plus venerable autorité qui soit sur la terre, après celle de l'Eglise universelle.

S'il ne s'agissoit que d'injures & de calomnies communes, je pourois les souffrir en silence, & sacrifier ma réputation à mon respect pour mes premiers superieurs : si ma seule foi étoit attaquée, une simple exposition de ma doctrine & de mes sentimens pouroit justifier ma foi. Mais quand je vois la foi de l'Eglise mortellement blessée en plusieurs chefs des plus considerables, les maximes les plus saintes de la morale chretienne condamnées comme pernicieuses, un grand nombre d'autres verités & d'autres pratiques chrétiennes & très salutaires, mises au rang des erreurs ou des excès les plus damnables, je suis convaincu que les remedes communs sont trop foibles. Sur tout, lors qu'on voit d'une part une lâche désertion d'une grande partie des Docteurs que l'Eglise a établis & autorisés pour rendre en son nom un témoignage public à la

ve-

vérité de sa doctrine, & qu'elle a charges de sa défense pour les tems de la tentation; & de l'autre, une espece de complot contre elle entre plusieurs des dépositaires de la foi & de l'autorité de l'Eglise, le dépôt est dans un peril evident. Enfin, lorsque celui que le Prince des Pasteurs a chargé du soin d'affermir ses freres, fait tous ses efforts pour les affoiblir, par les menaces, par les esperances, par toutes sortes de moiens de la prudence humaine, afin de rendre complices de sa chute, ceux qu'il devroit relever, quand ils viennent à tomber : dans une telle conjoncture on ne sauroit elever trop haut sa voix au milieu de l'Eglise, ni trop faire éclatter son zele, pour réveiller ceux qui semblent être sourds au bruit d'un tel scandale. Plût à Dieu qu'on eût pu le dissimuler! mais il est trop public. Les françois & les étrangers, les amis & les ennemis, les Catholiques & les Protestans, tous en sont frappés, les uns gemissant de la confusion qu'en reçoit l'Eglise, les autres lui insultant par de sanglans reproches. C'est donc à ceux qui aiment l'Eglise & à qui il appartient de pourvoir avec autorité à son honneur, de chercher le remede à un si grand mal, & par là prévenir les suites déplorables qui en peuvent arriver.

Pour ce qui me regarde, on ne peut pas dire que j'aie été des premiers à m'en plain-

dre, & la maniére cruelle dont je ſuis déchiré dans la Conſtitution, ne m'a point donné trop d'empreſſement pour publier des apologies. Romé ſembloit m'avoir défendu par avance contre cette Conſtitution autant de fois qu'elle avoit mepriſé les dénonciations que lui en avoient faites les ennemis de M. le Cardinal de Noailles & les miens. Avant que S. E. eût pris les Réflexions en ſa protection, les Jeſuites avoient fait quelques tentatives pour engager la Congregation du S. Office à condamner le livre des Réflexions, & leurs accuſations avoient toujours été rejettées comme frivoles & mal fondées. Depuis l'Approbation de M. le Cardinal, le Pape & le Roi, la Congregation du S. Office & le Parlement de Paris, avoient concouru à ſoutenir cet ouvrage comme orthodoxe & utile à l'Egliſe; d'un côté, en condamnant au feu les accuſations formées par les Jeſuites dans leur Problême eccleſiaſtique; de l'autre, en proſcrivant ce Problême par un Decret du S. Office, connu de tout le monde.

Ces deux ſortes de juſtification furent ſuivies d'une troiſiéme que feu M. Boſſuet Evêque de Meaux compoſa en 1699. & dont la providence fit differer la publication juſqu'en 1710. pour confondre l'injuſte cenſure de Luçon & de la Rochelle, & pour prévenir & éclairer les Cenſeurs de Rome, s'ils

s'ils avoient eu la liberté ou la capacité pour en profiter.

Nonobſtant tout cela, depuis qu'on a vu le Cardinal Fabroni & les Jeſuites réſolus d'humilier & de pouſſer-à-bout M. le Cardinal de Noailles, je ne me ſuis pas flatté de recevoir de Rome un jugement plus equitable que celui du 8. Septembre 1713. Je n'ignorois pas l'idée affreuſe qu'on y avoit donnée de moi il y a déja longtems; mon edition des Oeuvres du Pape S. Leon le Grand leur avoit fort déplu, à cauſe des Diſſertations & des Notes qui concernent les appellations, & les libertés de l'Egliſe Gallicane; on ſavoit à Rome le reſpectueux attachement que j'ai toujours eu pour feu M. l'Archevêque de Sebaſte de ſainte memoire; le dépit d'avoir manqué leur coup par la bonté que Dieu eut en 1703. de me ſouſtraire à leur colere, en me délivrant de la priſon de feu M. l'Archevêque de Malines; le furieux reſſentiment des Jeſuites contre M. le Cardinal de Noailles & la facilité étonnante qu'ils ont à ſurprendre la crédulité des puiſſances; enfin l'adreſſe qu'ils avoient eu d'engager l'autorité de la Cour Romaine par le Decret de 1708. contre le livre des Réflexions: tout cela, dis-je, m'avoit aſſez preparé à ce qu'ils ont fait depuis contre ces Réflexions.

Mais il ſemble que j'aurois dû attendre

un traitement plus équitable de la part des Evêques de France; non en ma considération, mais parce que ce livre n'a paru que de l'autorité & avec l'approbation de plusieurs des plus considerables de leurs Confreres; & qu'un grand nombre d'autres l'avoient vu lire avec benediction dans leurs Diocêses durant plus de quarante ans. On auroit cru aussi qu'ils se seroient fait honneur de suivre les traces du savant Evêque de Meaux, l'honneur de leur corps; le jugement favorable que ce Prélat en avoit porté, le témoignage qu'il rendoit de l'heureux succès que ces Réflexions avoient eu dans le Diocêse de Châlons, dans celui de Paris, dans tout le Roiaume, auroient dû faire impression sur des Evêques acoutumés à admirer ses lumiéres & à suivre ses jugemens sur la doctrine. Enfin le nom de son Eminence qui étoit à la tête de l'ouvrage, l'approbation d'un Prélat d'une pieté si edifiante & d'un zele si mesuré, devoient être d'un grand poids auprès d'eux. La raison qui le rendoit odieux à la Cour de Rome, est celle-là même qui devoit leur donner un attachement particulier pour son Eminence, puisque le zele qu'Elle témoigna en 1705. pour les droits de l'Episcopat & pour les libertés de l'Eglise Gallicane, lui avoit seul attiré la colere de la Cour de Rome, & qu'ils devoient tous faire gloi-

re de se rendre complices d'un si beau crime.

Par un jugement de Dieu dont on n'est point assez effraié, il est arrivé tout le contraire. Le vent de la Cour a soufflé, il a renversé les plus forts & emporté toutes les considerations les plus solides. *Princeps postulat*, dit le Prophete, *& Judex in reddendo est : & Magnus locutus est desiderium animæ suæ, & conturbaverunt eam.* Le Prince exige ce qu'il lui plait, & le juge de la doctrine est à vendre. Un grand Roi fait connoître les desirs de son cœur, & ils y jettent le trouble par leurs flatteries & leurs mauvais conseils. Après cela il ne faut pas s'étonner que toutes les oreilles & toutes les bouches de l'Assemblée de ces Evêques aient été fermées pour moi, & que tout ce que j'ai fait pour me faire entendre d'eux & pour les engager à parler pour mon innocence, ait été inutile.

Michée 7. 3.

C'est ce qui m'avoit fait résoudre à laisser passer leur Instruction Pastorale sans aucune réponse de ma part, en suivant cet avis du Sage : *Ubi non est auditus, non effundas sermonem.* Sur tout, voiant que Dieu avoit suscité des personnes habiles pour mettre, comme elles ont fait, dans tout leur jour les principaux excès de cette Instruction Pastorale : excès si énormes, en tout genre, que selon le jugement de personnes fort sa-

 ges,

ges, depuis l'établiſſement de l'Egliſe il n'eſt point ſorti d'une Aſſemblée d'Evêques ſi nombreuſe une piéce ſi peu digne du nom Epiſcopal. Cependant mes amis ont voulu que je parlaſſe, & je n'ai pu réſiſter à leurs inſtances. C'eſt, diſent-ils, votre cauſe, c'eſt à vous qu'on impute des ſentimens contraires à la doctrine, aux mœurs & à la diſcipline de l'Egliſe, ce ſont vos paroles que l'on corromt & défigure par des gloſes malignes & par des ſens étrangers & erronés : c'eſt donc à vous, plus qu'à perſonne, qu'il appartient de parler & de déclarer vos veritables ſentimens ; & vous y êtes d'autant plus obligé que les reproches d'erreurs qu'on vous fait, pouroient, ſi vous ne les deſavouiez, retomber ſur les perſonnes Illuſtres & Eminentes, que l'on en rend complices, à raiſon de leur approbation & de leur autorité dont ils ont appuié le livre condamné. L'injuſtice qu'on vous a faite, en refuſant de vous entendre, vous eſt commune avec eux : parlez pour eux en parlant pour vous : & ce qu'on n'a point voulu entendre ni au tribunal de Rome, ni à celui de l'Aſſemblée, faites le entendre devant le tribunal du public, qui toujours prêt à rendre juſtice, écoute tout avec des oreilles équitables.

J'avoue qu'il eſt même de l'interêt de l'Egliſe que je me plaigne de la maniére dont

dont on m'a traité, & que, plus on s'obſtine à me vouloir faire héretique malgré moi, en fermant l'oreille à toute juſtification, & en me chargeant d'outrages comme un heretique déclaré & convaincu, plus je dois élever ma voix pour repouſſer une accuſation ſi injuſte. *Tant que je vivrai*, puis-je dire avec un ſaint injuſtement accuſé, même par ſes amis, *je ne ceſſerai point de défendre mon innocence. Je me juſtifierai toujours* Job 27.6.
comme j'ai commencé de faire. Car mon cœur (je le dis hardiment) *mon cœur ne me reproche rien*, & ne m'a jamais rien reproché *dans toute ma vie*, au ſujet de la foi, n'en aiant jamais eu d'autre que celle de l'Egliſe ma Mere. Comme, ſelon la penſée d'un interprête c'étoit autant pour les autres que pour lui même que ce ſaint homme ſe plaignoit & ſe juſtifioit, c'eſt auſſi en partie pour l'interêt de mes Freres que je dois empêcher, autant que je le puis, qu'à la faveur d'une autorité auſſi venerable que celle d'une nombreuſe aſſemblée d'Evêques, & même du Chef des Evêques, il ne demeure pour établi, qu'un Prêtre, quoique jugé & condamné ſans être entendu dans ſes défenſes, doit paſſer pour coupable. Sous un prétexte ſi ſpecieux, quelle innocence pouroit être à couvert de la calomnie & de la malignité de ſes ennemis? Il y a peu de perſonnes qui n'en aient: & s'il ſuffit d'être
 ac-

accuse d'erreurs pour en être censé convaincu, quels troubles, sous ce prétexte, ne verra-t-on point dans l'Eglise? Quelles alarmes ne lui donneront point tous les jours ceux qui font autant d'heretiques qu'ils ont d'ennemis, & autant d'ennemis qu'il y a de gens qui le sont de leurs erreurs & de leurs excès.

Il est encore de la paix & de la consolation de l'Eglise, de ne pas souffrir ces fausses accusations d'heresie, dont des esprits brouillons ne cessent de l'alarmer, par des intérêts charnels. N'est-elle pas déjà assez affligée par le grand nombre d'heretiques réels qui sont sortis de son sein : faut-il de jour en jour ajouter à ses anciennes douleurs de nouvelles amertumes? Loin d'y contribuer, il faut tâcher au contraire de la consoler, en lui faisant connoître que ceux que, sous des noms de parti, on lui fait passer pour des ennemis de sa foi & pour des violateurs de son unité, y sont inviolablement attachés, & que, par la grace de Dieu, ils sont disposés à donner pour elle jusqu'à la derniére goute de leur sang.

Ce fut par cette raison, aussi bien que pour ma propre défense, qu'aussitôt que j'appris en 1712. que le Pape avoit établi une congregation & nommé des consulteurs pour procéder à l'examen juridique, & ensuite à la condamnation du livre des Réflexions

xions Morales sur le Nouveau Testament, je crus devoir à la verité, au sacerdoce dont je suis honoré, quoiqu'indigne, & à ma propre conscience, de ne rien negliger pour prévenir les surprises, & pour empêcher qu'on n'opprimât mon innocence. Car je n'ignorois pas que les Jesuites, tout-puissans auprès du Pape, étoient mes parties, mes accusateurs, & même mes juges : & que n'avois-je point à craindre de leurs artifices, aussi bien que de leur credit ? J'eus donc l'honneur d'écrire à S. S. une Lettre très-respectueuse & très-soumise, où je la suppliois très-humblement de ne me pas condamner sans m'entendre, & de ne me pas donner pour examinateurs & pour juges des personnes legitimement suspectes. L'un & l'autre n'est pas seulement de l'ordre canonique, mais encore du droit naturel le plus rigoureux & le plus indispensable : & l'un & l'autre m'a été refusé. Conduite étonnante ! & qui fait voir que le sanctuaire de la justice étoit fermé pour moi. Tous les consulteurs, horsmis un seul qu'on trouva moien d'eloigner dans la suite, étoient dévoués à la caballe du Cardinal Fabroni & des Jesuites. Aussi ai-je su qu'un Ministre de la Cour de Rome, qui étoit alors dans une Cour étrangére, aiant vu la liste de ceux qui devoient composer cette congregation pour l'examen du livre, s'écria en pre-

Vidi sub sole in loco judicii.... in loco justitiæ... *Eccle.* 3. 17.

presence de plusieurs personnes : *C'est fait du Cardinal de Noailles ; il ne sauroit échapper. Je connois*, dit-il, *tous ces consulteurs : ce sont gens peu capables & dévoués aux Jesuites.*

Si la Cour de Rome avoit eu l'équité de m'entendre, & m'avoit accordé la liberté de m'expliquer, il auroit été aisé de lui faire comprendre l'injustice de l'accusation formée contre le livre des Réflexions & contre les 101. propositions dénoncées à S. S. On auroit épargné à l'Eglise un scandale jusqu'à present inouï, & dont les suites ne sauroient être que pernicieuses & funestes. Le Pape lui même n'auroit pas reçu la plus grande mortification qui soit encore arrivée à aucun de ses prédécesseurs. A peine vit-on paroître cette Constitution que tous ceux qui ont le goût de l'Evangile en furent consternés. Les personnes les plus sages, les plus eclairées & qui d'un coup d'œil virent d'abord les profondes plaies qu'elle faisoit à la doctrine de l'Eglise, en furent pénétrées de douleur. Plusieurs même des amis des Jesuites leur en firent des reproches. Enfin à la Cour, à la Ville, & dans les Provinces, le soulevement fut presque general.

Pour ceux qui furent chargés du soin de faire recevoir cette Constitution, à quelque prix que ce fût, combien d'intrigues, de faussetés, de séductions, de promesses, de mena-

menaces & d'autres voies injustes leur a-t-il fallu mettre en usage, pour engager des Evêques à un phantôme d'approbation & de réception ? Oui, un phantôme: car est-ce la recevoir réellement ? Est-ce condamner avec le Pape les 101. propositions, que d'être réduits à changer le sens naturel, dans lequel le Pape les a condamnées, en des sens étrangers, souvent contradictoires, visiblement supposés, & frauduleusement couverts du nom d'explications ? Dès que l'on a substitué un faux sens au sens veritable des propositions condamnées, la Constitution n'est plus la même: ce qu'on condamne en France n'est plus ce qu'on a condamné à Rome. C'est une nouvelle Constitution que l'on reçoit au lieu de celle du Pape: ainsi les XL. Evêques, en paroissant recevoir celle-ci, ne font autre chose que publier à la face de toute l'Eglise qu'ils ne l'ont pas jugée recevable. Quelle autre Constitution Papale a jamais reçu un tel affront ! & qui par consequent a jamais plus merité l'indignation & du Pape, & de tous les vrais zelateurs de sa dignité & de son autorité Apostolique, que les Jesuites qui lui ont attiré une telle disgrace ?

Je n'ai pas reçu plus de justice des XL. Evêques de France que de la Cour de Rome. Aussitôt que je les vis assemblés pour accepter la Constitution, je crus qu'il étoit

de mon devoir de leur écrire, comme je fis, une Lettre pleine de sentimens de mon respect pour leur autorité sacrée. Je les supplios aussi de vouloir bien m'entendre, comme la justice le demandoit.

Ils convenoient tous que la Constitution avoit besoin d'explications, & ce besoin venoit de ce que les propositions condamnées, leur paroissoient n'avoir qu'un sens très-catholique. Ce qui fit que les Prélats les plus déterminés à recevoir la Constitution, ne purent se résoudre à l'accepter sans y joindre des explications, *pour appaiser les consciences qui auroient pu s'alarmer*, disoit M. le Cardinal de Rohan dans son rapport à l'Assemblée, ou plutôt, comme il devoit dire, *les consciences, qui étoient effectivement alarmées, & pour assurer aux Ecoles catholiques la liberté des sentimens* sur lesquels l'Eglise n'a encore rien arrêté. Or en supposant même l'incertitude du sens des propositions comme extraites du livre, à qui appartenoit-il plus d'être écouté qu'à l'auteur même du livre? Qui pouvoit mieux savoir ses pensées que lui même? Je me flattois en effet de si bien déméler de toutes équivoques le sens catholique de mes réflexions, & de faire de mes sentimens & de mes intentions un exposé si exact & si sincere, qu'il auroit dissipé toutes les idées fausses & calomnieuses que leur en suggeroient mes ennemis.

Ma Lettre contenoit même, par avance, un abregé de mes défenses & de ma justification sur les principales matiéres des propositions condamnées : & l'accusation de Jansenisme, c'est-à-dire, des erreurs des cinq propositions attribuées à Jansenius, y étoit convaincue de calomnie par la profession claire & formelle que j'y faisois de condamner ces erreurs dans le même sens & avec les mêmes qualifications que l'Eglise & les Papes les ont condamnées. Tout cela fut inutile. C'étoit un moien sûr & legitime de faire éclatter mon innocence, & c'est ce que craignoit le plus celui qui avoit juré ma perte, & qui étoit le premier mobile & l'ame de toute cette conjuration. Les Prélats qui secondoient ses desseins, entreprirent donc de m'attribuer des intentions propres à leur dessein, & de donner aux propositions condamnées des sens qui les rendissent ou parussent les rendre condamnables, sens très opposés aux miens, sens forgés à plaisir & dont j'ai toujours eu horreur, sens enfin souvent si insensés, qu'ils n'ont jamais pu venir à l'esprit d'aucune personne de bon sens.

Cependant je tire de leur conduite un avantage considerable. Au lieu que la Constitution ne me donnoit aucune ouverture pour me justifier, ne me découvrant rien des sens dans lesquels les propositions y sont con-

condamnées, j'apprens au moins par l'Instruction pastorale quelles sont les erreurs qu'ils prétendent que le Pape a proscrites, & s'ils ont bien deviné les intentions des Censeurs Romains, je me trouve en état de profiter de leur découverte, en faisant voir que rien n'est plus eloigné du veritable sens de mes réflexions, que les sens qui leur sont attribués dans l'Instruction pastorale.

Avant que d'entrer dans le détail de châque proposition, je croi devoir dire encore un coup quelque chose en général sur l'accusation de Jansenisme, en quoi mes adversaires mettent le fort de leurs accusations. J'entens par Jansenisme les erreurs des cinq fameuses propositions: je n'en connois point d'autre. Or j'ai si souvent declaré que je souscris très-sincerement à la condamnation que les Papes Innocent X. Alexandre VII. & leurs Successeurs en ont faite, & ceux à qui on me joint, comme unis avec moi de sentimens, ont aussi fait en tant d'occasions la même déclaration, qu'on ne sauroit regarder que comme une énorme calomnie, ce que les Ecrivains Molinistes & leurs adhérans, de quelque qualité qu'ils soient, répetent sans fin dans des Ecrits, ou dans des Mandemens, savoir que nous refusons de souscrire le formulaire. Comme si ce n'étoit pas y souscrire & faire en son entier sa profession de foi, que

que d'y souscrire en tout ce qui concerne la foi, & de condamner toutes les erreurs qui y sont proscrites. C'est ce que j'ai toujours fait, & ce qu'ont fait en toutes rencontres ceux qu'on appelle faussement Jansenistes : c'est ce qu'ils feront toujours & sur quoi ils seront toujours prêts à satisfaire les superieurs, par la souscription du Formulaire, quand ils l'exigeront canoniquement, & sans y rien mêler qui puisse préjudicier au fondement de la foi.

Quant à ce qui me regarde en particulier, il me suffit pour le present d'assurer, comme je le fais très sincerement, sous les yeux de celui qui voit mon cœur, que sur la matiére de la grace, du libre arbitre & de tout ce qui concerne le dogme des cinq propositions, je n'ai point d'autres sentimens, & n'en ai jamais eu d'autres, que ceux de l'Instruction pastorale de Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, datée du 20. d'Aout de l'an 1696. à laquelle j'ai declaré plusieurs fois que j'adhere entiérement, sans aucune réstriction, exception, ou équivoque quelconque. C'est une Déclaration juridique dont je fais ma profession de foi avec d'autant plus de confiance, que c'est comme la faire entre les mains de mon Archevêque, & de maniére qu'aucun Evêque ne peut la blâmer ni la rejetter publiquement, qu'en

accusant juridiquement cette Instruction Pastorale, & en soutenant cette accusation par de bonnes preuves devant un tribunal compétant & à la face de l'Eglise. C'est à quoi je suis assuré que personne ne s'exposera. Comme M. le Cardinal de Noailles a toujours fait profession de ces sentimens, qui sont ceux que l'Eglise a approuvés dans S. Augustin, S. E. n'a mis dans son Instruction que ce qu'Elle avoit dans le cœur, & quand Elle a approuvé les Réflexions, en les examinant de bonne foi & à la rigueur par ces principes, & avec une attention particuliére aux cinq propositions, Elle n'y a vu & reconnu sur la matiére de la grace & du libre arbitre, que ce qu'elle enseigna depuis dans son Instruction aux fideles de son diocése. C'est en effet à quoi se réduit tout ce qui se trouve sur ces matiéres dans les Réflexions, & s'il s'y rencontroit quelques expressions que l'on pût regarder comme équivoques & ambigues, on les doit expliquer par celles de cette Instruction, & les réduire au sens & à la doctrine qui y est exprimée: mon intention étant que cette Instruction de mon Archevêque soit l'interprête de mes sentimens & la Clef de mes Réflexions sur cette matiére.

Si feu M. de Meaux, qui convenoit avec S. E. à cet égard, n'avoit été persuadé que les Réflexions y sont conformes, il n'au-

roit eu garde d'en prendre la défense, comme il a fait, avec toute la force & toute la confiance avec laquelle un Evêque défend une doctrine tout à fait orthodoxe & irrépréhensible. Comme en faisant cette Apologie il attaquoit des gens de la malignité de qui il avoit tout à craindre, il falloit qu'il se tînt bien assuré de la Catholicité des Réflexions qui concernent la grace & le libre-arbitre, c'est-à-dire, la matiére des cinq propositions, pour ne pas apprehender leur critique médisante. Tout le prétexte qu'ils auroient pu prendre pour l'exercer, c'est peut-être, qu'on n'y trouve pas toujours les verités ni expliquées dans les termes de l'école, ni avec les précisions metaphysiques auxquelles les Théologiens sont accoutumés, ni avec l'étendue que demanderoient des verités fort elevées au dessus de l'esprit humain, mais que la nature de l'ouvrage ne permet pas. Elle le permettoit encore moins dans les prémieres editions, où les Réflexions étoient inserées sous les versets.

Cependant, dans cette methode, d'user d'un langage abrégé, figuré, & souvent metaphorique, il étoit difficile d'eviter toujours l'inconvenient que le Poëte nous a fait remarquer il y a longtems: *Brevis esse laboro, obscurus fio.* Quand on n'écrit que pour le cœur, c'est plus le cœur qui écrit, que

qui écrit que l'esprit : & la confiance que donne la conscience d'une intention simple & droite, fait qu'on ne se tient pas sur ses gardes avec la défiance d'un homme qui soutient these, & qui s'attend à toutes les chicaneries d'un disputeur de profession.

Ce seroit donc une injustice criante, que de presser trop les termes dans un ouvrage de cette nature : & je ne croi pas avoir moins de droit de demander à des juges d'office autant d'equité que le P. Lallemant Jesuite en demande par grace à ses Lecteurs : *Telle proposition qui est fausse*, dit-il, *si on la prend à la Lettre & dans la rigueur metaphysique, se trouve vraie, quand elle est prise moralement, ainsi qu'on a coutume de la prendre, lors qu'on ne cherche point à chicaner. Un Lecteur équitable entend alors ce que l'Auteur veut dire, & ne s'attache point scrupuleusement à ce qu'il dit.* Tout le monde sait qu'il y a même dans les livres sacrés des propositions qui n'echapperoient pas à la censure, si l'autorité divine de ces saintes Ecritures ne les mettoit au-dessus de tout jugement humain, & que d'ailleurs en les lisant on ne gardât cet esprit d'equité qui veut qu'on explique un endroit moins intelligible par un autre plus clair. Il faut que la charité, qui ne soupçonne point le mal, cherche dans l'intention d'un Auteur

Preface sur son Nouveau Testament.

Ca-

Catholique la verité qui ſemble fuir & ſe cacher dans l'obſcurité de ſes paroles.

Quoique je croie que le livre dont il s'agit, a moins beſoin que d'autres de cette indulgence equitable, je ne laiſſe pas de me tenir obligé à la Providence, de ce qu'elle a permis que ceux qui en ont été le moins prodigues à mon égard, aient dû ſentir par eux mêmes qu'ils peuvent en avoir beſoin auſſi-bien que d'autres. L'exemple eſt des plus illuſtres & des plus éclattans. Car le ſaint Pere, Clement XI. lui même, n'a-t-il pas eu beſoin que l'on uſât de cette équité à l'égard de certaines propoſitions de ſes Homelies, qui d'abord preſentent à l'eſprit un ſens contraire à la doctrine de l'Egliſe, ſi on les examine à la rigueur, ſelon la maniére de l'ecole? Perſonne n'a eu la penſée d'accuſer S. S. d'avoir eu dans le cœur aucun ſens erroné, ni de l'avoir voulu exprimer par ces paroles: *Hodie forma ſervi reverſa eſt in formam Dei.* Non, perſonne n'a eu cette penſée, non pas même le Théologien qui le prémier a relevé l'expreſſion. On a cru ſeulement que le Pape, plus appliqué à édifier les fideles, qu'à meſurer ſes paroles, n'a pas fait réflexion, que ces mots, *forma Dei*, &, *forma ſervi*, ſignifient dans S. Paul la nature divine & la nature humaine.

Homil. Clementis P. XI. in Paſchate a. 1702.

La

La Lettre d'un Evêque de France au Cardinal Fabroni, dont je ne connois pas l'Auteur, me dispense de rapporter plusieurs autres propositions, qui peut-être sont innocentes selon l'intention de S. S. mais qui au moins ne le sont pas plus que plusieurs propositions qu'Elle a foudroiées par sa Constitution. Je n'ai point eu d'empressement de les examiner par moi même, tant parce qu'il n'est venu jusqu'à moi qu'une petite partie de ces Homelies du S. Pére, que parce que je ne mets pas le fort de ma justification dans une odieuse récrimination contre S. S. aiant une infinité de preuves plus solides & plus concluantes que celle-là, pour mettre en evidence la fausseté de la Censure de Rome contre moi & des outrages inouïs dont elle est accompagnée, & pour faire comprendre aux principaux acteurs de l'Assemblée, combien ils se sont deshonorés en sacrifiant à la faveur celui de leurs Confreres que sa sagesse & sa piété leur rendoient encore plus respectable, que la pourpre dont il est revétu & le rang qu'il tient dans l'Eglise & dans l'Etat.

Une des plus insupportables accusations dont ils me chargent, est celle de mauvaise foi & de duplicité. Ils n'en ont aucune preuve, & autant que je connois mon propre cœur, je proteste que je n'ai rien avan-

avancé qu'avec ſincerité & que ſelon ma lumiére & ma conſcience. Plût à Dieu qu'on en pût dire autant des Jeſuites, & que ceux qui ont été maîtres de l'Aſſemblée, y euſſent fait éclatter par tout la ſimplicité & la ſincerité Epiſcopale ! Mais en vain on y chercheroit ce caractere. Je ſuis forcé de le dire, & je le dis avec douleur, après M. le Cardinal de Noailles & les huit Evêques, qui l'ont dit au Roi dans leurs Lettres écrites à S. M. durant l'Aſſemblée derniére. Car (a) *dans le même tems que les Prelats declarent, d'un côté, qu'ils ne reçoivent la Conſtitution que dans le ſens des Explications contenues dans l'Inſtruction paſtorale, ils dreſſent un Acte qui fait paroître au Pape qu'elle eſt acceptée purement & ſimplement..... Et dans l'Aſſemblée où ils décident les matiéres les plus importantes de la religion; ils tiennent un langage different de celui qu'ils tiennent au* Pe*re commun des fideles.* Ils font croire au Pape qu'ils n'ont point reçu ſa Conſtitution par voie de jugement, mais en ſimples executeurs, pendant qu'ils ſe vantent de l'avoir tenue durant trois mois *ſur la ſellette*, comme l'a dit un d'entre eux, & après avoir examiné, une à une, plus de cent propoſitions, pour déliberer en quel ſens ils en accepteroient la Cenſure. Eſt-ce encore ſerieuſement & de bonne foi qu'ils ont dit, que chacun d'eux avoit reconnu dans la Conſtitu-

(a) 1 Lettre des 9. Evêques au Roi.

tion

tion la tradition de son Eglise sur la doctrine des 101. propositions, pendant que de notoriété publique six ou sept d'entr'eux n'avoient pas encore mis le pied dans leurs diocêses, que quelques-uns n'avoient pas eu le tems de s'en instruire, & que quelques autres même savoient certainement que la doctrine condamnée par la Constitution est celle de leur Eglise & de l'Eglise universelle.

Mais la duplicité la plus odieuse aux yeux du peuple fidele, & qui peut faire à l'Eglise une plus pernicieuse illusion dans la suite du tems, c'est celle que j'ai déjà marquée, par laquelle la Constitution est reçue, & n'est pas reçue en même tems. D'un côté, le *oui* ; d'un autre, le *non* : aux yeux du Pape, les explications n'ont aucun rapport à l'acceptation ; aux yeux de la cour & du peuple, l'un est inséparable de l'autre : ici, la promesse illusoire de faire une Instruction pastorale déjà faite, pour flatter Rome d'une soumission absolue & sans bornes ; là l'ostentation d'une dépendance necessaire entre l'Instruction & la Bulle, pour appaiser les esprits irrités contre leur obéissance servile & contre l'abandonnement pallié du droit Episcopal. Faire esperer au Pape, par l'acceptation absolue, séparée de l'Instruction pastorale, que jamais nulle consideration ne leur fera restraindre leur soumission, y allât-il

lât-il de tout pour le Roi & pour l'Etat ; & par l'Instruction pastorale faire entendre aux Puissances, que la crainte de l'excommunication ne les empêchera jamais de lui être fideles, de quelques foudres qu'ils fussent menacés par la Cour de Rome. En un mot faire semblant de recevoir la Constitution du Pape, & en même tems lui en substituer une autre, qui seule est reçue & seule a force de loi dans l'Eglise de France ; quelle duplicité plus evidente ? Car il est visible qu'en donnant aux propositions condamnées par le Pape des sens auxquels il n'a jamais pensé, & qu'on ne peut lui attribuer sans se moquer de lui, on lui fait une Constitution toute differente de la sienne. Celle qui a été faite à Rome est rejettée par le même acte qui donne cours & autorité à celle des XL. Evêques, rejettée par les Arrêts qui l'executent, par les Decrets des Facultés de Théologie qui la reçoivent, par tous les flatteurs qui y applaudissent, par les Jesuites même qui en triomphent, & même, ce qui paroît incroiable, par M. l'Archevêque de Cambrai.

Car il est vrai, que le même jour qu'il accepta purement & simplement la Constitution par son Mandement fait pour la partie de son diocêse soumise à l'Empereur, ce même jour il se rétracta, en adressant à la partie de son Diocêse qui est sous la domi-

nation du Roi, l'Inſtruction paſtorale des pag. 98. XL. qu'il regarde comme un *ſolide ouvrage, fait avec une préciſion qui ne laiſſe rien à deſirer*. Ou, ſi on l'aime mieux ainſi, dans le même jour il embraſſa les deux contradictoires, le pour & le contre, l'acceptation abſolue, pure & ſimple, & l'acceptation conditionnée & réſtrainte par des explications vraiment relatives à l'acceptation, de quelque artifice, qu'on ſe ſerve pour en dérober au lecteur la liaiſon & le rapport.

Je ne ſai comment ce peu de paroles me ſont échappées ſur M. de Cambrai contre la réſolution où je ſuis juſqu'à preſent de l'abandonner à ſon genie. Je ſuis bien faché d'être forcé de dire que ſon Mandement pour les ſujets de l'Empereur eſt un tiſſu de fauſſetés, de calomnies & de paralogiſmes. Comme ce Prelat eſt le même par tout & en tout tems, ſi je voulois lui répondre, je trouverois dans les ſeuls écrits de feu M. de Meaux de quoi lui faire perdre toute créance dans les eſprits raiſonnables. Je croi d'ailleurs que mon ancienne réponſe à ſes deux Lettres ſatisfait pleinement à une grande partie de ſes accuſations. Le reſte ſe trouve plus que ſuffiſamment réfuté dans les Ecrits publiés depuis la Conſtitution, & entre les derniers, il y en a un qui ne lui donneroit pas peu d'exercice, s'il entreprenoit de le réfuter.

Pour

Pour ce qui eſt des injures, à Dieu ne plaiſe que j'y réponde. La paſſion y eſt trop viſible, pour trouver créance parmi ceux qui ſavent uſer de leur raiſon; & je ſuis, par la grace de Dieu, aſſez chrétien pour les lui pardonner de bon cœur.

Je ne ſai ſi on peut eſperer qu'un ſimple expoſé de mes veritables ſentimens, oppoſés aux ſens faux & controuvés que m'imputent les Auteurs de *l'Instruction paſtorale*, poura donner à ce Prelat un peu meilleure opinion de ma Catholicité. Je l'eſpere au moins de ceux qui ne ſont pas livrés à la faction des Jéſuites, & qui n'aiant pas les yeux faſcinés par la paſſion & le reſſentiment, ne croiroient pas pouvoir, ſans commettre un énorme péché, ne pas ajouter foi à la profeſſion que je fais à la face du ciel & de la terre, de condamner toutes les erreurs que l'Egliſe condamne, & de croire toutes les verités qu'elle croit. Si S. Gregoire le Grand, un des plus parfaits modeles de la conduite Epiſcopale, n'a pas fait difficulté de dire, que c'eſt mettre en doute la foi de tous les fideles que de ne vouloir pas croire celui qui fait une profeſſion claire de ſa foi, & que c'eſt s'ôter à ſoi même tout moien de ſe juſtifier; qu'auroit-il dit d'un Archevêque, qui plein de ſes préventions erronées, dont il lui plaît de faire des articles de foi, oſe rejetter la pro-

fession de foi la plus Catholique d'un Prêtre disposé à la confirmer par serment entre les mains de ses Superieurs ? Que ce saint Pontife croiroit-il de M. de Cambrai, qui sans le moindre prétexte m'accuse de vouloir introduire dans l'Eglise *une secte d'independans; d'apprendre aux peuples à secouer le joug ; de ne paroître demeurer dans l'Eglise que pour lui porter des coups plus sûrs & plus mortels; que pour la mieux subjuguer, que pour faciliter la seduction; que ma profession de foi* (qui est pourtant celle de tous les Catholiques) *n'est qu'une profonde hypocrisie & un parjure détestable*? & cent autres traits semblables.

Quand je vois un Prelat qui fait profession de la plus sublime piété, s'abandonner ainsi sans scrupule à des discours si outrageans & si faux, je demande depuis quand la calomnie est devenue une vertu pour les ames les plus spirituelles. Une direction d'intention, que le faux zele suggere, calme & étouffe tous les scrupules dont des ames du commun seroient troublées. Avec cela, on va tranquilement offrir à l'autel le redoutable sacrifice, on exerce les plus saintes fonctions du Ministere Apostolique, & on prêche aux peuples le pur amour & la plus parfaite contemplation. Ce Prelat feroit mieux de mediter serieusement cette
Matth. 7. 1. verité commune de l'Evangile : *Ne jugez point*,

point, pour n'être point jugés vous mêmes: car vous ſerez jugés ſelon que vous aurez jugé les autres. Et cette autre: *Prenez garde que la lumiére qui eſt en vous, ne ſoit que tenebres:* cette lumiére trompeuſe, à la faveur de laquelle on entreprend de ſonder le fond des cœurs que Dieu s'eſt réſervé, & par des ſoupçons faux & mortels, comme S. Thomas les qualifie, on croit y voir des erreurs, & des parjures couverts d'une artificieuſe hypocriſie.

Luc. 11. 35. Iudicium ex ſuſpicione procedens ad alicujus condemnationem illicitum ac mortale peccatum eſt *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 60. *a.* 3.

Je prie Dieu de tout mon cœur de daigner donner à M. de Cambrai l'œil ſimple de la charité, pour éclairer ſes jugemens & pour appaiſer ces mouvemens orageux dont ſon interieur eſt agité, & qui ſe répandent ſur moi avec tant d'impetuoſité. J'eſpere que je n'en ſerai pas plus échauffé dans l'Expoſé que je vais faire de mes ſentimens. J'y conſerverai, s'il plait à Dieu, autant de paix & de tranquilité, que j'y apporterai de ſincerité & de bonne foi. Je tâcherai de me ſouvenir que c'eſt à l'Egliſe que je parle & en preſence de ſon Epoux, & que j'y rens compte de ma foi & de ma doctrine à ceux qu'il a laiſſés ſur la terre pour Vicaires de ſon autorité & pour dépoſitaires de ſa Verité.

PROTESTATION.

AU NOM DU PERE ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT. AMEN.

JE SOUSIGNE', Prêtre de l'Eglise de Paris & Auteur du Livre des *Réflexions morales sur le nouveau Testament de notre Seigneur Jesus-Christ*, considérant devant Dieu ce qui s'est passé à Rome, de l'ordre & de l'autorité de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. dans la condamnation de cet ouvrage, aussi-bien que des cent-une propositions qui en sont extraites, & ce qui s'est fait en France, soit dans l'Assemblée extraordinaire de XL. Evêques, soit dans plusieurs Diocêses particuliers du Roiaume, pour accepter la Constitution émanée de la part de S. S. le 8 Septembre 1713. je me suis cru obligé de faire tout ce qui est en moi, pour me pourvoir contre cette Constitution, obtenue par surprise du saint Pere par ceux qui abusent de sa trop grande confiance: ou plutôt, pour contribuer à empêcher les mauvaises suites qu'auroit la censure & & la condamnation des cent-une propositions extraites du dit livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament, s'il n'y étoit pourvu par l'Eglise.

C'est

C'eſt avec douleur & avec beaucoup de peine que je me porte à une démarche qui dans un particulier paroîtra à pluſieurs perſonnes foibles, ou peu inſtruites, contraire au reſpect dû au Succeſſeur des Apôtres, Premier Vicaire de Jeſus-Chriſt & Chef du ſacré College des Evêques. Mais voiant que dans le Roiaume où cette affaire ſe traite, la crainte & le reſpect humain a tellement affoibli la plupart des Eccleſiaſtiques, tant du premier ordre, que du ſecond, qu'il s'en trouve peu qui oſent rendre publiquement témoignage à la verité & s'oppoſer aux entrepriſes qui ſe font à ſon prejudice, j'ai penſé que la part que la Providence a voulu que j'aie en cette affaire, m'obligeoit d'élever ma voix, tant pour faire entendre mes veritables ſentimens, que pour réveiller, ſi je puis, le zele de ceux à qui il appartient plus qu'à moi de faire en faveur de la loi de Jeſus-Chriſt, ce qu'un Prêtre de l'ancienne alliance fit autrefois pour la defenſe de la loi figurative : *Omnis qui zelum habet legis, ſtatuens Teſtamentum, exeat poſt me.* C'eſt ce que nous crie déja un nombre des prinpaux Oints du Seigneur en qui il a allumé le zele de ſa loi, & c'eſt en ſuivant l'odeur qu'ils répandent de Jeſus-Chriſt & de l'amour de ſa verité que je tâche de courir à mon devoir. 1 Machab. 2. 27.

Car je proteſte, avant toutes choſes,

 que

que c'est le principal motif qui me fait agir en cette occasion. Graces à Dieu, ce n'est point par le ressentiment de l'injustice & des mauvais traitemens que j'ai reçus personnellement, que je me porte à parler; c'est, autant que je connois mon cœur, par le motif de la gloire de Dieu, pour la conservation des verités chretiennes, pour l'honneur de l'Eglise, pour le maintien de sa morale & de sa discipline, & ensuite pour satisfaire à l'obligation que j'ai de défendre ma foi & ma réputation contre des calomnies qui deshonorent en moi le sacerdoce de Jesus-Christ.

Pour prévenir les faux soupçons des foibles, & aller au devant des mauvais bruits que mes ennemis pouroient faire courir contre ma soumission à la puissance ecclesiastique & à l'autorité du Pape & des Evêques, je declare sincerement, que ce que je fais ici contre la Constitution & contre l'*Instruction pastorale* des XL. Evêques ne vient d'aucun doute que j'aie ou de l'autorité du S. Siége Apostolique & du Souverain Pontife qui le remplit aujourd'hui, ou du pouvoir de Nosseigneurs les Evêques qui gouvernent l'Eglise de France, & je proteste que ce n'est point non plus par un esprit de révolte & de desobéissance. Je sai que je dois à une autorité si venerable une parfaite soumission & une religieuse obéissance,

ce, telle que l'Eglise & les SS. Canons l'ordonnent, & je reconnois les Evêques pour Successeurs des Apôtres, & le Pape pour Successeur de S. Pierre, & en cette qualité pour Chef du College Episcopal & pour dépositaire de la Primauté du S. Siége Apostolique.

J'aurois donc souhaitté pouvoir en cette occasion rendre à l'autorité du Pape & des XL. Evêques de la derniére Assemblée une entiére obéissance, en me soumettant au jugement émané de Rome, & en adhérant à l'acceptation que cette Assemblée a faite de la Constitution *Unigenitus* du 8. Septembre 1713. mais le soulevement qui s'est fait d'abord de tous côtés contre ce Decret par tout ce qu'il y a de personnes plus éclairées & plus instruites des verités de la Religion & de la discipline de l'Eglise, le jugement qu'en ont porté plusieurs Evêques recommandables par leur science, leur sagesse & leur piété, les raisons que M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & sept ou huit Prelats avec lui, ont exposées au Pape & au Roi dans leurs Lettres écrites à S. S. & à S. M. toutes les autres considerations déduites dans les Ecrits publiés depuis quinze mois en France; & le jugement doctrinal, qu'un nombre de Docteurs & de Pasteurs des plus desinteressés & des plus capables en ont porté dans les Facultés de Théologie du Roiau-

me & ailleurs : tout cela a fait croire jusqu'à présent que cette Constitution ne peut être reçue sans causer un grand préjudice à la Doctrine Catholique, à la discipline de l'Eglise, à la piété chretienne, au repos des consciences & à la tranquilité même des Etats.

Et quant à ce qui s'est passé dans l'Assemblée des XL. Evêques, je n'ai pu n'en pas faire le même jugement qu'en ont fait M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, les Archevêque & Evêques unis à S.E. dans cette affaire, & je croirois avec eux *abandonner la verité, les droits de l'Episcopat, les maximes du Roiaume*, si j'adherois aux Déliberations de la dite Assemblée, à son Instruction Pastorale, & aux autres Actes arrétés de son autorité.

De plus, il est notoire que cette affaire est l'entreprise de la faction des Jesuites & un effet de leur vengeance contre M. le Cardinal de Noailles & contre l'Auteur des Réflexions : les preuves en sont publiques. Le Pape & les Ministres de la Cour de Rome ont fait si fort éclatter leur mécontentement contre cette Eminence ; qu'on ne sauroit douter qu'ils ne l'aient trop écouté dans cette occasion. On n'a point encore pénétré dans les profondeurs de la cabale & des intrigues qui y ont été emploiées ; mais on en voit assez (sans parler du fond des 101. propositions condamnées) pour être assuré que cette Constitu-

tion n'a rien d'Apoſtolique, & que ce ne ſont, ni les lumiéres, ni les mouvemens du S. Eſprit qui en ont été les principes. Pour ce qui eſt de l'Aſſemblée des Evêques, les ſeules Lettres de cachet données à ceux qui n'ont point ſuivi les volontés de la Cour, la défenſe qui leur a été faite d'écrire conjointement au Pape pour lui demander des explications, l'obligation impoſée à chacun de ces Evêques de ſoumettre à la cenſure de la Cour les Lettres qu'il écriroit à S. S. ſur cette affaire; tout cela ſuffit pour prouver qu'il n'y a eu aucune liberté pour les Evêques, & que l'Eſprit du monde y a tenu la place de l'Eſprit de Dieu.

A l'égard de ce qui me touche en particulier, on ſavoit certainement à Rome que je ſuis auteur des Réflexions en queſtion, & c'eſt même en partie parce qu'on le ſavoit qu'on en a entrepris la condamnation. On y ſavoit que j'étois plein de vie & en état de rendre raiſon de mes ſentimens; puiſque par la Lettre que j'eus l'honneur d'écrire à S. S. dès le mois de Juillet de 1712. plus d'un an avant la Conſtitution, je demandois la juſtice d'être informé des accuſations qui avoient été portées contre moi au S. Siége, & en même tems la grace d'être écouté, avec la liberté & les moiens neceſſaires pour me défendre, moi & les Réflexions accuſées. Non ſeulement on n'a eu aucun égard à ma Requête, & on

m'a refuſé la juſtice que je demandois avec inſtance & qu'on accorde aux ſcelerats, ſans qu'ils le demandent ; mais on m'a traité comme on auroit pu faire un démon incarné , en me chargeant des injures les plus groſſiéres, & en m'attribuant les intentions les plus criminelles que l'on a pu s'imaginer, & que l'on auroit pu ſoupçonner d'un athée & d'un homme ſans religion.

On en a uſé à peu près de même dans l'Aſſemblée des XL. Prélats, à qui j'avois écrit une Lettre très reſpectueuſe, pour leur demander la grace de n'être ni jugé, ni condamné, ſans être écouté, offrant d'expliquer, de corriger, de rétracter tout ce qu'ils me feroient connoître de vraiment répréhenſible dans mon ouvrage. Au lieu de m'ecouter & de me donner lieu d'expliquer moi même mes penſées & mes intentions, ils ſe ſont mis en poſſeſſion de les expliquer eux mêmes ſans ma participation : & non ſeulement ils ont donné à mes paroles les ſens les plus faux & les plus éloignés de ma penſée, mais ils m'ont auſſi imputé les intentions les plus injuſtes & les plus criminelles , & traité d'une maniére qui fait horreur à tous les gens de bien , & qui me feroit paſſer dans la poſterité & dès maintenant pour un homme ſans religion, & pour auteur du *livre le plus pernicieux qu'ait enfanté l'heréſie*, comme parlent les deux Prélats dévoués aux Jeſui-

tes,

tes, & par qui ces Peres ont fait prononcer le Prologue de la triſte Tragedie qu'ils font jouer aujourd'hui.

Je ne puis regarder de telles procedures & des jugemens ſi contraires à toutes les loix divines & humaines, pour des jugemens canoniques & legitimes, & je me croi obligé de réclamer & de proteſter à la face de l'Egliſe contre toutes les injuſtices qui m'y ont été faites, &, à mon occaſion, aux Evêques, à l'Egliſe & à la verité.

Je réclame donc & je proteſte de nullité en la meilleure maniére que je le puis, de toutes les accuſations, procédures, decrets, jugemens & condamnations, qui ſe ſont faites, tant à Rome qu'en France, contre le livre des Réflexions & contre les cent-une propoſitions qui en ſont extraites. Je proteſte contre les falſifications qu'on a faites de pluſieurs de ces propoſitions, contre les intentions, les vues pernicieuſes, & les deſſeins criminels qui m'ont été attribués, & contre les faux ſens qui ont été donnés à mes propoſitions, ſoit par les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, ſoit par les Evêques de la Commiſſion de l'Aſſemblée, par les XL. dont elle a été compoſée, ou en ſuite par d'autres Evêques dans les Provinces.

Mes ennemis, qui ne ſont autres que ceux de la verité, obſédant les Puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculiéres auxquelles je

pouvois demander justice, je n'ai gueres sujet d'esperer qu'on me la rende sur la terre de mon vivant. Mais comme ma cause est moins la mienne propre, que celle de la verité & de l'Eglise, si jamais il se tient une assemblée libre & reguliére d'Evêques où cette affaire puisse être portée & examinée selon les formes canoniques; j'espere *qu'il* se trouvera des personnes assez zelées pour demander réparation du préjudice que la Constitution *Unigenitus* de N. S. P. Clement XI. l'Instruction Pastorale des XL. Evêques & tous les autres actes, Decrets, Brefs, Lettres & procédures causent ou peuvent causer aux verités chretiennes, à la discipline de l'Eglise, à l'autorité de l'Episcopat, & en même tems à ma foi, à mon honneur & à ma réputation.

Car comme je n'ai jamais eu d'autre foi que celle de l'Eglise catholique & apostolique, dont l'Eglise Romaine a toujours fait profession; que j'ai toujours été inviolablement attaché à cette Eglise universelle, au S. Siége apostolique & à tout le corps des Evêques; que ma résolution (laquelle j'espere que Dieu rendra immuable par sa grace & par les merites de Jesus-Christ) est de vivre & de mourir dans le sein de cette Eglise une, sainte, catholique & apostolique, & dans la communion des Saints; que d'ailleurs je ne croi pas avoir donné aucun fondement

aux

aux soupçons conçus contre ma foi, ni aucun sujet d'attribuer à mes Réflexions les sens heretiques, erronés & scandaleux que les Censeurs Romains & les auteurs de l'Instruction Pastorale & de plusieurs libelles diffamatoires y ont donnés, il ne m'est pas permis d'abandonner ma réputation à la calomnie, j'ai droit de faire tout ce qui est légitimement en mon pouvoir pour la conserver & de m'inscrire en faux, comme je fais, contre tout ce que mes ennemis ont publié de fausſétes & ont fait faire d'injustices, pour décrier ma foi & pour flétrir mon honneur.

Cependant je dois rendre graces à Dieu, & je le fais de tout mon cœur, de ce qu'au milieu des opprobres dont on a eu soin de me rassasier, il s'est trouvé des Evêques d'un merite singulier qui n'ont point trouvé dans le livre des Réflexions ces monstres d'erreur que des yeux Molinistes ont cru y voir. Ils ont été invisibles aux yeux si clairvoians du Grand Bossuet. Quel homme! Quel apologiste! En pouvois-je desirer un plus fort, plus eloquent, plus autorisé, moins suspect? Un si grand nom auroit sans doute arrété les Censeurs de Rome, si l'ouvrage de ce savant Prélat avoit paru avant le Decret de 1708. Mais Dieu a voulu qu'il ne parût qu'après l'engagement; afin que les hommes sentissent qu'ils

sont

sont hommes : *Ut sciant gentes quoniam homines sunt.* Il a permis que dans le tems où l'on affectoit plus à Rome d'élever l'infaillibilité & de faire passer sous ce joug l'Eglise de France, les plus échauffés partisans de cette Cour lui aient tendu, contre leur intention, un piége dans lequel elle a donné avec ardeur & fourni en même tems la plus éclattante preuve de la faillibilité humaine, ou plutôt autant de preuves d'un égarement actuel, qu'elle a condamné de propositions.

Je trouve encore ma justification dans un Projet de Mandement qui paroît sous le nom de M. l'Evêque de Mirepoix. J'y trouve trop d'avantage pour n'en sentir pas beaucoup de consolation : car un seul Evêque dont la lumiere, le desintereſſement & la fidelité aux devoirs du sacré ministere sont connues, m'est plus que cent autres qui n'auroient les yeux tournés que du côté de la cour, & qui craindroient moins la colere de l'Agneau, que la disgrace des hommes. Comme mes pretendues erreurs sur la grace ne consistent que dans les fausses conséquences que les Molinistes tirent de la doctrine de la grace efficace par elle même, ce Prélat en vengeant la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas de ces fausses conséquences, en a en même tems purgé mes réflexions.

C'est

C'eſt à M. l'Evêque de Mets d'en juſtifier, s'il peut, ſon Mandement. Il a beau condamner mes réflexions, *comme tendantes à renouveller l'hereſie des cinq fameuſes propoſitions;* cette prétendue *tendance*, pour ainſi dire, n'eſt autre choſe que les conſequences que les Moliniſtes tirent de la doctrine de la grace efficace par elle même: & tant qu'il défendra ce principe, il ſera, bon gré-malgré, auſſi Janſeniſte que moi, & je ne le ſerai pas plus que lui, puis que ce principe eſt celui auquel ſe réduit toute la doctrine des Réflexions ſur la grace & le libre arbitre.

En adhérant donc à la doctrine de ces trois Evêques, à mes deux *Explications Apologetiques*, aux Eclairciſſemens que j'ai donnés dans le livre des *Vains efforts* contre le Sr. Gaillande & à mes quatre *Memoires*, je vais ajouter à tout cela un expoſé ſuccint de mes veritables ſentimens & des vrais ſens des cent-une propoſitions, oppoſés aux ſens faux & malignement controuvés par les premiers auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, & je l'infererai ici; ſauf à m'en expliquer plus au long dans la ſuite. Je cotoierai, pour ainſi dire, cette Inſtruction Paſtorale, & je réduirai, comme eux, à une vintaine de points de doctrine les cent-une propoſitions.

1. *De*

1. *De la grace efficace.*

Instr. Past. pag. 32. & 35.

La premiére erreur que l'on m'accuse d'enseigner, est que dans l'état present de la nature corrompue « la grace necessite la „ volonté, & que l'homme, sous l'impression „ de la grace, est privé du pouvoir de n'y „ pas consentir. Il est faux que j'aie jamais enseigné cette erreur, ou rien qui en approche, soit dans le livre des Réflexions, soit ailleurs, & j'ai toujours enseigné le contraire. Je croi qu'il est de foi qu'on peut résister à la grace intérieure, & je dis, avec le Concile de Trente, *anathême à quiconque dira que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à la grace.* Les expressions que j'ai emploiées pour signifier l'efficace de la grace du Sauveur, sont des SS. Peres ou formellement, ou équivalemment, & je ne les ai entendues, ni voulu faire entendre, que dans le sens même des saints Peres. Je reconnois avec eux, que sous la grace la plus efficace le libre arbitre, qui est essentiellement, *Facultas ad opposita*, une faculté active capable de se porter tantôt à un objet, tantôt à l'objet opposé, conserve toujours ce vrai pouvoir.

2. *Des*

2. *Des differentes graces.*

On m'impute de ne pas admettre des graces inefficaces, auxquelles on résiste effectivement, & qui par la résistance de la volonté n'ont pas tout l'effet qu'elles devroient avoir. Je n'ai jamais refusé d'admettre ces sortes de graces, & je les ai effectivement admises, peut-être en plus de vint ou trente endroits du livre des Réflexions, & en d'autres de mes écrits. Voiez mon second Memoire. Instr. Past. pag. 34.

3. *De la cooperation du libre arbitre.*

On m'impute de porter par mes expressions à croire, que la grace seule agit en nous, que la volonté sous la grace est purement passive, absolument inanimée, & qu'elle n'agit point avec la grace. C'est une calomnie insensée & d'une mauvaise foi sur laquelle un pieux & savant Evêque n'a pu retenir son indignation. La proposition même 22. qu'on prend pour prétexte de cette accusation, en porte la réfutation en propres termes ; puisque j'y établis *L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté ;* que j'en fais voir le modele dans le consentement que la sainte Vierge don- Instr. P. 35. M. l'Evêque de Mirepoix.

donna à l'opération du S. Esprit en elle ; que conformément à cet exemple original, je remarque que Dieu en use de même dans toutes les autres opérations de misericorde & de grace qu'il fait dans le cœur de l'homme, & qu'afin d'honorer la créature & la liberté qu'il lui a donnée de disposer de sa propre volonté, pour pouvoir lui faire une offrande libre des dons même de sa grace, il lui demande son consentement pour ce qu'il veut opérer en elle. Pour passer de la spéculation à la pratique, j'exhorte le lecteur à faire usage de sa liberté en cooperant aux desseins de Dieu : „ Soions, dis-je, fideles „ à nous soumettre aux desseins de Dieu „ sur nous, quoi qu'au dessus de nos *lu*- „ miéres & de notre portée, avec foi, hu- „ milité, obéissance, renoncement à notre „ propre sens & abandon aux ordres de „ Dieu. Voila bien des preuves & bien des actes differens de la cooperation à la grace de Dieu : & tous dans la seule réflexion où l'on a cru trouver que la volonté n'agit point avec la grace, mais que sous son opération elle est purement passive & absolument inanimée.

4. *De l'impuissance sans la grace.*

Instr. p. 36. On m'accuse d'avancer, que sans la grace qui a toujours son effet, on est dans une

vraie

vraie impuissance de faire le bien. C'est une fausse accusation. Ces termes de *vraie impuissance*, que je n'ai point emploiés, sont equivoques & captieux. Si par ces termes on a voulu faire entendre que j'exclus tout pouvoir dans ceux qui n'ont point reçu la grace efficace, il est clair qu'on m'accuse injustement, puis que je reconnois partout le pouvoir qui est inseparable du libre-arbitre, & outre cela un pouvoir surnaturel dans ceux qui, quoique privés des graces efficaces absolument necessaires pour faire le bien, reçoivent d'autres graces qui ne produisent pas tout l'effet qu'elles devroient avoir, & n'en font faire qu'une partie par la résistance de la volonté. Telles sont les graces excitantes que reçoivent les justes qui veulent faire le bien & qui pour cela font des efforts, mais de foibles efforts d'une volonté foible, à laquelle néanmoins ces graces excitantes donnent un vrai pouvoir surnaturel; loin de la laisser dans cette *vraie impuissance*, dont ces auteurs se servent pour effraier les simples & les ignorans.

Il est vrai qu'en expliquant ces paroles du Sauveur: *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, j'ai dit que *sans sa grace non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.* Mais qu'ai-je fait en cela, sinon répéter les paroles mêmes de notre Seigneur? De plus, je ne l'ai dit qu'après avoir donné, immédiatement

au-

auparavant, la definition de ces paroles, *on ne peut*. C'est-à-dire, que *la grace de Jesus-Christ est necessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever*. Mais dans quelque privation de grace que se trouve le pecheur, il est faux que ce soit de cette privation du secours de la grace que lui vient l'espece d'impuissance où il est de faire le bien, & il est faux encore que ce soit le langage des Réflexions, comme on le dit. La foiblesse & l'impuissance du pécheur vient de sa mauvaise volonté & de la corruption de la nature.

5. *De la volonté de Dieu & de la mort de Jesus-Christ pour le salut de tous.*

Instr. p. 36. Je croi, comme S. Paul, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, mais je croi aussi que Dieu ne le veut d'une volonté absolue & efficace que des seuls prédestinés, à qui seuls il donne tout ce qui est necessaire pour arriver au salut eternel. Jesus-Christ est mort aussi pour tous, comme S. Paul le déclare; mais comme sa volonté, à simplement parler, volonté absolue & consequente, a toujours été conforme à celle de son Pere, il n'a voulu de cette sorte de volonté, ni mourir, ni prier pour le salut éternel que des élus de son Pere. Tout ce

que

que j'en ai dit se réduit à ces verités; je souscris à tout ce que l'Eglise a decidé sur cette matiére, & il est faux que je renouvelle aucune des erreurs qu'elle a condamnées sur la matiére de la grace & de la liberté, ou sur celle de la volonté de Dieu & de Jesus-Christ pour le salut eternel des hommes.

6. *Sur la liberté sans la grace.*

Ce que S. Augustin & ses disciples ont dit cent & cent fois, Que l'homme n'est libre pour le bien que par la grace de Jesus-Christ, fondés sur ces paroles de Jesus-Christ même : *Si le Fils de l'homme vous délivre, c'est alors que vous serez vraiment libres:* je ne l'ai dit que dans le sens de Jesus-Christ, de S. Paul & des SS. Peres. Il ne s'ensuit pas, comme on prétend le tirer de mes paroles, que quand l'homme que Jesus-Christ n'a pas encore délivré pêche, *il se trouve necessairement déterminé au péché, & qu'il n'ait pour toute liberté que le choix du crime.* Il a toujours dans son libre arbitre le pouvoir de se porter, s'il veut, au bien ou au mal: & quand il se porte au mal, c'est par son propre choix, c'est lui même & lui seul qui s'y détermine par sa propre volonté, qui est corrompue; & s'il vouloit se déterminer au bien, il le feroit; mais pour le vouloir

Instr. p. 37.

& le faire, la grace de Dieu lui est necessaire: *Præparatur voluntas à Domino.* C'est la foi de S. Augustin & de l'Eglise.

7. *Du merite des bonnes œuvres.*

Instr. p. 38. Il est faux que je combatte la verité du merite des bonnes œuvres de l'homme juste. Au contraire, j'ai établi par tout ce merite, & je dis, avec le Concile de Trente,
Trid. Sess. 6. Can. 32. „ anathéme à quiconque dira que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont tellement des dons de Dieu, qu'elles ne „ soient pas aussi les mérites de l'homme „ justifié, ou, que dans les bonnes œuvres que l'homme justifié fait par la grace de Dieu & par les mérites de Jesus-Christ, dont il est un membre vivant, „ il ne mérite pas veritablement l'augmentation de la grace, la vie éternelle (s'il „ meurt en état de grace) l'acquisition de „ cette vie éternelle & même l'augmentation de la gloire.

8. *De la grace d'Adam & de l'état d'innocence.*

Instr. p. 38. C'est faussement aussi qu'on m'accuse de n'avoir admis dans Adam qu'une grace naturelle, inséparable de sa nature, & que ses merites n'eussent pour principe qu'une grace

ce de l'ordre naturel. J'ai toujours reconnu, avec S. Augustin, que dans l'état d'innocence l'homme pour meriter & pour persévérer dans la justice reçue, avoit besoin d'un secours surnaturel: & puis que, nonobstant ce secours surnaturel, S. Augustin a pu dire que ses merites étoient des merites humains, je l'ai pu répéter après ce saint Docteur & dans le même sens que lui, comme je l'ai expliqué ailleurs.

9. *De la foi comme premiére grace.*

Il n'est pas vrai, comme on me l'impute, Instr. p. 39. que j'aie enseigné que *la foi claire & distincte en Jésus-Christ* soit toujours la premiére grace: c'est du premier raion de la lumiére surnaturelle de la foi que je l'ai dit, comme étant la racine & la source de toutes les autres graces surnaturelles.

Ces premiers raions de la foi actuelle dont Dieu prévient ceux qu'il veut attirer à lui, sont donnés à des idolâtres, à des Juifs, & à toute sorte d'autres gens qui ne sont point encore dans l'Eglise. C'est pourquoi si on n'avoit point tronqué, mutilé, & détaché ma réflexion de son lieu, on auroit vu d'abord que je n'y parle que des graces de guerison, qui operent la vie de l'ame, la remission des péchés & le salut eternel.

Loin de dégrader & d'anéantir la foi, l'espe-

l'eſperance & les autres vertus chretiennes, comme on m'en accuſe, il n'y a rien que je recommande davantage. Il n'en faut point d'autre preuve que les propoſitions mêmes condamnées, entre leſquelles il y en a pluſieurs où l'on me taxe de trop donner à la foi, à la priére (& par conſequent à l'eſperance) à la charité, à l'amour de la parole de Dieu, à la penitence, à l'attachement pour l'Egliſe & pour tous les devoirs de la piété chretienne.

10. *Des graces & des bonnes actions avant la juſtification.*

Inſtr. p. 43. Je n'ai jamais dit, ni jamais cru, *qu'avant* que le pecheur ait reçu le don de la grace habituelle & ſanctifiante, c'eſt-à-dire, avant la juſtification & la reconciliation, toutes les actions ſoient corrompues, ni que les mouvemens de foi, de crainte & d'eſperance par leſquels Dieu a coutume de préparer le pécheur à la juſtification, ſoient des péchés, ni qu'il n'y ait point d'autre amour de Dieu que la charité habituelle, ni que ſans cette charité ſanctifiante, qui rend l'homme juſte, les actions chrétiennes ne puiſſent être faites chrétiennement : j'ai ſeulement voulu dire, qu'elles doivent être faites par le mouvement d'une charité actuelle, au moins commencée, & rapportées à Dieu par un mou-

mouvement ſemblable. C'eſt ce que je reconnois & que j'ai toujours reconnu dans les catécumenes & dans les penitens, en qui la charité n'habite point encore. C'eſt dans ce même ſens des actes de charité & d'amour de Dieu, excités & formés par le S. Eſprit dans le cœur, ſoit des juſtes, ſoit des penitens, ou des catécumenes, que j'ai dit, que *la charité ſeule honore Dieu*.

Quant à ce qui eſt dit dans la 55. propoſition, *Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain*; c'eſt ce que S. Paul dit en d'autres termes dans le verſet auquel la réflexion a rapport : *Ne ſavez-vous pas*, 1. Cor. 9. 24.
dit l'Apôtre, *que quand on court dans la carriére, tous courent, mais qu'un ſeul remporte le prix*. Si un ſeul remporte le prix, tous les autres qui couroient auſſi pour le remporter, ont donc couru en vain. *Courez donc*, dit l'Apôtre en appliquant la métaphore, *de telle ſorte que vous remportiez le prix*; & par conſéquent, que vous ne courriez pas en vain. Eh que faut-il faire pour remporter le prix, *pour gagner la couronne incorruptible* (v. 25.) pour ne pas *courir au hazard* (v. 26.) *pour n'être pas réprouvé?* (v. 27. Il faut, comme dit S. Paul en continuant toujours la même métaphore, *garder en toutes choſes une exacte temperance*, à l'égard de tout ce que la loi de Dieu dé-

fend, *combattre* & vaincre nos passions & la concupiscence qui est en nous, mortifier nos sens & faire penitence : ce que S. Paul appelle *traiter rudement son corps & le réduire en servitude* (v. 27.) Or comme ce seroit une folie que de pretendre faire tout cela comme il faut, pour remporter la couronne eternelle, sans la charité & habituelle & actuelle : il est donc vrai que, selon le langage du S. Esprit, sans la charité on court en vain, que *Dieu ne couronne que la charité, & que quiconque court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.* C'est le sens que demande le texte de S. Paul.

Cependant en prenant cette façon de parler métaphorique absolument & sans rapport à ce texte, il est certain dans un autre sens très veritable, auquel je n'ai jamais rien dit de contraire, que non seulement le pécheur ne court pas en vain, mais qu'il court avec fruit & avantage, lors qu'avant la justification, quoique la charité n'habite point encore en lui, il pratique de bonnes œuvres avec le secours des graces excitantes & par les mouvemens d'une charité actuelle. Les efforts, même imparfaits, qu'il fait sur lui même, servent à rompre peu-à-peu ses mauvaises habitudes, & lui preparent la voie à la justice ou à la pratique parfaite des bonnes œuvres : & assurément ce n'est pas là courir en vain. Ce sens est vrai, mais ce n'est

n'eſt pas celui où mon texte me conduiſoit.

11. *De la priére.*

Ce n'eſt pas non plus en vain que les bons catécumenes & les vrais penitens crient, *Mon Pere*, *mon Pere*, quoi qu'ils n'aient pas encore en eux la charité habitante & juſtifiante. C'eſt pourquoi, quand j'ai dit que *c'eſt en vain qu'on crie : mon Pere, ſi ce n'eſt pas l'eſprit de charité qui crie*, je n'ai voulu dire autre choſe, ſinon que pour obtenir l'effet des priéres, il faut qu'elles ſoient animées & pouſſées par quelque mouvement d'un amour au moins commencé de Dieu, comme auteur de la juſtice chretienne, ſelon le Concile de Trente Seſſ. 6. chap. 6.

Il n'en eſt pas de même de *la priére des impies*, je dis *des impies*, & non pas en general de celle des pécheurs avant la juſtification & la reconciliation, comme on me le fait dire, par une fauſſeté qui n'a point d'exemple dans une Inſtruction Paſtorale. Des impies ſont des gens qui ſe moquent de la religion & qui n'en font aucun devoir, qui avalent le peché comme l'eau, qui vivent dans l'oubli de Dieu & de leur ſalut. Quand ces gens-là vont à l'Egliſe par politique, par un motif humain, ou même cri-

minel & qu'ils y prient avec les fideles, que peut-on dire de leur priére, sinon ce qu'en dit le Prophete : Que *leur priére se tourne en péché*, & comme parle le Sage, qu'elle est exécrable ! *Qui declinat aures suas ne audiat legem, oratio ejus erit exsecrabilis.*

Oratio ejus fiat in peccatum. Ps. 108. Prov. 28. 9.

12. *De la crainte.*

Je croi avec le Concile de Trente, que „ la contrition imparfaite, qu'on appelle „ attrition, parce qu'elle est communé- „ ment conçue, ou par la consideration de „ la turpitude du péché, ou par la crainte „ de l'enfer & des peines, ne rend l'hom- „ me ni hypocrite ni plus grand pécheur, „ quand cette contrition imparfaite renfer- „ me l'esperance du pardon de ses pechés & „ exclud la volonté de pécher. Je croi au „ contraire que cette contrition imparfaite „ (*quand elle renferme l'esperance du pardon* „ *& la volonté de ne pas retomber dans le pé-* „ *ché*) est un don de Dieu & une impul- „ sion du S. Esprit, qui meut l'ame, quoi „ qu'il n'y habite pas encore : & je croi „ que le penitent par le secours de ce mou- „ vement du S. Esprit, se fraie le chemin „ à la justice. . . & qu'il se dispose à rece- „ voir la grace de Dieu dans le sacrement „ de la penitence.

Que si ces deux conditions manquent au pé-

pécheur, c'est-à-dire, qu'il n'ait ni la volonté de renoncer à l'avenir au péché, ni l'esperance d'obtenir le pardon de ses péchés passés, il demeure avec la seule crainte du supplice chargé de ses péchés: *& la* SEULE CRAINTE *du supplice animant son repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir*, comme il y a conduit Judas, à l'occasion de qui j'ai parlé de cette maniére.

Comme donc c'est d'un côté dans les auteurs de l'Instruction une infidelité criminelle contre le Concile, que de lui faire dire de la seule crainte renfermée dans l'attrition, ce qu'il ne dit que de cette attrition même, qui outre la crainte renferme l'esperance du pardon & la volonté de ne plus pécher, & par conséquent quelque amour de Dieu; c'est d'un autre côté une calomnie contre moi de dire qu'*on lit* dans mes réflexions *sur la crainte en general, & par conséquent sur la crainte surnaturelle de l'enfer, qu'elle porte au desespoir & qu'elle laisse le cœur livré au peché & coupable devant Dieu.* Instr. p. 43.

Je prens à témoin tout lecteur équitable qui voudra bien lire ces réflexions, que dans la 60. proposition, je ne parle que de ceux en qui il n'y a que *la seule crainte du supplice* sans esperance du pardon, sans volonté d'abandonner le péché; dans la 61. & la 62.

 que

Luc. 20. 19. en Matth. 21. 46. que de ceux *que les avis les plus salutaires & les menaces des plus grand maux ne font qu'irriter & que les porter à de plus grands excès; sur qui la crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait aucune impression; que la seule crainte des hommes & d'un mal temporel arrête & gouverne*; de ceux enfin qui *ne craignent point celui qui peut perdre le corps & l'ame*, & qui sont semblables aux Princes des Prêtres & aux Scribes, dont il est parlé là, qui par envie & par vengeance vouloient se saisir du Sauveur, pour le faire mourir, & dont la seule crainte du peuple arréta la main, sans leur changer le cœur. Ces gens là n'avoient ni la crainte de Dieu, ni la crainte de l'enfer, que les auteurs de l'Instruction appellent tantôt surnaturelle, & tantôt naturelle.

13. *De l'ancienne loi.*

Instr. p. 45. Quoique *la loi ancienne considerée en elle même fût impuissante*, de l'aveu de nos écrivains, je n'ai jamais dit que *tous ceux qui étoient avant ou sous l'ancienne loi fussent dans l'impuissance de l'accomplir*. J'ai dit tout le contraire en beaucoup d'endroits. Que ne dis-
Hebr. 11. 9. je point d'Abraham, par exemple? *Qu'il a été le pere des croians, l'Apôtre, le modele, le propagateur, le témoin & le martyr de la foi & des vertus qui en naissent*; & j'explique fort

fort au long ces vertus. Est-ce là enseigner qu'il ait été dans l'impuissance d'accomplir la loi de Dieu dans l'état de la nature. Toutes les Réflexions sur le chap. 11. de l'Epitre aux Hebreux prouvent ce que je dis sur le verset 26. Que *tous les Saints de tous les siécles ont subsisté & vecu en Jesus-Christ, & ont porté ses humiliations & ses souffrances, & que Jesus-Christ a operé en eux par son Esprit & par sa grace même avant sa naissance.* Ibid. v. 26.

14. *De l'Eglise.*

Je me suis expliqué si clairement & si catholiquement dans un grand nombre de Réflexions, & ailleurs, sur tout ce qui concerne l'Eglise, qu'on n'a pu, sans une mauvaise foi ouverte & evidente, me soupçonner & m'accuser, comme on a fait, d'avoir sur son sujet des sentimens contraires à la verité de la foi. L'Eglise est une, sainte, catholique & apostolique, & tous ceux qu'elle reconnoît pour ses enfans, comme unis avec elle & entre eux par la profession publique d'une même foi, & par la participation des mêmes sacremens, sont dans son sein, soit qu'ils soient justes par la grace sanctifiante, soit qu'ils soient privés de cette grace & esclaves du péché. Il est néanmoins inouï, & même ridicule, de vouloir

faire entrer les méchans dans la définition de l'Eglise. Car il n'est point de son essence qu'il y ait des méchans dans son sein; c'est comme par accident & contre le premier dessein de Dieu qu'ils y sont mélés avec les bons. Ils ne sont dans le corps mystique que *comme les mauvaises humeurs* dans le corps humain, selon la pensée & l'expression de S. Augustin, suivi par le Cardinal Bellarmin & par le commun des Théologiens. Il y en aura de tels jusqu'à la fin des siécles, & l'Eglise ne sera sans tache & sans rides, que quand la separation des méchans d'avec les bons aura été faite au dernier jour. Son autorité sur la terre est du ciel; & tous ses enfans lui doivent une soumission & une obéissance parfaite, conformément à la loi de Dieu & aux regles des sacrés canons. Tout ce qu'on m'impute de contraire à ces verités, n'est que mensonge & calomnie.

15. *De l'Ecriture Sainte.*

Je souscris volontiers à ce qui est dit à la p. 49. de l'Instruction, de la sainteté de l'Ecriture sainte, & des saintes dispositions qu'il faut apporter pour la lire avec profit: ce qui y est rapporté des saints Peres, est la justification de ce que j'en ai dit par occasion dans les Réflexions. Loin d'en avoir parlé

parlé d'une maniére outrée, il s'en faut beaucoup que j'en aie parlé avec autant de force que les saints Docteurs de l'Eglise.

Je n'ai point dit dans les Réflexions ni nulle part ailleurs, qu'il soit *necessaire à toutes personnes, sans exception, de lire indistinctement toute l'Ecriture*, comme on me le fait dire: ces cinq termes me sont tous imputés à faux. J'ai dit seulement qu'il est *utile & necessaire à* TOUTES SORTES *de personnes d'en étudier & d'en connoître l'esprit, la piété & les mysteres:* à chacun selon sa portée & sa capacité.

Je n'ai point dit non plus que *les Superieurs n'aient pas le droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonstances, qu'ils ne le puissent faire en aucun cas sans illusion & sans danger*; au contraire j'ai fort recommandé la soumission à l'Eglise pour la lecture & l'intelligence de la parole de Dieu. Instruct. p. 50.

J'ai dit que *le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété, & sur tout des saintes Ecritures*; & on veut que j'en aie fait un *precepte* d'obligation, *aussi essentiel que celui de sanctifier le Dimanche*, même *pour ceux qui ne sont pas en état de lire les saintes Ecritures.* Au lieu que mes paroles ne sont qu'une exhortation qui ne s'étend pas plus loin que celles que tous les Pasteurs & les Directeurs font aux fideles, de faire des Instruct. p. 52.

 lectu-

lectures de piété le Dimanche. Je joins l'un à l'autre comme deux devoirs dont le premier renferme l'autre, & comme le genre renferme l'espece. Ces Ecrivains disent eux mêmes „ que la lecture de l'Ecriture
„ sainte peut faire très utilement une partie
„ de la sanctification du Dimanche; qu'il
„ n'y a rien de plus capable d'augmenter
„ les saintes delices du Dimanche dans
„ des ames fideles, que les chastes délices
„ des Ecritures; que le Dimanche est un
„ jour qu'on doit donner tout entier au
„ culte de Dieu, pour reconnoître & pour
„ adorer celui dont ils reçoivent sans cesse
„ des biens ineffables. Eh quoi! la lecture des livres saints ne fait-elle pas partie du culte de Dieu? Les fideles aiant à donner le Dimanche entier au culte de Dieu, à des lectures & à des exercices de piété, à la reconnoissance des biens ineffables qu'ils reçoivent sans cesse de Dieu, ne feroit-ce pas *mépriser les paroles de notre Redempteur qui nous ont été adressées*, selon qu'on le rapporte de S. Gregoire, que de ne pas emploier, quand on le peut, quelque partie de ce jour entier à la lecture de ces paroles divines? Où trouvera-t-on *ces biens ineffables*, dont notre Créateur & notre Rédempteur nous ont comblés, mieux rapportés & plus divinement exposés à nos yeux que

que dans l'hiſtoire originale que le S. Eſprit même nous en a tracée?

16. *Des louanges de Dieu par rapport aux laïques.*

On ne trouve rien à redire à la propoſition 86. où j'ai dit que la louange & la priére publique dans l'Egliſe eſt auſſi pour le ſimple peuple, & que ce ſeroit une choſe contraire à la pratique Apoſtolique & au deſſein de Dieu, que de vouloir ravir au ſimple peuple la conſolation d'unir ſa voix à celle de toute l'Egliſe. „ Perſonne, diſent-ils, juſqu'à preſent n'a voulu empê„ cher le peuple de chanter l'office divin „ avec les Prêtres. La propoſition eſt donc fort bonne; & néanmoins on l'a condamnée à Rome, & il falloit, pour faire ſa Cour, la condamner auſſi en France. Pour cela il a fallu feindre que „ les termes de la pro„ poſition ſemblent plutôt porter à croire „ qu'elle autoriſe la celebration de l'office „ divin en langue vulgaire, ou l'obliga„ tion de dire tout le canon à haute voix, „ ainſi que le reſte de la Meſſe, en con„ damnant l'uſage contraire comme oppoſé „ à la pratique Apoſtolique & au deſſein „ de Dieu. Il eſt difficile de comprendre comment une perſonne de bon ſens peut dire que mes termes portent à croire ce qu'on

leur impute ici ; mais il est aisé de voir dans cette imputation, que je veux m'abstenir de qualifier comme elle le merite, une malignité qui n'est pas commune : car il n'y a pas dans ma Réflexion une seule syllabe qui puisse avoir donné lieu à m'attribuer une doctrine si outrée. Dieu sait que je n'ai jamais eu la pensée ni d'autoriser *la* celebration de l'Office divin en langue vulgaire, ni de condamner ceux qui ne disent point à haute-voix tout le canon, comme le reste de la Messe, ni d'attaquer, comme opposé à la pratique Apostolique & à l'intention de Dieu, l'usage de ne pas faire lire au simple peuple l'Ordinaire de la Messe en langue vulgaire durant qu'on celebre les saints mysteres. Je n'ai sur tout cela d'autre sentiment que celui de l'Eglise Catholique.

17. *Du délai de l'Absolution.*

C'est à tort qu'on m'impose d'avoir voulu par la 87. proposition établir une conduite généralement uniforme sur le délai de l'absolution, sans aucune distinction entre les pécheurs, sans exception, sans modification, sans discernement, & d'avoir eu dessein de condamner la conduite présente de l'Eglise. Rien n'est plus éloigné de mon intention. Comme c'est à l'occasion de la conversion de S. Paul que j'ai fait cette Réflexion, j'y

j'y ai voulu d'abord faire adorer *la sagesse, la lumiére & la charité* de Jesus-Christ, notre Souverain Prêtre, envers son Persécuteur, l'ennemi declaré de son Eglise, complice de la mort du premier Martyr, & coupable d'une infinité de maux contre les saints. *Jesus-Christ même*, comme porte Act. 9. la même réflexion, *le souverain Directeur* 9. *& medecin des ames, ne précipite rien dans la réconciliation de S. Paul, toute miraculeuse qu'elle est. Ces trois jours d'un jeûne rigoureux (sans boire & sans manger) d'une priére continuelle, & d'un état d'aveuglement, d'humiliation & de penitence, nous enseignent ce qu'il faut faire* A PROPORTION *dans la penitence.* Ces paroles, A PROPORTION, font seules voir combien il est faux que je ne fasse & que je ne veuille aucune distinction, nulle exception, nulle modification, nul discernement.

2. Comme les réflexions sont toujours mesurées sur le texte sacré qui en fait le sujet, on voit bien que je ne veux pas parler là du commun des pécheurs, mais de ceux qui ont besoin qu'on leur fasse faire à loisir sur leur vie de sérieuses réflexions qu'ils n'ont peut-être jamais faites, & qu'on leur donne le tems de peser devant Dieu ce que c'est que d'avoir croupi toute sa vie dans l'inimitié de Dieu.

3. Pour peu que l'on considere tous les ter-

termes de la Réflexion, on comprendra que quand on parle de donner aux ames le tems de ſentir le poids de leurs deſordres & de porter avec humilité l'état de péché, de demander l'eſprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier; on voit bien, dis-je, qu'il ne s'agit pas de la confeſſion & de l'abſolution des juſtes, qui ne ſont pas ſans pechés, mais qui ſont ſans crimes, qui n'étant point ennemis de Dieu, n'ont pas proprement beſoin de réconciliation, & dont on ne peut pas dire qu'ils ſoient *en état de peché.* Ma maxime n'eſt donc point générale, puiſque voila d'abord tous les juſtes exceptés; quoiqu'il ſoit vrai néanmoins des juſtes mêmes, que c'eſt quelquefois, & plus ſouvent qu'on ne penſe, *une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité*, de leur donner le tems de peſer des pechés qui *ne ſont* que veniels, mais d'habitude & d'accoutumance, dans leſquels ſouvent on vieillit ſans réflexion & ſans amendement. On s'en confeſſe & on en reçoit l'abſolution tous les huit jours, & un délai de huit jours, accompagné d'une inſtruction ſalutaire, feroit quelquefois plus d'effet qu'un grand nombre de confeſſions hebdomadaires. En un mot, je puis dire avec verité que je n'ai point, ſur le delai de l'abſolution, d'autres

regles

regles que celles de tous les Evêques éclairés, S. Charles, le Cardinal Grimaldi, le Cardinal le Camus, feu M. Pavillon Evêque d'Alet, & je m'en tiens même aux cas que marque l'Instruction, " les cas des pe-
„ chés énormes, ou publics, des péchés
„ d'habitude, de l'occasion prochaine,
„ d'une restitution refusée, ou mal à pro-
„ pos differée, & généralement tous ceux
„ dans lesquels le penitent ne paroît pas suf-
„ fisamment instruit ou disposé." Non je n'en veux pas davantage.

Du délai de l'absolution, dans ces cas, il s'ensuit que les pécheurs à qui on la differe, doivent durant le tems qu'on leur donne pour se préparer à la réconciliation, commencer à satisfaire à la justice de Dieu par des exercices de piété, par le jeûne, l'aumône & la priére, chacun selon ses forces, son état, & sa condition. Eh n'est-ce pas là commencer de satisfaire à la justice de Dieu ?

Il n'en est pas de même de l'assistance au sacrifice. Quoi qu'ils en fussent autrefois longtems séparés, l'Eglise s'est relâchée de cette rigueur, & elle leur permet aujourd'hui, par une singuliére indulgence, d'y assister toutes les fois qu'ils le peuvent, pourvu qu'ils y apportent les dispositions requises par le Concile de Trente ; & elle les oblige même d'y assister les Dimanches

& les

& les fêtes : je n'ai rien dit de contraire. Et ceux qui, contre toute verité & contre leur propre conscience, font entendre que je condamne la discipline presente de l'Eglise sur ce point, & que j'enseigne „ que „ le pécheur ne peut point assister au sacri- „ fice de la Messe pendant le tems de la „ penitence , mais seulement après la ré- „ conciliation, qu'il n'y a point de vraie „ penitence que celle dont la satisfaction, „ au moins commencée, précéde l'absolu- „ tion, ni d'absolution veritable que celle „ qui suit la satisfaction : ceux, dis-je, qui m'imputent ces erreurs, auxquelles je n'ai donné aucun fondement , sont gens d'une conscience perdue & pour qui il n'y a point de salut, s'ils ne s'en retractent aussi publiquement qu'ils l'ont avancé.

18. *De l'excommunication.*

Si on en croit les auteurs de l'*Instruction*, les propositions qui concernent cette matiére, *ne tendent qu'à détruire l'autorité de l'Eglise.* Les calomnies les plus grossiéres ne leur coutent rien : voici le prétexte de celle-ci. J'ai dit que *l'Eglise a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Pasteurs.* Cela veut dire, selon leur glose, que *les premiers Pasteurs reçoivent de l'Eglise le pouvoir d'excommunier.*

Vit-on

Vit-on jamais une imposture moins colorée? J'avois ajouté dans les premiéres editions, *du consentement présumé de tout le corps.* Tout le monde entend bien que c'est *le corps de l'Eglise universelle*, comme *les premiers Pasteurs* en général signifient le corps des Evêques. Mais, selon eux, ce n'est point cela; c'est, disent-ils, *le consentement des simples fideles* de chaque diocése, que j'ai voulu marquer. On a peine à tenir son cœur, quand on voit une passion si aveugle. Tout cela est faux. Je l'ai déjà démontré ailleurs. Ce que je croi sur cela, c'est que les Evêques par l'ordination Episcopale recoivent immediatement de Dieu le pouvoir des Clefs, qui renferme celui d'excommunier. Et ce que j'entens, quand je dis qu'ils l'exercent *du consentement présumé de tout le corps*, c'est que l'excommunication doit être décernée avec tant de sagesse & de justice, qu'on puisse présumer que l'Eglise l'approuve & y consent. Eh ne faudroit-il pas qu'un ministre de l'Eglise fût impie pour abuser des Clefs de l'Eglise jusqu'à cet excès que de lancer le foudre de l'excommunication, sans présumer que l'Eglise en approuveroit la sentence, si elle venoit à en prendre connoissance, & qu'elle seroit même ratifiée dans le ciel comme pleine de lumiére, de charité & de justice.

Ce

Ce foudre assurément est fort à craindre, mais le peché l'est infiniment davantage: & comme c'est un peché que de ne pas faire son devoir, par exemple, de ne pas confesser Jesus-Christ dans l'occasion, j'ai plaint le malheur de ces Juifs dont parle S. Jean chap. 9. v. 22. qui n'osoient confesser Jesus-Christ par la crainte d'être chassés de la Synagogue, ce qui étoit une espece d'excommunication. C'étoit un grand malheur pour ces Juifs, dont plusieurs peut-être se sont perdus pour jamais par cette infidelité. N'étoit-il donc pas à propos de faire craindre aux chretiens un semblable malheur en leur disant, *Que la crainte de l'excommunication ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.*

Entre les differens devoirs, sans doute celui de confesser Jesus-Christ est capital, & le croiant suffisamment marqué par le texte sacré qui étoit le sujet de ma réflexion, je me suis contenté de le comprendre avec les autres sous le mot de devoir. Après cela, on s'avise encore de mettre en doute si je parle d'un devoir réel & veritable, comme s'il y en avoit qui le fussent plus que celui de confesser Jesus-Christ! Si donc pour détourner quelqu'un d'être fidele à ce devoir, & aux autres aussi réels & veritables, on le menaçoit de l'excommunication, il ne la doit pas craindre, mais faire

son

ſon devoir, aſſuré que *ce coup de foudre*, comme je le dis tout de ſuite, *ne lui nuiroit point, mais retomberoit ſur celui qui l'en auroit frappé injuſtement.* Toutes les vaines chicanes que l'on fait, ſous pretexte du Janſeniſme, ne meritent pas d'être relevées. Il ne s'agit ici, ni de Janſeniſme, ni de Janſeniſte; on n'a pu encore en convaincre perſonne: il s'agit uniquement de mes réflexions priſes dans leur ſens naturel, & non pas en des ſens chimeriques, extravagans forgés à plaiſir, pour les pouvoir condamner.

C'eſt par le ſeul motif de la paix & par l'amour de l'unité que j'ai dit, ce qui eſt marqué dans la 92. propoſition, que *c'eſt imiter S. Paul, que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plutôt que de trahir la verité, loin de s'elever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.* Tous les autres motifs qu'on m'impute ſont faux & calomnieux, & il eſt étonnant de voir prendre ces paroles pour des leçons de deſobeiſſance, de révolte, d'un orgueilleux mépris des foudres de l'Egliſe & de ſoulevement contre l'autorité des Paſteurs. Rien n'eſt plus eloigné de mon intention, ni plus contraire à la diſpoſition de mon cœur. J'ai toujours été en effet très eloigné d'inſpirer le mépris des cenſures de l'Egliſe, ou d'enſeigner qu'on ne doive pas ſe mettre en pei-

ne

ne de ſe faire abſoudre de l'excommunication par l'autorité de l'Egliſe, quand on l'a vraiment encourue. Il n'y a pas un mot dans les réflexions qui puiſſe ſervir de prétexte à cette calomnie, & il ſuffit que j'aie
1 Cor. 5. 5. dit que „ c'eſt dans l'Egliſe que réſide la „ puiſſance d'excommunier, & que le tri- „ bunal de l'Egliſe où ſe prononce l'ex- „ communication, eſt auſſi ancien que „ l'Egliſe même ; pour prouver que j'ai cru que ſon miniſtere & ſon autorité eſt neceſſaire pour lever la ſentence qu'elle a prononcée.

Pour faire croire que je veux qu'on attende de Jeſus-Chriſt ſeul l'abſolution de l'excommunication independamment du miniſtere de l'Egliſe, il leur a fallu corrompre ma réflexion, ou la propoſition 93. en pluſieurs endroits. J'y dis, que *Jeſus-Chriſt guerit* QUELQUE FOIS *les bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre, & qu'il retablit ce qu'ils retranchent par un zele inconſideré.* En ſupprimant le mot *quelque fois*, ce que j'ai dit qui arrive en quelques occaſions, ils me font dire qu'il arrive toujours, tant dans la guериſon des bleſſures, que dans le rétabliſſement de ce qui eſt retranché : car ce mot ſupprimé porte ſur les deux membres de la Réflexion. Au contraire, ils reſtraignent à l'excommunication & aux perſonnes particuliéres qui l'en-

l'encourent, ce que j'ai dit en géneral du retranchement, en mettant; *Il retablit* CEUX *qu'ils retranchent*, au lieu que j'ai mis *Il rétablit* CE *qu'ils retranchent;* ce qui n'est point limité, ni restraint. Si on veut bien m'en croire sur ma parole, je dirai (& c'est la verité) qu'en cet endroit, où le mot d'excommunication ne se trouve point, j'ai moins voulu marquer l'excommunication & les excommuniés, que les suites funestes de certaines excommunications ou autres censures éclattantes, qui se font contre les mesures de la prudence chretienne, & sans considerer ce que l'interêt de l'Eglise demande dans des cas particuliers. Je pensois même actuellement à la plaie que firent à la France les funestes Bulles d'excommunication lancées contre nos Augustes Princes durant la Ligue, & que Dieu guerit par une protection toute particuliere dont nous goutons encore aujourd'hui les fruits. Mais je pensois en même tems à la plaie deplorable de l'excommunication du Roi d'Angleterre, Henri VIII. par laquelle le Pape Clement VII. *poussa à bout ce Prince, & le porta à abandonner la religion de ses Peres & à embrasser les nouveaux & pernicieux dogmes de Luther*, comme parle Onuphre dans la vie de ce Pape. C'est des suites de cette excommunication & des autres semblables que j'ai dit, que *Jesus-Christ* gue- Proposit. 93.

guerit quelquefois (mais non pas toujours) les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre ; & qu'il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsideré. Helas ! La perte de trois roiaumes que l'Eglise Catholique a soufferte par la précipitation du Pape Clement VII. est une plaie qui saigne encore : & qui sait si Jesus-Christ la guerira jamais, comme il a gueri en France celles que Gregoire XIV. & Sixte V. y avoient faites : on m'entend bien.

19. *De la predication & des predicateurs.*

Dans le chap. 14. de l'Epître aux Romains S. Paul reproche à certains faux savans leur dureté envers les foibles qu'ils vouloient assujettir à leur sentiment dans l'usage des viandes offertes aux idoles ; au lieu que l'Apôtre vouloit que chacun se conduisit à cet egard selon sa lumiére & sa conscience.

C'étoit le moien d'eviter la division & de conserver la paix à l'egard d'une chose qui en elle même ne blessoit, ni la foi, ni les mœurs. C'est à cette occasion que j'ai dit
Proposit. 94. que *Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fideles, & y entretenir des divi-*

sions

ſions pour des choſes qui ne bleſſent ni la foi, ni les mœurs.

Qui peut nier qu'il n'y ait beaucoup d'opinions & de pratiques indifferentes, dont des gens qui ne font pas aſſez de réflexion ſur l'eſprit de la religion, voudroient faire des dogmes & des loix, en s'attachant à leurs préventions? Eſt-ce *s'eriger en juge ſouverain & condamner toutes les puiſſances*, que de faire remarquer ces défauts & d'en gemir? Eſt-ce dire *que les Paſteurs dominent ſur la foi des fideles, & qu'ils entretiennent dans l'Egliſe la diviſion* &c? Il n'eſt pas dit un mot ni des Puiſſances, ni des Paſteurs, comme il ne s'agiſſoit dans S. Paul, ni des uns, ni des autres. Je n'y accuſe perſonne de l'excès dont je parle, mais je dis ſimplement que quand cela arrive, comme il n'arrive que trop, la réputation de l'Egliſe en ſouffre parmi ſes ennemis. Il n'y a rien de plus commun dans les predications & dans les livres de certains Proteſtans, que ces reproches, auxquels il faut eviter de donner lieu.

Dans la propoſition 93. je n'ai point eu d'autre vue que de porter ceux qui ſont chargés du miniſtere de la parole de Dieu à proportionner leurs inſtructions à la portée du commun des fideles. N'eſt-il pas vrai que la plupart du tems, & le peuple de la campagne, & beaucoup de ceux des

grandes villes, n'entendent rien aux ſermons de certains predicateurs? Souvent les verités les plus neceſſaires leur ſont expoſées d'une maniére qu'ils ne comprennent pas plus que ſi on leur parloit en une langue étrangere & dans un langage inconnu. Eſt-il donc défendu de déplorer ce déréglement & de deſirer que l'Evangile ſoit annoncé aux pauvres d'une maniére intelligible & qui ſoit à leur portée?

On trouve mauvais que j'aie fait entendre que la maniére de prêcher de pluſieurs predicateurs ſe ſent de la vieilleſſe de l'Egliſe; on prétend que j'exaggere trop ſes maux. Que ſerviroit de nous flatter? Les Apôtres ont parlé plus fortement des deſordres de l'Egliſe primitive, que je ne l'ai fait de l'Egliſe finiſſante. Oui elle eſt finiſſante, puiſqu'elle tend à ſa fin: les SS. Peres l'ont dit dans tous les ſiécles: mais la fin dont ils parlent & moi après eux, c'eſt la fin de ſon ſejour ſur la terre, & non pas une fin qui la détruiſe. Car l'Egliſe eſt eternelle; elle ne perira jamais; mais après la mort du dernier des Elus, & le jugement dernier, elle ne ſera plus que dans le ciel, où elle vivra & regnera avec ſon Chef adorable dans l'eternité bien-heureuſe.

Dans tous les ſiécles ceux qui ont preché ſincerement les verités Evangeliques

dans

dans leur pureté, ou qui ont travaillé à la converſion des peuples, ont trouvé de grandes oppoſitions. Cela doit étonner des lecteurs peu inſtruits des voies de Dieu. Dieu, diront-ils, n'eſt donc pas auſſi puiſſant qu'on le publie, puiſqu'il n'empêche pas les peuples & les magiſtrats de maltraiter ſes ſerviteurs & ceux qui prechent ſon Evangile, & de les chaſſer d'une ville qu'ils avoient entrepris de convertir. J'ai cru qu'il étoit bon d'aller au devant de ces fauſſes & dangereuſes réflexions, en leur faiſant connoître les deſſeins de Dieu, & que quand il *permet que toutes les puiſſances ſoient contraires aux predicateurs de la verité* (comme on l'alloit voir durant plus de trois cents-ans) *c'eſt afin que la victoire*, de l'Evangile & de ſes Predicateurs, *ne puiſſe être attribuée qu'à ſa grace.* C'eſt une verité que je marque en général, à l'occaſion de ces premiéres perſécutions, & pour preparer à celles qui devoient ſuivre juſqu'à la fin des ſiécles. Mais il falloit, pour ſatiſfaire les ennemis du livre condamné & de M. le Cardinal de Noailles, faire entendre aux Puiſſances qui regnent aujourd'hui dans l'Egliſe & dans les Etats, que je les ai voulu faire paſſer pour ennemis de l'Egliſe & de la verité. C'eſt l'eſprit de cette Inſtruction dans toute ſon étendue, de tourner tout au deſſein d'aigrir & d'irri-

Propoſit. 96.

ter les puissances contre ceux qu'on a entrepris de perdre. Ils ont le front d'écrire *que j'ai dit expressément*, (ce qui est très faux) *que toutes les puissances sont contraires aux predicateurs de la verité*; & cela voudra dire encore, selon la glose de mes ennemis, que je traite les puissances de tyrans & de persecuteurs.

Proposit. 97. De même, ce que j'ai dit avec restriction, qu'*il n'arrive que trop souvent, que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déja séparés*, c'est après S. Augustin que je l'ai dit, sans aucune application particuliére; mais il a fallu, en faveur de mes ennemis, en faire un fait indéterminé qui puisse être appliqué au tems present. *L'Auteur des Réflexions dit expressément*, ce sont leurs paroles, *que les membres les plus saints..... sont regardés comme indignes* &c. Quand S. Augustin & d'autres SS. Docteurs ont dit la même chose que moi, personne ne s'est avisé d'y donner un mauvais sens; pourquoi ne sera-t-il pas permis aujourd'hui de parler comme eux?

Jean. 16. 2. Notre Seigneur prédit à ses Apôtres, *qu'on les chassera des Synagogues: & le tems va venir*, ajoute-t-il, *que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu*. Ces paroles pouvoient naturellement & sans en forcer le

sens,

sens, être appliquées aux puissances qui regnoient alors; mais on n'a pu appliquer déterminément au tems present la réflexion que j'y ai faite, sans falsifier ma proposition par le retranchement d'une partie de mes paroles. J'ai dit en général sur les paroles du Sauveur que je viens de rapporter, que C'EST UN TEMS *bien deplorable que celui où l'on croit honorer Dieu en persécutant la verité & ses disciples*; & on me fait dire, QUE NOUS SOMMES DANS UN TEMS *déplorable, où l'on croit honorer Dieu en persecutant la verité & ses disciples.* Pour cacher cette falsification, on supprime les paroles par où j'empêchois que le lecteur ne déterminât ma réflexion au tems où nous sommes: car j'ajoute tout de suite: *Ce tems est venu* (dès le commencement de la predication de l'Evangile) *& il ne finira qu'avec le monde.... Le tems dans toute son étendue est l'heure du monde.*

Propositi 100.

C'est encore au tems present qu'on détermine mes paroles qui suivent dans la même réflexion. On y change de plus en proposition absolue, cette proposition conditionnelle: *En vain on se flatte de la pureté de ses intentions & d'un zele de religion, en poursuivant des gens-de-bien à feu & à sang, si on est, ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner*; & on me fait dire absolu-

 ment

ment qu'*au-tems où nous sommes, on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres.* Et par rapport à la 99. proposition, on me fait dire de tout le monde en général ce que j'ai dit qui arrive *à l'égard de bien des gens,* savoir qu'*on change en odeur de mort ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie.*

Proposit. 99.

Toutes ces fausses applications, ces suppressions d'une partie de mes paroles, l'alteration de plusieurs autres, l'attribution des plus sinistres intentions: tout cela tend à faire croire aux puissances que je les traite de persecuteurs; temerité dont je suis infiniment eloigné. J'ai pu gemir dans mon cœur des mauvais traitemens que souffrent des gens-de-bien & d'un grand merite par des ordres émanés des Puissances & surpris à leur religion. Par de semblables surprises on engagea autrefois le premier Empereur chrétien, le Grand Constantin, à arracher de son Eglise S. Athanase, le plus grand Evêque qui fût alors dans l'Eglise, le soutien de la divinité de Jesus-Christ, & à le releguer d'Alexandrie dans l'extremité des Gaules; mais toute la haine de ces mauvais traitemens retomboit sur de miserables Evêques qui en étoient les auteurs: on fait de même aujourd'hui qui sont ceux qui persecutent la verité, l'Eglise, plusieurs de ses fideles Ministres: on plaint les Prin-

ces

ces & les Pontifes que des ſeducteurs obſedent & trompent par leurs artifices ; & on leve en même tems les mains au ciel, afin qu'il plaiſe à Dieu de leur faire connoître ceux qui abuſent de leur confiance. C'eſt un des devoirs de la piété chretienne : c'eſt le ſervice le plus ſalutaire qu'on puiſſe rendre à ſon Prince qu'on aime ſelon l'Evangile.

20. *Touchant les ſermens.*

L'Inſtruction, ſur cette fauſſe ſuppoſition, que mes principes ſont favorables aux Janſeniſtes, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſoutiennent les erreurs des cinq propoſitions, attribuées à Janſenius, prétend qu'en me plaignant de l'exceſſive multiplication des ſermens, je n'ai eu en vue que celui du Formulaire. Il ne s'agit pas de ce que j'ai pu avoir dans l'eſprit, mais de ce qu'on lit dans mes réflexions. Au reſte je proteſte que ma plainte s'étend à une infinité d'autres ſermens dont l'abus eſt viſible à tous ceux qui veulent y faire attention. L'Inſtruction approuve ſans reſtriction ceux qui ſe ſont *introduits dans le commerce des hommes*, en les diſtinguant de *ceux que la neceſſité & l'utilité ont introduits dans les tribunaux eccleſiaſtiques & ſeculiers.* Mais qui peut dire combien par ces ſermens qui ſe

font dans le commerce du monde, le nom de Dieu eſt indignement profané? Il ſeroit à ſouhaitter qu'il n'y eût point d'abus à l'égard de ceux qui ſe font dans les tribunaux Eccleſiaſtiques & ſeculiers; mais il y en a aſſurément de fort grands, & je les ai eu tous en vue en général. Mes expreſſions n'en déterminent aucun, & n'excluent auſſi aucun de ceux qui n'ont point les conditions préſcrites par la parole de Dieu, & qui ne ſont point faits *In veritate & juſtitia & judicio.*

Quant à la traduction dont on s'eſt ſervi pour le livre des Réfléxions, il n'eſt point vrai que ce ſoit la verſion de Mons toute pure. On y a changé beaucoup de choſes que l'on a ſu qui faiſoient de la peine, comme le mélange des endroits où le grec eſt différent de la vulgate, quelques autres endroits qui paroiſſoient à quelques perſonnes ſentir plus la paraphraſe que la traduction, pluſieurs des mots doublés, quoiqu'ils paruſſent neceſſaires. De plus feu M. l'Evêque de Meaux, témoin oculaire, aſſure que M. le Cardinal de Noailles *avoit eu ſoin de rendre de plus en plus conforme à la vulgate la verſion que j'ai emploiée*, & c'eſt auſſi à quoi ce ſavant Evêque a eu une attention particuliére. Les Evêques approbateurs n'ont rien fait en cela qu'ils n'euſſent droit de faire, étant juges compe-

Juſtifi-cat. des Réflex. p. 3.

petans sur cette matiére, & ne manquant point des qualités neceſſaires pour en bien juger.

Les XL. n'ont eu aucun droit de prendre connoiſſance de ce que leurs confreres ont fait pour leur diocêſe. Enfin après que l'on a ſi ſouvent juſtifié cette Verſion, après les changemens qu'on y a faits en divers tems, après que des Evêques d'une auſſi grande autorité & auſſi éclairés que les trois Evêques de Châlons, feu M. de Meaux, & pluſieurs autres, qui de mon conſentement ont été les maîtres & du livre & de la Verſion, ont examiné, approuvé & autoriſé l'un & l'autre, prétendre encore qu'on a oſé altérer le texte ſacré de Nouveau Teſtament, qu'on s'eſt eloigné de la verſion vulgate, que l'on a porté la mauvaiſe foi juſqu'au point de détourner le ſens naturel du texte pour y ſubſtituer un ſens étranger, & ſouvent dangereux, ce ſont des viſions reçues trop aiſément de la main des Jeſuites, & les XL. Prelats ne devroient pas donner occaſion de faire comparaiſon entre pluſieurs d'entre eux, & feu M. l'Evêque de Meaux.

Apre's cette declaration exacte & ſincere de mes ſentimens, & l'expoſé fidele des ſens veritables des 101. propoſitions condamnées, j'ai confiance que les lecteurs ſages & deſintereſſés ſeront convaincus de l'injuſtice qu'on a faite au livre des Ré-

flexions & à leur auteur, par la condamnation qu'on en voit dans la Constitution de la Cour de Rome, & par l'acceptation faite en France de ce jugement, que des Evêques fort éclairés & les plus habiles Théologiens jugent très préjudiciable à la verité & à la justice, en la maniére qu'on l'a expliqué dans un grand nombre d'Ecrits qui sont entre les mains de tout le monde.

J'espere aussi qu'il ne se trouvera personne qui ne juge que je n'ai pu me dispenser de réclamer & de protester, comme je fais de nouveau presentement,

Contre la Constitution en forme de Bulle de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. " portant condamna-
" tion de plusieurs propositions extraites du
" livre imprimé en François, & divisé en
" plusieurs tomes intitulé : *Le Nouveau*
" *Testament en François avec des Réflexions*
" *morales sur chaque verset, à Paris* 1699.
" & autrement, *Abregé de la Morale de*
" *l'Evangile, des Epitres de S. Paul, des E-*
" *pitres canoniques &c. ou Pensées chretien-*
" *nes sur le texte de ces livres sacrés, à Pa-*
" *ris* 1693 & 1694. &c.

Contre l'Ecrit intitulé : *Deliberations de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue a Paris en l'année* 1713 & 1714. *sur l'acceptation de la dite Constitution:*

Con-

Contre les qualifications avec lesquelles lesdites 101. propositions & le livre d'où elles sont extraites, sont condamnées; contre les falsifications, altérations, retranchemens, faits dans ces mêmes propositions; contre les faux sens qu'on leur a donnés dans *l'Instruction Pastorale* de la dite Assemblée; contre les intentions criminelles qui m'y sont attribuées; contre les mauvais desseins qui m'y sont imputés, & généralement contre toutes les injustices, injures, outrages, calomnies, contenues dans la dite Constitution de Rome, & dans l'Instruction Pastorale des XL. Evêques; & contre tout ce qui en conséquence s'est fait & publié dans les Provinces, soit par des Mandemens d'Evêques, soit par des libelles de particuliers, contre ma foi & ma réputation: me réservant au surplus de me pourvoir juridiquement contre tous ces decrets, déliberations, actes, mandemens, & contre toutes les procedures irrégulieres & contraires aux SS. Canons, qui ont été attentées contre moi & contre le livre & les 101. propositions extraites de ce livre: me reservant, dis-je, de me pourvoir juridiquement devant les tribunaux & les juges compétans & entiérement libres; aussi-tôt que j'en trouverai l'occasion & les moiens necessaires pour l'executer.

C'eſt à quoi je me ſuis porté par le mouvement de ma propre conſcience, & par l'avis de pluſieurs Théologiens fort éclairés: & je m'y ſuis ſenti fortifié par la conduite que Monſeigneur le Cardinal de Noailles mon Archevêque, & les autres Archevêque & Evêques qui lui ſont unis dans cette cauſe, ont tenue à l'égard de la Conſtitution du Pape, de l'acceptation des XL. Evêques de la derniére aſſemblée, & de leur Inſtruction Paſtorale. Car voiant que ces Prélats oppoſans ont inutilement declaré à cette aſſemblée l'inſuffiſance des moiens qu'elle avoit pris pour prévenir les maux que cauſeroit une acceptation pure & ſimple de ladite Conſtitution; qu'ils ont ſans fruit repréſenté au Roi les grandes difficultés qu'ils y trouvoient, & aſſuré S. M. qu'*en adoptant les actes propoſés dans l'aſſemblée, ils croiroient abandonner la verité, les droits de l'Epiſcopat, les maximes du Roiaume, & ne donner à l'Egliſe qu'une paix fauſſe & dangereuſe*; qu'en vain ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour porter le Pape à donner lui même des explications, ou d'autres moiens qui puſſent rendre ſa Conſtitution recevable & prévenir les maux qu'on prévoioit qui en naîtroient infailliblement, ſi elle étoit reçue; & voiant d'ailleurs avec quelle ardeur & quelle opiniâtreté les promoteurs aſſez connus de cette affaire perſi-

ſtent

ſtent à emploier les cabales, les brigues, la violence, toutes ſortes de moiens pour forcer les Evêques & tous les eccleſiaſtiques du Roiaume à recevoir la Conſtitution, & à la faire revétir de l'autorité du conſentement de l'Egliſe de France ; en ſorte que ſans une eſpece de miracle il y a ſujet de craindre qu'ils ne viennent à bout de leurs pernicieux deſſeins ; après tout cela, je ne vois pas qu'il me reſte autre choſe à faire, ſinon de deſirer que tout ce qu'il y a d'Evêques qui aiment la verité & l'Egliſe, ſe declarent hautement pour elles, en s'uniſſant ouvertement à S. E. & aux autres Prélats qui lui ſont unis, pour s'oppoſer avec toute la vigueur Epiſcopale à l'acceptation & introduction de cette Conſtitution, & que tous les Eccleſiaſtiques du ſecond ordre ſe joignent à Noſſeigneurs les Evêques oppoſans, ſelon l'ancien uſage, pour réclamer & proteſter contre la réception de ce Decret de Rome : Decret, qui n'a été concerté, ni avec le ſacré College, ni avec les autres Evêques des Egliſes ſuburbicaires, ni avec ceux de France qui étoient en cauſe, ni avec cette Egliſe qui en devoit juger en premiére inſtance, comme née dans ſon ſein, & qui enfin n'a été reçu canoniquement par aucune autre Egliſe, pas même par celle de France ; Decret, dis-je enfin, qui ne ſauroit paſſer pour un Decret du S. Siége A-

postolique, qui fasse loi dans l'Eglise pour la créance des fideles : ce qui est vrai par ces seules raisons, sans examiner ni le fond, ni les autres défauts de la forme, qui sont exposés ailleurs.

Qu'il me soit donc permis comme à un enfant de l'Eglise de France, & comme à un Prêtre de l'Eglise de Paris, de me joindre à S. E. Monseigneur l'Archevêque de Paris, aux sept autres Archevêque & Evêques, & à tous ceux qui dans la suite pouront s'unir à eux, pour m'opposer avec ces Prélats à la reception de la Constitution *Unigenitus Dei Filius*, du S. P. Clement XI. & pour protester, comme j'ai déjà fait, & que je fais de nouveau, contre tout ce qui s'est fait à Rome & en France sur son sujet.

Et attendu que je ne puis esperer presentement de trouver un tribunal où je puisse demander justice de la condamnation faite au préjudice de la verité & contre toutes les formalités canoniques, du livre des Réflexions sur le Nouveau Testament, & contre la censure des cent-une propositions qui en sont extraites ; & qu'au contraire il est notoire qu'on fait de nouveaux efforts pour soutenir, confirmer & autoriser de plus en plus l'acceptation & l'Instruction Pastorale des XL. Evêques, & pour obliger tous les ecclesiastiques à s'y soumettre, je proteste encore contre tout ce qui se fera d'irrégu-
lier,

lier, soit par voie de fait, soit autrement, pour faire valoir ladite Constitution & la condamnation qu'elle contient des cent-une propositions.

Cependant en même tems que je souscris d'une part avec humilité & soumission à l'opposition que les huit Prélats ont formée contre la reception pure & simple de la Constitution, & contre les deliberations & l'Instruction Pastorale; & que de l'autre, je supprime par respect les justes plaintes que je pourois faire de ce que ces Prélats semblent autoriser la condamnation des cent-une propositions, en condamnant & proscrivant le livre d'où elles sont tirées, comme par provision, quoi que sans examen, sans formalités & sans aucune procédure juridique; ce qui ne peut ne me point porter un préjudice considerable: je ne puis ne point attendre de leur justice un traitement plus favorable, presentement *qu'ils* sont mieux informés de mes veritables sentimens & des vrais sens dans lesquels j'ai avancé ces cent-une propositions. J'espere donc de leur bonté & de leur equité qu'ils y auront égard, & qu'ils ne laisseront pas sur ce livre cette note flétrissante, qui tend à faire croire qu'il contient des erreurs ou d'autres excès, dont je ne croi pas avoir donné lieu d'être justement soupçonné, & étant d'ailleurs disposé à donner à Son

Emi-

Eminence & à leurs Grandeurs tous les autres éclairciſſemens qu'Elles jugeroient encore neceſſaires. En foi de tout ce que deſſus, j'ai ſigné cet acte de ma propre main & l'ai dépoſé entre les mains de perſonnes ſages & prudentes, pour en faire l'uſage qui pouroit dans la ſuite être jugé neceſſaire ou utile pour le ſoutien des verités chrétiennes, pour ma propre juſtification, & pour tout l'interêt que l'Egliſe y pouroit avoir. Fait dans le lieu de ma retraite ce premier jour de Janvier mil ſept cent quinze. Pasquier Quesnel Prêtre de l'Egliſe de Paris.

EXPO-

EXPOSE'

Plus ample des vrais sens des cent-une propositions condamnées & des sentimens Du Pere Quesnel.

§. I.

S'il est vrai que j'admette une grace qui necessite la volonté, & que je détruise sa liberté, necessaire pour meriter & démeriter.

LA premiére erreur qui m'est imputée dans l'Instruction des quarante Evêques, c'est *que la grace necessite tellement la volonté, que la liberté requise pour meriter & démeriter ne subsiste plus.* Pour preuve que j'admets une telle grace necessitante, & que je ravis à la volonté humaine sa liberté, on rapporte ces paroles de la proposition 10. Que *la grace efficace est une opération* de la main *toute-puissante de Dieu, que rien ne peut ni empécher, ni retarder.* Instruction des XL. pag. 32. & 33. propofit. 10. Matth. 20. 34.

Ils joignent à cette 10. proposition la 14. qui est conçue en ces termes : *Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiére salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accourre,* propofit. 14.

courre, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur. J'ai justifié ces deux propositions dans mes Memoires au delà de ce qu'on pouvoit exiger de moi, & d'autres l'ont fait aussi en differentes maniéres, qui doivent fermer la bouche aux censeurs. Quoique je ne veuille pas m'engager ici à en produire de nouvelles preuves, j'ajouterai néanmoins à celles que j'ai déjà données, des paroles de S. Gregoire le grand, qui font voir qu'il a eu de la grace la même idée que l'on condamne dans douze ou treize des Réflexions morales. Peut-être aura-t-on plus d'égard à l'autorité d'un si saint Pape, qu'à celle de S. Augustin.

Sa seule Homilie 30. du 2. livre sur les Evangiles ne laisse rien à desirer. Il nous assure d'une part, que sans l'opération du S. Esprit, toutes les paroles des hommes sont inutiles, que c'est en vain que les predicateurs travaillent, que la parole même du Seigneur ne fait rien sur le cœur sans l'onction intérieure de son Esprit. *Nisi Spiritus cordi adsit audientis, otiosus est sermo doctoris ..: nisi intus doceat, doctoris lingua exteriùs in vacuum laborat. . . Per vocem non instruitur, quando mens per Spiritum non ungitur. . . Ipse conditor non ad eruditionem hominis loquitur, si eidem homini per unctionem Spiritus non loquatur.* D'un autre côté, il nous fait voir combien est puissante l'o-

l'opération du S. Esprit, combien sa grace est efficace sur les cœurs les plus rebelles qu'il daigne éclairer de sa lumiére salutaire, & toucher de la main de sa grace. „ Il „ bannit, dit-il, la froideur & la lâcheté „ de tous les cœurs qu'il remplit, & il les „ embrase du desir de son éternité... Qui- „ conque est touché par le S. Esprit, ce- „ lui-là confesse le Verbe de Dieu, c'est- „ à-dire son Fils unique, & il n'est pas ca- „ pable de renoncer le Verbe de Dieu, „ parce qu'il a déjà en lui même la langue „ du S. Esprit... Il rend ardens & fait „ parler tous ceux qu'il remplit... Il rend „ doux & tranquiles, & embrase en mê- „ me tems du zele de la justice tous les „ cœurs qu'il touche de sa grace.“ Et a- près avoir representé quelques-uns des chan- gemens merveilleux que le S. Esprit a faits avant & après l'Incarnation du Fils de Dieu, il s'écrie : „ O que l'opération de cet „ *Esprit* est admirable ! Rien ne la retarde, „ quand il veut qu'un cœur, quel qu'il „ soit, apprenne sa loi. Dès le moment „ qu'il touche une ame, il l'enseigne, & „ c'est l'avoir déjà enseignée que de l'avoir „ touchée. Car il change tout d'un coup „ le cœur de l'homme, à l'instant qu'il l'é- „ claire de sa lumiere : & cet homme sans „ délai, cesse d'être ce qu'il étoit, & fait „ voir en lui ce qu'il n'étoit pas : *O qualis*

est artifex iste Spiritus! Nullâ ad distendum morâ agitur in omne quod voluerit. Mox ut tetigerit mentem, docet: solumque tetigisse, docuisse est. Nam humanum animum subitò ut illustrat, immutat: abnegat hunc * *repentè quod erat, exhibet repentè quod non erat.*

* fortè hic.

Ce peu de lignes renferment en equivalent toutes les propositions condamnées sur la matiére de la grace, & si cette condamnation subsistoit, la doctrine de ce saint Pape y demeureroit enveloppée. Cependant les auteurs de l'Instruction Pastorale prétendent que les deux propositions 10. & 14. sont contraires à la doctrine du Concile de Trente, & qu'elles sont frappées par le Canon 4. de la session 6. du même anathême par lequel sont foudroiés ceux qui soutiendront que *le libre arbitre ne peut pas refuser de consentir à la grace qui l'excite & l'appelle, s'il le veut.*

Mais ces Prélats ne prennent pas garde qu'en donnant à mes propositions le même sens qu'à celle qui est condamnée par le Concile, ils mettent le Concile en contradiction avec l'Ecriture & la tradition, & avec les plus saints des Papes, à la doctrine desquels mes deux propositions sont entierement conformes, comme on l'a demontré, & comme on peut le voir dans ce que je viens de rapporter du Pape S. Gregoire le Grand.

Si

Si donc on pouvoit de mes propositions tirer cette conséquence, que la grace que j'y admets, est une grace qui necessite, *qui* détruit la liberté, qui ruine le principe du merite & du démerite, on ne pouroit éviter de tirer les mêmes conséquences de la doctrine de l'Ecriture & de la tradition. C'est à ces Prélats & à leurs Théologiens de voir s'ils veulent se charger d'une imputation si impie & si injurieuse à la parole de Dieu & à l'Eglise. C'est d'un autre côté aux Ecoles de S. Augustin & de S. Thomas, qui se flattent d'avoir du zele pour la doctrine de ces saints Docteurs, à considerer si l'indolence avec laquelle ils voient sapper par le fondement les dogmes capitaux de la predestination gratuite & de la grace efficace par elle même, répond au zele dont ils se piquent. C'est fait de cette doctrine, s'il est permis de tirer des expressions des Peres & des Conciles qui établissent ces *deux* dogmes, des conséquences qui vont à les faire passer pour heretiques. *C'est eriger en dogme le Molinisme*, comme parle M. l'Evêque de Mirepoix, & réduire par l'autorité du S. Siége & des Evêques les Théologiens à ne pouvoir plus condamner les erreurs des cinq propositions, sans abjurer la doctrine de S. Augustin touchant la grace du Sauveur, comme une doctrine contraire à la foi.

Mais

Mais à Dieu ne plaise qu'un Prêtre catholique se laisse imposer ce joug pernicieux. Non, je ne renonce point à cette sainte doctrine, & néanmoins je déteste ces sinistres conséquences, faussement tirées des expressions que j'ai empruntées de ce *saint* Docteur, de S. Prosper, de S. Fulgence, du Concile des Evêques relégués en Sardaigne pour la foi &c. comme ils les avoient eux-mêmes empruntées de l'Ecriture. J'ai si souvent expliqué mes sentimens sur la matiére des cinq propositions, dont on m'accuse ici de renouveller la troisiéme, qu'il *n'y* a que les Jesuites qui aient pu persuader à ces Evêques trop credules de remèttre sur pied ces vaines accusations, cent fois renversées.

Je n'ai pas attendu la Constitution *Unigenitus*, pour détester ces erreurs: & on ne peut pas dire que je les aie condamnées par crainte, puisque je l'ai fait en païs de pleine liberté, comme on le peut voir dans mes Defenses contre les injustes procédures des gens de feu M. Précipian Archevêque de Malines, dans ma Réponse à M. l'Archevêque de Cambrai, dans mes deux Explications Apologétiques, dans ma Lettre à M. l'Evêque d'Agen, &c. Et depuis que cette Constitution a paru, mes quatre premiers Memoires sur ce sujet, la Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire aux Evêques de l'Assemblée & à un de ces Evêques en particu-

ticulier, ne rendent-elles pas un témoignage si clair & si positif de la pureté de ma foi sur cette matiére, qu'à moins que de me croire athée, on ne sauroit la révoquer en doute; puisque, forcé par l'opiniâtreté de la calomnie, j'ai pris Dieu à témoin de la sincerité de ma profession de foi, & de mes déclarations sur mes propres sentimens & sur ma soumission aux décisions de l'Eglise

Puisque l'on est infatigable à répéter ces accusations, je ne me lasserai jamais non plus à m'en défendre & à répéter que feu M. l'Evêque de Meaux m'a pleinement justifié par avance, & plus amplement sur cette proposition & sur d'autres semblables, que sur aucune des cent-une de la Bulle, comme on le peut voir dans les §. 5. 6. & 7. de la *Justification des Réflexions* faite par cet illustre Prélat. J'ai la consolation de voir M. l'Evêque de Mirepoix applaudir à cette Justification dans son Mandement. Il s'y éleve avec force contre la conséquence fausse & erronée que les XL. tirent de ma proposition, & il prouve invinciblement la catholicité de la 10. proposition, & les suites pernicieuses de l'induction qu'ils en tirent contre la liberté de la volonté, liberté necessaire pour meriter & démeriter dans l'état present de la nature corrompue.

Ces

Ces mêmes principes se trouvent expliqués & adoptés dans le Mandement de M. l'Evêque de Mets : & quoique ce Prélat ait cru, je ne sai sur quel fondement, que le livre des Réflexions contient *des propositions très dangereuses, & sur tout tendantes à renouveller l'heresie des cinq fameuses propositions du livre de Jansenius*, il est vrai pourtant, & je le dis avec une entiére sincerité & une pleine confiance, que je n'ai point d'autres sentimens que les siens sur ces sortes de propositions, & que le livre des Réflexions n'en contient point d'autres.

Je conçois donc, avec M. de Mets, *une juste horreur de toute doctrine qui détruit la liberté de l'homme, qui lui ôte le pouvoir de faire le mal, quand il vit sous l'impression de la grace, même la plus efficace, ou qui lui refuse la puissance de fuir le péché, quand il est asservi sous le joug de la concupiscence dominante.* En suivant encore ce Prélat, *je me garde bien* en même tems *de diminuer la force de la grace de Jesus-Christ, en voulant établir l'indifference du libre arbitre, mais aussi je ne réduirai jamais le libre arbitre à une faculté privée d'une vraie indifference d'action, sous prétexte de vouloir défendre la force de la grace medecinale du Sauveur. En soutenant, avec l'Ecriture & les Peres, une grace à laquelle on peut toujours résister, mais à laquelle on ne resiste jamais (parce qu'elle ne donne*

pas

pas seulement le pouvoir & la volonté d'agir, mais encore l'action) je reconnois un autre ordre de graces intérieures que des écoles catholiques appellent suffisantes, auxquelles on résiste, quoiqu'elles donnent à la volonté un veritable pouvoir de faire le bien & de fuir le mal. Je distingue bien aussi la liberté, du volontaire, & je dis que pour meriter & demériter il faut être exemt de la nécessité, & que l'exemtion de la contrainte ne suffit, ni pour l'un, ni pour l'autre.

Je suis assuré que les théologiens de M. de Mets ne sauroient produire du livre des Réflexions, ni d'aucun de mes autres écrits, quoique ce soit qui soit contraire à ces verités, ou qui tende à renouveller les erreurs opposées: & tous ceux qui me les imputent, ou pour plaire aux Puissances, ou par d'injustes préventions, peuvent voir dans mes Memoires, & particuliérement dans le second, que mes sentimens sur la liberté & sur la grace sont conformes à ceux de M. de Mets. Je m'en suis amplement expliqué dans l'Avertissement de la 1. edition. Non content de la declaration que j'ai faite plusieurs fois, que sur la matiére de la grace & de la liberté, je n'ai point d'autre doctrine que celle de M. le Cardinal de Noailles, mon Archevêque, telle que S. E. l'a expliquée dans sa celebre & savante Instruction Pastorale du 20. d'Août 1696. j'ai trans-

 cris

crit & adopté dans cet Avertissement ce qu'Elle y a inseré touchant la liberté de la volonté humaine, le pouvoir de résister à la grace & de refuser notre consentement, même à la plus efficace. Je déclare de nouveau que c'est là ma profession de foi, & je transcris & reçois encore très sincerement ce que je lis dans cette même Instruction: *Que la toute-puissance de la volonté de Dieu operante en nous... en faisant passer la volonté de l'homme du mal au bien, selon l'expression de S. Bernard, ne force & ne necessite pas la liberté, mais la redresse & la perfectionne. C'est le Seigneur qui dirige les pas de l'homme; mais c'est en faisant que l'homme entre librement dans sa voie. C'est Dieu qui tire l'ame après lui, mais c'est en faisant qu'elle suive cet attrait avec toute la liberté de son choix. Qu'on ne s'imagine donc pas que la puissance de la grace détruise la liberté de l'homme, ou que la liberté de l'homme affoiblisse la puissance de la grace.*

Jamais donc pensée ne fut plus fausse que celle que les nouveaux ennemis de la grace ont suggérée aux XL. Prélats: *Qu'il n'y a personne qui à la premiére vue de ce principe* (Que la grace est une opération toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empécher ni retarder) *ne reconnoisse que dans l'état présent l'homme sous l'impression de la grace seroit privé du pouvoir de n'y pas consentir*, &c. Je

m'in-

m'inscris en faux contre cette conséquence : & je dis avec M. de Mirepoix, ce qu'il a dit après S. Augustin, que *c'est s'exposer à mettre en doute le premier article du Symbole, par lequel nous faisons profession de croire que Dieu est tout-puissant.*

S. Aug. Ench r. M. de Mirepoix. p. 17. ed. in 12.

Feu M. l'Evêque de Meaux n'a pu retenir son indignation contre ces gens qui interpretent d'une grace necessitante les endroits des Réflexions où il est dit que rien ne peut résister à la toute-puissance de Dieu, quand il veut sauver les pécheurs, & que rien ne peut empêcher ou retarder l'effet de cette volonté souveraine. Je ne transcris point ici ses paroles ; son livre est entre les mains de tout le monde. Ce Prélat n'est pas moins indigné contre la mauvaise foi des accusateurs, qui suppriment & dissimulent les endroits où j'ai marqué si souvent & si clairement que la grace ne necessite point la volonté, & que souvent celle-ci se révolte contre sa lumiére & son impression.

C'est ce que j'ai dit sur le chap. 8. v. 29. de S. Matthieu. *Les premiers mouvemens de conversion ne font que tourmenter & troubler le pécheur. On se révolte contre la lumiére. On repousse la main de Jesus-Christ. On dit qu'il n'est pas encore tems* &c. Et en S. Luc 19. 42. je déplore *le malheur du pécheur qui rejette la main salutaire de celui qui*

Act. 22. 7. *le veut guerir*. Sur la conversion de S. Paul: *Cette voix*, dis-je, *qui se fait entendre à S. Paul, est l'image des reproches intérieurs par où Dieu commence la conversion. C'est un grand malheur que de travailler à les étouffer, & un plus grand malheur encore d'y réussir. Heureux qui, comme S. Paul, ne rejette pas cette lumiére, & ne repousse pas cette main, & qui ne fait pas le sourd a cette voix.* On comprend bien que c'est la grace intérieure qui est marquée par la lumiére salutaire & par la main, la voix, & les reproches intérieurs, & que c'est résister à la grace que de ne pas écouter cette voix & ces reproches, de fermer les yeux à cette lumiére & de repousser cette main medecinale qui veut nous guerir.

Jean. 13. 30. On voit ailleurs au sujet de Judas, *les graces extraordinaires mal reçues, les avis de Jesus-Christ méprisés, les inspirations rejettées...* Et au v. 27. *la malice & la dureté d'un cœur qui repousse si souvent la main charitable de son medecin. . .* Et *qui rend inutile tant de bonté & de douceur*, comme je dis

Jean. 13. 11. sur S. Marc 14. 21. C'est *la cupidité des biens de la terre* qui *rend les hommes sourds à la parole de Dieu, aux inspirations, aux avertissemens intérieurs.* C'est pourquoi, *Pre-*

2. Cor. 3. 4. *nons garde*, dis-je ailleurs, *que notre cœur ne s'endurcisse sous le doigt de Dieu*, c'est-à-dire, sous l'impression de S. Esprit, sous l'inspiration

tion de sa grace : Car souvent nous *empêchons que Jesus-Christ ne croisse en nous, en y mettant obstacle par nos desirs déréglés, & par la faim des choses de la terre;* comme je le remarque sur S. Jean 6. 57.

Heureux donc *celui que Dieu n'abandonne pas à sa résistance & à son opposition à la grace de sa vocation :* comme il a abandonné Jerusalem, qui n'a pas voulu que Jesus-Christ rassemblât ses enfans. *Il a fait voir dans la mere,* comme je l'ai remarqué, *ce que peut dans ses enfans leur volonté corrompue pour* RESISTER *au S. Esprit; & il fait voir dans les enfans ce que peut sa grace sur la volonté pour se l'assujettir* LIBREMENT. Luc. 9. 59. Luc. 13. 34.

Quelle ressource peut avoir le pécheur, s'il rejette le S. Esprit, qui seul appelle à la penitence, & seul en donne la grace & la volonté ? Luc. 12. 20.

Que le cœur de l'homme est corrompu ! au lieu de l'ouvrir à la lumiére & aux graces que le Seigneur lui apporte en le visitant, il l'ouvre à la malignité. Luc. 14. 1.

Je ne veux pas fatiguer le lecteur, en lui rapportant un plus grand nombre de passages. Ceux qui en voudront davantage en trouveront un grand recueil dans l'Ecrit qui a pour titre: *Hexaples sur la Constitution.* L'heresie d'une grace necessitante qui détruit la liberté de la volonté humaine, & ne lui laisse point un pouvoir réel de rejetter la

lumiére & l'impression de la grace, cette heresie est celle que nos adversaires affectent avec le plus d'opiniâtreté de nous imputer, & c'est celle que j'ai plus souvent combattue, en établissant la verité opposée.

§. II.

S'il est vrai que je n'admette point d'autres graces que celles qui sont absolument efficaces, & produisent tout l'effet, & que je n'en reconnoisse point d'inefficaces qui n'ont point tout l'effet.

POur prouver que je n'admets point de ces graces inefficaces, que quelques Thomistes appellent suffisantes, on indique à la marge de l'Instruction treize des propositions condamnées. Afin que le Lecteur puisse les comparer avec les conséquences qu'on en tire, & qu'il ne soit pas obligé de les aller chercher ailleurs, je les mettrai ici toutes entiéres selon l'ordre qu'elles sont marquées dans l'Instruction.

Act. 16. 10. III. *En vain, Seigneur, vous commandez, si vous ne donnez vous même ce que vous commandez.*

Marc 2. 11. XI. *La grace* peut tout réparer en un moment, parce que ce *n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait ce qu'il commande.*

XIII.

XIII. *Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.* Luc 5.13

XIV. *Quelque éloigné que soit &c.* ci-dessus page 89. Marc 5. 6.

XV. *Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole extérieure de l'onction de son Esprit & de la force intérieure de sa grace, elle opére dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.* Luc 9.60.

XVI. *Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant.* Act. 8. 12.

XVII. *La grace est donc cette voix du Pere qui enseigne intérieurement les hommes & les fait venir a Jesus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.* Jean 6. 45.

XVIII. *La semence de la parole que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit.* Act. 11. 21.

XIX. *La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui même dans toutes ses Ecritures.* Rom. 14. 4.

XX. *La vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi; il commande, & tout se fait; il parle en maître, & tout est soumis.* Marc 4. 39.

XXI. *La grace de Jesus-Christ est une grace forte, puissante, souveraine, invincible,* 2. Cor. 5. 21.

comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, & comme étant une suite & une imitation de l'opération de Dieu incarnant & ressuscitant son Fils.

Toutes les expressions renfermées dans ces propositions sont tirées des Peres, & elles tendent toutes à prouver que Dieu a un souverain empire sur le cœur de l'homme, & que les volontés créées sont parfaitement soumises à celle du Créateur, & dans une entiére dépendance de la volonté toute-puissante. On en a rapporté tant de preuves qu'il faut, pour ne se pas rendre, être aussi entêté que le furent les defenseurs de Molina, lorsque les Papes Clement VIII. & Paul V. leur proposerent de reconnoître:

Ecrit du Pape Clement VIII. en 15. art.

„ Que selon la doctrine de S. Augustin il „ y a une grace efficace, & même très efficace, qui néanmoins ne blesse point la „ liberté de l'homme : Que cette grace „ tire son efficacité de la toute-puissance de „ Dieu, & de l'empire qu'a Sa Majesté suprême sur les volontés des hommes, comme sur toutes les autres choses qui sont „ sous le ciel : Que par cette grace Dieu, „ tout-puissant comme il est, forme dans „ le cœur des hommes le mouvement même de leur volonté, en faisant qu'ils „ veuillent le bien, au lieu qu'ils ne le vouloient pas auparavant ; qu'ils y consentent, au lieu qu'ils y résistoient, & qu'ils „ l'ai-

„ l'aiment au lieu qu'ils le combattoient : „ Que Dieu répand cette grace efficace „ dans nos cœurs par l'opération du S. Esprit, en une infinité de maniéres très secretes & très cachées : Que cette grace „ nous donne & la volonté & l'action même, & que l'effet de son opération est „ certain & infaillible : Que cette grace „ est necessaire pour chaque action: Qu'elle est toute gratuite & n'est point donnée „ au merite de l'homme : Qu'elle ne force & ne necessite en aucune maniére la „ volonté, n'empêche point la predication „ ni la correction, & qu'elle s'accorde parfaitement avec la liberté de la volonté de „ l'homme.

Voilà ce que j'ai voulu exprimer & en quel sens j'ai emploié les expressions des Peres, & je n'en puis trouver qui representent mieux mes idées. Comme de plus je me trouve en cela conforme aux sentimens de *M. le* Cardinal de Noailles, de M. l'Evêque de Mirepoix, de M. l'Evêque de Mets & de tous les Evêques qui ne sont point livrés à l'école de Molina, j'ai tout sujet de croire que je ne me suis point écarté de la verité, ni approché le moins du monde des erreurs des cinq propositions. Car la conjoncture des affaires presentes & la malignité du tems n'aiant pas manqué de rendre ces Prélats fort attentifs à la maniére dont ils s'ex-

s'exprimoient sur une matiére si delicate, on ne sauroit douter qu'ils ne l'aient fait avec la derniere precision.

Cependant les auteurs de l'Instruction prétendent, que *c'est ne connoître dans l'état present d'autre grace que celle qui a toujours son effet*, que de dire que *la grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante*, *& que la vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi.* N'est-ce pas ce que l'Eglise Romaine veut que nous croïions, si nous voulons être reconnus pour catholiques? *Agit (Deus) in nobis ut quod vult & velimus & agamus:* Et l'auteur de l'ouvrage De la Vocation des Gentils dans l'endroit même que vantent tant les XL. Prélats: *Qui (Pater cœlestis) in cordibus trahendorum hoc egit ut crederent, hoc effecit ut vellent... Et quod eos voluit Deus velle, voluerunt...* „ Le Pere celeste, pour „ attirer au Fils ceux qui devoient être at- „ tirés à lui, a fait dans leurs cœurs qu'ils „ crussent en Jesus-Christ; il a operé qu'ils „ le voulussent ... & ce que Dieu a voulu „ qu'ils voulussent, ils l'ont voulu en effet. S'il l'a fait, c'est par sa puissance; & si sa volonté n'est autre chose que sa toute-puissance même, l'idée que j'ai donnée de la grace est donc celle-là même que nous en ont donné les Papes & les SS. Peres.

Celest. cap. 9.

L. 2. De Vocat. gent. cap. 27.

Loin qu'il s'ensuive de cette idée qu'il n'y

n'y a point d'autre grace que celle qui a toujours tout son effet, c'est tout le contraire, selon les principes de S. Thomas, qui savoit aussi bien pour le moins tirer juste une conséquence que les auteurs de l'Instruction. *Parce que*, dit-il, *la volonté de Dieu est très-efficace, & que rien ne résiste à sa volonté, il s'ensuit que tout ce qu'il veut qui se fasse, non seulement se fait, mais encore qu'il se fait en la maniére qu'il veut qu'il se fasse.* Ce principe, qui est invariable dans ce saint Docteur, ruine également les deux conséquences erronées que l'on tire de cette idée de la grace, que c'est l'opération toute-puissante de Dieu, ou, comme parle le saint, *de sa volonté très-efficace.*

On veut que cette idée soit contraire à la liberté de l'homme, & S. Thomas assure, au contraire, que c'est parce que l'opération & la volonté de Dieu est très efficace, & que rien ne résiste à cette volonté toute-puissante, que l'homme agit librement, & conserve sa liberté toute entiére sous l'opération de la grace la plus efficace: parce que toutes choses se font en la maniére que Dieu veut qu'elles se fassent; necessairement, par les causes naturelles; librement & d'une maniére contingente, par les créatures raisonnables, libres & volontaires.

On veut encore que de l'opération toute-

puissante de la grace il s'ensuive qu'il n'y a point d'autre grace que celle qui étant simplement & absolument efficace a toujours tout son effet entier & parfait : mais puisque Dieu par sa volonté très-efficace opere dans les cœurs en la maniére qu'il veut, il s'ensuit qu'il y opere autant qu'il y veut operer, avec la mesure qu'il lui plaît, & par degrés selon qu'il lui plaît. C'est précisement ce qui est renfermé dans ces paroles si celebres de S. Paul, qui disent tout : *C'est Dieu qui opere en vous & le vouloir, & le faire, selon son bon plaisir.* Comme l'Apôtre ne met point de difference entre les volontés fortes & les volontés foibles, ni entre les actions parfaites & les imparfaites, entre l'effet seulement commencé, & l'effet entier & achevé, il ne nous est pas permis d'y en mettre aucune, ni de soustraire à l'operation misericordieuse & gratuite de Dieu le moindre degré de bonne volonté, ni le plus petit commencement d'une bonne œuvre : *Cujus operi ac dignationi nihil penitùs subtrahendum est*, dit l'Eglise Romaine sous le Pape Celestin. Ce sont ces differens degrés d'operation de la volonté toute-puissante de Dieu qui font la difference des graces efficaces & des graces inefficaces, des effets parfaits & des effets imparfaits : & c'est par une erreur pelagienne contre laquelle S. Augustin s'est elevé, & que l'Eglise

Celest. cap. 10.

glise a condamnée, que les Pelagiens reprochoient aux défenseurs de la grace efficace d'enseigner que Dieu inspiroit à l'homme, malgré lui & malgré sa résistance, le desir du bien même imparfait : *Hoc enim nobis objiciendum putarunt, quòd invito & reluctanti homini Deum dicamus inspirare, non quanticunque boni, sed & ipsius imperfecti cupiditatem :* preuve convaincante que le moindre desir du bien, même imparfait, est l'effet de la grace, & d'une grace que les Pelagiens décrioient comme faisant violence & comme imposant une necessité fatale à la volonté de l'homme, sous prétexte qu'elle y operoit efficacement même le desir du bien imparfait : *insuperabiliter, invincibiliter &c.* Si la charité est de Dieu, tout degré de charité est de lui : *Si caritas ex Deo, tota nobis ex Deo est.* „ Tout ce que Dieu comman-
„ de à l'homme dans l'Ecriture, pour preu-
„ ve qu'il a un libre arbitre, est ou donné
„ de Dieu par sa bonté, ou demandé à
„ Dieu par la priére : ce qui démontre le
„ besoin que nous avons du secours de Dieu,
„ que le moindre changement est un effet
„ non du libre arbitre, mais de la Droite
„ du Très-Haut, & que l'idée que nous
„ devons avoir de la grace de Dieu, c'est
„ que depuis le commencement du bon
„ changement jusqu'à la fin qui en fait la
„ consommation, il n'y a rien dont il ne

Con. duas Ep. Pelag. l. 2. c. 8.

Ibid. c. 9. & 10.

doive rendre gloire au Seigneur : *Sic itaque Dei gratia cogitetur, ut ab initio bonæ mutationis ſuæ uſque in finem conſummationis, qui gloriatur, in Domino glorietur.*

Dieu veut quelque fois faire tout d'un coup ce changement *par la force de ſa Droite*, pour faire connoître la puiſſance de ſa grace; d'autrefois il ne le fait que peu-à-peu & par degrés, pour faire mieux ſentir au pecheur ſa foibleſſe, pour lui laiſſer porter l'humiliation & le joug de ſes mauvaiſes habitudes, & afin que connoiſſant le beſoin de la grace du Sauveur, il la demande avec plus d'ardeur & de perſévérance. S. Paul eſt le plus illuſtre exemple de la premiére conduite; S. Auguſtin de la ſeconde, qui eſt la plus ordinaire. Il opere dans ceux-ci ſucceſſivement & par intervalle, des bonnes penſées, des deſirs de converſion, des mouvemens de haine du péché & d'amour de Dieu; il leur donne des volontés de quitter le péché, mais des volontés encore foibles, & pour ainſi dire, des demi-volontés, telles que S. Auguſtin nous les dépeint en ſa perſonne; il leur fait faire quelques efforts pour rompre la chaîne volontaire qu'ils ſe ſont faite par l'accoutumance, mais ſouvent ils demeurent en chemin, ils ſuccombent ſous leur propre

foi-

foibleſſe, & ils n'accompliſſent que la moitié du bien que Dieu demande d'eux, à moins que ce Dieu des miſericordes n'opere en eux par une grace forte & victorieuſe qui rompe leurs chaines, & les faſſe renoncer au péché. Toutes les graces qui leur ſont accordées avant celle-ci, pour ſe convertir, & qui leur donnent pour cet effet autant de degrés de pouvoir qu'ils reçoivent de ces differentes graces, ſont ineſficaces par la réſiſtance de la volonté, n'ont qu'une partie de leur effet, & n'en ont point le principal auquel elles tendent de leur nature, qui eſt la converſion entiére, ou l'accompliſſement parfait d'un commandement. Autant que ces graces ſont utiles aux elûs par la bonté de Dieu, autant ſerontelles, pour ceux qui ſe perdront, le ſujet d'un jugement plus rigoureux & d'une plus grande damnation à cauſe de la réſiſtance qu'ils leur auront faite par le mauvais uſage de leur volonté.

Pour ſe convaincre que j'ai admis ces ſortes de graces en abondance, ſi ce que je viens de dire ne ſuffit pas, on peut voir mon ſecond Memoire ſur la 14 propoſition & dans l'Avertiſſement, & les *Hexaples, ou les ſix colomnes ſur la Conſtitution*; on y trouvera une foule de paſſages extraits du livre des Réflexions, dans leſquels on voit

voit que j'ai admis ces sortes de graces inefficaces, qui ne produisent pas tout l'effet dernier auquel elles tendent, & qu'elles produiroient si la volonté de l'homme, corrompue & encore trop foible, ne l'empéchoit. Ces passages sont dans la V. Colomne des Hexaples depuis la page 168 jusqu'à la 183. inclusivement. Ce qu'on a fait là sur cette matiére de la grace, on l'a fait pareillement sur les autres matiéres des propositions condamnées par la Constitution.

Cependant je mettrai ici quelques-uns de ces passages, en faveur de ceux qui n'ont pas les livres où ils se trouvent. J'ai admis *ex professo* des graces inefficaces & qui n'ont pas tout leur effet dans une réflexion sur le Chap. 8. de S. Matthieu v. 3. *Il y a*, dis je là, *de deux sortes de graces: les unes qui n'opérent pas la conversion, mais qui y preparent, en operant la foi, les desirs, la confiance, la priére:* Telles sont celles *qui font dire au lepreux: Seigneur, si vous voulez, vous pouvez me purifier. Il y a d'autres graces qui opérent la conversion, en surmontant toute la resistance du pécheur, en lui inspirant une bonne volonté, forte, pleine & parfaite, qui guerit la cupidité, en quoi consiste la mauvaise volonté.*

Ses bonnes pensées, qui sont la premiére se-

men-

mence, & le plus petit commencement de la bonne œuvre, sont aussi bien que le reste l'effet de la grace. 2 Cor. 3. 5.

Dieu fait ordinairement son œuvre par degrés & pas-à-pas dans les ames particuliéres, & presque toujours dans un grand peuple. Matth. 9. 17.

Nous avons dans S. Marc une image de ces graces qui ne produisent pas tout leur effet. C'est dans la guerison de cet aveugle à qui Notre Seigneur appliqua de sa salive sur les yeux. D'abord il ne voioit les hommes que comme des arbres qui marchoient. Image de ces commencemens de foi & de charité que Dieu opere dans les pécheurs par des graces qui ne produisent pas tout l'effet qu'elles auroient fait, si la volonté corrompue de l'homme n'y résistoit. Car, comme je dis sur ce demi-miracle : *La lumiére de la verité n'entre pas* Marc.
d'ordinaire tout d'un coup dans une ame. Dieu 8. 25.
veut que l'on connoisse la grandeur du mal, la necessité de sa grace, la difficulté de la guerison, par le delai de la lumiére & par les divers degrés de cette lumiére par où il veut que l'on passe. Or il n'y a pas un degré de cette lumiére salutaire du cœur qui ne soit l'ouvrage de la grace; mais il est vrai que le pécheur, par sa mauvaise volonté, empéche que les graces n'aient tout l'effet auquel elles

les tendent, & que Dieu exige: & souvent les pécheurs meurent au milieu de plusieurs bons desirs steriles & de petits commencemens de bonnes œuvres, qui n'arrivent jamais à leur perfection. *C'est un grand malheur*, dis-je à ce sujet, *de ne trouver a l'heure de la mort, ou que des desirs encore renfermés dans le cœur, ou que de petits commencemens encore foibles & imparfaits.*

Marc. 13. 17.

C'est ce grain qui tombe sur le grand chemin & qui est foulé aux pieds, ou mangé par les oiseaux. Tel est, dis-je encore,
Luc. 8. 5. *le cœur qui méprise ou neglige la parole de Dieu, & qui rend par la inutile tout ce que Dieu a mis en lui de lumiéres, de desirs, ou d'inclination pour le bien.* Voiez un grand nombre d'autres extraits dans les *Hexaples.*

§. III.

De la cooperation à la grace. Que je l'ai clairement reconnue.

Il n'y a point d'accusation plus visiblement injuste, & à laquelle j'aie moins donné de prétexte, que celle qui concerne la cooperation de l'homme à la grace de Dieu, puisque la 22. proposition, à l'occasion de laquelle ces auteurs m'accusent de nier cette verité, est celle où je l'etablis plus formelle-

lement, avec plus de force & plus de mon propre mouvement : car rien ne m'engageoit positivement à en parler. Il y a trois choses où la mauvaise foi paroît clairement du côté des dénonciateurs, & des auteurs de l'Instruction pastorale. La 1. est, qu'ils ont détaché la 22. proposition de celle qui la précede immediatement, & qui en contient comme le principe général & la raison (s'il est permis de la chercher) pour laquelle Dieu a fait demander à la sainte vierge son consentement pour le mystere de l'Incarnation. C'est que *Dieu veut honorer sa créature* (& respecter, pour ainsi dire, la liberté qu'il lui a donnée) *en lui demandant son consentement pour ce qu'il veut operer en elle.* Luc.13.8.

Car quoi qu'il puisse disposer, comme il lui plaît, de nous & de nos volontés, il le fait néanmoins avec une grande réserve. C'est sur cela que le Sage lui adresse ces paroles : " Tout est soumis, Seigneur, à „ votre souverain empire, & néanmoins „ vous jugez & gouvernez tout avec dou- „ ceur & avec paix, & vous disposez de „ nous avec une admirable retenue, vous „ à qui tout est possible dès que vous le „ voulez : „ *Tu autem, Dominator virtutis, cum tranquillitate judicas, & cum magna reverentia disponis nos : subest enim tibi, cùm volueris, posse.* Il veut que la créatu- Sapient. 12.18.

re libre & raisonnable fasse avec lumiére & avec liberté le bien meritoire: c'est pourquoi, en même tems qu'il le lui fait faire trés efficacement, il fait qu'elle s'y porte par son propre choix, & qu'elle le fait de son bon gré, & par amour. *Attingit... fortiter, & disponit suaviter.*

Dieu, pour mettre dans son plus beau jour cette conduite si sage, si aimable, si mesurée de sa providence, a voulu la suivre & la faire eclatter dans le premier des mysteres de la rédemption, en demandant son consentement, non à la nature humaine qu'il vouloit unir à son Fils unique (cela étoit impossible, puisqu'elle n'étoit pas encore) mais à la Vierge dans le sein de laquelle il le vouloit incarner, en y formant de son très pur sang un corps humain par l'operation du S. Esprit. Voici en son entier la proposition dont il s'agit, & qui est liée avec les paroles que je viens de rapporter, p. 115: *L'accord de l'opération toute puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les opérations de miséricorde & de grace* &c.

Proposit. 22. Luc. 1. 38.

2. Il n'est pas honorable aux auteurs de l'Instruction pastorale d'avoir falsifié le sens de cette proposition, pour avoir un prétexte de m'accuser d'erreur. Car au lieu

lieu que je compare le consentement de la volonté à la grace, avec le consentement de la Vierge à la parole de l'ange S. Gabriel, ils feignent que j'ai voulu *representer l'accord de la grace avec la liberté, par l'operation toute-puissante de Dieu qui unit la personne du Verbe à la nature humaine.* C'est une grande fausseté. Je n'ai pas dit que Dieu ait montré l'accord de la grace *par l'Incarnation*, mais *dans l'Incarnation*, c'est-à-dire dans une circonstance de l'Incarnation, dans la maniére libre dont la Vierge y consentit.

3. Les comparaisons tirées de l'Ecriture, que j'ai emploiées, à son exemple, pour expliquer la vertu & la force de la grace, ils assurent, contre l'evidence même, que je les ai emploiées pour représenter l'accord de la grace toute puissante de Dieu avec la volonté de l'homme.

Voici les propositions qu'ils prennent pour fondement de cette accusation. *Dieu* (dans la foi d'Abraham, à laquelle les promesses étoient attachées) *nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous aïions de l'operation toute-puissante de sa grace*, dans nos cœurs, *en la figurant par celle qui tire les créatures de néant, & qui redonne la vie aux morts.* C'est ce que S. Paul nous enseigne, en nous expliquant la justice de la foi, dont le fondement est, que comme Abraham, Propos. 23. Rom. 4. 17.

prêt

prêt à sacrifier son Fils unique, mit toute sa confiance en Dieu pour l'accomplissement de ses promesses, & crut à Dieu comme à celui qui peut rendre la vie aux morts, & créer les choses qui ne sont point; de même le pécheur, mort devant Dieu par le péché, doit croire que Dieu peut rendre la vie à son ame en le créant en Jesus-Christ, pour le rendre juste en lui & par lui, créer en lui son amour & lui faire faire de bonnes œuvres: *Dans quelque langueur, misere, sterilité & impuissance que soit notre ame*, ai-je dit tout de suite, *tournons la avec confiance vers Dieu qui lui peut redonner la vie, le mouvement & la force.* Etrange imagination, de prétendre que j'enseigne que nous ne cooperons point à la grace, en même tems que j'exhorte & que j'excite à nous tourner vers Dieu & à mettre en lui toute notre confiance, pour recevoir la vie en Jesus-Christ & par Jesus-Christ.

Ipse Deus omnipotens creat in sanctorum cordibus amorem, & ipse ex amantibus cordibus precem suscipit. *S. Gregor PP. in Ezech. L. 1. Homil. 8.*

Proposit. 24. Luc. 7. 7.

J'ai dit de même, que *l'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace, pour guerir les ames de la cupidité.*

J'en rens la raison tout de suite, c'est que *Dieu fait ce qu'il veut des cœurs, comme il fait ce qu'il veut des corps, créateur des uns*

aussi bien que des autres. Si ce principe est de foi, & même le prémier article du symbole de la foi, où *nous croions en un seul Dieu Pere tout-puissant*, comment peut-on combattre la verité qui en est une suite, sans combattre ce prémier article de la foi? Aussi ai-je eu raison de dire sur le verset suivant que *le Centenier, prémices des gentils, s'elevera au jour du jugement contre ceux qui après l'experience de tant de siécles, après les instructions de tant de Docteurs*, après les exemples de tant de pécheurs endurcis dont Dieu a fait de grands *saints*, *osent encore disputer à Dieu sa toute-puissance sur le cœur de l'homme*; parce qu'il leur plaît de s'imaginer que Dieu ne peut exercer sa toute-puissance sur nos cœurs pour les attirer à lui, sans nous ravir l'honneur de cooperer librement à son operation toute-puissante; au lieu que c'est l'art de sa sagesse, &, pour ainsi dire, le chef-d'œuvre de sa toute-puissance, de porter nos cœurs où il lui plaît, sans blesser leur liberté, & sans violer les droits qu'il a donnés à la volonté humaine sur elle même, en sorte qu'elle soit maitresse de ses propres mouvemens, en même tems qu'il en est le maître, & plus le maître qu'elle même, comme le dit si souvent S. Augustin, & après lui S. Thomas.

Eh qu'a-t-il besoin pour cela que de sa pro-

Leo I. Ser. 2. de Nativ. c. 1. propre volonté: *Cujus voluntas potentia*, dit un grand Pape, " lui qui est l'auteur de

De voc. gent. L. 1. c. 24. „ tout bien, lui de qui les dons ne sont ni „ incertains, ni muables, mais procedent „ de sa volonté eternelle. „ Il commande, & il est obéi; mais cette obéissance c'est une obéissance de choix, un mouvement libre de la volonté, volonté poussée par l'Esprit de Dieu. Pour moi, je me croirois coupable d'impiété & de blasphême, si je condamnois d'erreur cette proposition, que ces auteurs joignent aux précédentes, pour prouver que l'action toute-puissante de Dieu sur le cœur de sa créature n'est pas compatible avec la libre cooperation de la volonté de la créature même à l'action de son créateur. Je l'ai supposée avec les saints Docteurs de l'Eglise, quand j'ai dit que *Dieu éclaire l'ame*

Proposit. 25. Luc. 18. 42. *& la guerit aussi bien que le corps par sa seule volonté; il commande, & il est obéi.* Il répand la lumiére, & il ouvre lui même les

De voc. gent. L. 2. c. 27. yeux de la volonté pour la voir: *Sicut animus nihil virtutis capit, nisi radium veri acceperit luminis; ita gratia nihil ei quem vocat confert, nisi oculos in eo aperuerit voluntatis.* Voila l'action du tout-puissant; & voici la

Ibidem c. 26. cooperation de la volonté. " Soit qu'on considere les commencemens des fideles, ou „ leur progrès, ou enfin leur perseverance „ finale, il n'y a aucun genre, aucune „ espece de vertu qu'on recoive sans le don „ de

„ de la grace de Dieu & sans le consentement de notre volonté. Car quoique „ fasse la grace pour guérir le pécheur, ou „ pour le secourir, la prémiére chose qu'elle fait en lui, c'est que la volonté lui „ ouvre la porte, & qu'elle reçoive ses „ dons avec la soumission & l'obéissance „ d'une servante. Après cela, qu'on dise que je n'admets & ne reconnois ni la liberté de la volonté humaine, ni sa libre cooperation à la grace. Calomnie horrible! que j'ai déjà ruinée dans mon second Memoire, & que je déteste de nouveau en disant, avec le Concile de Trente, *Anathême à quiconque ose dire que le libre arbitre de l'homme, lors qu'il est mu & excité de Dieu, ne coopere en aucune maniére, par son consentement, à Dieu qui l'excite & l'appelle; qu'il ne fait rien pour se disposer & se préparer à obtenir la grace de la Justification, & qu'il ne peut pas, s'il le veut, y refuser son consentement, mais qu'il est comme une chose inanimée, qu'il ne fait rien du tout, qu'il est purement passif.* Oui, je dis anathême à ces erreurs & à toutes celles qui sont contraires à la liberté de l'homme, & je croi fermement les verités contraires, comme M. l'Evêque de Mets les a expliquées cydessus, & comme feu M. l'Evêque de Meaux les a défendues, à ma décharge & à ma justification, plus de douze ans avant la Constitution. Je présume

V. Le 2. Memoire 2. edit. p. 121. jusqu'à 151. La Justificat. des Refl. par feu M. de Meaux. §. 8.

Conc. Trid. Sess. 6. Can. 4.

sume de la lumiére & de la droiture qu'avoit ce Prelat, que s'il vivoit encore, il continueroit de justifier sur cela le livre des Réflexions avec d'autant plus de vigueur, qu'il verroit plus à découvert les mauvais desseins des ennemis de la grace, & le peril où ils ont mis le dépôt de la foi, en s'armant contre elle, par une surprise inouie, d'une autorité aussi venerable que celle du S. Siége & celle de plusieurs Evêques. Mais quelle consolation pour moi, de voir la Providence substituer en la place de cet illustre defunt un des plus anciens & plus savans Evêques de France, qui connoît le mieux les sentimens de feu M. de Meaux sur ces verités & sur le livre dans lequel elles sont attaquées, & qui est plus en état que personne d'en rendre témoignage & de continuer la défense que feu M. de Meaux en avoit entreprise.

Je parle de M. l'Evêque de Mirepoix, le seul des Evêques vivans qui jusqu'à present ait eu le courage & l'équité d'approuver expressément la doctrine des Réflexions sur la grace, & sur la cooperation de la volonté humaine avec l'operation de Dieu, telle qu'elle est exprimée dans le livre même, & de la défendre ouvertement contre les fausses conséquences qu'en tire l'école de Molina. On ne peut attribuer qu'à sa lumiére & à son zele pour la verité une décla-

cla-

claration si digne d'un Evêque. Car n'aiant jamais eu l'honneur de connoître ce Prelat, ni d'avoir aucun commerce avec lui, ni direct, ni indirect, on ne le soupçonnera pas d'avoir eu en cela acception de personne, ni moi d'avoir sollicité son approbation.

Quoi que la proposition 22. toute condamnée qu'elle est, suffise pour sa justification & pour la mienne, j'y joindrai néanmoins quelques autres extraits qui font voir clairement que j'ai été fort éloigné de croire que la volonté de l'homme soit comme une souche & comme un instrument inanimé sous l'operation de la grace, mais au contraire qu'elle y coopere très librement.

Sur ce que Notre Seigneur, voulant ressusciter la fille d'un Chef de Synagogue, lui prit la main, je dis: *La main vivante du Sauveur & la main morte de la fille, jointes ensemble, sont un Symbole de la grace de Dieu & de la volonté de l'homme, lesquelles s'unissent & concourent inseparablement a la justification,* (qui est une résurrection spirituelle) *& aux bonnes œuvres,* PAR LE CONSENTEMENT *que la grace opere dans la volonté; & que la volonté donne (librement) par la grace qui la ranime, la sanctifie, la meut, & la fait agir.* Matth. 9. 25.

Sur la guerison de l'Aveugle de Jerico, je fais remarquer *l'accord parfait de la grace avec* Marc. 10. 51.

avec la liberté. C'est Dieu qui opere par sa volonté toute-puissante sur la volonté de l'homme: ce qui est désigné par cette expression, Que je vous fasse.... Faites que je voie. *Mais la volonté de l'homme y consent, le veut, le demande: ce que marquent ces paroles:* Que voulez vous &c. &, Maître, faites que je voie.

Sur ces paroles de Notre Seigneur: *Mon Pere fait en moi les œuvres que je fais* &c. je

Jean 14. 10. dis que *c'est Dieu aussi qui fait les bonnes œuvres que nous faisons* (mais avec autant de difference, qu'il y en a entre le chef & les membres) *La même bonne action étant toute de Dieu par sa grace, & toute de nous par notre volonté.*

C'est ce que j'ai répété sur l'Epître aux Ephesiens, en y ajoutant des paroles de S. Bernard, dignes d'être écrites en lettres d'or. C'est sur ces paroles de S. Paul:

Ephes. 2. 8. „ Car c'est par la grace que vous étes sau„ vés en vertu de la foi: & cela ne vient „ pas de vous; car c'est un don de Dieu. Je fais sur cela cette réflexion: *C'est la volonté qui croit à la parole de la foi en y adhérant, & qui obéit à l'inspiration du bien, en y consentant; mais cette foi & cette adhérence, cette obéissance & ce consentement, sont le propre*

Non partim gratia, partim liberum arbi- *effet de la grace, & un pur don de Dieu.* (Ce qui est de S. Bernard.) *La grace fait tout, la volonté fait aussi tout, l'une & l'autre agissant par une opération indivisible. Mais la*

grace

grace fait tout dans la volonté, & la volonté fait tout par la grace.

J'ai marqué encore la necessité qu'il y a de cooperer à la grace, lors que j'ai dit : *Malheur à la présomption humaine, si elle pretend être plus surement dans ses propres mains, que dans celles de son Sauveur. Mais malheur aussi à la présomption humaine, si elle pretend que le Sauveur la gardera & la préservera sans* QU'ELLE TRAVAILLE ELLE MEME *à se defendre des piéges du monde, du démon, & de sa propre volonté.*

N'est-ce pas bien reconnoître que nous cooperons à la grace de Dieu, que de demander la grace d'y coopérer, comme je fais en ces termes : *C'est dans la volonté de Dieu qu'il faut mettre notre confiance, & non pas dans la nôtre. Faites que j'y coopere par la mienne, ô Jesus, & que je n'aie de volonté que pour me conformer à celle de votre Pere,* à votre exemple. Ce seroit une etrange priére, que de demander à Dieu la grace de cooperer à son operation dans ma volonté, si je ne croiois pas que ma volonté doit cooperer à sa grace par la propre action de ma volonté même. Ce seroit me moquer de Dieu; &, par sa grace, je ne suis pas capable d'une telle impiété.

trium; sed totum singula opereindividuo peragunt. Totum quidem hoc, & totum illa; sed ut totum in illo, sic totum ex illa. *S. Bernard. Tr. De Grat. & lib. arbit. c. 11. & 12.*

Jean 10. 28.

Jean 6. 40.

§. IV.

Que je reconnois un vrai pouvoir de faire le bien, & de ne pas faire le mal, dans ceux qui n'ont point la grace absolument efficace.

POur faire croire que j'ai enseigné l'erreur contraire à cette verité, on abuse des deux Réflexions dont on a fait la 2 & la 3. des propositions condamnées.

Jean 15. 5. La seconde est sur ces paroles de notre Seigneur: *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Paroles, que S. Augustin, les autres SS. Peres, & les écoles de S. Augustin & de S. Thomas expliquent de la grace efficace, comme je l'ai prouvé. Sur quoi j'ai Proposit. 2. fait cette réflexion : *La grace de Jesus-Christ, principe* efficace *de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action,* " grande ou petite, facile ou difficile, pour la " commencer, la continuer & l'achever. *Sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

Naturellement ces mots, *La grace de Jesus-Christ*, se doivent prendre en général de la grace actuelle, en faisant abstraction des différentes sortes de grace dont on parle dans l'école ; en sorte que les termes de *principe efficace* soient regardés, non comme de-

déterminant le mot generique de grace à l'espece de la grace absolument efficace, mais comme étant un attribut de Jesus-Christ, qui sans doute est un principe efficace ou effectif de toute sorte de bien: du bien utile au salut, car dans ce livre il s'agit uniquement de cette sorte de bien: & c'est une indigne chicanerie, que de vouloir que j'aie parlé en plusieurs endroits des devoirs de la vie civile & d'autres semblables actions, qui independemment de la grace de Jesus-Christ sont bonnes en elles mêmes, de leur nature & par rapport à leur fin prochaine, c'est-à-dire au devoir qu'elles ont pour objet.

Mais en supposant que la réflexion doit s'entendre de la grace efficace, il n'y a point d'écolier qui ne sache que l'école de S. Thomas, en soutenant que la grace efficace est necessaire pour toutes les actions de la piété chretienne, la divise en grace absolument efficace qui a toujours tout son effet, & la grace efficace de quelques effets imparfaits: *efficax*, disent-ils, *secundùm quid.* N'est-ce pas ce que j'avois marqué par ces paroles que l'on a retranchées du milieu de la réflexion: *Pour toute bonne action, grande ou* PETITE, *facile ou difficile, pour la* COMMENCER, *continuer & achever:* ce qui indique les graces inefficaces, ou efficaces des commencemens de bonne volonté, des premiers efforts & des effets im-

parfaits. Car combien y a-t-il de gens qui ne font que commencer le bien, qui font de foibles efforts, qui accomplissent une partie d'un commandement, parce qu'il est facile, & en demeurent là par attachement à la créature & à eux-mêmes? Et tout cela néanmoins est operé par la grace. Ce que S. Paul décide, que *c'est Dieu qui opere & le vouloir & l'action*, est de foi à l'egard des moindres degrés de bonne volonté & des plus petits commencemens d'une bonne action. Ne le pas croire, c'est être demi-pelagien. Ainsi, de quelque maniére qu'on prenne cette 2. proposition, elle ne contient rien qui ne s'enseigne très communément dans les écoles, & sur tout dans celle de S. Thomas. Voila le vrai sens de cette proposition.

La 9. n'est pas moins catholique, comme je l'ai démontré ailleurs. „ Ce n'est „ que par la grace de Jesus-Christ que nous
Proposit. 9. „ sommes à Dieu : *Grace souveraine*, *sans* „ *laquelle on ne peut jamais confesser Jesus-* „ *Christ, & avec laquelle on ne le renie ja-* „ *mais.* Les paroles qui ont servi de fondement à cette réflexion, sont celles où S.
1 Cor. 12. 3. Paul dit, *Que nul homme parlant par l'Esprit de Dieu ne dit anathême à Jesus, & que personne ne peut* CONFESSER *que Jesus est le Seigneur, sinon par le S. Esprit.* S. Thomas, dans son commentaire sur ces paro'es, dit

„ qu'el-

„ qu'elles renferment les deux effets de la „ grace. Le premier eſt de faire actuelle- „ ment éviter le péché ; & le ſecond, de „ faire faire le bien.“ *Concludit duos effectus gratiæ, quorum primus eſt quòd facit abſtinere à peccato; ſecundus eſt, quòd facit operari bonum.* Je l'avois aſſez deſigné en diſant que c'eſt *la grace de Jeſus-Chriſt par laquelle nous ſommes à Dieu.* Voila au juſte le caractere de la grace efficace: ainſi, ſelon l'Ange de l'école, l'Apôtre parle de cette grace, & declare que comme par elle on ne renie point Jeſus-Chriſt, auſſi ſans elle on ne le peut confeſſer.

Sans répéter les preuves que j'en ai rapportées ailleurs, je croi devoir remarquer, que le Pape S. Leon le Grand emploie ces paroles dans ſes trois ſermons de la Pentecôte dans le ſens d'une grace forte & puiſſante, & de cette operation dont il eſt dit que Dieu opere tout en tous: *Idem verò Deus qui operatur omnia in omnibus:* la même operation par laquelle il fait fondre en larmes les pécheurs, & forme dans les cœurs les ſaints gemiſſemens de la priére. *Ab ipſo enim (Spiritu Sancto) eſt invocatio Patris, ab ipſo ſunt lacrymæ pœnitentium, ab ipſo ſunt gemitus ſupplicantium:* „ Et nemo poteſt dicere Dominum, Jeſum, niſi in Spiritu „ Sancto.

Leo Serm. 1 & 2. De Pent. c. 4. V. L. 1. De Vocat. gent. c. 8 & 24. & L. c. 7. & Epiſt. ad 1 Demetriad. c. 12.

Il eſt donc vrai que l'on peut, & que

Justifi-des Ré-flex. §. 14. pour parler le langage de S. Paul, on doit dire que sans cette grace par laquelle on confesse Jesus-Christ, on ne le peut confesser. *On ne le peut*, comme dit feu M. de Meaux, *par rapport à l'effet total & à l'entiére observation du précepte. On ne le peut, par le défaut du pouvoir qui est attaché au vouloir même* fort & parfait : *de même qu'on ne peut venir à Jesus, selon sa parole expresse, sans la grace qui nous y tire & qui nous donne actuellement de venir à lui*, & comme j'ai dit, *qui nous fait être à Dieu.* Il est même evident, que la proposition de S. Paul est la même que celle du Sauveur, l'une & l'autre signifie croire en Jesus-Christ & le confesser. Elles ont par conséquent le même sens, & il se trouve par une suite necessaire que ce que ces écrivains traitent d'erreur, est une verité de foi que nul chrétien ne doit révoquer en doute.

Mais ce qu'on ne peut de cette sorte de pouvoir qui renferme tout ce qui est necessaire pour agir, on le peut en plusieurs autres maniéres que j'ai expliquées fort au long dans mes écrits précedens, & que je toucherai encore dans la suite. Il n'est donc pas vrai, comme on m'en accuse dans l'Instruction, que j'établisse dans les propositions 2. & 9. ni dans aucune autre : *Que sans la grace qui a toujours son effet* (ils ont dû, &

& ont peut-être voulu dire, tout son effet total & parfait) *on est dans une* VRAIE IMPUISSANCE *de faire le bien*: cela, dis-je, n'est pas vrai, mais absolument faux, si par *vraie impuissance*, ils entendent une impuissance qui seroit hors de la volonté même, & qui n'en viendroit point, qui exclûroit toute sorte de pouvoir, soit naturel soit surnaturel, & toute esperance de recevoir le secours necessaire pour agir: impuissance qui feroit une vraie impossibilité. C'est ce qu'il paroit qu'on a voulu signifier par cette façon de parler affectée, VRAIE *impuissance*, puisqu'on en conclut que je *renouvelle clairement l'erreur de la premiére des cinq propositions, qui consiste*, comme ils le disent eux-mêmes, *à dire que quelques preceptes sont impossibles aux justes* [qui veulent &] *qui s'efforcent de les accomplir, & que la grace qui les rend possibles leur manque.* L'impuissance du pécheur, dont j'ai parlé quelquefois, n'est qu'une impuissance volontaire, c'est-à-dire, qui vient toute de la volonté, comme étant née de sa propre corruption: & c'est une illusion de penser qu'elle vienne de l'absence de la grace, comme on le suppose dans l'Instruction. De sorte qu'il est vrai de dire, que si alors on ne peut pas accomplir le commandement de Dieu, c'est parce qu'on ne le veut pas, & qu'on le poura, aussi-tôt qu'on le voudra d'une volonté for-

forte & pleine. Or loin de dire qu'un juste, ou un pécheur, privé de la grace qui a toujours tout son effet, n'ait aucun pouvoir pour agir, je reconnois, & j'ai toujours reconnu, qu'il n'y en a aucun qui n'ait toujours & en tout état dans la faculté de son libre arbitre, un vrai pouvoir actif, capable d'agir ou de ne pas agir, de faire une chose ou de faire le contraire, d'observer le commandement ou de le violer, de ceder à la grace ou d'y résister. Mais, parce que la grace efficace est necessaire pour réduire ce pouvoir en acte, & pour avoir ce pouvoir d'agir qui renferme tout ce qui est necessaire afin qu'on agisse effectivement, comme toute l'école de S. Thomas le soutient, on dit communément que celui qui n'a pas cette grace ne peut pas faire le bien, conformement à cette définition du necessaire, reconnue par tous les Théologiens & par tous les philosophes: *Necessarium ad agendum est id sine quo quis agere non potest.* Ainsi, en mettant la définition à la place du défini, dire que celui qui n'aiant pas la grace efficace pour observer la loi de Dieu, ne la peut observer, ce n'est autre chose que dire, que la grace efficace est necessaire pour l'observer actuellement. Je ne l'entens & ne l'ai jamais entendu autrement, & je m'en suis expliqué en ce sens vint fois & plus. Comment ces Censeurs n'ont-ils pas vu que j'ai

j'ai moi même défini dans la même proposition ce que j'entendois par ces paroles, *On ne peut*? Car c'est par où je l'ai commencée, en disant que *la grace de Jesus-Christ, principe efficace de tout bien, est necessaire pour toute bonne action.* D'où j'ai conclus à la fin de cette proposition, que sans cette grace on ne peut rien faire de bien ; de bien utile au salut : il n'y a que des chicaneurs qui l'interpreteroient autrement. Il n'y a donc rien dans cette doctrine qui ne soit conforme à celle qui s'enseigne communément dans l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas.

Mais de la privation de la grace efficace, sans laquelle on ne peut faire aucun bien salutaire, s'ensuit-il que celui qui en est privé, soit dans l'état qu'on appelle d'une *vraie impuissance*, impuissance totale, antécédente, absolue, impuissance qui exclud généralement tout pouvoir? Il faudroit ou avoir perdu l'esprit, ou n'en faire aucun usage, pour avoir une telle pensée. La seule absence d'un secours necessaire pour agir ne donne pas droit de dire qu'un homme soit tombé dans une *vraie impuissance* d'agir, dans le sens que je viens d'expliquer. Car il est evident que c'est se contredire que de dire d'une part qu'un homme est dans une vraie impuissance d'agir, & d'une autre part reconnoître qu'il a pour agir une vraie fa-

culté, & que quand il voudra agir, il agira effectivement.

Or quelque privé que soit le juste, ou le pécheur, du secours de la grace efficace, il n'est pas pour cela privé de la faculté naturelle de son libre-arbitre, on ne peut dire le contraire sans blesser la foi, & la raison même. Car l'idée du libre arbitre renferme necessairement la puissance d'agir, ou de ne pas agir. C'est le détruire que de lui ôter le pouvoir de choisir l'objet auquel il se veut attacher. Il a l'indifference à faire une chose ou une autre, à se porter tantôt à un objet & tantôt à l'objet opposé, à agir ou à cesser d'agir. C'est, dis-je, un pouvoir essentiel au libre arbitre: & c'est une etrange bizarrerie à certains Theologiens, de ne vouloir pas reconnoître ce pouvoir pour réel & veritable, & qui seul suffiroit pour empêcher qu'on ne puisse dire que celui qui est dépourvu du secours de la grace efficace, n'est point dans une *vraie impuissance* d'accomplir les commandemens, loin qu'on puisse dire qu'ils lui soient impossibles. Il suffit d'être philosophe pour savoir que sans ce pouvoir le libre-arbitre seroit éteint; ce que la foi nous défend de croire. Mais ceux qui ne sont attentifs qu'à établir leurs nouveautés touchant la grace, veulent tout faire quadrer avec leurs opinions. Quand ils veulent que le libre ar-

arbitre détermine la grace & que, pour ainsi dire, il la domine, ils lui donnent des forces outrées & qui ne lui appartiennent pas; & quand ils veulent établir la necessité d'une grace suffisante commune à tout le monde, ils ravissent au libre arbitre le pouvoir qui lui est essentiel, & le réduisent à rien.

Mais outre ce pouvoir naturel, qui est commun aux infideles & aux plus grands Saints, ceux qui ont la foi, ont par elle un pouvoir surnaturel, quoi qu'imparfait & insuffisant, pour accomplir la loi de Dieu. S'ils sont justes, peut-on dire que la charité, qui habite dans leurs cœurs, ne leur donne pas un troisiéme degré de pouvoir? Enfin, si ce juste se trouve dans l'occasion où il ait un précepte à accomplir, ou une tentation à vaincre, & qu'il desire obéir à la loi de Dieu, & fasse pour cela des efforts, quoiqu'il n'ait pas encore une volonté assez forte, & ne combatte pas avec assez de courage pour accomplir le précepte, ces volontés & ces efforts, quelque foibles qu'ils soient, font voir qu'il a reçu par des graces excitantes un quatriéme degré de pouvoir, soit par rapport à l'entendement pour connoître son devoir, & y être attentif, soit par rapport à la volonté pour commencer à l'aimer & à le vouloir accomplir. Enfin quelque dénué que soit le juste ou le pécheur, soit de

de graces absolument efficaces, soit de graces efficaces en partie, en un mot de tout secours actuel de la grace, il en peut obtenir, il en doit esperer, & le precepte qui le presse, l'avertit d'en demander : & S. Thomas nous apprend que cela suffit pour pouvoir dire que le commandement n'est pas impossible; parce que, dit-il, nous sommes censés pouvoir ce que nous pouvons par le moien des autres & par le secours de nos amis. C'est ce que le Concile de Trente nous apprend après S. Augustin, par ces celebres paroles que j'ai inserées dans une de mes Réflexions (a), comme une profession de ma foi : *Dieu ne commande rien d'impossible, mais par son commandement même, il vous avertit, & de faire ce que vous pouvez, & de demander ce que vous ne pouvez pas, & il aide, afin que vous le puissiez.*

(a) Sur S. Luc 9. 13. Con. Trid. Sess. 6. c. 11. ex Aug. de nat. & grat. c. 42. Justification des Réfl. § 8.

„ C'est là, dit feu M. de Meaux, la „ précise definition, en propres termes, du „ Concile de Trente contre ceux qui di- „ sent que les commandemens nous sont „ impossibles, & l'auteur des Réflexions „ n'a fait que traduire en françois les mots „ latins du Decret.... Et il ne faut pas „ oublier, ajoute ce Prélat, qu'en cet en- „ droit du Concile il s'agit précisément de „ l'homme justifié. C'est à l'homme justi- „ fié, *Homini justificato*, à l'homme en état „ de grace, *sub gratia constituto*, que les „ pré-

„ préceptes ne sont pas impossibles. C'est
„ donc de lui qu'il est défini qu'il doit de-
„ mander ce qu'il ne peut pas, *Petere quod*
„ *non possis.* De sorte qu'il est de la foi,
„ que selon les termes des Peres du Conci-
„ le, on peut dire à-pleine-bouche, non
„ seulement de l'homme hors de l'état de
„ grace, mais encore de l'homme juste,
„ qu'il y a des commandemens qu'il ne
„ peut pas toujours accomplir.

Il s'ensuit de là, qu'au jugement du savant Evêque de Meaux, les XL. Prélats combattent une décision de foi du Concile de Trente, lorsqu'ils avancent que de dire qu'un juste qui n'a pas la grace efficace, ne peut accomplir le commandement, *c'est renouveller clairement l'erreur de la première des cinq propositions condamnées dans Jansenius, laquelle consiste à dire, que* Quelques préceptes sont impossibles aux justes qui s'efforcent de les accomplir, & que la grace qui les rend possibles, leur manque. *Vous devez sentir*, disent-ils aux fideles, *tout le venin qui est renfermé dans cette doctrine*, Qu'un juste sans la grace efficace ne peut pas (d'un pouvoir plein & complet; *Possibilitate cum effectu*) accomplir le commandement; & néanmoins ce *venin*, c'est, selon feu M. de Meaux, une verité de foi décidée par le Concile. Selon la décision de ce Concile, un juste qui n'a pas le secours de la grace efficace.

cace.

cace, après avoir fait ce qu'il peut par ſon libre arbitre fortifié par la grace ſanctifiante & aidé par des graces excitantes, *doit demander ce qu'il ne peut pas*; mais ſelon les XL. Prélats, il doit bien ſe garder de rien demander, puiſqu'il lui eſt defendu de croire *qu'il ne peut pas*, à peine de ſe rendre coupable de l'erreur de la premiére propoſition, coupable de croire les commandemens impoſſibles aux juſtes. Etrange problême à propoſer! Qui on doit plutôt croire ſur cette queſtion, ou feu M. de Meaux, ou le P. Doucin & M. Targni. Quelles lumiéres ſont les plus ſures, quelles déciſions ſont préférables, ou celles des XL. Evêques guidés par l'étoile de la Cour, ou celles du Concile par qui le ſaint Eſprit a parlé. Un peu d'attention aux paroles du chapitre 11. leur auroit fait remarquer que dans le même chapitre où le Concile défend de croire *les commandemens impoſſibles*, il veut que le juſte même *demande ce qu'il ne peut pas*. Tant il eſt vrai qu'on n'a pû condamner la ſeconde & la neuviéme propoſition ſans contredire la déciſion du Concile.

Je ne croi pas qu'après tout cela on exige que je produiſe quelques autres Réflexions où j'aie reconnu & admis un vrai pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu dans ceux qui n'ont pas encore reçu pour cela le ſecours de la grace efficace. Je ne

ne puis rien produire de si fort que *la définition précise & en propres termes du saint Concile de Trente*, & feu M. de Meaux m'a rendu témoignage, que je ne pouvois *rien dire de plus exprès.* Ce Prélat en a pris sujet de s'élever contre *l'injustice de ceux qui dans le fameux problême avoient malicieusement omis ce qu'on trouve dans les Réflexions de si bien marqué contre l'impossibilité des commandemens de Dieu :* & cette injustice est, dit-il, *une suite de* celle qu'on avoit fait à ce livre, *en dissimulant que j'y j'avois admis des graces qu'on rend inutiles par la seule dépravation de son libre-arbitre.*

§. V.

Qu'il est faux que je ne croie pas que Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes.

JE croi & je dis avec S. Paul & avec le Concile de Trente, que *Dieu a établi Jesus-Christ pour être, par la foi en son sang, la victime de propitiation, pour nos pechés; & non seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde. Dieu veut* donc *que tous les hommes soient sauvés & qu'ils viennent à la connoissance de la verité.* „ Mais quoi- Instr. p. 36. & 37. Propos. 12. 30. 31. 32. & 33. Rom. 3. 25. & 5. Col. 2. 1. Tim. 2. 2. Tim. 1. 2. Cor. 5. Trid. Sess. 6. cap. 3.
„ que Jesus-Christ soit mort pour tous,
„ tous néanmoins ne reçoivent pas le bien-
„ fait de sa mort, mais ceux-là seulement

„ à qui le merite de sa passion est commu-
„ niqué." C'est la décision précise du Concile de Trente.

Cependant, comme d'une part la volonté de Dieu absolue, à laquelle la volonté humaine de Jesus-Christ a toujours été conforme, est toujours infailliblement accomplie ; & que, de l'autre, il est certain & de foi que tous ne sont pas sauvés, il s'ensuit evidemment que Dieu ne veut pas d'une volonté absolue que tous soient sauvés ; quoiqu'il le veuille, comme parlent les scolastiques, d'une volonté antécédente. C'est pourquoi, j'ai pû & j'ai dû dire, selon la 30. proposition, Que *tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ sont infailliblement sauvés*, parce qu'il est expressément marqué dans ma réflexion, que j'y parle de la *volonté de Dieu absolue & efficace*, & qu'en effet la volonté dont Jesus-Christ parle dans les versets du chapitre 6. de S. Jean, sur lesquels porte ma réflexion, est la seule volonté simple, absolue & efficace, *la volonté speciale que Dieu a pour le salut de ses élus, selon ses desseins impénétrables*, comme parle M. de Mets, en nous invitant à les admirer. C'est en adhérant à cette volonté adorable de son Pere que *Jesus-Christ s'est livré à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Aînés, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.*

Propos. 32. Gal. 4. 4.

Les

Les auteurs de l'Instruction des XL. ont retranché de la proposition 30. les mots de *volonté absolue & efficace*, pour se donner la liberté de me calomnier, en faisant entendre que j'ai rejetté toute volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, & en m'accusant d'avoir *dit* FORMELLEMENT *que Dieu n'a voulu sauver que les seuls élus*, même par la volonté que l'école appelle antécédente, & que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, comme S. Paul & le Concile de Trente l'enseignent. Tout cela est faux, je croi sincerement que Jesus-Christ est mort pour tous, comme feu M. de Meaux l'a prouvé, & comme je l'ai fait moi-même dans mes *Explications apologetiques*, dans mes *Memoires*, & par tout où j'en ai eu l'occasion. Tout ce que l'Ecriture & la tradition enseignent touchant la volonté de Dieu & la mort de Jesus-Christ pour le salut des hommes, je le reçois & j'y souscris très sincerement, dans le sens de S. Paul, de S. Augustin & des autres SS. Peres, & je ne rejette que les fausses conséquences qu'en tire l'école de Molina, pour établir son dogme favori des graces données generalement à tous les hommes, & qui soient absolument suffisantes, à l'exclusion de la grace efficace par elle même, que je croi necessaire pour toutes

les



les actions de la piété chretienne avec les écoles de S. Auguſtin & de S. Thomas.

On auroit vu d'abord que c'eſt de cette volonté abſolue & efficace du ſalut que j'ai parlé dans la 12. propoſition, ſi on ne l'avoit tronquée, démembrée, défigurée, afin qu'on n'y pût reconnoître mon veritable ſentiment. Avant que de parler du remede, j'y parle de la maladie; car c'eſt par la maladie qu'on doit juger de la force des remedes qu'il faut emploier pour la guerir. De la grandeur du mal, j'ai conclu qu'il falloit un remede puiſſant, efficace, en un mot un remede capable de *tout réparer:* car c'eſt préciſement de *tout réparer* qu'il s'agit là. Or comme cette réparation entiére, parfaite, perſéverante, & qui eſt ſuivie du ſalut éternel, n'eſt que pour les élus, j'ai dû dire que la grace par laquelle Dieu veut d'une volonté abſolue & efficace ſauver pour jamais un elu, n'eſt autre choſe que la volonté toute-puiſſante de Dieu.

Ce n'eſt pas là un plan fait après coup, on en voit toute la ſuite dans la réflexion entiére, telle que la voici. C'eſt ſur ces paroles de notre Seigneur au Paralytique: *Levez-vous, je vous le commande, emportez votre lit, & vous en allez en votre maiſon.* C'eſt, ſelon tous les Peres, l'image d'un grand pécheur, ou plutôt de toute la nature, frappée d'une paralyſie generale par la chu-

chute d'Adam. (1) *Qu'est-ce que le peché, dis-je sur cela, sinon une chute déplorable, un attachement à la terre, un repos dans la créature, suivi souvent d'une paralysie universelle de l'ame, c'est-à-dire, de l'impuissance de se relever, de rompre ses mauvaises habitudes, de marcher dans les voies de Dieu, de s'élever, ni d'avoir aucun bon mouvement vers lui.* (2) *La grace* peut tout réparer en un moment, parce que ce *n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait ce qu'il commande.* (3) *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.* Ils ont mis en piéces cette réflexion. Ils en ont supprimé la premiére partie, où la chute du pécheur & ses effets sont dépeints. Pour la seconde, ils l'ont arrachée de sa place, pour en faire une proposition séparée, qui est la onziéme. Enfin le reste, qui fait la douziéme, ce sont deux vers françois traduits de ces deux vers latins de S. Prosper:

(2) Prop. 11. Marc. 2. 11.

(3) Prop. 12. Marc. 2. 11.

Nam si nemo usquam est quem non velit esse redemtum,
Haud dubiè impletur quidquid vult summa Potestas.
Non omnes autem salvantur. (a)

Que

a) Par ces paroles, *Non omnes autem salvantur,* il

Que d'artifices! pour condamner la doctrine des Peres dans un livre, dans un auteur & dans un approbateur que l'on a entrepris de perdre, par une haine fort injuste & très scandaleuse!

Puisque S. Avite, Archevêque de Vienne, est du goût des XL. Prélats (car ils ont affecté de parer l'entrée de leur Lettre au Pape avec un passage de ce Pere, passage mal entendu & accommodé au dessein de flatter la Cour de Rome, aux dépens de l'Eglise de Fran-

il est visible que S. Prosper prend *racheter* & *sauver* dans le même sens, & qu'il ne regarde point comme rachetés ceux qui ne sont point sauvés de leurs pechés par la régénération baptismale, ni rendus fideles par la grace du Sauveur. Les deux vers qui précedent ceux-ci, le font voir clairement, aussi bien que ce que le même saint répond à la premiére objéction de Vincent. „ Le sang de Jesus-„ Christ est, dit-il, la rédemption de tout le mon-„ de ; mais ceux qui sortent de cette vie sans la „ foi en Jesus-Christ, n'ont point de part à cette „ rédemption: *Redemtionis alieni sunt*. Et plus bas : *Redemtionis proprietas haud dubiè penès illos est de quibus princeps mundi missus est foras, & jam, non vasa diaboli, sed membra sunt Christi*. C'est-à-dire, „ qu'à proprement parler, ceux-là seuls sont ra-„ chetés, de l'ame desquels le Sauveur a chassé le „ Prince du monde, & qui ne sont plus les vases „ du diable, mais sont membres de Jesus-Christ. Quiconque donc m'accuseroit (ou plutôt le savant & pieux traducteur que j'ai suivi) d'avoir mal traduit *Redemtum*, ou il seroit un fort malhabile critique, ou parleroit contre sa lumiére & sa conscience.

France) ce Pere a parlé comme S. Prosper de la volonté de Dieu : ,, Nous devons ,, dit-il, tenir pour une verité certaine & ,, invariable , que tout ce que le Tout- ,, puissant ne fait pas, c'est qu'il ne le veut ,, pas faire : *Firmum debet apud nos fixumque teneri, quòd quidquid Omnipotens non fecerit, restat ut nolit.*

Avitus fragmento 4. ex Sirmondianis.

La 31. proposition qu'ils alléguent sur le même sujet, leur paroît peut-être plus favorable, sous prétexte qu'il semble qu'on n'y admette aucuns desirs en Jesus-Christ pour le salut des réprouvés : *Les souhaits de Jesus ont toujours leur effet. Il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur desire.* Je pourois dire que ces souhaits du Sauveur, qui dans sa bouche ne regardent que les apôtres, & n'ont rapport qu'à la crainte où ils étoient alors, ne vont pas plus loin dans la réflexion. C'est pourquoi je dis dans la même réflexion, que *Jesus vient par sa paix rassurer* LES SIENS *contre la crainte du monde, qu'il a vaincu sur la croix en succombant à sa malice.* J'ajoute encore, qu'*il n'y avoit que Jesus-Christ ressuscité qui pût dissiper cette crainte où ils étoient depuis leur entrée au jardin des olives.* Je ne me souviens pas précisement des vues que j'avois alors : mais ces paroles ne regardent visiblement que les apôtres.

Propos. 31. Jean 20. 19.

Ce qui est certain, c'est que ces pa-

paroles, *La paix soit avec vous*, n'ont pas par tout la même signification. Car, *Pax vobis*, dans la bouche des hommes purement hommes, même dans la plume des apôtres, qui les emploient communément, ne sont en effet que de simples souhaits. Et dans les autres ce ne sont souvent que des complimens qui se font par coutume, ou au plus des priéres qui n'ont point d'autre force, ni d'autre efficace, que celle qu'il plaît à Dieu d'y donner. Mais dans la bouche de Jesus-Christ, & sur tout de Jesus-Christ ressuscité, établi dans la possession & dans l'usage de son souverain pouvoir, ces paroles sont, pour ainsi dire, des paroles sacramentelles, qui font ce qu'elles signifient, & qui opérent dans le cœur ce qu'elles paroissent ne faire que souhaitter. Ceux qui voudront étendre les paroles dont il s'agit, à la paix spirituelle des ames, & supposer en Jesus-Christ des souhaits steriles du salut éternel en faveur de ceux qui se perdent pour jamais, peuvent voir ce que j'en ai dit dans mon Troisiéme Memoire sur la 31. proposition.

La 53. est encore produite sur ce même sujet. Il faut qu'elle soit bien innocente, puisqu'ils se sont contentés de dire, „ qu'elle insinue que Jesus-Christ n'est mort „ pour le salut que des seuls predestinés, & „ que c'est précisement le sens heretique „ con-

„ condamné dans la V. proposition." Voici mes paroles : *Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort & ses mysteres, comme fait S. Paul en disant:* „ Il m'a aimé, & s'est livré pour moi. On peut fort bien croire que Jesus-Christ est mort pour tous, sans avoir la présomption de penser & de parler comme S. Paul: c'est le langage d'un amour heroïque; & des gens froids comme glace pour Dieu, & enyvrés de l'amour des choses de la terre, croiront pouvoir parler comme un Apôtre qui a appris dans le troisiéme ciel à parler des choses de Dieu? Il faut avoir eu une grande envie de grossir le nombre des propositions condamnées pour avoir choisi celle là, comme digne de faire honneur à la censure Apostolique. Ma proposition ne dit, ou n'insinue en aucune maniére, que Jesus-Christ ne soit pas mort pour tous, & je dis souvent ailleurs, qu'il s'est livré pour tous à la mort.

Propos. 34.

Après ces éclaircissemens, il ne feroit pas necessaire de rapporter des endroits des Réflexions où j'ai enseigné tout le contraire de ce qu'on m'impute. En voici néanmoins quelques-uns. Lorsque S. Paul ordonne que *l'on prie pour tous; parce que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés & qu'ils* vien-

1. à Tim. 2. 4.

viennent à la connoissance de la verité ; ai-je dit quelque chose qui affoiblisse cette verité ? *Gardons nous bien*, dis-je au contraire sur ces paroles, *de vouloir borner la grace & la misericorde de Dieu ... la verité s'est incarnée pour tous, nous devons donc prier pour tous, si nous entrons dans l'esprit de la verité.* Et sur le v. suivant : *Jesus-Christ a pris la nature de tous, pour être le mediateur de tous.... seul Mediateur, qui est mort pour tous.* J'avois même prévenu S. Paul, en disant dès le v. 1. que *La priere est pour tous, parce que la misericorde est commune a tous, & n'est attachée à aucun état.* On trouvera peut-être que j'en ai trop dit, lorsque sur la 2. aux Corinthiens 5. 14. j'ai dit : Que *Jesus est mort indifferemment pour tous.* Je n'ai pas prétendu par là confondre les élus & les fideles avec ceux qui meurent dans l'infidelité. Quelque volonté qu'on admette pour eux, c'est une volonté fort generale, & qui ne renferme aussi que des moiens generaux. Mais il y en a une speciale pour les fideles régénérés : car c'est à eux, comme dit S. Prosper, que la Redemption appartient comme en propre : *Redemtionis proprietas haud dubiè penès illos est de quibus Princeps mundi missus est foras, & jam non vasa diaboli, sed membra sunt Christi.* Enfin la volonté la plus speciale & la plus complete c'est pour les seuls élûs qu'elle est. C'est pour eux

Réponse à la 1. objection de Vincent.

seuls

ſeuls que la volonté de Dieu & celle de Jeſus-Chriſt ſont efficaces de tous les moiens neceſſaires pour le ſalut eternel ; c'eſt à eux ſeuls que la grace de la perſévérance eſt accordée, & cette ſeule volonté très ſpeciale *renferme tout l'effet de la redemption*, comme parle feu M. de Meaux.

Il eſt vrai cependant, comme je l'ai fait remarquer ailleurs, que *Tous les hommes é-* Rom. 6.
toient dans Jeſus-Chriſt ſur la croix & qu'ils 6.
y ſont tous morts avec lui ; parce qu'il y tenoit leur place comme leur caution & leur victime. Et cette victime adorable, en s'offrant dans l'Egliſe juſqu'à la fin des ſiécles par *le ſacri-* Marc 15.
fice Eucharistique... annonce par tout que Je- 38.
ſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut de tout le monde : & qu'*il eſt venu répandre ſon ſang &* Luc 22.
mourir pour tous les hommes. J'ai même 49.
marqué cette verité en des endroits où le texte ſacré n'en donnoit aucune occaſion. Ces paroles, RABBONI, *Mon maître*, que Jean 20.
ſainte Marie Madelene dit à Notre Seigneur 16.
après ſa Réſurrection, ne me portoient gueres à parler de ſa mort ; toutefois j'en pris ſujet de dire que *Jeſus Chriſt eſt devenu (dans ſa Reſurrection) d'une maniére toute nouvelle le Maitre de Madelene & de tous les hommes qu'il a rachetés de ſon ſang, & de tout le monde qu'il a acquis par ſa croix.* Car Rom. 8.
LA *mort s'étant aſſujetti injuſtement Jeſus-* 4.
Chriſt innocent, perd le pouvoir qu'elle avoit ſur

 tous

tous les hommes coupables ; pour les tenir à
2. Cor. 5. jamais sous son empire. *Qu'y a t-il donc de*
15. *plus juste que de consacrer sa vie à celui qui nous l'a rachetée à tous, étant mort pour tous.* (v. 14.)

En voilà sans doute assez pour fermer la bouche à la calomnie.

§. VI.

De la liberté sans la grace.

IL n'y a point de verités, ni plus essentielles au christianisme, ni que nous aïons reçues par une voie plus sûre, & plus sacrée, ni qu'il nous soit plus necessaire de savoir, que les deux verités que Jesus-Christ, notre Sauveur, nous apprend en
Jean 8. S. Jean, de sa propre bouche. La premiére
34. en ces termes: *En verité, en verité, je vous*
Ibid. 36. *dis que quiconque commet le peché, est esclave du peché;* la seconde, par ces paroles: *Si donc le Fils vous délivre, c'est alors que vous serez vraiment libres.* Rien n'est plus clair, rien plus consolant pour les humbles, qui connoissent ce qu'ils sont par eux mêmes, & qui, pleins de l'esperance chrétienne, attendent tout des merites & de la grace du Sauveur. Cependant il semble que ce soient ces verités que les dénonciateurs & les compilateurs des propositions de la Bulle, aient re-

regardées comme les plus pernicieuses de toutes, & par où il falloit commencer à combattre le livre des Réflexions. Car la premiére qu'ils ont attaquée & mise à la tête des autres, c'est celle-ci : *Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le péché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté & une indigence paresseuse; c'est-a-dire, une impuissance generale au travail, à la priére & à tout bien utile au salut?* Propos. 1. Luc 16. 3.

On joint à celle-là cette 38. proposition: *Le pecheur n'est libre que pour le mal sans la grace du Liberateur.* (j'ajoute tout de suite) *Elle seule le rend libre pour faire le bien en rompant les chaînes qu'il s'est faites de sa propre volonté.* Luc 8. 24.

Je ne demande pas pourquoi ils ont supprimé cette derniére partie: car on voit bien que c'est parce qu'ils n'ont pas voulu que l'on vît, qu'il ne s'agit là que d'une servitude volontaire, où l'homme n'a pour chaînes que ses propres péchés, que les habitudes, qu'il a contractées par sa propre cupidité, en un mot que sa volonté même, corrompue & asservie au peché. Ils ont voulu ensuitte faire entendre que ma pensée est, que par le péché l'homme a perdu le pouvoir naturel de faire le bien & d'eviter le mal, pouvoir essentiel au libre arbitre, pouvoir que je soutiens contre eux être demeuré dans l'homme après la chute d'Adam, y sub-

subsister toujours indépendemment de toute grace, comme je l'ai expliqué. Je les ai même dénoncés à l'Eglise dans l'Avertissement de mon premier Memoire, comme des destructeurs du libre-arbitre. Enfin ils ont encore voulu faire illusion au Lecteur & empêcher qu'il ne vît que le seul bien pour lequel je dis que la grace du Sauveur nous rend libres, n'est autre que le bien qui a rapport & qui est utile au salut éternel, d'où il est déchu par sa propre volonté, en devenant *libre de la justice & esclave du peché & du démon*, comme je le dis deux lignes plus bas.

Un second artifice est d'avoir choisi cette proposition dans S. Luc, où la servitude & la délivrance du pécheur ne se voit qu'en figure dans un possedé & dans sa guerison; au lieu de prendre les réflexions que je fais sur les deux versets 34. & 36. du 8. chapitre de S. Jean, où notre Seigneur a marqué sans figure & sans enigme l'esclavage de tout pécheur, & le seul Libérateur qui peut rompre ses chaînes. J'y explique plus au long cet esclavage par ces paroles : *Il n'est point de vraie liberté pour le bien que par la grace du Fils de Dieu, laquelle seule affranchit la volonté du pécheur de la domination* DE LA CUPIDITÉ. Et trois lignes plus bas : *On ne travaille qu'à se faire de nouvelles chaînes quand le cœur n'est point délivré* DES LIENS

DE

DE L'INIQUITÉ *& de l'esclavage des passions par l'unique liberateur Jesus-Christ.* Pourquoi donc n'ont-ils point pris ces propositions, plutôt que les autres, pour les exposer à la censure? Sinon parce qu'elles étoient trop proches des paroles du Sauveur dont je n'ai fait qu'une paraphrase, & presque une simple traduction. On auroit demandé, en comparant les unes avec les autres: Depuis quand donc le Liberateur des hommes est-il devenu sujet à la censure des esclaves qu'il a rachetés? Quelle ingratitude, de ne vouloir pas reconnoître qu'ils lui doivent la liberté pour tout ce qui est de la justice & du salut!

Après cela il est inutile de dire que la proposition qu'ils condamnent est cent fois dans S. Augustin, je dis cent fois à la lettre. Toute la tradition en est pleine & le Concile d'Orange en a fait son troiziéme canon.

C'est par une suite de cette celeste doctrine du Liberateur que j'ai dit que *La volonté que la grace ne prévient point, n'a de lumiére que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser: capable de tout mal, impuissante à tout bien.* Je l'entens toujours du bien salutaire, aussi bien que l'auteur des livres De la Vocation des gentils, d'où cette proposition est tirée: ouvrage que je croi du Pape S. Leon. J'a-

Propos. 39. Matth. 20.3.&4.

 vois

vois assez marqué que je ne parlois que du bien salutaire par ces autres paroles, qui sont à la tête de cette proposition : *Avant que Dieu nous appelle par sa grace, que pourrions-*
De Voc. gent l. 1. c. 6. 7. & 8. *nous faire pour notre salut ?* Car, comme je dis tout de suite en continuant la proposition condamnée, & toujours avec les paroles du même auteur : *La volonté est legere & inconstante, quand elle n'est point conduite & poussée par la volonté immuable & éternelle. Plus elle a d'empressement pour agir, plus elle fait de fautes & de péchés.*

Cet auteur, soit S. Prosper, soit S. Leon, soit un autre, qui est inconnu, porte lui même son approbation, après avoir été loué par le Pape S. Gelase, qui lui donne la qualité d'un des *Maîtres de l'Eglise.*

Il ne faut que cette description de l'état
Propos. 40. où nous a mis la chute d'Adam, pour justifier cette 40. proposition : *Aimons, avec*
2. Thess. 3. 18. *S. Paul, cette grace* SANS *laquelle nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.*

Propos. 41. La 41. *Toute connoissance de Dieu, même*
Rom. 1. 19. *naturelle, même dans les philosophes payens, ne peut venir que de Dieu. Sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.* La 42. est en
Propos. 42. ces termes : *Il n'y a que la grace de Jesus-*
Act. 11. *Christ qui rende l'homme propre au sacrifice*

de

de la foi : sans cela, rien qu'impureté, rien qu'indignité.

Des deux parties de cette derniére proposition, la premiére ne peut être rejettée & combatue que par des Demi-pélagiens, ou par ceux qui, sans en porter le nom, prétendent qu'un homme qui fait ce qu'il peut, même par les seules forces de la nature, se rend propre & disposé au don de la foi, & à la grace necessaire pour recevoir ce don.

Dans la seconde partie, *sans cela* &c. ne signifie pas seulement *sans la grace*, mais encore sans la foi : & c'est sans l'un & l'autre qu'il est impossible de plaire à Dieu. Pourquoi ? Parce que sans l'un & l'autre le pécheur n'est qu'impureté & qu'indignité par rapport à la justice chrétienne & au salut éternel : *Sine tuo numine, nihil est in homine, nihil est innoxium.*

Je me suis plaint ailleurs, & je me plains encore, de ce que ces propositions sont exposées de telle maniére dans l'Instruction Pastorale, qu'il semble que j'aie dit absolument & sans modification, *Qu'un pécheur ne peut rien aimer qu'à sa condamnation, & qu'en lui il n'y a qu'impureté & qu'indignité*, sans exprimer que c'est *sans la grace*; ce qui est essentiel, & fait que ces propositions n'ont point d'autre sens que celui-ci, Que la grace est absolument necessaire pour nous puri-

fier, pour rendre nos actions meritoires, pour déraciner de nos cœurs la cupidité qui nous attache à la corruption du monde & nous fait aimer ses plaisirs à notre condamnation. Car nous sommes esclaves de ses cupidités, si la grace du Fils de Dieu ne nous en délivre, & sans cette grace de délivrance nous demeurons engagés dans les liens du péché, & incapables de porter le joug de la justice & de la piété chrétienne.

Comment peut-on donc trouver mauvais que j'aie dit que *sans la grace du Liberateur le pécheur n'est libre que pour le mal?* C'est une très fausse conséquence, injurieuse à S. Augustin & à tous les défenseurs de la grace, injurieuse à S. Paul & à Jesus-Christ même, de dire que *par ce principe l'homme se trouve necessairement déterminé au péché, & n'a pour toute liberté que le choix du crime.* Je desavoue & deteste cette conséquence erronée. Non, l'homme n'est jamais necessairement déterminé au péché; quand il le commet, c'est lui même qui s'y détermine par sa volonté & par son propre choix, en suivant le mouvement de sa cupidité, à laquelle il peut résister; & il y résisteroit en effet, s'il le vouloit. Mais il est vrai aussi, & c'est une verité de foi, qu'il ne le voudra jamais, si Dieu par sa grace n'opere en lui ce vouloir, & n'arrête le mouvement de

de sa cupidité & des passions dont il s'est rendu lui même esclave. *Qui me délivrera de ce corps de mort?* s'écrie l'Apôtre, en la personne même d'un juste. *C'est*, répond-il, *la grace de Dieu par Jesus-Christ.* Combien plus un grand pécheur, engagé dans les crimes, a-t-il plus de raison de se regarder comme un esclave du péché, qui ne peut recouvrer la liberté qu'il a perdue pour le bien, que par la grace du Liberateur?

Y a-t-il lieu de s'en étonner après que l'on a vu S. Paul nous le représenter comme mort avant que Dieu lui ait donné la vie en Jesus-Christ: *Cùm mortui essetis in delictis &c. Tanquam ex mortuis viventes &c.* après enfin que Jesus-Christ lui-même nous assure qu'il n'y a de vraie liberté que pour ceux que le Fils aura délivrés? Si on ne cherchoit point à chicaner, pour plaire à la Cour aux dépens de la verité & de l'innocence, à la faveur d'une équivoque, on verroit aisément que comme dans l'Evangile & dans S. Paul il y a une mort spirituelle qui subsiste avec la vie du corps, il y a aussi une servitude spirituelle, morale & volontaire, qui ne porte aucun préjudice à la liberté naturelle & essentielle à la créature raisonnable. Quand notre Seigneur a dit que *celui qui commet le péché, s'en rend l'esclave*, il n'a eu garde de donner atteinte à la liberté

Omnis qui facit peccatum, servus est peccati. Jean 8. 34. naturelle de la volonté, ni au pouvoir physique du libre arbitre, qui le rend capable de se porter par son choix, ou à un objet, ou à celui qui y est opposé & contraire. Il en est de même de S. Paul, lorsqu'il dit
Rom. 6. 16. que le pécheur se rend *ou esclave du péché pour y trouver la mort, ou de l'obéissance pour y trouver la justice:* car cette alternative même, qui marque une sorte d'indifference dans le libre arbitre, fait assez voir que par le péché cette faculté ne perd rien du pouvoir qu'elle a essentiellement de se porter à des objets opposés; quoique pour exercer ce pouvoir à l'egard du bien utile au salut, elle ait indispensablement besoin d'une grace qui l'y pousse efficacement, comme l'Esprit de Dieu le fait dans ses enfans:
Rom. 8. 14. *Quicunque enim Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei.* Comme donc dans cette aimable servitude de la justice, l'homme ne perd rien de la liberté naturelle qu'il a de se porter au péché, s'il le veut; aussi dans la malheureuse servitude du péché, il conserve toujours la liberté naturelle de se porter, quand il le voudra fortement, à tout ce qui est de la justice chrétienne & du salut.

N'avois-je pas assez montré que je ne parlois que d'une servitude morale & volontaire, que le pécheur se fait lui même, non en détruisant la faculté naturelle & la puissance active de son libre arbitre, mais en

s'en

s'en interdisant lui même l'exercice pour le bien salutaire: ne l'avois-je pas, dis-je, assez montré, en ajoutant immédiatement après les paroles dont on a fait la 38. proposition, qu'il s'étoit fait lui même de sa propre volonté les chaînes qui le rendoient esclave? Que si je suis heretique pour avoir ajouté, que *la grace seule du Liberateur le rend libre pour faire le bien*, *en rompant les chaînes qu'il s'étoit faites de sa propre volonté*, c'est à ceux qui forgent une telle hérésie, à voir s'ils ne changent pas eux mêmes en herésie & en blasphême une verité qui est sortie de la propre bouche de Jesus-Christ, & qui fait toute notre esperance: *Si le Fils* Jean 8. 36.
vous délivre, c'est alors que vous serez vraiment libres. Que ceux donc qui m'accusent d'attaquer la liberté de l'homme par les propositions 1. 38. 39. 40. 41. & 42. composées presque entiérement des paroles des saints Peres, comme témoins de la tradition, considerent ce qu'ils doivent à Dieu pour avoir combattu sa verité, & à moi, pour m'avoir calomnié sur la chose qui m'est la plus prétieuse, & à laquelle je suis le plus sensible, telle qu'est ma foi.

§. VII.

§. VII.

Du merite des bonnes œuvres.

Instruct. p. 37. „ L'Auteur des Réflexions, dit ensuite „ l'Instruction Pastorale, combat „ encore dans le juste le merite des bonnes

Propos. 69. „ œuvres. *La foi*, dit-il, *l'usage, l'ac-* „ *croissement & la récompense de la foi, tout* „ *est un don de la pure liberalité de Dieu.* Où ont-ils donc les yeux, de ne pas voir, leur condamnation dans la proposition même qu'ils condamnent? Car le seul mot de récompense a un rapport si naturel & si essentiel au merite, que l'idée de l'un renferme l'idée de l'autre, & que ce seul mot les presente toutes deux inséparablement à l'esprit. Je ne m'etonne donc pas de ce qu'on a dit dans le monde, que cette 69. proposition étoit celle qui embarassoit davantage les chercheurs de mauvais sens. En effet, comment faire une heresie d'une verité que la foi nous oblige de croire? Ils ont pourtant trouvé le moien d'en faire une. C'est en m'imposant d'avoir dit, *que les merites sont tellement des dons de Dieu, qu'ils ne sont pas aussi le merite de l'homme justifié.* Feu M. de Meaux a justifié plus que suffisamment, cette proposition. L'auteur des *Observations sur les Propositions censurées* par la Constitu-

ſtitution l'a fait auſſi & à couvert de confuſion les auteurs de cette énorme *Inſtruction Paſtorale.* Pluſieurs autres Ecrivains très habiles en ont auſſi démontré la verité. Mais un ſurcroît de juſtification, que je ne dois pas paſſer ſous ſilence, M. l'Evêque de Mirepoix nous le donne dans ſon Mandement. Les deux grands acteurs de l'Aſſemblée ont eu grand interêt d'empêcher, par un coup d'autorité abſolue, très humiliant pour l'Epiſcopat, que ce Mandement ne fût publié : car ce Prélat y fait voir entr'autres choſes, qu'ils n'ont pu condamner cette propoſition qu'en faiſant du Moliniſme la doctrine de l'Egliſe.

Il me ſuffit maintenant de declarer que ſur cette matiére je reçois & croi abſolument tout ce que le Concile de Trente en a défini : „ Que l'accroiſſement de la juſtice „ reçue par la grace de Jeſus-Chriſt, ſe fait „ par la même grace du Sauveur, la foi y „ coopérant par les bonnes œuvres ; Que „ cet accroiſſement eſt un don de Dieu, „ puiſque l'Egliſe, ſelon ce Concile, le „ demande à Dieu comme un don de ſa li„ beralité, par cette priére : *Donnez-nous, „ Seigneur, l'accroiſſement de la foi, de l'eſ„ perance & de la charité :* Que la vie eter„ nelle que reçoivent ceux, qui juſqu'à la „ fin perſévérent dans la juſtice, dans les „ bonnes œuvres & dans l'eſperance chre„ tien-

Concile de Trente Seſſ. 6. ch. 10. & Can. 32.

Dimanche 13. après la Pentecôte.

„ tienne, la reçoivent, non seulement com-
„ me une grace que Jesus-Christ a promise
„ par misericorde aux enfans de Dieu,
„ mais encore comme une *récompense* fide-
„ lement rendue à leurs bonnes œuvres & à
„ leurs merites, en vertu de la promesse
„ même de Dieu : Que ces merites des
„ bonnes œuvres sont des dons de Dieu, &
„ que c'est par sa grande bonté qu'il veut
„ bien que ses dons soient nos merites, dont
„ nous ne pouvons nous glorifier que dans
Conc. Trid. Seff. 6. cap. 16. „ le Seigneur : *Absit tamen ut christianus homo in seipso vel confidat vel glorietur, & non in Domino : cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona.* Enfin la vie même eternelle & la couronne de justice, quoi qu'elle soit la récompense des merites & le prix de la course chretienne, est néanmoins un don de la pure liberalité de Dieu, puis qu'elle n'a été promise au travail que par misericorde, & que le travail même est un don de la grace. Ce qui a fait dire à S. Augustin que quand Dieu couronne nos meri-
Aug. Ser. 333. c. 5. tes, il ne couronne que ses dons : *Cùm coronat Deus merita tua*, dit ce saint Docteur au grand Apôtre même, *nihil coronat nisi dona sua.* Voilà ma foi, voila la vraie piété que nuls raisonnemens ne m'arracheront jamais du cœur, si j'en croi S. Augustin :
Ibid. c. 6. *Hanc fidem veramque pietatem nulla argu-*

men-

mentationes evellant de cordibus vestris. C'est à quoi ce saint Docteur nous exhorte dans le même sermon d'où les auteurs de l'Instruction ont voulu tirer des armes pour combattre cette verité. Ce n'est pas après coup que je m'explique ainsi contre l'erreur que l'Instruction m'impute si injustement. Je l'ai fait si clairement en plusieurs de mes Réflexions, qu'il a fallu que mes Censeurs aient fermé les yeux, pour ne les pas voir. Sur ces paroles de S. Paul, (a) *Une couronne de justice m'est réservée*, j'ai dit, il y a trente-ans, que *C'est une couronne de justice, par ce qu'elle est due au merite du travail & du combat, en vertu de la promesse de Dieu; mais* que *c'est aussi une couronne de grace & de misericorde, parce que c'est la grace qui fait les merites.*

(a) 2 Tim. c. 4. 8.

Sur ces paroles de l'Apocalypse, 22. 12. *Je m'en vais venir bientôt* (dit le Seigneur) *& j'ai ma récompense avec moi, pour rendre à chacun selon ses œuvres:* après avoir dit, que *le bon Pasteur ne se lasse point de nous attirer par la vue de la récompense*; j'ajoute „ que „ cette récompense est nôtre; parce qu'el- „ le nous est destinée; & que c'est la sien- „ ne, parce que ce sont ses dons qu'il ré- „ compense en nous, qu'elle est en lui, „ que c'est lui même. Qui dit récompense suppose necessairement le merite.

Si ces paroles ne sont pas assez claires, qu'on voie ce que j'ai dit sur le chap. 10. de

de S. Matthieu v. 42. où Jesus-Christ a declaré qu'un verre d'eau froide, donné au plus petit de ses disciples, ne sera pas sans récompense; j'ai dit que *quiconque ne reconnoît pas là le merite chretien, s'aveugle volontairement pour ne l'y pas voir; que c'est la charité qui fait le merite des bonnes œuvres; que les plus petites seront récompensées; que c'est Jesus-Christ qui récompense ce qui se fait par un mouvement chretien; que nulle bonne action n'est sans récompense; que dans le roiaume de Dieu on peut, en rendant aux plus petits de ses freres les plus petits services, esperer de grandes recompenses.* Et sur le v. 44. du chap. 13. je remarque qu'*un des effets de la foi vive est de nous faire bien comprendre, qu'il faut acheter le salut; qu'il ne se donne pas pour rien; & que c'est une récompense, puisqu'on l'achette.*

Que la calomnie rougisse, si elle peut, en lisant encore cette autre réflexion. C'est sur ce que Notre Seigneur promet à ses Apôtres qui ont tout quitté pour lui, qu'il les sera asseoir sur douze thrônes. *O bonté de Jesus-Christ!* m'écriai je; *au lieu de réprimer la confiance imparfaite de ces commençans, il les console & les fortifie par sa douceur, & les encourage par la vue de la récompense. Le merite des bonnes œuvres pouvoit-il être plus hautement autorisé? .... C'est par la pauvreté,*

Matth. 19.28.

té, par l'humilité & par l'attachement à Jesus-Christ qu'on merite de regner pour toujours dans le Ciel.

On peut voir encore le chap, 20. 8. mais je ne puis omettre ce que j'ai dit sur le chap. 25. v. 36. parce qu'il y a de quoi confondre la mauvaise foi des Censeurs, qui ont tiré de ce verset même cette proposition pour la condamner: *Dieu ne récompense que la charité, parce que la charite seule honore Dieu.* Voila le merite visiblement établi par cette proposition même. On y voit que Dieu récompense ceux qui l'aiment, qu'il récompense ceux qui l'honorent, & que la charité est le principe de tout leur merite. Mais outre cela, la réflexion toute entiére & celle qui précede immediatement, ne parlent que du merite. Sur le v. 35. *Les bonnes œuvres .... sont le prix de la gloire ... préparée sans merite, mais pour être meritée par une grace toute gratuite ..... Cette gloire est donnée aux œuvres comme leur récompense ... Qui ne s'empressera de donner à un Dieu si bon, si liberal, si riche en misericorde?* Et sur le v. 36. *Dieu ne récompense que ce qu'on a fait comme membre de Jesus-Christ, par son esprit & par rapport à lui.* Lisez le reste, & les autres endroits marqués dans la table sur le mot de *Merite.*

§. VIII.

VIII.

De la grace d'Adam.

ILs m'accuſent de n'avoir reconnu pour principe des merites d'Adam, qu'une grace naturelle, & généralement de ne point reconnoître dans l'état d'innocence le ſecours ſurnaturel dont l'homme avoit beſoin. Ils prétendent que c'eſt ce que j'enſeigne par
Propoſit. 35. 2 Cor. 5. 21. ces paroles : *La grace d'Adam étoit une ſuite de la création & étoit due a la nature ſaine & entiére*, & qu'elle *lui étoit proportionnée* : ce qui
Propoſit. 37. Epheſ. 1. 8. ne marque, diſent-ils, qu'une grace naturelle, inſéparable de ſa condition, & qui n'auroit produit que des merites *purement* humains.

Il y a de la mauvaiſe foi, à rappeller d'une vieille edition ces paroles de la propoſition 35. *Et étoit due à la nature ſaine & entiére*, que M. le Cardinal de Noailles a fait retrancher dans ſes éditions. Il étoit de l'honnéteté & de l'equité envers S. E. de le marquer.

Il eſt encore de mauvaiſe foi, d'avoir ajouté dans l'Inſtruction le mot *purement* à cette
Propoſit. 34. 2 Cor. 5. 21. propoſition 34. *La grace d'Adam ne produiſoit que des merites humains.* Après m'avoir accuſé fauſſement de n'admettre qu'une *grace naturelle* dans l'état d'innocence, ils ont

ont cru devoir tirer cette conséquence, que les merites d'Adam étoient *purement humains :* c'est une falsification qui suit d'une autre; & l'une & l'autre, pure calomnie. Mais il falloit faire croire à ceux des Prelats qui n'examinent rien, aussi bien qu'au peuple credule, que je n'ai point admis de grace surnaturelle dans l'état d'innocence.

La 36 proposition prouve le contraire, quoiqu'ils la citent en preuve contre moi. J'y dis que *C'est une différence essentielle de la grace d'Adam & de l'état d'innocence d'avec la grace chretienne, que chacun auroit reçu la premiére en sa propre personne ; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.* J'oppose là grace à grace sans equivoque. Je parle non de la seule grace d'Adam, mais de celle qui auroit été donnée à ses enfans, s'il avoit persévéré dans la justice. Je parle d'une grace reçue dans sa propre personne, & que chacun de ceux qui naîtroient de lui & de sa posterité, auroit aussi reçu dans sa propre personne. Tout cela marque une grace vraiment grace, une grace ajoutée à la nature, une grace surnaturelle, & tellement separable de la nature, qu'en effet elle en a été veritablement separée.

Un 3. trait de mauvaise foi, c'est de n'avoir rapporté de la proposition 37. que Propos. 37.
ces

ces deux mots, *lui étoit proportionnée*; au lieu de la rapporter entiére en ces termes : *La grace d'Adam, qui le sanctifioit en lui même, lui étoit proportionnée; la grace chretienne, qui nous sanctifie en Jesus-Christ, est toute-puissante & digne du Fils de Dieu.* La raison de cette artificieuse suppression est claire. La comparaison de ces deux sortes de sanctification, celle d'Adam en lui même, & celle du chrétien en Jesus-Christ, avec cette difference qu'Adam recevoit la grace sanctifiante en lui seul, indépendemment de tout autre que de Dieu ; au lieu que le chrétien est sanctifié en Jesus-Christ, que Dieu a mis dans le Chef la totalité des graces qu'il a destinées à ses membres, & qu'aucun d'eux n'en reçoit que de sa plenitude & dépendamment de lui : *De plenitudine ejus nos omnes accepimus, & gratiam pro gratia .... secundùm mensuram donationis Christi :* cette comparaison, dis-je, auroit fait trop aisément connoître que j'ai reconnu une grace vraiment surnaturelle, une vraie sanctification d'un ordre surnaturel, & que la proportion dont je parle, consiste en ce que la nature étant saine, forte & entiére, n'avoit pas besoin d'une grace aussi forte & aussi puissante qu'est la grace de réparation, necessaire pour vaincre invinciblement le peché & pour domter des volontés rebelles : ce qui me l'a fait appeller une gra-

grace de réparation, digne du Fils de Dieu, notre divin Réparateur. C'eſt ce que j'ai expliqué ſur le 1. chap. de S. Jean v. 16. & ſur le 5. chapitre de la 2. aux Corinthiens v. 21.

Il eſt donc vrai que j'ai reconnu, comme je le reconnois encore, que la grace de l'état d'innocence dans Adam étoit une grace de l'ordre ſurnaturel & ſeparable de ſa nature. C'eſt ce que prouvent celles même de mes paroles qu'ils alléguent pour prouver le contraire. Car dès là que je la regarde comme une ſuite de la création, je la diſtingue de ce que le premier homme avoit reçu par la création, & je veux marquer ſeulement, que la création de la nature & l'infuſion de la grace, n'ont pas été un moment l'une ſans l'autre : *Simul in eis & condens naturam & largiens gratiam*, & ſi on vouloit chicaner ſur les mots, on trouveroit que le *ſimul* de S. Auguſtin devroit être plus ſuſpect à mes accuſateurs, que mon *conſequenter*. Que ſi par cette raiſon quelques Théologiens ont cru qu'on la pouvoit appeller une grace naturelle, comme donnée à l'homme dès le premier inſtant de la nature, que fait cela contre moi, moi qui ne l'ai jamais appellée naturelle ?

Aug. l. 12. de civ. c. 9.

Quand j'ai dit dans les premiéres editions, qui ont été réformées par ſon Eminence, que *cette grace étoit due à la nature*

saine & entiére, comment peut-on s'imaginer que je l'aie entendu d'une vraie dette & dans le sens ordinaire, puisqu'il n'y avoit pu avoir, ni promesse de la part de Dieu, ni mérite de la part de l'homme. C'est donc une façon de parler figurée, qui est souvent dans la bouche des hommes, & qui signifie, quand on parle de Dieu, que c'est une chose convenable à sa sagesse, digne de sa bonté, & qu'on avoit lieu d'attendre de sa Providence.

Il est étonnant de voir ces Ecrivains éxercer leur censure sur ces paroles, que *la grace d'Adam étoit proportionnée à la nature créée, encore saine & entiére.* Quand ils ont cité ces paroles de S. Augustin: *Immò (gratiam Dei Adam) habuit magnam*, qu'est-ce qui les a arrétés tout-court, pour ne pas ajouter, *sed disparem*, qui suit immédiatement? sinon que ce seul mot suffisant pour les confondre, ils l'ont voulu dérober aux yeux du lecteur. Car ce seul mot est la preuve de cette proportion de la grace d'Adam avec son état d'innocence & d'integrité, & sa difference d'avec la grace de l'état present, & S. Augustin la marque encore dans presque autant de lignes que ce chapitre onziéme en contient.

De corrept. & gr. c. 11.

La grace qu'Adam avoit reçue avec la nature étoit une grace de santé, proportionnée à l'état de celui, *Qui in bonis erat quæ bonitate*

sui

sui conditoris acceperat; au lieu que la grace qu'il a reçue après sa chute, étoit une grace de guerison & de délivrance, proportionnée aux maux où il s'étoit jetté, & d'où il crioit à son Liberateur: *Délivrez moi du mal:* SANCTI *verò in hac vita*, *ad quos pertinet liberationis hæc gratia*, *in malis sunt ex quibus clamant ad Deum: Libera nos à malo.*

La premiére grace, donnée à l'homme juste & innocent, n'étoit point le fruit de la mort de Jesus-Christ, dont il n'avoit pas besoin; la seconde est une grace de misericorde & d'indulgence, acquise au pécheur par le sang de l'Agneau: *Ille in illis bonis, Christi morte non eguit; istos à reatu & hæreditario & proprio illius Agni sanguis absolvit.*

La premiére grace n'étoit donnée que pour conserver les biens qui rendoient l'homme heureux, & le faisoient jouir d'une profonde paix avec Dieu & avec lui même; la seconde est une grace de combat & de victoire, & le fruit des combats & de la victoire du Sauveur: *In tali certamine laborantes ac periclitantes dari sibi pugnandi vincendique virtutem per Christi gratiam poscunt; ille verò nulla tali rixâ a seipso adversus seipsum tentatus atque turbatus, illo beatitudinis loco sua secum pace fruebatur.*

La premiére grace étoit tellement laissée à la disposition du libre arbitre qu'il pouvoit ou l'abandonner, ou y perseverer, quand il voudroit ; la seconde donne le vouloir & la perseverance même dans le bien : *Tale quippe erat adjutorium quod desereret cùm vellet, & in quo permaneret, si vellet, non quo fieret ut vellet. Hæc prima est gratia quæ data est primo Adam; sed hæc potentior est in secundo Adam. Prima est enim quâ fit ut habeat homo justitiam, si velit; secunda ergo plus potest, quâ etiam fit ut velit.* Qui lisant ces paroles, & tout le chapitre, n'y voit pas la différence extrême qu'il y a entre ces deux graces, & comment chacune est proportionnée à son état. Quelque grande que fût donc la grace du premier Adam, celle que le second Adam a acquise pour ses membres, est beaucoup plus grande & plus puissante : & *elle l'est d'autant plus, que c'est peu de dire qu'elle répare la liberté que l'homme avoit perdue, & que sans elle il ne peut ni faire le bien, ni y demeurer, s'il veut, si on n'ajoute que cette grace fait qu'il le veut.*

Que si la premiére grace sans laquelle Adam ne pouvoit perséverer dans le bien, comme il lui étoit commandé, ne lui eût point été donnée de Dieu dès le moment de sa création, il en seroit déchu sans sa faute, & comme il n'auroit point péché, il n'auroit

roit pu être puni, comme il l'a été. Que quiconque donc a de la raiſon, & en même tems quelque idée de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, concoive, s'il peut, ſi ces deux perfections lui pouvoient permettre de ne pas donner à Adam innocent une grace ſans laquelle il ne pouvoit lui obéir, ni conſerver ſon amitié. Il ſe devoit donc à lui même de ne pas priver ſa créature ſainte de ce qui lui étoit neceſſaire pour perſévérer dans la ſainteté: *Non utique ſuâ culpâ cecidiſſet: adjutorium quippe defuiſſet ſine quo manere non poſſet. Nunc autem quibus deeſt tale adjutorium, jam pœna peccati eſt; quibus autem datur, ſecundùm gratiam datur, non ſecundùm debitum.* Il n'en eſt pas de même de l'état préſent, le refus du ſecours neceſſaire eſt la peine du péché; & quand Dieu l'accorde à quelqu'un, c'eſt par grace qu'il le donne, non par obligation; c'eſt un don gratuit, non une dette: *ſecundùm gratiam datur, non ſecundùm debitum.* Qu'on raiſonne tant qu'on voudra ſur ces termes que S. Auguſtin emploie pour nous faire comprendre la difference des graces des deux états, ſi on ne veut pas qu'on traduiſe le mot *debitum* par celui de *dette*, ce ne ſera plus qu'une queſtion de nom & une vetille de grammaire; mais il demeurera toujours conſtant, que la ſageſſe de Dieu vouloit qu'il ne créât pas l'homme

dans l'impoſſibilité d'accomplir ſon commandement. Je ne me ſaurois laſſer d'admirer la bizarrerie des Moliniſtes, qui veulent obliger Dieu, ſous peine d'être par eux declaré *injuſte & cruel*, à donner aux plus grands ſcelerats tout autant de graces qu'il leur en faut pour ſe retirer de l'abyme de leurs crimes, & pour domter une volonté rebelle à Dieu, & endurcie dans l'iniquité par une chaîne d'habitudes criminelles, jamais interrompues durant quarante, cinquante, ou ſoixante-ans; ſans cela, diſent-ils, Dieu feroit des commandemens impoſſibiles: & ils veulent que Dieu, ſans manquer à ſa ſageſſe & à ſa bonté, ait pu priver une créature ſainte & innocente d'un ſecours, neceſſaire pour accomplir le commandement qu'il lui fait de perſévérer dans ſon amour. Qu'eſt donc devenue la raiſon & le bon ſens? Comme ce n'eſt pas ici le lieu de prouver cette verité, que les merites d'Adam, quoique produits avec le ſecours d'une grace ſurnaturelle, étoient des *merites humains*, je n'en ai point apporté de nouvelles preuves, l'aiant fait ailleurs. Mais il eſt bon de remarquer la raiſon qui leur a fait ajouter le mot, *purement*, à celui, *d'humaines*. Ils étoient convaincus en leur conſcience, que la propoſition eſt catholique & en propres termes de S. Auguſtin; & néanmoins ils la vouloient cenſurer; il leur

leur a donc fallu changer la propoſition, en y ajoutant le terme *purement*, qui exclud toute grace. Mais cela n'empechera pas qu'il ne ſoit vrai, qu'en cenſurant ma propoſition, ils ont cenſuré, non ſeulement S. Auguſtin, mais encore le Pape S. Gregoire le Grand. Qu'on *ne nous parle plus maintemant de merites humains*, dit le Docteur de la grace, *ils ſont péris en Adam*. Et S. Gregoire: *L'homme avoit été fait mortel*, dit-il, *mais en ſorte que s'il n'eût point péché, il auroit pu ne point mourir, & arriver enfin par le merite de ſon libre arbitre* (Ex MERITO LIBERI ARBITRII) *à la beatitude de cette region qui eſt la patrie celeſte des anges*. Tous ces déguiſemens & ces honteux artifices, dont ſe ſont ſervis les auteurs de l'Inſtruction paſtorale, font voir dans ces Ecrivains une étrange infidelité, & une mauvaiſe foi criante, qui marque la plus miſerable diſpoſition de cœur où puiſſent être des Théologiens: ſur tout, ſi l'on conſidere qu'il s'agiſſoit de faire approuver ou condamner des propoſitions importantes, par le Clergé d'une grande Egliſe, & que pour cela les Evêques ſe repoſoient ſur leur fidelité.

S. Gregoire ſur Job L. 4. c. 28. n. 54.

§. IX.

Des vertus Theologales.

LA 26. & la 27. propoſitions ſont produites par les auteurs de l'Inſtruction, pour prouver mes prétendues erreurs ſur la matiére de la foi. Ils m'accuſent d'avoir entendu *de la foi claire & diſtincte en Jeſus-Chriſt* ce que j'ai dit, que *la foi eſt la premiére grace & la ſource de toutes les autres.* Je n'ai point parlé de la foi en Jeſus-Chriſt, ni claire, ni obſcure, ni implicite, ni diſtincte, j'ai parlé de la foi en général. Mais ſoit, je veux bien qu'on l'entende de la foi en Jeſus-Chriſt, auſſi bien qu'en Dieu ſon Pere. La foi ſe diviſe en foi actuelle & foi habituelle; & la foi habituelle eſt, ou parfaite, ou imparfaite. De quelque maniére qu'on la conſidere, elle eſt toujours la premiére en ſon genre. Car de tous les actes ſurnaturels, l'acte de foi eſt le premier. Entre les habitudes ſurnaturelles, mais imparfaites, la premiére c'eſt l'habitude de la foi informe, par laquelle, dit S. Thomas, Dieu habite dans les cœurs, mais imparfaitement, tant qu'elle n'eſt point animée de la charité, ſans laquelle elle n'eſt point du nombre des vertus, puiſque, comme dit ce ſaint Docteur, la charité eſt *la forme*

de

de toutes les vertus chretiennes. Enfin entre les habitudes infuses que la charité perfectionne, celle de la foi est encore la premiére grace : *In his Dei donis*, dit S. Thomas, *primum est fides, per quam Deus habitat in nobis.* Car le premier effet surnaturel est produit par une premiére grace. In 2. Ep. ad Tim. c. 1.

En quelque sens donc que l'on prenne la foi, il est vrai de dire, qu'elle est le premier don que Dieu nous fait par Jesus-Christ. Dans ceux des infideles, par exemple, que Dieu commence de toucher pour les convertir, que peut-on s'imaginer qui précéde ces commencemens de foi que S. Augustin appelle *Inchoationis fidei conceptionibus similes.* S. Thomas, sur ce que S. Paul enseigne, que la foi est le fondement de l'esperance, dit que l'Apôtre établit la foi pour principe de toutes les actions de la piété chrétienne, qu'elle en est la baze & le fondement : *Principium omnis operis ponit fidem. Unde dicit, quòd est substantia, id est, fundamentum. Sine fide ergo frustra sunt opera.* Or comme il n'y a point de foi sans grace, la grace de la foi est donc la premiére de toutes. Aug. L. 1. ad Simpl. qu. 2. In c. 11. ad Hebr. Lect. 2.

Quant à la foi habituelle & justifiante, elle est aussi la premiére. „ C'est, dit S. „ Thomas, le premiér don par lequel Dieu „ habite dans l'ame de l'homme. Et com- „ me dans l'animal les mouvemens de l'a- Id in c. 3. Galat. Lect. 4.

 „ me

„ me végetante sont les premiers indices de
„ la vie; ainsi, parce que la foi est le pre-
„ mier principe par lequel Dieu habite en
„ nous, elle est appellée le principe de la
„ vie: *Justus meus ex fide vivit*: Le Juste
„ qui est à moi, vit par la foi: ce qu'il
„ faut entendre de la foi qui opere par l'a-
„ mour."

Proposit. 27. 2 Petri 1. 3. Quand j'ai dit sur la 2. Epître de S. Pierre, que *la foi est la premiére grace & la source de toutes les autres*; qu'ai-je dit autre chose que ce que dit cet Apôtre dans le verset même sur lequel je faisois la réflexion. Car quand il dit que *Dieu par sa puissance nous a donné tout ce qui est de la vie & de la piété, en nous donnant la connoissance de son Fils*; il me paroît qu'il l'entend également & du prémier raion de la foi, & de la foi parfaite. Car la foi est la racine & la source de toute la piété chretienne, quelque imparfaite & informe que soit encore cette lumiére divine. C'est la doctrine du S. Concile de Trente, qui declare que *la foi est le commencement, le fondement & la racine de toute la justification*: ce qu'il entend assurément de la foi actuelle qui précéde la justification, & qui en est le commencement: & par conséquent c'est de la foi informe que parle le Concile. En effet, il dit au chap. 7. que les Catécumenes avant le batême demandent la foi qui opere par la charité, & ils la demandent

dent par la foi actuelle, qui est ainsi le commencement & la racine de leur justification. Puis donc que j'ai emprunté les paroles du Concile, pourquoi veut-on que je les aie prises dans un sens different? C'est de cette foi là que parle aussi S. Augustin, quand il dit que „ la raison pourquoi l'A- „ pôtre dit que l'homme est justifié par la „ foi, & non pas par les œuvres, c'est par- „ ce que la foi est le premier don qui lui „ est fait, pour impétrer tout le reste, & „ ce qu'on appelle proprement les œuvres „ de justice ou de la vie des justes. C'est „ dans ce sens que j'ai dit qu'*il ne* S'OBTIENT *point de graces que par la foi.* Car c'est ainsi, qu'il faut suppléer le verbe qui n'est point dans mon texte; quoi que la proposition soit vraie aussi en laissant les mots, *non dantur*, ajoutés par les traducteurs Romains; étant bien evident que cela s'entend des graces qui suivent celle de la foi actuelle, laquelle ne s'obtient point, mais qui précéde toute autre lumiére surnaturelle, tout bon mouvement de la volonté, toute priére, tout merite, & qui par conséquent est la premiére grace.

Aug. de præd. SS. c. 7.

Proposit. 26.

Luc. 8. 48.

Mais voici qu'on me fait sur cela une chicane, dont on ne se seroit jamais avisé. Il falloit assembler quarante Evêques pour chercher & découvrir le venin de cette 27. proposition. Enfin après trois mois de re-

cherche, ils l'ont trouvé. C'est que *dans un livre de morale & à l'usage du peuple la foi ne s'entend que de la foi claire & distincte en Jesus-Christ.* C'est un paradoxe frivole, arbitraire & inoui, qu'il suffit de nier, sans se mettre en peine de le réfuter. Le principe qu'établit le Concile, que *la foi est le commencement du salut, le fondement & la racine de toute justification*, est un principe général, qui est vrai de toute justification, & en tout état, soit durant la loi de nature, soit durant la loi Mosaïque, soit enfin depuis la prédication de la Loi Evangelique ; & la foi a été par conséquent *le commencement du salut*, le fondement & la racine de la justification de tous ceux des Juifs qui étoient sauvés.

Conc. Trid. Sess. 6. cap. 8.

Les auteurs de l'Instruction Pastorale me renvoient au Concile de Trente, pour y trouver ma condamnation, & c'est où je trouve la leur, & d'où je tire ma plus forte justification, puisque ma proposition même y est erigée en décision, & proposée aux fideles comme la doctrine de l'Eglise. Que si jamais livre merita d'être regardé comme un livre de morale, c'est assurément le Concile de Trente, & particuliérement la sixiéme session, d'où est tirée la proposition. Car on peut dire que les seize chapitres & les trente trois canons de cette VI. Session, contiennent toute la morale chrê-

tienne dans ses principes & dans ses plus importantes conclusions. Ce Concile est aussi entre les mains de tout le monde, puisqu'il fut traduit en langue vulgaire par Gentien Hervet, celebre Théologien qui y avoit assisté, aussi-tôt après qu'il eût été conclu & publié, & qu'on en a fait dans le dernier siécle de nouvelles traductions. Il ne tient donc a rien que ma proposition ne soit parfaitement catholique, & que la foi ne soit toujours regardée comme *la premiére grace, & comme la source de toutes les autres.* Car comme rien ne précede le fondement dans un edifice, la racine dans un arbre, le commencement en toute chose, rien aussi des dons surnaturels ne précede la foi. Je m'en tiens donc à la décision du Concile, qu'on m'accuse de n'avoir pas suivi dans une réflexion où j'emploie ses paroles mêmes pour exprimer mes sentimens.

Voici la Réflexion, qu'il est bon de mettre en son entier, sur ces paroles du Sauveur à l'Hemoroïsse guerie en vertu de sa foi : *Ma fille, votre foi vous a guérie ; allez en paix.* Sur quoi je fais cette application morale : (1) *Point de paix intérieure que par la guerison de nos cupidités ; point de guerison que par la grace de Jesus-Christ*, (2) *Point de grace que par la foi, qui est la première de toutes.* (3) *Jesus la loue souvent, non pour l'opposer aux bonnes œuvres, mais* Proposit. 26.

 pour

pour marquer qu'elle en est la source .... & le principe de la vraie justice.

Les critiques de l'Assemblée prétendent, comme je l'ai déjà dit, que je ne parle que de la foi claire & distincte en Jesus-Christ, quand je dis qu'elle est *la premiére de toutes les graces.* Je le dis encore une fois, j'y parle de la grace en général, je n'en distingue aucune, mais je les comprens toutes, parce que toutes ont leur racine & leur source dans la foi, soit en Dieu, soit en Jesus-Christ, ou implicite ou explicite, ou parfaite ou imparfaite, ou dans la foi des miracles ou dans la foi des mysteres, ou dans la foi actuelle ou dans la foi habituelle. L'actuelle est le principe de la vraie justice, mais commencée. L'habituelle animée de la charité est le principe de la justice parfaite. Celle que Jesus loue dans ceux qu'il guérissoit, n'étoit dans la plûpart qu'une foi confuse & implicite de Jesus-Christ. Celle qui est la source des bonnes œuvres, peut n'être qu'actuelle, comme dans les Catécumenes & dans les penitens, ainsi du reste, & j'ai parlé tantôt de l'une, & tantôt de l'autre, selon que j'ai cru en troùver le fondement dans la partie du texte sacré dont je faisois l'application morale.

On voit dans les trois parties de la Réflexion d'où la 26. proposition est tirée, que j'y considere ce qui a précédé la guérison.

rison spirituelle, la guérison même, & les fruits de la guérison. Ces fruits, c'est la paix de la conscience; la guérison, c'est ou la justification, ou une victoire remportée sur la cupidité, par la grace de Jesus-Christ, tant actuelle & préparatoire, qu'habituelle & sanctifiante, & le principe & la racine de toutes ces graces & de toutes les bonnes œuvres qui y ont disposé l'ame, c'est la foi que l'esperance, & la charité rendent parfaite, quand elles y sont jointes: *Car la foi*, dit le Concile, *ne nous unit point parfaitement à Jesus-Christ & ne nous rend point un membre vivant de son corps, à moins que l'esperance & la charité ne se joignent à elle.* Sess. 6. cap. 7.

Ce sont les graces qui produisent dans le cœur ces vertus infuses dans la justification lesquelles ne se donnent point hors de l'Eglise, & il faudroit qu'un homme qui n'est point pélagien, eût perdu l'esprit, pour s'imaginer que tant de millions de Juifs, d'idolâtres, d'athées, que Dieu a appellés à son Eglise & qui s'y sont sanctifiés, n'avoient reçu aucunes graces pour en concevoir le desir, pour s'y disposer, & pour se convertir veritablement à Dieu, en renonçant à l'idolatrie, à l'athéisme, au péché & à leurs mœurs corrompues.

Graces-à-Dieu, je ne suis ni fou, ni pelagien; & je croi fermement que ceux

ceux qui sont hors de l'Eglise & que Dieu y appelle, *ne peuvent*, comme l'a defini le Concile de Trente, après le 2. d'Orange, *sans être prévenus par l'inspiration & le secours du S. Esprit, ni croire, ni aimer, ni faire penitence comme il faut, pour recevoir la grace de la justification:* soit qu'ils soient déja dans l'Eglise, soit qu'ils n'en aient jamais été. Le livre des Réflexions est si plein de ces verités, que les auteurs de toute cette tempête n'ont pu ne les avoir pas eues cent fois sous leurs yeux. Les erreurs opposées qu'ils m'imputent, sont si grossiéres, si pleines de contradiction, qu'on est assuré qu'ils ne m'en croient pas coupables. Cependant dans une affaire si serieuse se jouer de la verité, amuser l'Eglise, lui donner l'alarme, & la mettre en feu par des accusations si impertinentes, & par des censures qui ne le sont pas moins, est-ce être chrétien? Je ne parle que des auteurs secrets, mais assez connus, de cette horrible conspiration, & qui paroissent abandonnés de Dieu à un sens réprouvé.

J'avoue donc que ce seroit une erreur fort grossiére, de dire que *hors de l'Eglise nulle grace n'est donnée.* Aussi a-t-il fallu pour me la faire avancer, tronquer mes paroles, détacher ma proposition de tous ses accompagnemens qui en déterminent le sens, & fermer les yeux aux autres circonstan-

ſtances qui l'environnent dans le livre. Ils diſent que *l'exemple de Corneille prouve manifeſtement que hors de l'Egliſe il y a des graces, quoique hors de l'Egliſe il n'y ait point de ſalut*. J'en tombe d'accord. Mais n'ont-ils pas lu ſur le chapitre 10. des Actes, où eſt rapportée l'hiſtoire de Corneille, ma premiére réflexion, où je dis que „Dieu a par „ tout des ſerviteurs, en tous états & au „ milieu même des idolâtres ; Que cet „ homme condamnera ceux qui rougiſſent „ de faire au milieu de l'Egliſe & aux yeux „ des chrétiens, ce qu'il fait vivant parmi „ des payens. J'y loue ſes aumônes, ſes „ priéres, ſa diſpoſition à ſuivre la volonté „ de Dieu, ſon amour pour lui, ſon hu- „ milité, ſa piété : j'y admire la grace de „ Dieu ſur lui & ſur ſes domeſtiques, & ſes „ ſoldats qui craignoient Dieu *&c.* Je n'ai donc eu garde de dire ſimplement & abſolument que *hors de l'Egliſe nulle grace n'eſt donnée*. De plus, en appliquant la Parabole du Samaritain à la guériſon du pécheur, j'ai conſideré celui-ci hors de l'Egliſe comme ſur le grand chemin ; & dans l'Hotélerie, comme dans l'Egliſe : & comme ſur le grand chemin, le Samaritain regarde ce pauvre bleſſé avec compaſſion, qu'il s'approche de lui pour le ſecourir, qu'il verſe de l'huile & du vin dans ſes plaies & les bande, qu'il met le malade ſur ſon cheval

Propoſit. 29.

pour

pour le mener à l'hôtelerie, j'ai fait considerer tout cela comme une image de la conduite que le vrai Samaritain tient sur un pécheur, par exemple sur un Juif ou sur un idolâtre, avant qu'il l'introduise dans son Eglise. „ Il le voit, ai-je dit, attaché à „ la terre & blessé de toutes parts, il con„ sidere ses plaies, il est touché de com„ passion pour ses miseres, il prend sur lui „ même le pécheur & ses péchés pour les „ guerir, répand sa grace medecinale, dou„ ce, forte & délicieuse dans son cœur „ couvert de plaies : il les bande & les lie „ avec les liens de ses commandemens (dont „ il commence à lui donner l'amour) & le „ met dans son Eglise. " Combien voilà de graces répandues sur le grand chemin & hors de l'Eglise.

Mais enfin, " Dieu le retire du grand „ chemin, où il a été blessé, & le met „ dans l'hôtelerie, c'est-à-dire, dans l'Egli„ se de la terre. " Et voici les graces qu'il reçoit dans l'Eglise, & qu'il ne sauroit recevoir hors de son sein. Il y opere sa parfaite guerison, il lui fait recevoir dans cette maison de l'unité les deux deniers de la Verité & de la charité par les ministres du salut des ames. Car *l'Eglise est la maison du salut : hors d'elle point de grace* (de salut) *point de guérison, point de vie.* Qui ne voit donc que la grace dont il est parlé dans ces mots

mots, eſt la grace de la miſericorde & de la rémiſſion des pechés, la grace de la guériſon, la grace qui rend la vie à l'ame du pecheur & qui le met en état de ſalut, en le rendant un membre vivant de l'Egliſe?

S'il eſt neceſſaire, après tout ce que je viens de dire, de produire quelque réflexion où l'on voie diſtinctement que j'ai admis des graces avant la foi claire & diſtincte en Jeſus-Chriſt, en voici une qui ne ſouffre point de replique. C'eſt ſur le 13. chapitre des actes des Apôtres v. 7. où l'on voit que *le Proconſul (Paul) envoia querir Paul & Barnabé, deſirant d'entendre la parole de Dieu.* Je fais ſur ces paroles cette réflexion : *Le deſir d'entendre la parole de Dieu eſt le premier pas vers la foi, & il vient de Dieu.* Il eſt viſible d'une part que ce deſir, dans un idolâtre, doit avoir été précédé de quelque étincelle de foi du vrai Dieu & d'un mouvement d'eſtime pour ſa parole: premiéres ſemences de grace que Dieu avoit répandues dans le cœur de ce payen. Mais d'un autre côté, il n'eſt pas moins evident que la foi vers laquelle je dis que Paul faiſoit ce premier pas, eſt la foi claire & diſtincte en Dieu & en Jeſus-Chriſt. Car c'eſt la foi que Paul & Barnabé prêchoient aux Gentils, auſſi bien qu'aux Juifs, la foi qui devoit purifier leurs cœurs, en un mot la foi qui les devoit ſauver, & par conſé-

quent,

quent la foi qui opere par la charité. Il est donc vrai que dans ce livre de morale & qui est entre les mains du peuple, j'ai reconnu quelques graces qui précédent la foi distincte & parfaite, & par conséquent encore, que j'ai admis des graces données hors de l'Eglise à ceux que Dieu y appelle, & même à d'autres qu'il n'y appelle pas, y en aiant sans doute plusieurs qui étouffent ces premiéres semences, qui résistent à ces premiéres graces, & qui par la corruption & la dureté de leur cœur, les rendent inutiles pour leur salut.

N'ai-je pas encore reconnu des graces avant la foi parfaite & justifiante, dans ces

Jean 12. 42. *Senateurs* du peuple juif *qui crurent en Jesus-Christ, mais qui, à cause des pharisiens, n'osoient le reconnoître publiquement, de crainte d'être chassés de la Synagogue.* Car on ne dira pas qu'une telle foi fut parfaite & justifiante en des gens qui mettoient en balance l'avantage d'être dans la Synagogue avec celui d'être dans l'Eglise, l'estime des hommes avec l'honneur d'entrer dans la vraie alliance. Ils crurent la verité de ses miracles & le crurent un grand Prophete, un homme de Dieu; mais s'ils crurent aussi qu'il étoit le vrai fils de Dieu, c'étoit d'une foi encore fort foible & fort imparfaite, & qui peut-être dans la plûpart ne parvint jamais au dégré d'une foi parfaite & suffisante pour rece-

recevoir la justice de la foi & pour arriver au salut eternel. On trouvera un grand nombre d'autres réflexions où j'ai reconnu ces etincelles de foi & ces premiers mouvemens de graces qui sont demeurés inutiles, par l'attachement aux biens temporels.

En voici encore une qui me tombe sous les yeux. C'est sur S. Matthieu chap. 13. v. 32. où la parabole du grain de senevé me donne lieu de faire cette réflexion: *Qu'est-ce, le plus souvent, que les premiéres impressions de la grace, les premiers mouvemens de la foi dans le cœur, sinon une petite étincelle qui allume le feu de la charité, un grain de senevé, qui le remplit de sa force & de sa vertu? Ne negligeons donc rien, ne méprisons rien.* En disant *le plus souvent*, je fais voir combien j'admets de *ces mouvemens de foi*, qui ne sont que comme une étincelle de *ces premiéres impressions de la grace*, qui sont si petites & si foibles, qu'il y a sujet de craindre qu'on ne les méprise & qu'on ne neglige d'en faire l'usage qu'on doit, pour aller plus loin & pour les rendre utiles au salut.

§. X.

Touchant les deux amours, la charité & la cupidité.

Proposit. 44. JE fais gloire de soutenir qu'*il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions*; parce que c'est la doctrine du grand Apôtre S. Paul, suivie au moins par trois des plus grands Papes qui aient rempli le S. Siége Apostolique, S. Leon le Grand, S. Gregoire le Grand, & Innocent III. par S. Augustin & ses disciples, par S. Thomas & sa veritable école. Mais il est faux que l'amour qui est le principe de tout bien, soit toujours l'amour habituel, ou la charité dominante dans le cœur; comme il est faux que la cupidité d'où naissent tous les péchés délibérés, soit la cupidité habituelle, & *que tant qu'elle regne dans le cœur, c'est-à-dire, avant la justification & la réconciliation, toutes les actions soient corrompues.* C'est une grande injustice & une fausseté insoutenable de m'imputer de telles erreurs, puisque j'enseigne par tout, dans les Réflexions, que les actes de foi, d'esperance, de charité, de penitence, de crainte de la justice de Dieu, par lesquels les catécumenes & les penitens se préparent au bienfait de l'adoption divine

ne ou de la réconciliation, venant du mouvement d'une grace actuelle, sont agréables à Dieu & disposent les pécheurs à recevoir le don habituel de la charité & la rémission de leurs pechés, dans les sacremens du batême ou de la penitence.

Dieu est charité, dit le Disciple que Jesus aimoit, *& celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu, & Dieu en lui.* Cet Apôtre dit plus haut v. 8. *Celui qui n'aime point, ne connoît point Dieu: car Dieu est amour.* C'est sur ces paroles que j'ai fait cette réflexion d'où l'on a tiré la proposition 58. *Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité,* " puisque Dieu, dis-je ,, tout de suite, est la charité même, & que ,, c'est dans la charité que consiste la con- ,, noissance salutaire & le vrai culte de Dieu. Que le vrai culte de Dieu consiste dans l'amour, c'est ce que S. Augustin dit partout. On peut en voir un grand nombre de passages dans les *Observations sur les propositions.* NON *colitur Deus, nisi amando,* dit ce Saint, dans une Lettre, *& quis cultus ejus, nisi amor ejus?* Et ailleurs: *Hic est Dei cultus; hæc vera religio; hæc recta pietas; hæc tantùm Deo debita servitus.* Il est donc certain qu'il n'y a ni vraie Eglise, ni vraie Religion, ni vrai culte de Dieu, sans amour de Dieu, sans charité. Nous faisons profession dans le Symbole de croire une Eglise sain-

Jean 1. Ep. 4. 16

Proposit. 58.

Jean 1. Ep. 4. 8.

Lett. 140. c. 18.

Cité de Dieu l. 10. c. 3.

sainte, & elle ne peut être sainte que parce qu'elle est animée du S. Esprit & gouvernée par ce divin Esprit, qui est l'esprit de charité & le principe de toute sanctification. S'il est vrai, selon l'Apôtre, que *celui qui n'a point l'Esprit de Jesus-Christ, n'est point à Jesus-Christ*; combien est-il plus vrai, qu'une Eglise, une Société qui n'a point cet Esprit de sainteté & de charité, n'est point l'Eglise de Dieu, ni le corps de Jesus-Christ, mais une Synagogue de Satan: *Ubi Ecclesia*, dit S. Irenée, *ibi & Spiritus Dei... & ubi Spiritus Dei, ibi ecclesia.* Car comme l'ame anime & vivifie le corps, de même le S. Esprit anime & vivifie l'Eglise.

S. Iren. l. 4. adv. hæres. c. 40.

Lors que je dis que Dieu n'est point où il n'y a point de charité, personne, je m'assure, ne s'avisera de m'accuser de ne pas croire que Dieu est par tout. Il s'agit ici de cette presence de grace & de cette résidence de sanctification dont notre Seigneur parloit à ses disciples, en ces termes: *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole, & mon Pere l'aimera, & nous viendrons à lui, & nous ferons en lui notre demeure.* Assurément le Sauveur en parlant ainsi n'ignoroit pas l'immensité de Dieu, qui le rend present, même dans les enfers, même dans le cœur des démons. Voilà pour l'Eglise en general & pour les justes qui sont ses membres vivans. L'Eglise ne seroit point le Temple du

Jean 14. 23.

du Dieu vivant, ni le chretien une pierre vivante de ce temple, si la charité n'étoit l'ame qui anime & ce corps & ces membres.

Si la charité est l'ame du christianisme & du chrétien, on ne fait point chrétiennement les actions même de la piété chretienne, si on ne les fait par le motif de la charité: comme je l'ai dit sur l'Epitre aux Colossiens chap. 3. v. 14. En ces termes: *L'amour propre, l'hypocrisie, l'accoutumance, peuvent faire faire des actions chrétiennes,* LA *seule charité les fait* CHRETIENNEMENT, *par rapport à Dieu & à Jesus-Christ, en nous unissant & en nous conformant à notre chef, comme de vrais membres.* Ce qui suit ici le mot *chretiennement*, en contient la définition ou l'explication: & l'auteur de l'Instruction a bien compris que quand je dis que *la seule charité fait chretiennement, les actions chretiennes*, je veux dire (ce qui est vrai) que c'est la faire *par le motif de la charité*; ce qui ne peut signifier qu'il faille necessairement avoir reçu le don de la charité habituelle par la grace de la justification & de la réconciliation, mais seulement qu'il la faut faire *par un mouvement d'amour*, que la grace inspire. Qui ne seroit surpris d'entendre dire que des justes même pussent *sans un mouvement d'amour*, qui rapporte à Dieu & à Jesus-Christ une action de la piété chré-

Propoſt. 53.

Coloſſ. 3. 14.

Le mot de *motif* signifie un *acte* & non pas une *habitude*.

tienne, faire chretiennement cette action? Car S. Paul veut-il dire autre chose par ce precepte qu'il nous donne à tous en la per-
Col. 3. 17. sonne des Colossiens : *Quelque chose que vous fassiez, ou en parlant, ou en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jesus-Christ, rendant graces par lui à Dieu le Pere.* Mais que des théologiens chrétiens & catholiques, qui écrivent pour des juges de la foi, prétendent que même les pécheurs, *tandis qu'ils sont sous le regne de la cupidité, c'est-à-dire, avant la justification & la réconciliation, fassent chrétiennement des actions chrétiennes, sans les faire par le motif de la charité*, c'est, je l'avoue, ce que je ne puis comprendre. Dieu me garde d'applaudir à une si étrange doctrine. Il ne faut que de la foi & un peu de sens commun, pour comprendre que c'est une verité très catholique, de dire que ce n'est que par *la seule charité* (c'est-à-dire, par un motif de charité au moins actuelle) *qu'on fait chretiennement des actions chretiennes par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.*

La priére est une de ces actions de la piété chretienne. C'est par la priére que nous parlons à Dieu, que nous crions vers lui, que nous l'appellons notre Pere ; mais si nous ne le faisons que du bout des levres, sans aucun mouvement d'amour, sans l'Esprit de la charité, non necessairement de la charité parfaite & résidante dans le cœur, mais

mais au moins par le mouvement d'un amour commencé ou d'une charité actuelle, tel que le S. Esprit le fait souvent dans les catécumenes non encore justifiés, & dans les vrais penitens non encore réconciliés, sans cela, dis-je, *C'est en vain qu'on crie à Dieu, Mon Pere, si ce n'est point l'esprit de la charité qui crie.* C'est ce que dit S. Augustin: *Sine caritate* INANITER *clamat quicunque clamat.* Et ailleurs: *Clamor ad Dominum qui fit ab orantibus ... non intento in Deum corde, quis dubitet* INANITER *fieri?* Ce sont les auteurs de la Constitution & de l'Instruction Pastorale, qui non seulement en doutent, mais qui s'elevent contre cette verité, comme contre un abus erroné de la parole de Dieu & contraire à S. Paul. Mais ce que j'ai rapporté de cet Apôtre & ce que j'y pourois ajouter, fait bien voir qu'il est pour moi, aussi bien que S. Augustin: & tant que j'ai l'Apôtre & son plus fidele disciple pour garans, je n'ai pas sujet de craindre la censure des hommes.

Proposit. 50. Rom. 8. 15. Aug. Serm 71. n. 29.

Nos adversaires tâchent de faire acroire aux ignorans, que j'ai entendu cette proposition de la charité habitante & justifiante. Ou ils veulent tromper les fideles, ou ils se trompent eux-mêmes. Il n'y a pas un mot dans les Réflexions qui en donne le moindre soupçon. Je n'ai parlé que d'une charité sincere, soit habituelle, ou actuelle,

soit grande, soit petite, soit mediocre.
„ Que chacun donc, dit S. Augustin,
„ sonde son propre cœur & examine, si
„ c'est du fond de son ame, & par une
„ sincere charité, qu'il crie, Mon Pere.
„ Il n'est pas maintenant question de savoir
„ quelle est la mesure & l'étendue de cette
„ charité; ni de savoir, si elle est ou peti-
„ te, ou grande, ou médiocre; je deman-
„ de seulement, s'il y en a: *Unusquisque attendat cor suum, utrùm ex intimis cordis medullis & sincera caritate dicat*, PATER. *Non modò quæritur quanta sit ipsa caritas, utrùm parva, an magna, an mediocris; utrùm vel sit, quæro.*

Voila comme j'entens & comme j'ai toujours entendu cette 50. proposition: & cette autre, qui est la 54. *C'est la charité seule qui parle à Dieu; c'est elle seule que Dieu entend.* En faut-il d'autre preuve, que les paroles même de S. Paul sur lesquelles cette réflexion est faite: *Quand je parlerois*, dit l'Apôtre, *toutes les langues des hommes & un langage même angelique, si je n'ai la charité, je suis comme un airain sonnant, ou une cymbale retentissante.* Tel est donc celui qui parle à Dieu sans aucun mouvement de charité. Et les auteurs de l'Instruction nous voudront faire croire que ce n'est pas en vain qu'on parle ainsi à Dieu, que Dieu veut bien écouter une priére qui n'est que com-

Proposit. 54. 1. Cor. 13. 1.

1. Cor. 13. 1.

comme le ſon d'une trompette, ou le bruit d'une cymbale. C'eſt une priére agréable à Dieu, ſi on les en croit, c'eſt un ſacrifice de bonne odeur devant lui : S. Paul leur en eſt garant.

Une foi ſans la moindre teinture d'amour de Dieu, eſt quelque choſe de pire encore, puiſque S. Auguſtin la traite de foi de démon. Peut-on vraiment adhérer à une verité par reſpect à la parole infaillible de Dieu, &, pour ainſi dire, à ſa *veracité*, le peut-on ſans un mouvement d'amour par lequel on lui ſacrifie ſon propre jugement & toutes les répugnances du ſens humain, pour obéir au commandement de croire, par exemple, qu'il y a en Dieu trois perſonnes vraiment diſtinguées l'une de l'autre, quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule nature ; ou pour croire, que „ ſi nous ne mangeons le corps de Jeſus-Chriſt & ne buvons ſon ſang, nous „ n'aurons point la vie en nous. Pour rendre à Dieu une vraie obéiſſance, en croiant cette verité, il faut de l'amour, & un amour de charité, charité par laquelle ſeule on rend à Dieu une vraie & douce obéiſſance : comme parle S. Auguſtin : *Quâ una veraciter ſuaviterque obeditur.* Et ce n'eſt pas encore aſſez pour le ſalut ; puiſque le Concile, après l'Apôtre S. Jacques, nous Jacob. 2. 20. oblige de croire que " *la foi ſans les œuvres* Trid. Seſſ. 6. „ *eſt une foi morte* & oiſive, & que *la foi* cap. 7. Gal. 5. v. 6

 „ *pour*

„ *pour être de quelque valeur* dans un chre-
„ tien *doit operer par la charité*, & que si la
„ foi n'est accompagnée de l'esperance &
„ de la charité, elle ne nous unit point par-
„ faitement à Jesus-Christ, & ne nous rend
„ point un membre vivant de son corps.

N'ai-je donc pas eu raison, lors qu'en faisant réflexion sur cette verité fondamentale de la religion chrétienne, *attestée par tous les Prophetes*, au rapport de S. Pierre, *Que quiconque croira en Jesus-Christ, recevra par son nom la rémission de ses péchés :* n'ai-je pas, dis-je, eu raison de dire, que *Tous les autres moiens du salut sont renfermés dans la foi comme dans leur germe & leur semence ;* (a) *mais ce n'est pas une foi sans amour & sans confiance.*

Proposit. 52. Act. 10. 43.

Il est visible que je parle là de la même foi dont parle S. Pierre, après tous les prophetes, d'une foi capable & suffisante *pour recevoir la rémission de tous ses péchés :* & néanmoins les autres vertus ou dispositions necessaires pour cette grace, telles qu'elles sont marquées par le Concile au 6. chapitre de la même Session, la crainte de la justice de Dieu, l'esperance en la misericorde, un amour commencé de Dieu comme

(a) Fides ordinatur ad res sperandas, quasi quoddam inchoativum in quo totum quasi essentialiter continetur, sicut conclusiones in principiis. *S. Thom. in c. 11. ad Hebr.*

me ſource de toute la juſtice, la haine & la déteſtation du péché, la réſolution de changer de vie & de garder les commandemens de Dieu, l'obligation de recevoir le batême; rien de tout cela, dis-je, n'étant joint à la foi que S. Pierre & les prophetes repréſentent comme ſuffiſantes pour la juſtification, il faut neceſſairement qu'elles ſoient renfermées dans la foi, comme dans leur germe & leur ſemence : dans une foi qui ne ſoit pas ſans un amour au moins commencé, ni ſans l'eſperance & la confiance de recevoir miſericorde par les merites de Jeſus-Chriſt : *Fidem ex auditu concipientes... in ſpem eriguntur, fidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore, illumque tanquam omnis juſtitiæ fontem, diligere incipiunt* &c. Trid. Seſſ. 6. c. 6.

C'eſt dans ce même ſens que j'ai dit, comme porte la 51. propoſition, que *la foi juſtifie, quand elle opere, mais qu'elle n'opere que par la charité :* & je l'ai dit ſur ces paroles de S. Paul : *Sachez, mes freres, que c'eſt par Jeſus-Chriſt que ſe fait la rémiſſion des péchés, qui vous eſt annoncée, & que quiconque croit en lui, eſt par lui juſtifié de toutes les choſes dont vous ne pouviez l'être par la loi de Moyſe.* Si on a pu condamner cette 51. propoſition, on peut condamner ces paroles de S. Paul : car aſſurément la foi à laquelle il attribue la juſtification, eſt une foi qui opére par la charité. Quand donc on

(Marginal notes: propoſit. 51. — Act. 13. 38. & 39.)

on perd la charité, on perd non toute foi, mais la foi qui justifie; & dire que c'est là *l'erreur des heretiques, qui enseignent qu'on perd la foi en perdant la charité*, c'est faire une heresie des plus grossiéres. On perd la foi vive & justifiante par le peché, & la foi qui, selon le Concile, demeure après la justice perdue, est une vraie foi, mais une foi morte, avec laquelle on n'est plus qu'un membre mort de l'Eglise. Entre une infinité de passages de S. Augustin, je ne rapporterai que celui-ci, tiré du sermon 156. qui est plein de grandes verités sur la grace, comme préché à Carthage contre les Pelagiens, peut-être dans le tems même que le grand Concile d'Afrique y faisoit ses neuf canons sur la grace contre ces heretiques: „ La foi, dit-il, ne peut faire bien que par „ l'amour. C'est là la foi des fideles, & „ sans cela ce seroit la foi des démons; car „ les démons croient, & c'est ce qui les „ fait trembler. La foi donc qui merite „ d'être louée, la vraie foi qui est l'ouvra„ ge de la grace, c'est celle qui opere par „ l'amour: & cet amour par lequel nous „ puissions faire le bien, comment pou„ rions-nous nous le donner à nous mêmes; „ puisqu'il est écrit. (a) *La charité a été ré-*

(a) Fides bene operari NON POTEST, NISI per dilectionem: ipsa est enim fidelium fides, ne sit dæmo-

„ *répandue dans nos cœurs par le S. Eſprit* „ *&c.*

C'eſt une verité de la foi, & décidée par le Concile, que *rien de ce qui précéde la juſtification, ſoit la foi, ſoit les œuvres, ne merite la grace de la juſtification même.* Quelle couronne peut donc meriter une foi, une eſperance, toute autre vertu dénuée de toute charité ? puiſque ſans charité il n'y a point de juſtification. Cette 55. propoſition eſt donc vraie : *Dieu ne couronne que la charité. Quiconque court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.* Propoſit. 55. 1. Cor. 9. 24.
Celui-là court en vain dans la lice, qui faute de courir aſſez vite, ne remporte point le prix de la courſe. De même celui qui n'accomplit pas, comme il faut, ſes devoirs, court en vain, s'il ne remporte pas la couronne de juſtice que le juſte juge a promiſe 2. Tim. 4. 8.
à ceux qui aiment ſon avenement. Or quiconque accomplit l'extérieur de ſes devoirs par un mouvement ou par un motif dénué de tout amour de Dieu, ne les accomplit point comme il faut, & quand il donneroit tous ſes biens aux pauvres & qu'il livreroit 1. Cor. 13. 3.
ſon

monum fidés ; quia *dæmones credunt & contremiſcunt.* Illa eſt ergo laudabilis fides, ipſa eſt vera gratiæ fides quæ per dilectionem operatur. Ut autem, &c. *Aug. Serm.* 156. *al.* 13. *de Verb. Apoſt. c.* 5.

ſon corps aux flammes, juſqu'à en être conſumé, fut-il d'ailleurs un Apôtre, comme S. Paul, s'il n'avoit point la charité, tout cela ne lui ſerviroit de rien, il ne ſeroit rien lui même devant Dieu: *Nihil mihi prodeſt; nihil ſum.* Or quoique la foi, l'eſperance & les bonnes œuvres qui précédent la juſtification, ne la puiſſent meriter, ſelon le Concile, ce Concile eſt bien eloigné de dire que les catécumenes & les penitens faſſent tout cela inutilement & ſans fruit, & je ne l'ai jamais dit, ni eu la penſée de le dire. Tous ces actes de foi, d'eſperance, d'humilité, de penitence & des autres vertus, ſervent à les diſpoſer à la grace de la juſtification, & à l'infuſion de la charité habituelle; parce qu'ils ſont exercés par un mouvement d'amour actuel, par un motif de charité commencée, comme ils le doivent être pour n'être pas des actes de vertus judaïques.

Mais comme il s'agit dans cette réflexion de la couronne de la gloire, conformément au texte de S. Paul ſur lequel elle porte: *Courez de telle ſorte que vous remportiez le prix,* la propoſition eſt vraie auſſi entendue de la charité habituelle & juſtifiante. Car ſans elle nulle vertu n'eſt meritoire de la récompenſe éternelle; celle-ci eſt le prix de la courſe, & la courſe marque tout le cours de la vie, en y comprenant la perſeverance finale. „ Ce même Concile, dit feu M. „ Boſ-

1. Cor. 9.24.

Boſſuet Expoſition de la doctrine de l'Egliſe §. 7.

„ Boſſuet Evêque de Meaux , enſeigne
„ que tout le prix & la valeur des œuvres
„ chrétiennes provient de la grace ſancti-
„ fiante, qui nous eſt donnée gratuitement
„ au nom de Jeſus-Chriſt... C'eſt un pre-
„ mier principe, ajoute ce Prélat, que le
„ libre-arbitre ne peut rien faire qui con-
„ duiſe à la felicité éternelle , qu'autant
„ qu'il eſt mu & elevé par le S. Eſprit"
(qui eſt la charité conſubſtantielle du Fere,
& du Fils, & l'Eſprit d'amour,) „ Enfin
„ comme toute la ſainteté des merites vient
„ de Dieu , qui les fait en nous , l'Egliſe
„ a reçu dans le Concile de Trente, com-
„ me doctrine de foi catholique cette pa-
„ role de S. Auguſtin, que Dieu couron-
„ ne ſes dons en couronnant les merites de
„ ſes ſerviteurs. Il couronne ſes dons, &
ne couronne que ſes dons , *Nihil niſi ſua dona coronat :* c'eſt-à-dire ſa grace: & ſa grace qu'eſt-ce autre choſe que l'inſpiration de ſon amour & de ſa charité , ſoit habituelle, ſoit actuelle: *Inſpiratio dilectionis, ut cognita ſancto amore faciamus?*

J'ai dit dans la propoſition ſuivante, que *Dieu ne recompenſe que la charité; parce que la charité ſeule honore Dieu.* Il s'agit là des bonnes œuvres exercées envers les pauvres, les malades, les priſonniers &c. & que Dieu recompenſera au dernier jour dans les élus en les mettant en poſſeſſion de ſon roiaume. Propoſ. 56. Match. 25. 36.

Peut-on dire, que si ces devoirs exterieurs de charité, n'avoient eu pour motif un mouvement intérieur de la charité chrétienne, Dieu s'en seroit tenu honoré & les auroit récompensés? Pour le croire, il faudroit ignorer la doctrine de S. Augustin, des autres SS. Peres, & même des Théologiens Scholastiques, dont le grand Maître S. Thomas appelle la charité *la forme de toutes les vertus*; de sorte que sans le motif de la charité les devoirs extérieurs des vertus, n'étant point rapportés à Dieu, il ne les met pas sur son compte & ne se charge point de les récompenser. A ne considerer que le materiel des vertus, " c'est, dit S. Leon, „ quelque chose de grand qu'une foi pure „ & une doctrine saine : & la tempérance, „ la douceur, la chasteté, sont très dignes „ de louange ; & néanmoins quelque ex„ cellence qu'on voie dans ces vertus & „ dans toutes les autres, ce sont des vertus „ toutes nues & infructueuses, si elles ne

Leo I. Serm. 47. c. 3.

„ sont point un fruit de l'amour : *Nudæ* „ *sunt tamen omnes sine caritate virtutes, nec* „ *potest dici in qualibet morum excellentia* „ *fructuosum, quod non dilectionis partus ediderit.* Elles n'honorent donc point Dieu; autrement Dieu en tiendroit compte, & elles ne pouroient pas être regardées comme steriles & sans fruit, ainsi que les appelle S.

S. Prosper, aussi bien que S. Leon & S. Gregoire le Grand.

Il ne faut point user ici d'équivoque. Si nos Prélats par charité entendent la charité sanctifiante & habituelle, je reconnois comme eux " que ce n'est point en vain „ qu'on croit & on espere en Dieu, & que „ elle ces saints mouvemens ne sont point „ sans inutiles, quoique non encore animés „ de la charité sanctifiante. Mais s'ils entendent par charité ces mouvemens actuels de charité, dont, par exemple, un vrai penitent anime ses actions de religion, avant que la charité justifiante ait été répandue dans son cœur, je dis avec S. Augustin qu'une foi, une esperance, de bonnes œuvres qui n'ont rien de cette charité actuelle, & qui ne s'exercent point par son motif, n'honorent point Dieu, & non seulement ne lui rendent point *une culte parfait*, mais ne lui rendent point un vrai culte : *Non colitur Deus nisi amando* : sans ce mouvement d'amour, ce n'est qu'un culte extérieur, dont celui qui est Esprit ne veut plus : c'est un culte judaïque, semblable à celui de ces oblations & de ces sacrifices dont Dieu témoigne dans l'Ecriture qu'il n'a que du dégout : *Oblationem noluisti : holocautomata non tibi placuerunt.*

Instr. past. p. 41.

Si cela est ainsi d'un culte que Dieu avoit lui même établi & préscrit, quel sera

le sacrifice de la priére des impies, telle
Proposit. 59. que je l'ai dépeinte? *La priére des impies est un nouveau péché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement.* Je le dis sur cette priére des Juifs : *Si vous étes le Christ, dites le nous clairement.* Priére des Juifs qui, comme je le marque sur ces paroles, venoit de leur *haine* contre le Sauveur, *du dessein de le persécuter*, & d'un *empressement hypocrite, malin & meurtrier, lequel étoit l'effet de la plus grande corruption de leur cœur.* J'ajoute sur la réponse de Notre Seigneur à leur demande, au verset suivant, que *l'injustice, l'ingratitude, la malignité, la duplicité & l'insolence de leur priére, meritoit bien que Jesus-Christ leur accordât, pour achever de les aveugler & de les endurcir, la surabondance de lumiére qu'ils demandoient pour le perdre*; c'est après cela que suit la proposition. Je l'avois encore expliquée en S. Luc à l'occasion de la priére ou action de grace du Pharisien, *pleine d'ostentation, d'orgueil, de présomption, & d'une vaine confiance en ses propres merites* : sur quoi je disois que *La priére orgueilleuse d'un faux juste, non seulement n'efface point le péché, mais se change elle même en péché*: paroles, comme on voit, empruntées de S. Augustin: *Oratio*, dit-il, *quæ non fit per Christum, non solùm non potest delere peccatum, sed etiam ipsa fit peccatum.*

Jean 10. 24.& 25. edit de 1693.

Luc. 18. 11. 12. 13.& 14.

Aug. in Ps. 108. n. 9.

tum. Que l'on compare ce ſeul défaut, qui eſt de ne point prier par Jeſus-Chriſt, avec toutes les autres circonſtances & qualités de la priére des Juifs & de celle des impies, telles que je les viens de marquer, & que l'on juge après cela, ſi je n'ai pas eu plus de droit que S. Auguſtin, de dire qu'une telle priére *ſe change en péché, qu'elle eſt un nouveau péché.*

Il s'en faut donc infiniment que j'aie dit, comme les auteurs de l'Inſtruction le font croire au public par une inſigne impoſture, qu'*Avant la juſtification & la réconciliation, toutes les actions ſont corrompues: il n'y a ni foi, ni eſperance en Dieu; il n'y a ni Dieu, ni religion où il n'y a point de charité* (juſtifiante) *il n'y a nulle bonne œuvre*, TOUT JUSQU'A LA PRIÉRE EST PÉCHÉ ET HYPOCRISIE. Je déteſte une telle doctrine à laquelle je n'ai aucune part, ni donné occaſion de me l'imputer; mais qui ne deteſtera auſſi la calomnie qui me l'impute ſans aucun fondement, ſans que j'y aie donné le moindre prétexte? Inſtr. paſt. p. 41.

Au contraire, dans le même endroit d'où l'on a tiré la 59. propoſition condamnée, j'ai relevé en la perſonne de l'humble publicain, le prix & la valeur de la priére d'un pécheur qui n'eſt pas encore juſtifié, & qui ſe prépare à la grace de la réconciliation

tion, en disant : *Mon Dieu, aiez pitié de moi, qui suis un pécheur.* J'y ai admiré comment *la grace change l'orgueil du pécheur en une confusion salutaire, lui inspire une sainte colere contre lui même un aveu sincere de ses péchés, une priére humble, fervente & continuelle ... il s'y approche de Dieu en s'en eloignant par respect ; il attire ses regards, en n'osant lever les yeux vers lui ; en ne s'épargnant point, il merite que Dieu l'épargne ; en avouant sa misere, il obtient misericorde.*

Si ce n'est pas assez pour justifier ma proposition, je declare que j'adopte très sincerement tout ce que le Cardinal Bellarmin a dit sur ce sujet dans son commentaire sur le Pseaume 108. & dans ses Controverses Liv. 1. *Des bonnes œuvres en particulier* chap. 6. on en trouve les extraits dans les *Observations sur les propositions censurées*, qui sont jointes à la Constitution, & publiées il y a plus de six mois. Si cela ne suffit pas encore, je souscris à ce que M. l'Evêque de Mets a enseigné aux fideles de son diocêse dans son Mandement du 20 Juin dernier, page 38. de l'édition in 12.

On ne feroit pas tant de bruit sur ce que j'ai dit de la priére des impies, si on ne s'aveugloit à dessein pour ne voir, ni la do-

doctrine des Peres sur ce sujet, ni la grande différence que j'ai mise entre la priére des simples pécheurs, & celle des impies de profession. La premiére chose qu'ont fait, selon leur bonne foi ordinaire, les secretaires des XL. Evêques, ç'a été de changer le mot *d'impies*, en celui, de tous pécheurs qui ne sont pas encore justifiés ou réconciliés. De plus, ils ont fait semblant de ne pas voir ce que j'ai dit sur ces paroles de l'Aveugle né: *Nous savons que Dieu n'exauce point les* Jean 9.
pécheurs. Voici la réflexion que je fais sur 31.
cet endroit: *Les priéres d'un d'impie de profession, d'un séducteur, & des pécheurs qui ne veulent point penser à se convertir, sont rejettées de Dieu; mais celles d'un pécheur qui hait le péché pour l'amour de Dieu, ne le sont jamais... Dieu n'a garde de mépriser la priére d'un cœur contrit & humilié, puisque c'est son Esprit qui le fait prier.*

Au chap. 16. 23. *Le pécheur, comme enfant d'Adam, n'est digne que d'être rejetté de Dieu. Il n'a droit de se presenter à lui dans la priére que comme enfant de Dieu & membre de son Fils, ni de lui parler que par son Esprit. C'est commencer d'en être que de le desirer.*

Sur S. Matthieu 9. 22. *Jesus-Christ donne tout à la priére faite avec foi & humilité. Dieu ne manque jamais de tourner les regards*

gards de sa misericorde sur un pénitent qui par humilité n'ose lever les yeux vers lui.

Pouvois-je marquer plus clairement l'extrême différence qu'il y a entre les pécheurs ordinaires, dont je n'ai point parlé dans la proposition condamnée, & les impies que j'avois uniquement en vue, & dont j'ai qualifié les priéres précisement selon les idées & avec les expressions même du Psalmiste, du Pape S. Leon le Grand, de S. Augustin, des autres SS. Docteurs, & même d'un Cardinal qui passe pour le plus modéré des Jesuites, & le plus éloigné de tout excès. Je suis si persuadé que les priéres des pécheurs qui n'ont étouffé ni la foi, ni la voix de leur conscience, peuvent être reçues de Dieu avec bonté, que si les auteurs même & les approbateurs de l'Instruction Pastorale vouloient se repentir de leurs mauvais desseins & de leurs calomnies, & se mettre en état de les réparer, leurs priéres, offertes par un cœur contrit & humilié, ne seroient point rejettées de Dieu, & qu'ils pouroient attirer sur eux sa misericorde.

§. XI.

§. XI.

Qu'il est faux que je n'aie point reconnu d'autre charité que la charité habituelle & dominante.

COmme par l'explication que je viens de donner de la 59. proposition, par tout ce que j'ai dit sur plusieurs autres, & par les principes que j'ai établis ailleurs touchant la charité, il est evident que j'admets dans les pécheurs, avant leur justification, des mouvemens de charité, qui ne peuvent venir de la charité habituelle; avec quelle conscience Nosseigneurs les Commissaires de l'Assemblée ont-ils pu m'accuser *de donner à entendre*, *Qu'il n'y a point de veritable charité que la charité habituelle*, *ou dominante*. Si je le donnois seulement à entendre, n'étoit-il pas de l'équité, de savoir de moi ce que j'en pensois veritablement? Bien loin de cela, on ferme les yeux à la déclaration si nette & si précise que j'en avois donné dans la Lettre que j'eus l'honneur d'écrire à l'Assemblée: on lui en dérobe, autant qu'on peut, la connoissance, & malgré mon desaveu, pour me noircir dans la posterité, on publie à la face de toute l'Eglise, que je ne reconnois *point de veritable charité que la charité habituelle*, *ou*

do-

les mouvemens & les actes précédent la justification. Loin de croire que ſans la charité qui juſtifie, l'homme ne puiſſe rien faire d'agréable à Dieu, ni d'utile pour le ſalut, je croi, comme je l'ai déja dit, que les préparations par leſquelles les catécumenes & les penitens ſe diſpoſent à la juſtification, ſont agréables à Dieu, utiles, & même neceſſaires au ſalut éternel : & parce que je croi qu'elles ne pouvent être ni agréables à Dieu, ni utiles à la juſtification ni au ſalut, à-moins qu'elles ne ſoient animées de l'eſprit de charité, je ſuis plus obligé que les autres d'en reconnoître des actes & des mouvemens dans ceux même qui n'ont point encore la charité qui juſtifie.

Ils ont par conſéquent la foi: mais ceux qui n'ont, ni foi, ni eſperance, ni charité, ni Jeſus-Chriſt, qui en eſt l'auteur & le conſommateur, il n'y a que Dieu qui ſache ce qu'ils ſont dans ſa préſcience, ni s'il lui plaira de diſſiper leurs tenebres, de les retirer de leur égarement, & de rompre les chaînes de leurs péchés par ſa miſericorde. Quand il voudra les attirer à lui, le premier raion qui leur luira ſera la lumiére de la foi, qui, comme toutes les autres vertus, ſuppoſe toujours la grace comme ſon principe, dont la foi eſt le premier effet: & c'eſt en ce ſens que j'ai dit, après

les

Proposit. 27. 2 Ep. des Pierre 1. 3. les Saints Peres que *La foi est la premiére grace, & la source de toutes les autres.* Si faute de foi dans les payens, S. Leon a pu dire que l'infidelité corromt celui même qui jeûne dans cet état : *Infidelitas polluit jejunantem*; combien doit-il être plus vrai, que la cupidité corromt toutes les actions que fait un pécheur par un motif de cupidité, & qu'elle rend mauvais l'usage qu'on fait de ses sens par le mouvement de ce mauvais amour. Mais qui pour cela a jamais dit que ceux en qui la charité qui justifie, n'est encore ni dominante ni résidante; n'agissent jamais que par un mouvement de cupidité, ou qu'ils n'agissent jamais ou ne fassent jamais usage de leurs sens par l'instinct de la charité actuelle. Jamais je n'ai eu la pensée de le dire, & je soutiens hautement le contraire. Je l'ai fait si souvent dans les Réflexions, que rien n'est plus étonnant que de voir des Evêques assurer les fideles, que *les Réflexions morales sur la charité détruisent la foi, l'esperance & les vertus chrétiennes.*

J'ai tellement détruit toutes les erreurs qu'on m'impute sur la matiére de la charité, qu'il ne faut qu'ouvrir le livre même, pour y trouver des maximes toutes contraires. Pouvois-je mieux marquer que je reconnois une autre charité que celle qui est dominante, qu'en disant, comme j'ai fait, que

que *La charité commencée est le commencement de la justice; & que la charité pleine & parfaite est la plenitude de la justice & des bonnes œuvres?* Une charité qui n'est que le commencement de la justice, n'est pas la charité justifiante & habitante, mais cette sorte de charité, ou *d'amour de Dieu, comme auteur de la justice*, que le Concile exige du pécheur, pour se préparer à la grace de la justification. Ep. aux Philipp. 1. 11.

Ces divers dégrés de charité qui preparent à la charité justifiante, sont encore marqués sur l'Epitre aux Ephésiens, chap. 3. v. 17. *Plus l'ame est vuide de cupidité, plus Dieu en devient la plenitude par la charité ou la foi vive.* J'ajoute immediatement après ces autres paroles: *Mais qui peut préparer le cœur à la charité, sinon la charité même:* LA CHARITÉ OPERANTE À LA CHARITÉ HABITANTE, *qui est la racine du bon arbre & le fondement de l'edifice spirituel.* Selon ces paroles, dès que le cœur commence à se vuider de la cupidité, il y entre à proportion un commencement de charité, & à mesure que la cupidité diminue & s'affoiblit, la charité, non encore habitante, croît & se fortifie dans le cœur jusqu'à ce que la charité ou la foi vive & justifiante en prenne entiérement possession & s'y etablisse. On voit encore là une *charité operante qui prepare le cœur à la charité habi-*

habitante ; c'est-à-dire, des mouvemens de charité, par lesquels le pécheur s'applique à faire de bonnes œuvres, pour se disposer à recevoir la charité qui fasse en lui sa demeure. Peut-on parler avec plus de precision ?

On veut encore faire croire que j'enseigne, que quand cette charité se retire du cœur d'un mauvais catholique par le péché, la foi n'y subsiste plus : j'ai dit tout le contraire sur S. Marc 11. 10. & 20. *La racine de la foi demeure en cette vie dans les mauvais catholiques , qui n'en ont point les fruits.* Voila donc des pécheurs en qui la foi demeure enracinée.

Aux Romains 10. 10. *En vain l'homme se flatte de la foi de son cœur , s'il la dément par sa langue, par ses maximes , par ses mœurs.*

Et au chap. 3. 22. *Si cette foi n'est pas une foi vive & opérante par la charité, elle ne suffit pas pour la justice, mais elle en est la racine & le commencement.*

Et au chap. 13. *Ce n'est point la foi seule, mais la justice de la foi, ou la vie conforme à la foi, qui donne aux vrais enfans d'Abraham droit au monde nouveau, qui est l'Eglise du ciel.*

En S. Jean 12. 43. *La foi est séparable de la charité, puisque ces Juifs avoient la foi, & n'avoient pas la charité, qui seule fait aimer*

mer la gloire de Dieu. Ce ſeul paſſage eſt ſi exprès, qu'il n'y a qu'un entêtement incurable, ou une malice deſeſperée qui puiſſe refuſer de s'y rendre.

§. XII.

Touchant la crainte du pécheur.

SUr la matiére de la crainte des peines, par où un pécheur commence ordinairement à ſe réveiller de ſon aſſoupiſſement, je m'en tiens & m'en ſuis toujours tenu à la doctrine décidée par le Concile de Trente, & je dis avec lui " Anathême à quiconque oſe dire que la crainte de la damnation éternelle, qui entre dans la contrition imparfaite, & qui eſt accompagnée de la réſolution de quitter le peché, rend l'homme hypocrite, & plus pécheur qu'il n'étoit auparavant: & je croi, au contraire, que c'eſt une vraie douleur, utile à la converſion & au ſalut, & que cette contrition imparfaite, conçue par la crainte de l'enfer & des peines, eſt un don de Dieu & un mouvement du S. Eſprit, par le ſecours duquel le penitent ſe prepare à la juſtification, & ſe diſpoſe à en recevoir la grace par le ſacrement de la penitence " *pourvû qu'elle exclue la volonté de pécher, & qu'elle ſoit accompagnée de*

Seſſ. 14. cap. 4. & Can. 5.

„ *l'esperance du pardon.* " C'est-là la doctrine du Concile, & je n'ai rien dit qui n'y soit conforme. Car puisqu'il veut que la crainte de l'enfer & des peines soit accompagnée de toutes ces conditions, & sur tout de la résolution de ne plus commettre le péché, & de l'esperance d'obtenir le pardon de ceux qu'on a commis, il est évident que j'ai suivi la pensée du Concile, quand j'ai dit que, *Si* LA SEULE CRAINTE *du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.* Le seul exemple de Judas fait voir que ce n'est pas un cas metaphysique. Ce miserable n'aiant devant les yeux que l'image de son crime & croiant que nulles peines, ni le sang même de Jesus-Christ ne pouvoient l'expier (*omnem mensuram ultionis excesserat*) se porta au desespoir, & son repentir fut si violent, & sa conversion si criminelle, que sa penitence lui tourna à crime, & qu'il ne put se punir lui même que par un nouveau peché: *Meritò,* dit S. Leon, *sicut propheta prædixerat,* Oratio ejus facta est in peccatum; *quoniam consummato scelere, tam perversa impii conversio fuit, ut etiam pœnitendo peccaret..... Ab intellectu (documentorum misericordiæ Salvatoris) alienatus impius traditor insurrexit in semetipsum, non judicio pœnitentis, sed furore pereuntis.... ut in-*

Proposit. 60. Matth. 27. 5.

Leo. Ser. 3. in Passione c. 3.

Ib. Serm. 11. c. 3.

Id. Serm. 5. c. 4.

in augmentum damnationis suæ etiam moriendo peccaret.

Comme c'est de Judas que je parle dans cette réflexion, qui renferme aussi la 57. proposition condamnée, que le lecteur équitable juge si j'en ai trop dit, & si je n'ai pas suivi exactement les pensées d'un des plus grands Papes qui aient rempli le S. Siége. Voici la réflexion entiére, que l'on a tirée de sa place, démembrée & coupée en plusieurs morceaux pour la défigurer & la rendre, si on pouvoit, censurable :
„ Faute de confiance la penitence est fausse... La fin de Judas est la fin malheureuse & desesperée d'un avaricieux, rongé des remors de sa conscience, pour les injustices qui lui ont acquis ses richesses, & livré au desespoir de son cœur... *Tout manque à un pécheur, quand l'esperance lui manque*, & il n'y *a point d'esperance en Dieu, quand il n'y a point d'amour de Dieu... Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.*

Matth. 25. 5.

Proposit. 57.

Proposit. 60.

Il est aisé de voir que ces propositions ne concernent que Judas & ceux qui lui ressemblent en quelque façon. Plût à Dieu qu'il ne se trouvât point de ces gens si possedés de l'avarice, qu'ils mettent toute leur esperance dans leurs richesses, & que for-

cés de les quitter, ils meurent desesperés, sans confiance en Dieu, sans amour pour lui, & souvent sans foi & sans religion.

Luc. 20. 19. & Matth. 21. 46. Les Prêtres & les scribes, qui cherchoient à se saisir de Jesus-Christ, pour le faire mourir, & qui en vinrent enfin à-bout, valoient-ils mieux que Judas? Et quand la seule crainte du peuple les empêcha de mettre la main sur le Sauveur, ai-je eu tort de faire remarquer par leur exemple, que Proposit. 61. Luc. 20. 19. & 62. Matth. 21. 46. *La crainte n'arrête que la main, que le cœur est livré au peché tant que l'amour de la justice ne le conduit point :* & que celui *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du chatiment, le commet dans son cœur & est déja coupable devant Dieu.* Quand je parlerois là de la crainte de l'enfer, la proposition, qui est des SS. Peres & de S. Thomas, ne laisseroit pas d'être vraie, ne contenant rien de contraire à ce que le Concile de Trente a défini sur ce sujet. Car quoique la crainte n'arréte que la main; elle peut être néanmoins utile à la conversion du pécheur. Dieu s'en sert souvent pour le conduire à la justice; soit que cette crainte vienne de la connoissance naturelle des peines temporelles, soit de la connoissance surnaturelle des peines eternelles. Mais dans des pécheurs du caractere de ces Prêtres & de ces scribes Deïcides, dont je parle dans cette réflexion, & qui s'étoient livrés au péché, que pouvoit

voit faire en eux la crainte d'être assommés par le peuple, sinon endurcir de plus en plus leurs cœurs dans la résolution de perdre le Sauveur du monde, comme l'evenement l'a fait voir. C'est à leur occasion, & pour l'instruction de ceux qui auroient part à leurs dispositions, que je commence cette réflexion par ces paroles : *Une ame est bien desespérée, quand les avis les plus salutaires, & les menaces des plus grands maux, ne font que l'irriter, & la porter même à de plus grands excès. Mon Dieu, qu'est-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui même? La crainte de Dieu & de sa justice eternelle ne fait sur lui aucune impression, & la crainte des hommes & d'un mal temporel l'arréte & le gouverne.* Après quoi suit la 61. proposition. Luc. 20. 19.

Comme il ne s'agit ici que d'expliquer mes sentimens, je n'ai pas besoin de rien ajouter à ce que j'en ai déjà dit, en souscrivant à ce que le Concile en a défini, & en rejettant tout ce qu'il rejette sur le sujet de la crainte. Il ne faut que lire mes propositions pour être convaincu que ma doctrine est conforme à la sienne ; & il ne faut que comparer mes sentimens avec ceux que m'impute l'Instruction, & avec ceux des auteurs de ce misérable Ecrit, pour juger quelle doctrine, ou la leur, ou la mienne, *ne se peut entendre sans indignation.*

Instr. past. p. 43. & 44. „ On y lit, disent-ils, sur la crainte en „ general, & par conséquent sur la crainte „ surnaturelle de l'enfer, qu'elle porte au „ desespoir; (il est faux qu'on y lise cela) „ qu'elle laisse le cœur livré au péché & „ coupable devant Dieu; qu'elle appartient „ à la loi ancienne; qu'elle rend l'homme „ esclave; qu'elle n'exclud pas la volonté „ actuelle du péché, lors même qu'elle em„ pêche de commettre extérieurement le „ crime; qu'au contraire, on pêche, ou en „ faisant le mal, ou en ne l'evitant que par „ la crainte. *(Tout cela est vrai & c'est la doctrine des SS. Peres & de S. Thomas.)*

Mais pour ce qu'on ajoute tout de suite, comme de moi, que *la crainte en general, & par conséquent la crainte surnaturelle de l'enfer*, en un mot toute crainte *ne nous représente Dieu que comme un maître dur, imperieux, injuste, intraitable*; c'est une pure calomnie de me l'imputer, & on le fait par une falsification visible de ma proposition. Je ne l'ai dit que de *la crainte servile*, &, comme on a ajouté dans l'edition de 1699. *de la crainte* PUREMENT *servile & mal entendue*; ce qu'il n'étoit pas necessaire d'ajouter, puisque je l'avois déjà dit dans cette même Réflexion en termes équivalans, n'y parlant que de ceux en qui *l'amour propre ne se conduit* QUE *par des vues* Luc 19. 21. *d'interêt &* QUE *par une crainte servile*. C'est sur-

ſur ces paroles de l'Evangile : *Je vous ai apprehendé*, dit le méchant ſerviteur, *ſachant que vous êtes un homme ſévere, qui redemandez ce que vous n'avez point donné, & qui recueillez ce que vous n'avez point ſemé.* Sur quoi j'ai fait remarquer que ceux des pécheurs dont je parle, & qui ſont repréſentés par ce *méchant ſerviteur*, ſont ceux dont la crainte n'eſt pas ſeulement *purement ſervile*, mais encore aveugle, pareſſeuſe, inſolente, injuſte & impie, *qui en accuſant Dieu d'injuſtice, ne ſe le repréſentent que comme un maître dur, imperieux & intraitable, croient par là pouvoir ſe juſtifier, couvrir leur propre pareſſe, murmurer contre lui & ſe mettre à couvert de ſa juſtice.* Propoſit. 67.

La crainte même, quand elle eſt ſeule, eſt bonne & utile en elle même ; & néanmoins elle produit ſouvent de mauvais effets, par la corruption du cœur où elle ſe trouve, & par les défauts, les vices & les mauvaiſes qualités dont elle eſt accompagnée. Mais tant qu'elle eſt ſeule, elle n'exclud point la volonté actuelle du peché, quand même elle en empêche l'acte extérieur, & elle eſt bien eloignée de diſpoſer ſuffiſamment à la juſtification. Ces auteurs, & pluſieurs autres, ſe méprennent étrangement dans l'intelligence de ce que déclare le Concile ſur ce ſujet, & par cette mépriſe ils ſe font à eux mêmes & aux autres une

grossiére illusion. Ils attribuent à la *crainte* seule *de l'enfer & des peines* ce que le Concile dit de la *contrition imparfaite*, dans laquelle cette crainte entre ou peut entrer, & qui, si la crainte y entroit seule, ne produiroit jamais les effets que le Concile lui attribue, en supposant que cette attrition, renferme la volonté de ne plus pécher à l'avenir & l'esperance d'obtenir le pardon des péchés passés : ce qui ne se peut faire sans amour.

Je n'en dirai pas davantage sur la question de droit, c'est-à-dire, sur l'insuffisance de la crainte pour exclure la volonté de pécher, ou autrement, pour donner la volonté de ne plus pécher : attribuer à la crainte seule un tel changement du cœur qui ne se fait que par l'inspiration de l'amour de la justice, c'est un Pelagianisme si criant, qu'il est étonnant qu'on l'enseigne impunément dans des écoles qui se disent catholiques.

Mais pour la question de fait, c'est-à-dire, l'accusation qu'on me fait de blâmer la crainte comme une chose mauvaise ou inutile, il est aisé de m'en purger par la seule lecture de quelques unes de mes réflexions.

En marquant *divers degrés de la conversion*, j'ai mis la crainte entre les premiers, même en parlant de la conversion du grand Act. 9. 5. Apôtre. *Le pécheur commence à craindre : car*

car puisque c'est Dieu même qui est offensé & le Sauveur qui est persecuté, que ne doit-il pas craindre? Aussi Saul étoit-il *tout tremblant de crainte & de fraieur.* Sur quoi je dis que *le 6. degré de la conversion, c'est la crainte des jugemens de Dieu, laquelle s'augmente & domine d'abord dans un pécheur éclairé & touché de Dieu. Quiconque n'en est pas effraié, ne connoît point assez, ni Dieu, ni le péché.* v. 6.

Cette *crainte est donc utile*, comme je le dis ailleurs, aussi bien que *ce trouble salutaire, qui est excité en nous par la crainte des jugemens de Dieu & par la connoissance de notre corruption.* Un de ses avantages, c'est que *Dieu prépare le cœur à l'amour par la crainte.* Un autre, c'est que *La fraieur des jugemens de Dieu force le pécheur de se jetter entre les bras de Jesus-Christ, l'unique ressource des pécheurs.* Un troisiéme, c'est qu'*elle réveille le pécheur, lui fait sentir son état, remue sa conscience.* Encore: *Elle ne le tourmente que pour le forcer de chercher la consolation, la douceur, & la paix de son cœur dans la charité.... Elle lui fait faire la comparaison du plaisir vain & passager du peché, avec les peines inconcevables & éternelles de l'enfer.. Elle le rend plus docile & plus capable d'instruction, & lui épargne des fautes & des châtimens....* Enfin *la crainte des jugemens de Dieu trouble le pécheur, mais d'un trouble de grace, qu'elle ne lui cause que*

1. Thess. 5. 3.

Act. 11. 2.

Matth. 3. 7.

1. Ep. de S. Jean 4. 18.

Matth. 5. 29.

2. Cor. 13. 2.

Jean 5. 4.

pour lui procurer une paix solide & un calme eternel. Si on en veut davantage on est prêt d'en fournir.

§. XIII.

De l'ancienne loi.

L'Instruction avoue que *la loi ancienne, considerée en elle même, étoit impuissante.* C'est aussi ma croiance. *Mais l'Ecriture & les Peres,* ajoute-t-on, *ne disent jamais que tous ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fussent dans l'impuissance de l'accomplir.* Je ne l'ai non plus jamais dit de tous, & j'ai dit souvent le contraire. Sur quoi donc m'accuse-t-on *de n'avoir pas traité la loi de Moyse d'une maniére orthodoxe?* On marque à la marge les proposit. 6. 7. 64. & 65. pour preuve de l'accusation. Les voici : le lecteur en jugera. Dans la 6. Proposition je dis que *dans l'alliance judaïque Dieu laissoit le pécheur dans son impuissance* (a) : dans la 7. que *Dieu le laissoit à sa propre foiblesse*

Propos. 6. Rom. 11. 27. Proposit. 7. Hebr. 8. 7.

(a) *Proposition* 6. Quelle différence, ô mon Dieu entre l'alliance judaïque & l'alliance chretienne! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché & l'accomplissement de votre loi : mais là, vous l'exigez du pécheur, en le laissant dans son impuissance; ici, vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace.

blesse (b) : dans la 64. que *Sous la malédiction de la loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on pêche, ou en faisant le mal, ou en ne l'evitant que par la crainte :* dans la 65. que *la loi n'a fait que des esclaves* (c) : Il n'y a rien là qui ne suive naturellement du principe que l'Instruction établit elle même, Que *la loi ancienne, considerée en elle même, étoit impuissante.* Si donc quelques-uns étoient tirés de cette *impuissance*, de leur propre *foiblesse*, de l'esprit de *servitude*, pour faire le bien & éviter le mal, ce n'étoit point par la vertu de la loi, car elle n'avoit aucun autre effet que de faire connoître le péché, mais c'étoit par les merites anticipés du Rédempteur & par la vertu de sa grace. C'est ainsi que les Patriarches, les Prophetes & les justes qui vivoient sous la loi, ont été justifiés ; & en cela ils n'appartenoient pas à l'ancienne alliance, mais à la nouvelle, & ils étoient membres de Jesus-Christ par anticipation. C'est la doctrine dont S. Augustin

Propos. 64. Gal. 5. 18.
Propos. 65. Marc 12. 19.

(b) *Proposition* 7. Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loi ? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous.

(c) *Proposition* 65. Moyse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la loi, sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'aiant fait que des esclaves par la crainte.

stin & les autres Peres sont pleins, & celle qu'après eux j'ai reconnue en beaucoup d'endroits.

Les Epîtres aux Romains, aux Galates & aux Hebreux ne respirent que ces verités, & S. Thomas les explique dans son Commentaire sur S. Paul dans le sens des Réflexions. „ Les sacremens de l'ancien„ ne loi, dit-il aux Galates, ne donnoient „ point la grace . . . mais ils la figuroient „ comme future... Que si quelques-uns „ ont été justes dans la loi ancienne, ce n'é„ toit point en vertu des œuvres de la loi, „ mais seulement par la foi en Jesus-Christ. Et plus bas, sur ces paroles du chap. 3. de la même Epître : *Tous ceux qui s'appuient sur les œuvres de la loi, sont dans la malédiction ; puisqu'il est écrit : Malediction sur tous ceux qui n'observent pas tout ce qui est préscrit dans le livre de la loi.* „ Ils sont, „ dit S. Thomas, sous la malédiction ; ce „ qui s'entend du péché, c'est ce que si„ gnifie être sous la malédiction. Car la loi „ commande de faire le bien, & de s'ab„ stenir du mal, & ce commandement „ porte l'obligation d'y obéir ; mais elle ne „ donne point la force d'y obéir. C'est „ pourquoi il est dit que tous, sans exce„ ption, demeuroient sous la malédiction, „ *maledictus, quasi malo addictus*, comme „ attachés au mal. Ils ne pouvoient en „ être

S.Thom. in c. 2. ad Gal. Lect. 4.

„ être délivrés par la loi : c'eſt ce qui fait „ que l'Apôtre dit : *Jeſus-Chriſt nous a* „ *délivrés de la malédiction, étant devenu lui* „ *même un objet de malédiction.*

C'eſt ce que M. l'Evêque de Mets a expliqué plus au long par ces paroles, auxquelles je ſouſcris de bon cœur : „ L'ancienne Alliance, figurée par Agar, faiſoit des eſclaves : la nouvelle, repréſentée par Sara, produit des enfans libres, de „ cette liberté que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe. La premiére propoſoit la Lettre qui tue ; la ſeconde donne l'Eſprit „ qui vivifie : l'une communiquoit la connoiſſance de la loi ; l'autre contient la „ grace d'en accomplir les préceptes... Ce „ que nous devons conclure de la diverſité „ de ces deux alliances & de la prééminence de la nouvelle, c'eſt que la premiére „ étoit par elle même & par la nature de „ ſes promeſſes, ſterile, foible & incapable „ de conduire à la perfection & au ſalut : „ & que tous ceux qui ont été ſanctifiés, „ qui ont été ſauvés pendant ſa durée, ne „ l'ont été que par la vertu anticipée de la „ nouvelle alliance, par la grace de Jeſus-Chriſt & par la foi à ce divin Rédempteur.

Que s'il eſt vrai, comme ajoute ce Prélat, que *c'eſt dans le ſens oppoſé à ces principes que les propoſitions concernant les deux al-*

liances ont été condamnées ; ce n'est donc point dans mon sens ; puisqu'il est evident, par la seule lecture de mes Réflexions, que je n'ai ni avancé d'autres principes, ni tiré d'autres conclusions, que ce que je viens d'en rapporter du Mandement de M. l'Evêque de Mets.

Je ne m'arrête pas à faire remarquer combien l'Instruction contredit S. Paul, combien elle impose à S. Thomas : je pourai le faire ailleurs, s'il en est besoin. On y veut faire peur du mot d'*impuissance*, emploié dans la 6. proposition, & expliqué dans la 7. par celui de *foiblesse*. Que seroit-ce donc si je m'étois servi du mot d'*impossible*, comme fait S. Thomas, avec la Glose ordinaire, & même avec S. Pierre & S. Paul ? Ces autorités, d'ailleurs irréfragables, ne m'auroient pas sauvé de la censure de ces critiques téméraires qui ont prété leur plume à M. le Cardinal de Rohan. J'ai dit seulement *impuissance*, & tout Théologien comprend bien qu'il ne s'agit pas là d'une impuissance physique, qui prive la faculté du libre arbitre de ce pouvoir essentiel d'indifférence, par lequel il se porte successivement, quand il le veut, à des objets opposés & contraires l'un à l'autre. Il ne s'agit que d'une impuissance conséquente & volontaire, qui ne vient non plus de la loi, ni de l'absence de la grace, que la plaie mortelle qu'un

* Thom. in c. 3. ad Galat. Lect. 4.

qu'un homme s'eſt fait lui même avec ſes propres armes, n'eſt l'effet, ni de la loi qui défend de ſe tuer, ni de l'abſence d'un chirurgien & de la privation des remedes neceſſaires pour la guériſon. C'eſt la même impuiſſance dont parle le Concile, après S. Auguſtin & les autres Peres. „ Par le „ peché originel, dit-il, les hommes ſont „ devenus tellement eſclaves du péché, & „ ſi fort aſſervis ſous la puiſſance du dia„ ble & de la mort, que ni les gentils par „ les forces de la nature, ni les juifs même „ par la Lettre de la loi de Moyſe, *ne pou„ voient*, ni ſe délivrer, ni ſe relever; quoi„ que le libre arbitre ne fût pas éteint en „ eux, mais ſeulement fort affoibli & ex„ tenué. Trid. Seſſ. 6. cap. 1.

C'eſt de la même impuiſſance que l'Egliſe Romaine dit dans le 1. de ſes capitules, attribués au Pape Celeſtin, que l'homme par le peché d'Adam a perdu la puiſſance naturelle de faire le bien: capitules auxquels cette Egliſe déclare qu'il faut ſe conformer pour être cenſé catholique. Enfin le Concile de Trente s'en explique dans le même ſens en ſa 6. Seſſion, can. 1.

Les auteurs de l'Inſtruction ont été forcés de reconnoître cette impuiſſance de la loi, & par cet aveu ils ont approuvé, malgré eux, celles de mes propoſitions qui concernent cette matiére, & qui ſont condam-

damnées par la Constitution : car elles ne contiennent que les suites naturelles de cette impuissance.

Cela me dispense de chercher dans mes Réflexions des propositions contraires aux erreurs qu'ils veulent m'imputer au sujet de la loi ancienne : car je ne puis deviner quelles sont ces erreurs. Auroient-ils eu la pensée de m'accuser d'être Manichéen à cet égard, & d'avoir enseigné que la loi est inutile, mauvaise, une production du mauvais principe ? Je ne veux pas les croire si dépourvus de bon sens. Mais à tout hazard, s'ils ont eu cette pensée, voici quelques endroits des réflexions qui leur donneront le démenti.

A-t-on trouvé que j'aie contredit ces paroles de S. Paul : *La loi est sainte & le commandement est saint, juste & bon ?* Loin de cela, j'ai appuié sur cette verité, en l'expliquant ainsi : *La loi en elle même est* SAINTE, *reglant les devoirs de la religion envers Dieu*, JUSTE *à l'égard du prochain*, BONNE ET UTILE *à l'égard de nous mêmes.* J'avois remarqué auparavant, sur le v. 7. & les suivans, quelques-uns des effets utiles de la Loi, comme de découvrir le péché en éclairant l'esprit, de réveiller, remûer & épouvanter la conscience, de nous faire connoître nos devoirs. J'y dis même que *c'est une grace que la loi, mais une grace extérieure ;*

Rom. 7. 12.

re; & que si elle est occasion de séduction, d'illusion & de chute pour les orgueilleux, *elle est pure, lumineuse & salutaire pour les humbles.*

J'avois dit auparavant sur S. Jean, que *la loi a été donnée pour réveiller, avertir, éclairer le pecheur & lui faire chercher la grace.* D'où j'ai pris occasion de m'écrier : *Heureux ce peuple (Juif) à qui Dieu s'est fait connoitre, à qui il enseigne sa loi de sa propre bouche, à qui il se donne lui même, s'il l'avoit connu, servi & aimé de tout son cœur.*

Jean 1. 17.

Jean 12. 50.

On ne voit pas pourquoi les auteurs de l'Instruction, après avoir avoué que *la loi ancienne, considérée en elle même, étoit impuissante*, s'avisent d'ajouter, que *l'Ecriture & les Peres ne disent jamais que tous ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fussent dans l'impuissance de l'accomplir.* Veulent-ils par là insinuer, n'osant le dire ouvertement, que j'ai enseigné cette extravagance, que personne n'a jamais avancée? Je m'en rapporte à leurs consciences. Mais toutes mes Réflexions sur le XI. chapitre entier de l'Epitre aux Hebreux, & sur plusieurs autres endroits, réfutent suffisamment cette calomnie.

Je dis encore en S. Marc, que *Jesus a eu ses elûs avant la loi, durant la loi, & depuis son incarnation .... & que dans tous ces tems*

Marc 8. 2.

ses

ses élus ont été avec lui par la foi, l'esperance & la charité.

Ailleurs: *Que la justice chrétienne a purifié la conscience de tout ce qu'il y a eu de justes dans les quatre mille ans qui ont précédé Jesus-Christ.*

Jean 6. 45. Enfin, Que *tous ceux qui, avant Jesus-Christ, ont été instruits & touchés par la voix intérieure & toute-puissante de Dieu, appartenoient à son alliance & étoient chrétiens par anticipation, puisqu'ils recevoient de la plenitude de son Esprit.*

Je promets de faire voir une montagne sans vallée à quiconque poura concilier *l'impuissance d'accomplir la loi*, avec son accomplissement actuel, opéré *par la voix intérieure & toute-puissante de Dieu*, & si puissante, qu'au milieu d'une *loi impuissante par elle même*, elle formoit de parfaits chrétiens, qui par une merveilleuse anticipation recevoient le fruit du sacrifice de Jesus-Christ, & appartenoient à sa nouvelle alliance.

§. XIV.

§. XIV.

De l'Eglise.

ON me fait un grand procès sur cette 73. proposition. *Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'Assemblée des Enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptés en Jesus-Christ, subsistans en sa personne, rachetés de son sang, vivans de son Esprit, agissans par sa grace & attendans la paix du siécle à venir.* Ils feignent que j'ai voulu donner une définition exacte & théologique de l'Eglise dans ces paroles. C'est une fausse supposition, qui n'a aucun fondement, ni dans cette réflexion, ni dans aucune autre. J'ai déjà remarqué plusieurs fois que je n'y parle ordinairement des verités de la religion, qu'autant que j'y suis porté & déterminé par le texte sur lequel je fais chaque réflexion. J'ai fait celle-là sur ce que S. Paul dit de l'Eglise de Thessalonique, comme il le fait des autres : *L'Eglise qui est en Dieu notre Pere & en Jesus-Christ notre Seigneur.* Quelle autre idée ces paroles donnent-elles de l'Eglise, que celle que j'en ai donnée dans cette réflexion? *Elle ne nous représente qu'une Eglise invisible,* disent-ils. Comme si ces mots d'*Assemblée des enfans de Dieu, demeurans dans son sein; adoptés en Jesus-Christ &c.*

Propos. 73. 2. Thess. 1. 1.

ne

ne marquoient pas assez un corps visible composé de personnes liées ensemble par la profession d'une même doctrine, qui ont été faites *enfans de Dieu & adoptées en Jesus-Christ* par le sacrement sensible du batême; qui demeurent dans un même sein : ce qui les separe de toutes les sociétés hérétiques & schismatiques du monde, & les représente comme unies de communion les unes avec les autres, à l'exclusion de toutes les autres assemblées qui se sont retirées de la communion catholique, ou de ceux que l'Eglise en a chassés & séparés comme des membres morts & pouris.

Mais que mes paroles signifient-elles qui ne soit renfermé dans le mot de *saints*, que l'Apôtre donne communément aux chretiens-catholiques ? En suivant l'exemple de cette methode chicaneuse de nos adversaires, des heretiques ne pouroient-ils pas s'autoriser des paroles du Symbole, où l'on fait profession de ne croire qu'une seule Eglise qui est *sainte*, & où l'on ne reconnoît que *la communion des saints*; pour soutenir que, selon la regle de la foi, l'Eglise est une société invisible, qui n'est composée que de saints, & où il n'y a de communion qu'entre les saints.* Ce qui est contraire à la foi de

* C'est ainsi que les Jesuites censurerent ces deux articles du Symbole: *Credo.... Sanctam Ecclesiam*,

de l'Eglise, dont S. Ambroise dit : *Ecclesia in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur &c.* Ambr. l. 1. Offic. c. 29.

„ Il ne faut pas s'étonner, dit le Cate- Catech. dans l'expli- cation du Symbole
„ chisme Romain, que l'Eglise soit appel-
„ lée *sainte*, quoiqu'elle renferme plusieurs
„ pécheurs : car les fideles qui sont deve-
„ nus le peuple de Dieu, & qui se sont
„ consacrés à Jesus-Christ par la foi, en re-
„ cevant le batême, sont appellés saints,
„ quoiqu'ils commettent beaucoup de pé-
„ chés, & qu'ils soient infideles aux promes-
„ ses qu'ils y ont faites... Il ajoute que
„ tous les fideles qui ont été faits membres
„ du corps de Jesus-Christ font injure à
„ leur chef, s'ils disent qu'ils ne sont pas
„ saints.

Les auteurs du Catechisme n'ignoroient pas que dans l'Ecriture l'Eglise chretienne est appellée, l'Eglise des saints : *Laus ejus in ecclesia sanctorum*, dit David : *Hæc est ecclesia sanctorum, ecclesia frumentorum toto terrarum orbe diffusorum*, ajoute S. Augustin : *Ecclesia sanctorum, ecclesia catholica est : eccle-* Ps. 88. 6. & 149. & in hunc August. n. 3.

siam, sanctorum communionem; pour tourner en ridicule les Censures de Sorbonne, des Evêques de France & du Pape contre les livres de leur P. Poza, & de leurs Confreres d'Angleterre. C'est un modele qu'ils ont cru pouvoir suivre ici, s'ils sont les principaux auteurs de l'Instruction des XL. comme on le croit communément.

ecclesia sanctorum non est ecclesia hæreticorum.
Ibid. n.5. Et plus bas: *Ipsa nos genuit, ipsa est ecclesia sanctorum, ipsa nos nutrivit, ex parte peregrina, ex magna parte immanens in cælo.*

Ces derniéres paroles ont grand rapport à ce que S. Paul dit de l'Eglise dans le 12. chap. de l'Epître aux Hebreux, où, selon les Peres & les interpretes les plus approuvés & les plus habiles, il ne s'agit pas de la seule Eglise de la terre, mais de l'Eglise chrétienne dans toute son étendue, comprenant tous les saints du ciel & les anges même & les saints de la terre, mais principalement ceux qui dans tous les siécles & dans toutes les parties du monde ont été destinés à former ce corps mystique dans l'eternité. Comme c'est sur les vers. 22. 23. & 24. de ce chap. 12. que j'ai fait la réflexion, comment peut-on trouver mauvais que je l'aie faite selon l'esprit & le sens de S. Paul, tel que l'ont expliqué Théodoret, Théophilacte, Oecumenius, Estius &c. J'ai donc mis entre les marques & les propriétés
Propos. 72. de *L'Eglise chretienne*, qu'elle *est catholique,*
Hebr. 12. 22. *comprenant tous les anges du ciel & tous les Elûs & les justes de la terre & de tous les siécles*; conformément à la description que S. Paul en fait là, comme *de la ville du Dieu vivant, de la Jerusalem celeste, d'une troupe innombrable d'anges, de l'assemblée & de l'Eglise des premiers-nés, qui sont écrits dans le ciel.*

C'est

C'eſt dans ce ſens que S. Auguſtin veut Enchir. c. 56.
dans ſon Manuel, qu'on entende l'article du Symbole, *Sanctam Ecclesiam,* & il l'explique là *ex professo.* „ L'Egliſe, dit-il, eſt la „ maiſon, le Temple & la cité de Dieu, „ mais l'Egliſe toute entiére, & non pas „ cette partie ſeule qui eſt étrangere ſur la „ terre, & qui loue Dieu depuis l'orient „ juſqu'à l'occident.

Au lieu du mot de *juſtes*, on a mis celui de *fideles.* Je ne m'y oppoſe pas. On peut ſans préjudice de la foi apporter des explications de ce paſſage differentes de celle des auteurs que j'ai ſuivie avec Eſtius. J'ai declaré, dans ma Lettre aux Evêques de l'Aſſemblée, que j'ai toujours reconnu que les méchans ſont mélés avec les bons dans le corps de l'Egliſe durant cette vie, & j'y ai produit pluſieurs de mes réflexions, où, ſans être ſollicité, j'ai reconnu cette verité très clairement. Les ſavans auteurs des *Obſervations ſur les propoſitions de la Conſtitution* & des *Hexaples* en ont auſſi rapporté un fort grand nombre: de ſorte qu'il eſt étonnant, pour ne rien dire de plus fort, qu'on ait eu la penſée de m'accuſer de l'erreur contraire, en feignant que j'ai voulu donner une définition exacte de l'Egliſe. Et quand je l'aurois voulu donner, j'aurois été, je croi, le premier qui ſe ſeroit aviſé de faire entrer les méchans dans la définition de l'Egliſe. Ce

ſe-

seroit à peu près, comme si un Philosophe faisoit entrer les mauvaises humeurs & la crasse du corps humain dans la definition de l'homme. Car, comme le Cardinal Bellarmin a fort bien remarqué, l'Eglise étant un corps vivant, composé de corps & d'ame, ceux qui n'ont aucune vertu intérieure, ne sont point de l'Eglise, n'aiant point de part à son ame & à son Esprit. Ils ne sont pas même proprement de son corps, quoiqu'ils soient dans son corps : parce qu'ils n'y sont que comme les cheveux, les ongles, & *les mauvaises humeurs* sont dans le corps humain, selon l'expression de S. Augustin, sur la 1. Epitre de S. Jean Traité 3. expression dont je me suis servi sur le v. 19. du ch. 2. de cette Epitre. On peut voir dans l'excellent livre de l'Unité de l'Eglise, composé par feu M. Nicole, un de ses plus grands Défenseurs, les differentes maniéres dont S. Augustin a parlé sur ce sujet.

Bellarm. tom. 2. l. 3. De Ecclesf. milit. c. 2. Ex Breviculo Augustini Collat. 3.]

C'est selon les idées de ce Pere, & même du Cardinal Bellarmin, que j'ai dit de l'Eglise sur le 2. chap. de l'Epître aux Ephésiens, que *tous les Elûs & les justes de tous les siécles la composent* : ce qui n'exclut pas le mélange des méchans : car combien d'elûs étoient de l'Eglise pendant qu'ils croupissoient dans les desordres & les crimes !

Proposit. 76. Eph. 2. 22.

Et sur la 1. Ep. de S. Jean ch. 2. v. 22.

Proposit. 77. S. Jean 1. Ep. 2. 22.

Ce-

Celui qui S'ABANDONNE AUX PECHÉS QUI TUENT L'AME D'UN SEUL COUP & *ne mene pas une vie digne d'un Enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere & Jesus-Christ pour Chef.* Ce qui est en majuscule a été retranché par les Dénonciateurs, ou par les compilateurs des propositions : parce que ces paroles marquent trop clairement que je parle là principalement des pécheurs & scelerats de profession. Car ce sont de telles gens *qui s'abandonnent au péché:* ce qui n'empêche pas que la proposition ne soit vraie aussi de tous ceux qui ne vivent point en enfans de Dieu, ni en membres de Jesus-Christ. C'est un oracle divin que cette parole de S. Paul : „ Les enfans de Dieu sont „ ceux qui se conduisent par son Esprit. *Ceux donc qui ne sont point gouvernés par l'Esprit de Dieu ne sont point enfans de Dieu* : c'est la conclusion de S. Augustin. Ce sont ceux qui en commettant le peché mortel " ne „ veulent plus reconnoître pour leur Dieu „ celui qui ne peut cesser de l'être malgré „ eux. Car de qui n'est-il point le Dieu, „ lui qui est le vrai Dieu ? Et néanmoins „ c'est de ceux qui jouïssent de lui, de ceux „ qui le servent, de ceux qui lui sont sou- „ mis de bon cœur, qu'il est proprement „ le Dieu : quoique les méchans soient „ malgré eux sous sa puissance, quelque

S. Aug. sur le Ps. 139. n. 10. Serm. 128. n. 9.

 „ effort

„ effort qu'ils fassent pour s'en soustraire.
„ Mais où fuira le pécheur qui ne veut
„ point avoir le Seigneur pour son Dieu,
„ où fuira-t-il celui qui est le Dieu de tou-
„ tes les créatures? Son bien est donc de se
„ convertir à lui, afin que par sa conver-
„ sion celui qui est le Dieu de tous, de-
„ vienne proprement son Dieu, & qu'il lui
„ puisse dire, *Vous êtes mon Dieu*. S. Avite
Evêque de Vienne dans le V. des Fragmens
publiés par le P. Sirmond, dit que celui
qui a été fait enfant de Dieu a le choix,
„ où de demeurer enfant de Dieu en vi-
„ vant bien, ou de rejetter l'honneur de
„ l'avoir pour Pere en menant une vie char-
„ nelle: *Ut aut permaneat filius, bene viven-
do, aut certè per carnalem conversationem* RE-
JICIAT PATERNITATEM. Je ne m'arréte
pas ici à d'autres preuves; car tout cela a
été prouvé amplement & solidement ail-
leurs. Je remarquerai seulement que les au-
teurs de l'Instruction n'ont pu de bonne foi
emploier cette 77. proposition pour prou-
ver que, selon moi, les méchans ne sont pas
mélés dans l'Eglise avec les bons, eux qui
venoient de lire deux versets auparavant ces
1. Ep. de S. Jean ch. 2. 19. paroles: *Tous ceux qui sont dans l'Eglise sont
de l'Eglise visible, quoiqu'ils ne soient pas du
nombre des saints & des élûs. Elle a ses mem-
bres vivans, mais elle a aussi des membres
pouris & de mauvaises humeurs... Les élus
sont*

sont mêlés en cette vie avec les réprouvés, &c.

Quand on lit ces paroles, claires comme le jour, & tous les autres passages qui sont rapportés dans les *Hexaples*, dans les *Observations*, en d'autres Ecrits, & par moi même dans ma Lettre aux Evêques de l'Assemblée, & qu'on les approche des invectives & des calomnies dont me chargent les auteurs de l'Instruction sur ce sujet, on est saisi d'horreur de voir la hardiesse qu'ils ont eue d'engager des Evêques à les autoriser. Ils m'opposent la pêche dont parle S. Matthieu au chap. 13. de son Evangile, comme une figure du mélange des bons & des méchans dans l'Eglise presente; & c'est où je me suis déclaré plus expressément pour la verité catholique, comme je l'ai représenté à Nosseigneurs les Evêques de l'Assemblée dans ma Lettre p. 29. & tout est plein de semblables preuves dans mes Réflexions sur ce chap. 13. de S. Matthieu; sans compter le reste.

Ils m'accusent de parler comme les heretiques. Ils ont dit comme moi, si on les en croit, Qu'il y a une Eglise visible, & que les pécheurs sont dans l'Eglise ou de l'Eglise. " Il faudroit, disent-ils, afin Instr. p. 49.
" que la soumission fût sincere & sans é-
" quivoque, reconnoître de bonne foi,
" 1. Qu'il n'y a qu'une Eglise à laquelle

 " tous

„ tous les fideles doivent obéir ; 2. Que la
„ visibilité est une des marques & une des
„ propriétés essentielles de l'Eglise ; & 3.
„ Qu'elle a pour membres, non seulement
„ les justes, mais les pécheurs même du-
„ rant cette vie.

Dire qu'il faudroit que j'eusse fait tout cela, c'est vouloir faire croire que je ne l'ai pas fait, au moins à tous ceux qui ne liront que l'Instruction : & ce sont trois énormes calomnies. Je viens de détruire plus que suffisamment la derniére, & je l'ai fait à l'égard des deux autres par tout où j'ai relevé l'autorité de l'Eglise & de ses Pasteurs, & ses propriétés. *Elle est visible comme une montagne*, ai-je dit sur le chap. 12. aux Hebreux 22, 23, & 24. *Elle est gouvernée par le ministere Apostolique que le S. Esprit établit & dont il ouvrit l'exercice (le jour de la Pentecôte sur la Montagne de Syon) pour être transmis aux Successeurs des Apôtres jusqu'à la fin des siécles.* Je dis à la tête de cette Réflexion, que ce sont *des marques & des* PROPRIE'TE'S *de l'Eglise.* Suis-je fou, de parler en ces termes du Ministere Apostolique, comme de l'ouvrage de l'Esprit de Dieu, par lui déstiné à être transmis aux Evêques, pour résider toujours dans l'Eglise, & toutefois ne pas reconnoître l'obligation d'obéir & à l'Eglise & à ses Pasteurs ? Mais ces faiseurs d'Instructions sont-ils chré-

tiens,

tiens, & croient-ils à l'Evangile, lorsqu'ils arretent les yeux sur cette réflexion, pour y trouver la 72. proposition, & m'en faire un crime, & de les fermer en même tems pour n'y pas voir la visibilité & l'autorité de l'Eglise si bien marquées?

Qu'ai-je voulu faire encore envisager, sinon ces mêmes verités, lorsque sur ces paroles de S. Matthieu : *Une ville située sur une montagne ne peut être cachée. On allume la lampe .... afin qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison*; j'ai fait cette réflexion? *Qu'est-ce que cette ville & cette maison, sinon l'Eglise Catholique*, UNE, *sainte, inébranlable*, VISIBLE, *séparée de toutes les sectes schismatiques, élévée au-dessus de toutes les choses humaines, renfermée dans une seule société, unie par une seule communion, éclairée d'une seule doctrine.* Et plus-bas sur le chap. 22. *Par tout l'Eglise est representée comme* VISIBLE, *& comme renfermant les bons & les méchans, les justes & les pécheurs, unis par la participation des mêmes sacremens.* Math. 5. 15. & 15. Ibid. 22. 9. & 10.

Par quel plus puissant motif pouvois-je recommander aux fideles l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise, qu'en disant, comme j'ai fait, que *Quand l'Eglise parle, c'est le S. Esprit qui parle ..... C'est la même Eglise aujourd'hui qu'alors, & c'est par elle dans tous les tems que le S. Esprit nous enseigne ses vérités & regle notre conduite.* Actes 15. 18.

Ibidem 22. 10. Sur ces paroles du Seigneur à S. Paul : *Levez vous, allez à Damas, & on vous dira là tout ce que vous devez faire*, je prens occasion de dire : *Allons où Jesus-Christ même nous renvoie, c'est-à-dire, à l'Eglise & à ses ministres, pour connoître la volonté & les desseins de Dieu ; c'est par eux qu'il parle.*

Y a-t-il là quelque équivoque sur l'unité, la visibilité, l'autorité de l'Eglise & Rom. 1. 8. sur l'obéissance qui lui est due ? On peut aussi voir sur l'Epître aux Romains & ailleurs ce que j'y dis à l'avantage du S. Siége & de la communion des catholiques avec ce Siége Apostolique. Avec quelle conscience donc ces Théologiens à gage se vantent-ils d'avoir *défendu contre l'auteur des Réflexions morales la veritable definition de l'Eglise* : definition que je ne donne point, & que n'ai jamais eu la pensée de donner, n'aiant parlé de ses propriétés qu'autant que les Evangelistes & les Apôtres m'ont donné lieu de les expliquer. Il est vrai néanmoins, que si l'on ramassoit ensemble tout ce que j'e nai remarqué en divers endroits, on y trouveroit peut-être tout ce qui doit entrer dans une exacte définition de l'Eglise chretienne. Ceux qui voudront un plus ample recueil des Réflexions où je m'en suis expliqué, peuvent lire celui qu'on en a fait dans les *Hexaples*, depuis la page 335. colonne 5. jusqu'à la page 351.

§. XV.

247

§. XV.

De la lecture de l'Ecriture sainte.

TOut ce qui eſt dit ſur ce ſujet dans la page 49. * de l'Inſtruction Paſtorale, eſt fort beau & fort ſolide, & j'y ſouſcris de bon cœur: " Il ſeroit à deſirer, „ diſent les Prelats, que tout le monde fût „ capable de lire l'Ecriture ſainte avec „ fruit; nous reconnoiſſons que cette le„ cture peut être très-utile aux perſonnes „ de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont en „ état d'en faire un bon uſage, qui la font „ avec un deſir ſincere d'en profiter, dans „ un eſprit humble & docile aux conſeils „ de leurs Paſteurs, & ſous la dépendance „ des ſuperieurs legitimes. Nous y ex„ hortons les fidéles qui ſe trouvent dans „ ces religieuſes diſpoſitions; heureux, ſi „ nous pouvions augmenter en eux le goût „ de cette ſainte lecture, & ſi nous les „ voïïons mettre à profit les grandes veri„ tés, & les divins preceptes qui y ſont „ renfermés.

* Dans l'édition in 12. p. 74. 75. 76. & 77.

„ Ce n'eſt que dans cet eſprit que „ ſaint Paul inſtruit les Egliſes & les Pa„ ſteurs auxquels il écrit; & qu'il re„ commande en quelqu'une de ſes lettres, „ qu'elle ſoit communiquée aux fidéles d'u-

Epist. ad Coloſſ. IV. 16.

„ d'une autre Eglise ; il étoit leur
„ Apôtre ; il connoissoit leurs besoins &
„ leurs dispositions. C'est dans le même
„ esprit que saint Gregoire le grand nous
„ apprend, que *nous devons mediter avec*
„ *soin la parole de Dieu, & nous bien garder*
„ *de negliger ces divins écrits de nôtre Re-*
„ *dempteur, qui nous ont été addressez :* Que
„ saint Chrysostome & les autres Peres
„ ont tenu le même langage, avec plus ou
„ moins de force, selon les differents be-
„ soins des fideles, & les differentes occa-
„ sions qu'ils ont eûes de parler & d'é-
„ crire sur cette matiére : Que saint Jerô-
„ me a souvent conseillé l'étude ou la le-
„ cture de l'Ecriture sainte aux Paules,
„ aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læ-
„ ta : Que saint Augustin nous dit dans
„ le livre de la Veritable Religion : *Ou-*
„ *blions les folies & les amusemens du théa-*
„ *tre & des poëtes ; nourrissons nôtre ame*
„ *de la meditation & de l'étude des E-*
„ *critures divines. Instrusons nous dans cet-*
„ *te école si noble & si digne des enfans de*
„ *Dieu.*

„ Enfin, c'est dans cet esprit, qui
„ fut toujours celui de l'Eglise, &
„ c'est avec ces précautions, que pleins
„ de confiance en vôtre docilité, nous
„ demandons, en vous laissant ce sacré
„ dépôt, que vous suiviez les conseils de
„ vos

„ vos pasteurs dans la lecture des livres
„ saints.

Je n'ai pas prétendu en dire davantage : & si on avoit eu la bonne foi de rapporter les conditions & les précautions que j'ai exigées des fideles, pour lire la parole de Dieu, on trouveroit que je n'ai pas jetté le saint aux chiens, ni les pierres pretieuses aux pourceaux.

Il est certain que ceux qui lisent l'Ecriture sainte, le doivent faire *sous la dépendence des superieurs legitimes.* Mais qu'entendent-ils par là ? Veulent-ils que pour la lire avec fruit, il soit necessaire que chacun en demande la permission à son Curé, à son Directeur, à son Evêque ? *Il ne semble pas*, dit feu M. l'Evêque de Meaux, *que l'Eglise soit en état de l'exiger* presentement : & néanmoins il n'y a personne qui n'approuve que les fideles suivent, dans la lecture des livres Saints, les conseils de leurs Pasteurs sages & éclairés. Justific. des Refl. §. 1.

Voions cependant si j'ai avancé *des propositions outrées & contraires aux sages précautions qui regardent la lecture des livres Saints.* C'est de quoi ils m'accusent, & ils en prennent le prétexte de la proposition 79. où je parle ainsi : *Il est utile & necessaire en tout temps, en tous lieux, & à toute sorte de personnes, d'en étudier* (de l'Ecriture) *& d'en connoître l'esprit, la pieté & les mysteres.* Proposit. 79. 1 Cor. 14. 5.

J'oppose ces paroles à l'etude critique & savante de la lettre de l'Ecriture: &, comme on voit, je n'y parle en aucune maniére de la lecture des livres Saints, mais seulement du soin que doivent avoir les fideles *d'en étudier & connoître l'esprit, la piété, & les mysteres*: ce qui se peut faire par la lecture des livres qui les expliquent, & dont le nombre est infini. Je n'ai dit non plus, ni *indistinctement*, ni *à toutes personnes*, mais *à toutes sortes de personnes*. C'est pourquoi, quand j'aurois parlé là de la lecture de l'Ecriture, on m'y feroit dire ce que je n'ai point dit. Il n'y a point d'état, de condition, de sexe, ni d'âge auquel les Peres aient cru qu'on doive interdire, soit la lecture de l'Ecriture, soit la connoissance de son Esprit, de sa piété & de ses mysteres, comme je l'ai fait remarquer à l'occasion de l'Eunuque de la Reyne d'Ethiopie, par ces paroles: *La lecture de l'Ecriture sainte entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle est pour tout le monde.* Oui, l'Ecriture est pour toutes sortes de conditions, & parmi les simples, les ignorans, les paysans & les paysannes, il s'en trouve qui ont l'esprit plus ouvert à la Parole de Dieu & à ses mysteres, qui en ont plus le goût & qui sont plus capables de profiter de la lecture des livres Saints, que de certains esprits sublimes,

Proposit. 80. Act. 8. 28.

mes, capables des ſciences les plus abſtraites & chargés de beaucoup de litterature: on en a des experiences en abondance. Je n'ignore pas auſſi, qu'il n'y a gueres d'état où il ne ſe trouve beaucoup de perſonnes à qui la lecture de tous les livres de l'Ecriture ſans diſtinction pouroit nuire, & qui ſont incapables de s'inſtruire d'une partie des myſteres des livres ſacrés. C'eſt pourquoi, encore un coup, j'ai dit *toutes ſortes de perſonnes*, & non pas *indiſtinctement & ſans exception toutes perſonnes*, ni la lecture de *toute l'Ecriture*, ni qu'*en certaines circonſtances les Superieurs n'aient pas le droit d'en interdire la lecture, ni qu'ils ne le puiſſent faire dans aucun cas ſans illuſion & ſans danger*.

Il faut être livré à l'eſprit de calomnie pour m'impoſer de telles propoſitions, dont il n'y a pas même l'ombre dans mes Réflexions, où il s'en trouve de toutes contraires. Dans le même chapitre 8. des Actes, deux verſets après celui d'où l'on a pris la 80. propoſition, en la tronquant, on en a auſſi tiré la 81. conçue en ces termes: *L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu* Propoſit. 81.
n'eſt pas aux laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire. Mais on n'a eu garde d'ajou- Act. 8. 31.
ter la précaution qui ſuit immédiatement; que *C'eſt une etrange préſomption, de prétendre la pouvoir entendre par ſon propre eſprit &*

 ſans

sans le secours des Docteurs de l'Eglise. Dieu a voulu condamner cette présomption dès le commencement de l'Eglise dans une occasion miraculeuse, pour confondre l'orgueil de l'esprit humain. Dieu veut instruire les hommes par les hommes. Il envoie un interprete & un Evangeliste par un miracle caché aux yeux de l'homme.

Ibidem v. 34. Encore deux versets plus-bâs: *Le moien de profiter de la lecture de la parole de Dieu, c'est* dis-je, *d'en demander ou d'en chercher humblement l'intelligence, de n'avoir point de honte d'avouer son ignorance, de s'adresser à ceux que Dieu nous a donnés pour nous instruire.* On a trouvé beaucoup de précautions semblables répandues dans ce livre ; mais ceux qui y cherchoient de quoi me condamner, ont eu soin de cacher & de supprimer ce qui pouvoit servir à me justifier.

Ils y ont trouvé le mot d'illusion ; cela leur a suffit pour faire croire aux Evêques, qu'on avoit dessein d'irriter contre moi, que j'ai voulu leur ravir *le droit d'interdire la lecture de l'Ecriture dans de certaines circonstances*; & que j'ai voulu persuader aux peuples que les premiers Pasteurs même, *ne le peuvent faire en aucun cas* SANS ILLUSION ET SANS DANGER. Voici la proposition où j'ai emploié le mot *d'illusion*.

Jean 4. 25.26. C'est sur ces paroles du Sauveur à la Samaritaine: *C'est moi même, moi qui vous parle,*

le, qui suis le Messie, appellé le Christ, que vous dites *qui va venir*. Sur quoi, après avoir dit que, *Jesus-Christ confond les Docteurs orgueilleux*, *en se découvrant à cette pauvre femme, qui étoit dans l'erreur, dans le schisme & dans le desordre :* j'ajoute que *c'est une* ILLUSION *de s'imaginer que la* Proposit. 83.
connoissance des mysteres de la religion ne doi- Jean 4.
ve pas être communiquée à ce sexe par la le- 26.
cture des livres saints (après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus se manifeste à cette femme) on lit tout de suite ces autres paroles, dont on a fait la seconde partie de cette 83. proposition: *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures & que sont nées les heresies.* Il est evident qu'il n'y a rien là qui touche le moins du monde l'autorité des superieurs. La seconde partie ne contient qu'un fait historique qui n'est pas la matiére d'une décision Apostolique, mais de l'examen & de l'etude de l'histoire. Et pour la premiére partie, je n'y parle, ni près, ni loin, d'aucun droit des superieurs, & je craindrois de les deshonorer, si je les croiois capables de s'attribuer le droit d'interdire au sexe entier la lecture des livres saints. J'ose dire que cela n'est au pouvoir d'aucun superieur, quoi qu'ils puissent interdire quelques versions de l'Ecriture, non seu-

lement aux femmes, mais même aux hommes, quand ces versions sont infideles & legitimement suspectes.

Ces mots, *sans danger*, servent encore aux auteurs de l'Instruction au dessein qu'ils ont de me rendre odieux aux Evêques, comme contraire à leur autorité. Il n'en est nullement mention dans la Réflexion où ces mots se trouvent. La voici :

Proposit. 82, Act. 15. 21. *Le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de pieté, & sur tout des saintes Ecritures. C'est le lait du chrétien il est* DANGEREUX *de l'en vouloir sevrer.*

Je n'ai nullement prétendu dire que ce soit un devoir d'obligation pour les fideles de faire en particulier des lectures de l'Ecriture sainte dans le saint jour du Dimanche. Je dis de la lecture des livres sacrés, ce que j'ai dit *des lectures de pieté*, & ce que j'ai dit de ces derniéres, c'est ce que disent tous les maîtres de la vie spirituelle, tout les Pasteurs, tous les directeurs. Le mot de devoir, dans tous les dictionnaires François, ne signifie pas toujours un devoir de précepte auquel on ne puisse manquer sans péché. On trouve dans le Dictionnaire de l'Academie Françoise, Qu'on est obligé à un devoir par contract, par honnêteté, par bienséance, par les loix de la vie civile, de la parenté, de l'amitié, & plus encore, sans doute, par la loi de Dieu & par les

les commandemens de l'Eglise & de ses Pasteurs ; par les sentimens de la religion & par l'obligation de s'instruire des devoirs de la piété, comme tout chrétien le doit faire. Pour commettre un péché en omettant quelqu'un de ces devoirs, comme on en commet un en ne sanctifiant pas le Dimanche, il faudroit que cette omission fût accompagnée de circonstances extraordinaires. Si j'avois eu dessein de parler d'un devoir de précepte rigoureux, je ne me serois pas contenté de dire *qu'il est dangereux de sevrer les chrétiens de ce fait:* j'aurois dit, *qu'il est pernicieux:* ce qui signifie beaucoup plus. C'est pourquoi, c'est une infidelité au Traducteur Romain d'avoir traduit *dangereux* par *damnosum*, qui signifie dommageable & presque pernicieux.

Un habile homme a déjà fort bien remarqué, que si ma proposition est censurable, on aura autant de droit de censurer ce que dit le Catéchisme Romain: & je puis dire aussi, la plupart des autres Catéchismes ou des Instructions qui ont été faites pour recommander de sanctifier le Dimanche. Car on poura également dire, que les auteurs de ce Catéchisme auront voulu faire une obligation rigoureuse & de précepte de tous les exercices de piété auxquels ils disent que les fideles *doivent* s'occuper dans le jour du Dimanche, & dans les fêtes.

tes. Entre ces exercices ils mettent la confession, la communion Eucharistique & la visite des malades : *Quibus precipuè operibus Christiani festis diebus exercere* SE DEBENT. Oui, ils doivent visiter ces jours là les malades, les pauvres, les prisonniers, non par cette sorte d'obligation qu'impose un précepte rigoureux, mais par celle qu'inspirent l'esprit de l'Eglise & le mouvement de le piété chrétienne.

Catech. Roman. p. 8. c. 4. n. 21.

Mais quoique je n'aie pas voulu faire une loi de lire en particulier quelque chose des saintes Ecritures le Dimanche, j'aurois cru néanmoins blesser l'esprit de l'Eglise, si j'avois dit, comme font les auteurs de l'Instruction, que *le Dimanche peut être sanctifié indépendemment de la lecture de l'Ecriture sainte*. Ce qu'ils alléguent de *l'assistance au S. Sacrifice de la Messe & aux Offices divins*, pour le prouver, prouve tout le contraire. Car les hommes Apostoliques (& peut-être les Apôtres même) qui ont ordonné qu'on commençât les Assemblées des fideles par la lecture des saintes Ecritures, & qu'elle servît de préparation à la celebration des saints mysteres, aussi-bien qu'à l'Instruction des fideles, nous ont appris que c'est l'esprit de l'Eglise, que *le Dimanche ne se sanctifie point indépendemment de la lecture de l'Ecriture sainte*. Y a-t-il dans l'Histoire Ecclesiastique le moindre vestige de

Instruct. p. 52.

Mes-

Messes célébrées sans cette préparation ? Et les plus anciens monumens de la liturgie sacrée, aussi-bien que la pratique presente de l'Eglise Catholique, ne sont-ils pas des preuves convaincantes de l'esprit de l'Eglise sur ce sujet ? Le Cardinal Bona ne fait pas difficulté de dire que la coutume de lire l'Ecriture sainte avant la celebration des SS. Mysteres, est venue des Apôtres, & qu'ils l'avoient empruntée de l'ancien Testament. S. Justin Martyr dans sa seconde Apologie, en décrivant la maniére dont les chretiens sanctifioient le Dimanche, rapporte que dans leur assemblée on commençoit par la lecture des écrits des Apôtres & des Prophetes, avant la celebration des sacrés mysteres. Nous nous assemblons, dit aussi Tertullien, pour lire les livres divins : *Coïmus ad Litterarum divinarum commemorationem.* Ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage : j'ajouterai seulement ce que dit M. Fleuri dans son Livre des *Mœurs des chretiens*, approuvé par feu M. l'Evêque de Meaux, que dans leurs assemblées *on joignoit toujours aux priéres, (dont les Pseaumes faisoient le corps,) quelque lecture des autres livres saints, d'où sont*, dit-il, *venus les petits chapitres des heures*, que l'on peut appeller, avec Tertullien, *Fomenta fidei de Scripturarum interjectione.* Les priéres étoient entrecoupées par des lectures des saintes Ecritures, qui réchau-

Tertull. Apolog. c. 39.

Tertull. L. ad Uxorem L. 2. c. 6.

chaufoient la foi. *Comme les prieres nocturnes étoient les plus longues*, continue M. Fleuri, *elles étoient accompagnées de plus de lectures. Et comme la Messe est la partie la plus solemnelle de tout l'Office, c'étoit aussi celle où il y avoit plus d'Instruction :* ce qui n'étoit qu'une suitte de l'explication de l'Ecriture qu'on avoit lue.

Ce n'a donc jamais été le sentiment des hommes Apostoliques, ni des SS. Peres, ni l'esprit de l'Eglise, que *le Dimanche soit sanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture sainte :* & quoi qu'il n'y ait point de loi formelle qui oblige en conscience les fideles à en faire en leur particulier, l'esprit de l'Eglise connu par sa pratique constante, doit tenir lieu de loi aux ames qui cherchent la perfection chrétienne. On le leur doit d'autant plus conseiller en ces siécles-ci, que les femmes & le commun des laïques n'entendant point la langue qui est en usage dans les Offices de l'Eglise, ne peuvent pas profiter de la lecture qui se fait dans la Messe, de l'Epître & de l'Evangile, qu'en les lisant en particulier dans leur langue maternelle, & y ajoutant la lecture des autres livres sacrés qui sont à leur portée. Leur ôter cette liberté, sans autre raison que parce que ce sont des Laïques, j'ose dire que ce seroit une conduite aveugle & scandaleuse : & c'est pour cela que sur ce

qui

eſt dit dans l'Evangile, que *Jeſus ouvrant la bouche enſeignoit ſes diſciples*, j'ai fait cette réflexion ; " Quand nous ouvrons le Nou-
„ veau Teſtament, c'eſt la bouche de Je-
„ ſus-Chriſt qui s'ouvre pour nous. *C'eſt* Propoſit. 84.
„ *la fermer aux chretiens, que de leur arra-* Matth.
„ *cher des mains ce livre ſaint, ou de le leur* 5. 2.
„ *tenir fermé, en leur ôtant le moien de l'en-*
„ *tendre.*

De même, ſur ce qui eſt dit en S. Luc, de *la lampe allumée & miſe ſur un chandelier, afin que ceux qui entrent voient la lumiére*; j'ai fait cette réflexion dont on a pris une partie pour en faire la 85. propoſition & la condamner, ſans doute comme erronée :
„ L'Ecriture, & particuliérement l'Evan-
„ gile, eſt notre lampe. C'eſt l'Eſprit de
„ Dieu qui l'a allumée, & qui l'a miſe ſur
„ le Chandelier de l'Egliſe, afin qu'elle
„ ſoit vue de tous les fidéles, & qu'elle les
„ éclaire tous. En *interdire la lecture aux* Propoſit. 85.
chretiens, c'eſt interdire l'uſage de la lumiére Luc. 11.
„ *aux enfans de la lumiére.* " J'ajoute tout 33.
de ſuite : " Vous avez invité, Seigneur,
„ tout le monde à vous écouter, & vous
„ avez défendu à vos Apôtres d'empécher
„ les petits d'aller à vous ; ne permettez
„ donc pas qu'on m'empêche de vous en-
„ tendre dans votre Evangile, qui me tient
„ lieu de votre preſence ſenſible, ni qu'on
„ met-

„ mette cette lampe sous un boisseau, ou
„ dans un lieu caché.

Je me tiens assuré qu'aucun des Evêques sages & éclairés ne jugera pas que j'aie excédé dans ces Réflexions. Si j'y avois fait quelque chose de répréhensible, ce seroit peut-être d'avoir beaucoup rabatu de ce que les SS. Peres de l'Eglise ont enseigné & préché de l'obligation qu'ont les chrétiens de lire l'Evangile & les écrits des prophetes & des Apôtres. Les regles les plus saintes & les plus generales ont leurs exceptions: celles qui concernent la lecture de la parole de Dieu, sont particuliérement du ressort de l'autorité Episcopale: il ne m'appartient pas d'y mettre des bornes, & j'ai été infiniment eloigné d'y vouloir donner aucune atteinte. Mais j'avoue que je n'ai pu voir sans indignation, que des particuliers, & sur tout des moines ignorans, entreprennent de déclamer, & dans la chaire, & dans les livres, contre les versions catholiques de l'Ecriture en langue vulgaire, qu'ils traitent les chrétiens laïques comme des profanes à qui l'entrée du Sanctuaire des Ecritures doit être fermée, & comme des chiens & des pourceaux, capables de fouler aux pieds ces perles Evangeliques. (a) Ce sont ces

(a C'est ce qu'avoit fait l'Auteur d'un livre intitulé: *Le Sanctuaire fermé aux profanes*, publié en Fran-

ces gens là qui par des predications seditieuses, ou des libelles aveugles & emportés, arrachent ou font tomber des mains des fideles le nouveau Testament, leur en interdisent la lecture, ce qui est *leur faire souffrir une espece d'excommunication*, puisque c'est un des biens de l'Eglise des plus spirituels & plus pretieux, auquel ils ne veulent pas qu'ils puissent participer.

Je ne m'oppose pas au retranchement de ces derniéres paroles, *Et leur faire souffrir une espece d'excommunication*, que M. le Cardinal de Noailles a permis que l'on fit dans

France, pour condamner les versions des livres sacrés en langue vulgaire & pour en défendre la lecture au peuple chretien & catholique. Il parut en 1685. à Leyde en Hollande un autre ouvrage semblable, en flamand, sous ce titre scandaleux: *La Lecture des Ecritures nuisible à tous les seculiers & à tous ceux qui ne sont pas savans.* Ce livre causa une grande confusion aux catholiques des Provinces-unies, excita contre eux de nouvelles insultes & de nouveaux reproches de la part des Protestans, & porta même les Magistrats de Leyde à procéder contre l'auteur & contre l'imprimeur. Ce miserable écrit avoit été composé contre l'excellent traité latin *De la lecture de l'Ecriture sainte*, que feu M. l'Evêque de Castorie avoit publié dès l'an 1677. & contre celui que M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, avoit fait imprimer en 1680. contre M. Mallet. M. de Castorie le refuta en flamand. Le P. Hazard Jesuite, qui en étoit l'auteur, s'étoit caché sous le nom de *Suivius*.

dans les editions publiées de son autorité, pour condescendre à la délicatesse de quelque critique; mais je ne puis pas empêcher qu'on ne voie la passion de ses ennemis, dans la témérité qu'ils ont eue de rappeller ces paroles, après 14. ou 15. ans, pour en faire la matiére de leur censure. Il ne laissera pas d'être vrai, que si l'interdiction des choses saintes & sacrées est *une espece d'excommunication*, en prenant ce mot, non dans le sens canonique, mais dans sa signification naturelle, on peut parler ainsi des directeurs ou des Confesseurs qui sans cause interdisent la lecture de la parole de Dieu à leurs pénitens, comme ils leur interdiroient la communion pour des péchés énormes. Les catécumenes & plusieurs des penitens publics qui n'étoient pas admis à communier au corps & au sang de Jesus-Christ, étoient reçus à communier à sa parole, c'est-à-dire, à l'entendre lire & expliquer, & hors les tems de persécution on y invitoit même les heretiques, les schismatiques & les payens. Et il est certain que la défense d'assister à la lecture publique & à l'explication de la parole de Dieu, qui se faisoit dans les Assemblées des chrétiens, étoit une partie de l'excommunication à laquelle on soumettoit les grands pecheurs, telle qu'étoit celle des penitens qui étoient dans le degré des *Pleurans*. De sorte qu'ôter même la liberté de lire

lire la parole de Dieu en particulier au commun des ſimples fideles, on peut dire que c'eſt une *eſpece d'excommunication* plus dure que celle des penitens qui étoient admis à l'entendre lire & expliquer dans les aſſemblées publiques des fideles.

J'ai, ce me ſemble, marqué aſſez clairement, par tout ce que je viens de dire ſur la lecture de l'Ecriture ſainte, que je n'ai point ſur ce ſujet d'autres ſentimens que ceux des Evêques de France. M. l'Evêque de Mets, entre ceux qui ont fait des Mandemens particuliers pour publier la Bulle, eſt le ſeul qui ſe ſoit expliqué ſur cette matiére, & il a même propoſé de nouveau aux fideles de ſon diocêſe les regles par lui établies dans un Mandement du 6. Janvier 1700. plus de treize ans avant la Conſtitution. Comme je voi que la doctrine & les principes de ſon Mandement du 20. de Juin dernier ſont fort approuvés du public, je les accepte volontiers, & je me ſervirois de ſes termes, pour exprimer mes ſentimens ſur la lecture de la parole de Dieu, s'il s'agiſſoit de m'expliquer de nouveau ſur ce ſujet.

Mais puiſqu'il s'agit de ce que j'en ai dit dans mes Réflexions, & qu'il ſemble qu'on m'accuſe de vouloir abandonner la lecture des livres ſacrés à toutes perſonnes ſans aucune diſtinction, ſans meſures, ſans pré-

cau-

caution contre les mauvaises dispositions & contre les abus qu'on en peut faire, il est bon de rapporter quelques endroits où j'ai eu soin de prévenir les lecteurs contre la negligence & contre les mauvaises dispositions qu'ils pouroient apporter à cette lecture, & qui les en rendroient indignes & incapables.

Luc. 8. 18. *Prenez bien garde comment vous écoutez*, disoit Jesus-Christ à ses Apôtres : sur quoi je donne cet avis au Lecteur de la parole de Dieu : *Qui est-ce qui ouvrant l'Evangile, ou en recevant la semence & la lumiére de la parole de Dieu, fait bien réflexion comment il la doit lire, ou écouter, quel usage il sera obligé d'en faire, quel compte on lui demandera de chaque verité, quelle récompense Dieu destine au fidele usage, quelle punition de l'abus & du non-usage... On n'a rien, quand on n'a point d'une maniére utile au salut ni la science des Ecritures, ni les dons qui y devroient servir.*

Luc 11. 12. Je marque ailleurs qu'*en ouvrant le livre des Ecritures, pour se nourir des verités de la religion*, il faut le faire *avec un bon cœur & avec le sel de la sagesse & de la discretion*: & que *les heretiques & les libertins y trouvent de quoi s'empoisonner, parce qu'ils ont un cœur de scorpion.* C'est assez marquer qu'il vaudroit mieux que de telles gens ne lussent point l'Ecriture sainte, & qu'on doit plutôt

tôt la leur arracher des mains, que de leur laisser la liberté de s'en empoisonner.

C'est contre le peril de cet abus que je demande qu'on lise la parole de Dieu *avec sagesse & avec discretion :* car, comme je le dis ailleurs, *Le démon nous tend des piéges par le moien même de l'Ecriture & des choses les plus saintes... Que celui qui la lit ou l'écoute & ne la pratique pas, en prend un sujet de chute & de scandale.* Car *quoiqu'elle soit notre étoile ; trop souvent on l'étudie avec une intention corrompue ... on s'enfonce dans des recherches séches*, inutiles, & de pure curiosité : *on s'informe du tems de l'étoile, & on ne la suit pas.*

Matth. 4. 6.

Ibid. 11. 6.

Ibid. 2 7.

C'est pourquoi, *On ne peut dire combien il est necessaire d'apporter la simplicité & la docilité d'un enfant à la lecture & à la meditation des verités de l'Evangile, qui est le fond de la priére chretienne.*

Luc 18. 17.

Les Ecritures saintes sont des mines d'or, où il faut creuser bien avant par l'étude, la priére, la meditation, pour y trouver Jesus-Christ, notre unique & veritable thrésor.

Jean 5. 39.

Mais *c'est une présomption damnable que de vouloir juger des Ecritures par son propre esprit : & prendre son propre esprit pour l'esprit de Dieu, c'est une illusion diabolique, & la source de toutes sortes d'heresies & de pechés.*

1. Ep. de S. Jean 4. 1.

Car *dès qu'on se rend juge de l'Ecriture, & qu'on assujettit la parole de Dieu au sens hu-*

Jean 5. 46.

humain, il n'y a plus de foi, il n'y a plus qu'egarement.

Jean 7. 27. Témoin ces Juifs de Jérusalem dont parle S. Jean chap. 7. qui s'imaginoient entendre bien les Ecritures où il est parlé du Messie. Sur quoi j'ai fait cette réflexion: *C'est à Dieu de donner la vraie intelligence de ses Ecritures, autrement l'esprit humain ne fait que tout brouiller... Ce que disent ici ces Juifs, nous fait connoître la hardiesse & la confiance avec laquelle des hommes charnels décident souvent par leur propre esprit des sens de l'Ecriture... Souvent on croit y être fort intelligent, qu'on y est aussi aveugle que ces Juifs. Telle est la présomption des heretiques qui en donnent la clef aux plus ignorans de leur parti.*

Luc 24. 45. *Etrange illusion! de flatter tous les particuliers du don de l'intelligence, que les Apôtres même, quoique sanctifiés, n'ont eue qu'après la résurrection du Sauveur, & que par une grace singuliére. Cette intelligence est le fruit de l'humilité, de la priére, de la veritable pauvreté spirituelle, & de la fidelité à captiver son esprit sous le joug de la foi.*

Matth. 11. 5. *Pour entendre avec joie & avec fruit la parole de Dieu il faut un cœur pauvre, vuide de lui même, convaincu de son indigence, de son indignité, de son impuissance, de sa misere.*

Matth. 2. 4. V. la table: Eglise & Ecritures.

Enfin *Dieu veut que pour l'intelligence certaine des Ecritures (comme fondement de la foi)*

foi) on dépende de l'autorité visible & publique de son Eglise. C'est elle qui est la dépositaire & l'interprete des Ecritures, c'est d'elle qu'il en faut recevoir l'intelligence. Voiez encore les Actes ch. 8. v. 31. & 34. cités ci-dessus page 251.

On doit être convaincu, par ces extraits & par beaucoup d'autres de mes Réflexions, qu'il n'y a point de dispositions, de conditions, ni de précautions, exigées par les Pasteurs de l'Eglise, pour aller au devant des abus qu'on pouroit faire de la lecture de la parole de Dieu, que je n'aie prévues, recommandées & exigées du lecteur, & on pouroit croire que j'aurois été sur cela plutôt trop severe, que trop indulgent.

§. XVI.

De la louange publique permise aux Laïques.

LEs auteurs de l'Instruction demandent ce que je veux dire par cette Réflexion : „ La louange & la priére publique „ dans l'Eglise est aussi pour le simple peu- „ ple : LUI *vouloir ravir cette consolation,* Proposit. „ *d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est* 86. „ *un dessein contraire à la pratique apostolique* 1. Cor. „ *& au dessein de Dieu.* Je répons, que je 14 6. ne veux dire autre chose que ce que disent Instr. past. p. 53.

eux mêmes ici Nosseigneurs les Evêques; savoir " que la pratique où sont les Laïques „ d'unir leur voix à celle du Clergé, pour „ chanter les louanges du Seigneur & l'of- „ fice divin avec les Prêtres, étoit en usa- „ ge parmi les premiers chrétiens, (*qui l'a-* „ *voient reçue des Apôtres*) & qu'il seroit à „ souhaitter qu'on vît revivre leur ferveur „ dans un usage si saint, si ancien, si auto- „ risé, si propre à ranimer la foi des fideles. Je ne veux dire autre chose, & moins, que ce que dit M. l'Evêque de Mets, que *l'usage universel des Eglises, tant de l'Orient, que de l'Occident, a toujours permis & même* ORDONNE' *au peuple, de joindre sa voix à celle du Clergé dans la célébration la plus solennelle du service divin*, d'où ce Prélat conclut, qu'*On ne pouroit, sans une injustice très criminelle penser que le saint Pere ait voulu condamner ou abolir une pratique si ancienne, si sainte, si edifiante*, M. de Mets & les XL. Evêques de l'Assemblée auroient pu ajouter, *Apostolique & inspirée par le S. Esprit:* & reconnoître ensuitte de bonne foi, que je n'ai fait que dire en peu de mots, ce qu'ils ont expliqué d'une maniére plus diffuse & plus pompeuse.

Si M. l'Evêque de Mets avoit fait le voiage d'Italie, ou qu'il eût été bien informé de ce qui se pratique en ce païs là, & dans Rome même, il seroit persuadé que les

les Cenſeurs Romains, qui n'y ont jamais vu le peuple chanter les louanges de Dieu avec le Clergé, n'ont point eu d'autre deſſein dans la condamnation de cette propoſition, que de la condamner dans ſon ſens naturel & litteral: parce qu'ils n'ont pas cru qu'une pratique qui n'eſt point en uſage à Rome, dût être approuvée ou tolerée ailleurs. Outre qu'ils ont peut-être lu dans quelque ignorant controverſiſte, que cette pratique eſt de l'invention des Proteſtans, & que c'eſt une dangereuſe nouveauté.

Que ſi c'eſt *une injuſtice très-criminelle, de penſer que le Pape ait voulu la condamner ou abolir*, quoique cette propoſition qu'il condamne & abolit réellement, ne puiſſe avoir un autre ſens que celui qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, eſt-ce une action de charité & de juſtice de faire ſemblant de ne pas voir le ſens naturel & palpable de ma propoſition, pour m'imputer, ſans aucun fondement, ſans la moindre apparence, des penſées & des intentions qui ne me ſont jamais venues dans l'eſprit? Mais pourvu qu'elles ſoient propres à me noircir, cela ſuffit.

De plus, ſi c'eſt, comme porte l'Inſtruction Paſtorale, *une penſée abſurde, formée par l'eſprit de calomnie & de révolte & répandue par des gens mal-intentionnés*, de dire que les cenſeurs Romains en condamnant cette propoſition, ont voulu blâmer cette loua- Page 57

 ble

ble coutume, ce sont les Jesuites eux mêmes qui sont ces gens mal-intentionnés, & les auteurs de ces pensées absurdes. L'auteur du *Venin des* 101. *propositions* &c. libelle présenté aux Evêques de l'Assemblée, après avoir rapporté cette proposition, s'écrie en ces termes, *Langage scandaleux & emprunté des Protestans!* & *c'est*, dit-il dans le titre, *ce que le S. Siége vient de condamner.*

M. l'Archevêque de Rouen n'approuve pas trop cette pratique, comme il l'a fait voir dans le Discours qu'il prononça à ses Calendes le 20. Mars 1714. Il est vrai qu'on y trouve assez souvent le *oui* & le *non*. *Est il bien vrai*, dit ce Prélat, *qu'il faille que tout le monde chante à l'Eglise? Voila pourtant ce que dit cet auteur.* M. de Rouen me permettra de lui dire, qu'il n'a point lu cela dans mes réflexions, & que la proposition qui en est extraite, ne le contient pas. J'y exhorterois volontiers les simples fideles, comme fait ce Prélat, mais j'ai été bien eloigné de leur en faire un devoir d'obligation.

Comme je croi sans peine avec M. de Rouen, que ceux qui ne savent pas lire, ne sont pas obligés à lire la sainte Ecriture, je n'ai garde aussi d'obliger à chanter ceux qui ne savent pas chanter. Nous sommes sur cela de même avis. Mais je ne puis m'empêcher de me plaindre de ce qu'il m'im-

m'impute des erreurs que je n'ai jamais avancées, & qu'il rapporte mes propositions d'une maniére très fausse & très odieuse.

Puisque l'occasion s'en presente, je prie M. de Rouen de croire qu'on l'a trompé, quand on lui a fait entendre que je suis auteur d'un livre qu'il m'attribue. *Cet auteur* (des Réflexions) *a*, dit-il, *l'insolence d'avancer dans un autre livre que j'ai lu, que l'Eglise où l'on ne donnoit point l'Ecriture sainte à tout le monde, étoit une Synagogue de Satan, & non pas l'Eglise catholique.* Je ne sai ce que c'est que ce livre, & M. de Rouen auroit bien fait de le nommer; mais quel qu'il soit il n'est point de ma façon, & on ne trouvera dans aucun livre qui soit de moi, la proposition très fausse qu'il m'attribue aussi très faussement. Un Archevêque qui parle à la tête des Curés de son Diocêse, devroit avant que d'avancer des faits si contraires à la foi & à l'honneur de son prochain, se bien assurer de la verité. Les publier dans une assemblée de son Clergé, c'est comme les répandre dans tout son diocêse, & plus loin encore. Ce seul discours de M. de Rouen sera pour lui un grand article au jugement de Dieu.

Je n'ai garde de m'amuser à réfuter toutes les faussetés que ce Discours contient; non plus que celles de l'auteur du *Venin*,

dont les calomnies semblent sortir de l'enfer. Il me suffit de déclarer, que par cette Réflexion, qui fait la 86. proposition, je n'ai point eu la moindre pensée, ni de blâmer la coutume de dire ou de chanter en latin la Messe & l'office divin, ni d'approuver la doctrine contraire des Protestans, *ni d'autoriser la célébration de l'office divin en langue vulgaire, ni l'obligation de dire tout le canon à haute voix, ni de regarder comme necessaire ou plus convenable la célébration de l'office divin & de la sainte Liturgie en langue vulgaire, ni de condamner l'usage contraire comme opposé à la pratique apostolique & à l'intention de Dieu.* Il est étonnant de voir XL. Evêques assurer que *les termes de ma reflexion, dont on a composé la 86. proposition, semblent porter à croire* ces quatre faussetés qu'ils m'attribuent. Je m'en rapporterois bien à Messieurs de l'Academie françoise; mais la question n'est pas digne d'un si illustre tribunal : le moindre grammairien suffiroit, pour la decider, & je suis sûr que ce feroit en ma faveur. Je ne croi pas même imposer à ces Prélats, ou aux ouvriers qu'ils ont emploiés à ce bel ouvrage, en disant qu'ils ont bien vu eux mêmes la fausseté de cette attribution ; mes termes sont trop clairs pour laisser aucun doute sur leur sens naturel & sur ma pensée & mon intention. D'ailleurs, quand je considere qu'ils ont

Instr. past. p. 53.

ont eu l'affectation de retrancher les premiéres paroles de cette réflexion, qui en font connoître le sujet, je ne puis m'empêcher de les soupçonner d'avoir voulu cacher au Lecteur de quoi précisément il s'agit dans la réflexion. On peut voir au commencement de cet article ces paroles omises, *La louange & la priére publique dans l'Eglise est aussi pour le simple peuple :* après quoi suit la proposition 86. Elles marquent qu'il s'agit là uniquement d'unir sa voix au Clergé, quand il chante les *louanges de Dieu*, & qu'il fait des *priéres publiques*; mais ces paroles incommodoient les auteurs de l'Instruction pastorale, qui vouloient me noircir, par les calomnies que je viens de marquer, comme un Novateur & comme faisant schisme avec l'Eglise sur la maniére & sur la langue qu'elle emploie dans la celebration des saints mysteres.

§. XVII.

Du delai de l'absolution.

J'En ai parlé sur le 9. chapitre des Actes des Apôtres v. 9. où considerant que „ Jesus-Christ même, le souverain Dire„ cteur & Medecin des ames, n'avoit rien „ précipité dans la réconciliation de S. Paul, „ toute miraculeuse qu'elle étoit; & que

 „ les

„ les trois jours d'un jeûne rigoureux, d'u-
„ ne priére continuelle, & d'un état d'aveu-
„ glement, d'humiliation & de penitence
„ (que S. Paul avoit passés) nous ensei-
„ gnent ce qu'il faut faire *à proportion* dans
„ la penitence; j'en ai tiré cette conséquen-
Proposit. 87. „ ce, que *C'est une conduite pleine de sages-*
Act. 9.9. *se, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.*

J'aurois dû m'attendre à voir les Evêques applaudir à une maxime si modérée, si nécessaire & si autorisée en toute maniére. Mais pour pouvoir s'elever contre cette réflexion avec quelque couleur, on a feint, sans le moindre fondement, que j'ai voulu en faire une maxime generale, sans apporter ni aucune modification, ni aucune distinction, soit entre les pécheurs, soit entre leurs différentes dispositions. Quelle vision! quelle malignité! il auroit donc fallu, pour satisfaire le goût des auteurs de l'Instruction, insérer dans ces réflexions de piété, tantôt un traité de la grace, tantôt un traité de morale complet, enfin autant de traités que de matiéres différentes. Non, je n'ai jamais eu la pensée, & je n'ai dit nulle part, qu'on doive traiter également & sans distinction

ction tous les pécheurs, ni qu'on doive différer l'absolution à tous ceux qui se confessent, ni qu'il soit necessaire que tous accomplissent la satisfaction, soit entiére, soit une partie, avant l'absolution. Je n'ai point prétendu enseigner autre chose, sur ce sujet, que ce qu'ont enseigné les SS. Peres de l'Eglise, & après eux S. Charles Borromée, M. le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, M. l'Evêque d'Arras & beaucoup d'autres, dont la conduite est generalement approuvée par tous ceux qui connoissent les regles legitimes de la penitence. Ainsi je puis dire que je n'ai voulu parler que des cas où les XL. Evêques reconnoissent eux mêmes qu'il faut ou refuser, ou differer l'absolution: des cas, dis-je, " où
„ les péchés sont énormes ou publics, des
„ pechés d'habitude, de l'occasion prochai-
„ ne, des cas de restitution, ou de recon-
„ ciliation, qu'on aura ou absolument re-
„ fusée, ou différée sans raison, & generale-
„ ment *de tous ceux où le penitent ne paroît*
„ *pas suffisamment instruit ou disposé*; de ceux enfin où un Confesseur sage, éclairé & charitable juge qu'il est du bien & du salut de son penitent de lui différer l'absolution jusqu'à un certain tems pour les raisons marquées dans la proposition. L'exemple de S. Paul, sur lequel porte la réflexion, mar-

que assez qu'il ne s'y agit pas de ceux qui n'ont que des pechés legers, ni des réconciliations communes, & ces mots *ce qu'il faut faire à proportion* font assez comprendre à ceux qui veulent entendre raison, la distinction qu'il faut faire entre pécheurs & pécheurs, & la diversité de conduite qu'on doit tenir avec les pécheurs ordinaires, & ceux dont je viens de parler.

Proposit. 88. Luc. 17. 11. & 12.

Il en est à peu près de même de cette autre proposition : *On ne sait ce que c'est que le péché & la vraie penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le peché nous a dépouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.* S'il y a des Confesseurs ignorans, durs & imprudens, qui pour de legeres fautes rebutent les penitens par un délai de l'absolution & de la communion indiscret & contraire aux regles des saints Peres, ou qui les refusent à la mort aux pécheurs qui donnent des marques d'un sincere repentir & d'une ferme résolution de changer de vie; des Confesseurs qui dans le ministere de la réconciliation commettent d'autres semblables excès, Dieu me garde d'approuver leur conduite, où il n'y a *ni sagesse, ni lumiére, ni charité*, au moins une charité éclairée. C'est, au contraire, pour les porter à changer de conduite, & à prendre une pratique conforme *à la sagesse, à la lumiére & à la cha-*

charité des saints, & à cesser d'imiter ces Confesseurs mercenaires, *qui s'abaissent, par lâcheté, ou par complaisance, jusqu'à donner l'absolution plutôt en valets qu'en juges*, comme parle S. François de Sales, & après lui feu M. le Cardinal le Camus. J'en veux à ceux dont l'Assemblée generale du Clergé de France, de 1656. disoit " qu'elle se sen-
„ toit touchée de douleur, voiant la faci-
„ lité malheureuse de la plupart des Con-
„ fesseurs à donner l'absolution à leurs pe-
„ nitens, sous des prétextes pieux de les
„ retirer peu-à-peu du péché. J'en veux
„ à ces faux penitens " qui, comme parle S. Ambroise, ne demandent la peniten-
„ ce, qu'afin d'exiger qu'on leur rende Ambr. l. 2. de pœnit. c. 9. n. 87.
„ aussi tôt la communion; qui ne veulent
„ pas tant être eux-mêmes déliés, que lier
„ les Prêtres; & qui, sans décharger leur
„ propre conscience de leurs péchés, en
„ chargent les Ministres du Sauveur, de
„ qui ils ont reçu ce commandement :
„ *Gardez vous bien de donner le Saint aux*
„ *chiens, & de jetter les pierres pretieuses aux*
„ *pourceaux.*

C'est pour aider & les penitens & les Confesseurs à éviter ces malheurs, qu'à l'occasion de la penitence de l'Enfant prodigue j'ai remarqué comme divers degrés de la conversion & de la réconciliation des pécheurs, dont il est la figure & l'image,

 c'est-

c'est-à-dire, de ceux qui sont semblables à ce miserable. Sur le régal & le festin que lui fit son Pere, je remarque qu'*Un quatorziéme degré de la conversion du pécheur* est *qu'étant reconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Eglise.* Voila précisément ce que je dis. Avec quelle bonne foi donc, avec quelle justice & quelle pudeur change-t-on cette proposition purement affirmative, en une proposition exclusive, en m'imposant de dire que CE N'EST QU'APRES *la réconciliation que le pécheur peut assister au saint sacrifice de la Messe, & qu'il ne le peut pendant le tems de la pénitence.* Sur ce fondement, faux & calomnieux, on ne fait pas scrupule de m'accuser publiquement, *de condamner la discipline presente de l'Eglise qui permet aux pécheurs d'assister à ce divin sacrifice;* de les vouloir empêcher d'obéir *au commandement qui les oblige d'entendre la sainte Messe les Dimanches & les fêtes,* & de combattre le Decret du *Concile de Trente, qui n'exclut de l'assistance au saint sacrifice de la Messe que les pécheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crimes.*

Proposit. 89. Luc 15. 25.

Non, je n'ai rien fait ni rien dit de tout cela, & on ne le peut tirer de mes paroles que par un dessein visible de me calomnier, pour flatter les puissances & pour appuier le déplorable engagement où elles se trouvent par la Constitution. Ils confondent ce que

le

le pécheur coupable de pechés mortels, & non encore reconcilié, a droit d'exiger, avec ce que l'Eglise lui accorde par indulgence; ce qu'elle ordonne selon sa jurisdiction rigoureuse, avec ce qu'elle desire & exige par son esprit; ce qu'elle regle & commande à ses ministres pour la discipline extérieure des sacremens, avec ce qu'elle laisse à leur disposition & à leur prudence dans le tribunal secret de la penitence & dans la direction particuliére des ames.

L'Eglise, dans les siécles où sa discipline répondoit à la pureté de son esprit & à la sainteté des mysteres de la religion, excluoit non seulement de la participation & de la communion à l'Agneau sans tâche, mais encore de l'assistance au S. Sacrifice, & même de la vue des saints mysteres, des pécheurs qui étoient en penitence, avant leur réconciliation: étant persuadée, non seulement qu'ils n'y avoient aucun droit, mais encore qu'ils en étoient indignes. La décadence de la discipline n'en rend pas plus dignes ceux qui égalent aujourd'hui par leurs crimes ces anciens pécheurs à qui l'assistance aux SS. Mysteres étoit interdite; mais l'Eglise, animée toujours du même Esprit, a jugé depuis, par la consideration de la foiblesse de ses enfans & de la lâcheté des derniers tems, qu'elle pouvoit, par une charitable condescendance, relâcher de sa rigueur, & non

non seulement permettre par indulgence aux pécheurs non-réconciliés d'assister au S. Sacrifice de la Messe, mais même leur commander par une loi expresse de se servir les dimanches & les fêtes de cette indulgence: de sorte que les mysteres étant aujourd'hui aussi saints qu'ils étoient il y a douze cents ans, & les pécheurs non-reconciliés n'en étant pas moins indignes que ceux qui étoient alors coupables des mêmes crimes, ce n'est point par droit, mais par indulgence qu'ils peuvent assister au sacrifice de la Messe; indulgence dont l'Eglise veut qu'ils se servent en certains jours, pour avoir lieu de joindre leurs priéres & leurs larmes au sacrifice qui est la propitiation pour leurs péchés, & d'obtenir par sa vertu l'esprit de penitence.

Mais il ne faut pas croire que selon l'intention de l'Eglise & du Concile il suffise de n'être point *publiquement & notoirement prévenu de crime*, pour être en état d'assister à la Messe: il suffit d'être tel pour en être exclus, selon les regles de la discipline extérieure & juridique; mais pour y être reçu, il faut être en état d'en profiter pour son salut, & d'attirer la misericorde & la grace de Dieu. Car le Concile de Trente, en même tems qu'il nous enseigne que le sacrifice de la Messe est vraiment propitiatoire, en sorte qu'il nous peut faire recevoir la misericorde

&

& la grace dont nous avons besoin, ajoute cette condition : SI TOUTEFOIS *nous allons à Dieu avec un cœur sincere, une foi pure, une intention droite, une crainte religieuse & avec un esprit de contrition & de penitence.* Tous les pécheurs non-réconciliés sont-ils en cet état, & ont-ils ces dispositions ? L'Eglise, qui ne juge point des choses cachées, ne rejette, par autorité, de l'assistance au sacrifice que ceux qui sont coupables de crimes publics & notoires; & pour ce qui est caché à ses yeux, elle laisse aux fideles de s'éprouver & de se juger eux mêmes, & aux Confesseurs le soin d'examiner ceux qui viennent à eux chargés de crimes, de les exhorter puissamment à entrer dans les dispositions que l'Eglise demande d'eux, & à s'efforcer par leurs priéres & leurs gemissement de les obtenir de Dieu. Je n'en demande pas plus que l'Eglise, mais aussi je n'en puis demander moins. Loin de détourner les penitens non-reconciliés d'assister au S. Sacrifice de la Messe les Dimanches & les fêtes, je leur declare qu'ils y sont obligés pour obéir à l'Eglise, & je leur conseille d'y assister même, s'ils le peuvent, tous les jours avec un sentiment de reconnoissance envers l'Eglise, leur mere, qui les y invite, & le leur permet avec tant de bonté, *dans l'esperance*

Conc. Trid. Seff. 22. De Sacr. Miss. cap. 2.

que

que la vue de ces divins mysteres, *comme por-*
Instr. past. p. 56. *te l'Instruction Pastorale*, *leur inspirera une sainte fraieur*, (par le secours de la grace) *& les portera*, *en ranimant leur foi*, *à demander à Dieu cet esprit contrit & humilié*, *qui est le vrai sacrifice du cœur.* Je souscris volontiers à ces paroles, & j'ajoute, que le Concile dans les paroles que je viens de rapporter à la page déclare que pour profiter de l'assistance au S. Sacrifice, il faut y aller *avec l'esprit de contrition & de penitence.* Si j'avois pu prévoir les accusations qu'on s'est avisé de me faire sur ce sujet, & que le texte sacré m'en eût donné l'occasion, on trouveroit sans doute dans le livre des Réflexions, des propositions & des maximes qui auroient détruit par avance ces vaines chicanes. Mais il suffit que je n'aie avancé aucune des fausseté propositions qu'on m'objecte, & qu'on soit réduit à tirer des miennes des conséquences chimeriques, pour pouvoir me rendre coupable.

§. XVIII.

§. XVIII.

De l'excommunication.

JE n'ai & n'ai jamais eu sur cette matiére d'autres sentimens que ceux de l'Eglise & des Saints Peres, tels que les a conservés l'Eglise de France avec plus de soin & de fidelité que toutes les autres Eglises particuliéres. Il semble que cette Eglise se les soit appropriés sous le nom de *Libertés de l'Eglise Gallicane*, parce qu'elle seule, ou presque seule, s'est toujours défendue de plier sous le joug d'une discipline nouvelle & contraire aux anciens canons, qui n'a pour fondement que de fausses Décretales, sur lesquelles on a établi un nouveau Droit, qui renverse presque toute l'ancienne discipline.

La Cour de Rome, aiant reçu ces fausses Décrétales, & autorisé ce nouveau droit, comme favorable à ses prétentions, ses flatteurs les défendent avec ardeur : & pour rendre odieux ceux qui soutiennent nos Libertés, ils leur donnent le nom de *Richeristes*, & font d'un prétendu Richerisme une secte imaginaire.

Comme la matiére de l'excommunication est un des points sur lesquels nos maximes ne s'accordent pas avec celle des Ultra-

tramontains, les partiſans de leur nouvelle diſcipline ont été outrés de dépit contre *les proteſtations ſi ſages & ſi neceſſaires*, que le Parlement de Paris, ſuivi de tous les autres, a formées, ſur la réquiſition de Meſſieurs les Gens-du-Roi, *contre la condamnation des propoſitions qui regardent les excommunications & l'abus qu'en pouroient faire ceux qui, ſous ce prétexte, voudroient ou refuſer aux Evêques, Succeſſeurs des Apôtres, le pouvoir des Clefs qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt même, ou ſoutenir que les excommunications injuſtes, que les menaces même d'une injuſte cenſure, pouroient ſuſpendre l'accompliſſement des devoirs les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables.* C'eſt ce que ces ſages Magiſtrats ont regardé comme *l'objet de leur principale attention* & de celle du Parlement, *ſentant bien les conſéquences qu'on pouroit tirer d'une opinion ſi dangereuſe, par où les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les maximes du Roiaume ſur l'autorité des Rois, ſur l'independance de leur Couronne, ſur la fidelité qui leur eſt due par leurs ſujets, pouroient être anéanties, ou du moins ſuſpendues dans l'eſprit des peuples par la ſeule impreſſion que la menace d'une excommunication, quoi qu'injuſte, pouroit faire ſur eux.* C'eſt ſur ces ſages repréſentations que la Cour, par ſon Arrêt du 15. Fevrier 1714. *arrêta & ordonna*, de l'agrément & ſuivant les ordres du Roi, que *les Lettres patentes de S. M. & la*

Diſcours de M. l'Avocat general.

Paroles de l'Arreſt.

la Conſtitution du Pape ſeroient régiſtrées au Greffe de la Cour .... SANS APPROBATION *des Decrets non reçus dans le Roiaume, énoncés dans ladite Conſtitution, comme auſſi ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & juriſdiction des Evêques du Roiaume, ni que, ſous prétexte de la dite condamnation, on puiſſe jamais prétendre, que lorſqu'il s'agit de la fidelité & de l'obéiſſance due au Roi, de l'obſervation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & veritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les ſujets de les accomplir.*

Diſcours de M. l'Avoc. general.

„ C'eſt ainſi que la Cour par des proteſtations ſi ſages & ſi neceſſaires a juſtifié la confiance que le Roi a eue en ſes lumiéres, en lui renvoiant l'examen de la forme & des clauſes de la Conſtitution, qui peuvent regarder l'ordre public. Mais quelque ſages & neceſſaires que ces proteſtations aient été jugées par ces zelés Peres de la Patrie, ces fideles dépoſitaires de l'autorité Roiale, la Cour de Rome & ſes partiſans en ont été vivement piqués. Ils ont cru que par ces clauſes & ces modifications la Conſtitution a reçu un coup mortel, & qu'elles en énervent toute la force. C'eſt auſſi ſur ce ſujet que leurs écrivains & les auteurs de l'Inſtruction paſtorale ont gardé moins de retenue à mon égard,

égard, ou plutôt ont fait paroître plus de fureur. Pleins du credit qu'ils ont de faire fulminer, à tort & à travers, des sentences d'excommunication contre ceux qu'ils traitent d'heretiques, parce qu'ils combatent leurs opinions erronées & leur prodigieux relâchemens ils voudroient que ceux-ci tout innocens & orthodoxes qu'ils sont, se tinssent pour justement & validement excommuniés. *Ils n'ont point l'amour de l'unité*, comme je le dis sur le chapitre 9. de S. Jean v. 34. *toujours prêts à chasser du troupeau ceux qui y sont, au lieu d'y attirer ceux même qui n'y sont pas.* Ils nous envient *la consolation qu'ont les chrétiens injustement excommuniés, qu'ils n'en sont que plus intimement & plus fortement unis & attachés à l'Eglise*; lorsque leur conscience, éclairée de la lumiére des saints, leur rend un sincere témoignage, qu'ils n'ont point d'autre foi ni d'autre doctrine que celle de l'Eglise, qu'ils sont invariablement attachés à son unité, & que pleins de respect pour le S. Siége Apostolique & pour tout le sacré college Episcopal, ils leur sont intimement unis de communion, quelque mauvais traitemens qu'ils en puissent recevoir.

Ibidem

C'est par des sentimens contraires que ces adversaires n'ont pu souffrir la Réflexion que j'ai faite sur le v. 22. du même chap. 9. de S. Jean

S. Jean, & qui étoit conçue en ces termes dans l'édition de 1693. " La (a) crainte d'être privé de ses charges, de ses emplois & de quoi que ce soit de temporel, ni (b) *La crainte* même *d'une excommunication injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* Celle-ci ne nuit à celui qui en est frappé, que quand il s'en est rendu digne, & elle retombe sur ceux qui l'en frappent, quand ils le font injustement (c) On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même, par la charité. Le S. Esprit, à qui il appartient principalement de lier & de délier, ne se rend jamais le ministre de la passion ou de l'aveuglement des hommes.

Cette réflrxion a été changée par les Théologiens de M. le Cardinal de Noailles, en cette autre: *Quoique, selon le sentiment d'un grand Pape, l'excommunication même injuste soit toujours à craindre, cependant*

(a) Ces paroles jusqu'au (b) ont été retranchées des derniéres editions.

(b) Ce qui suit fait la 91. proposition condamnée.

(c) Tout ce qui suit est omis dans les dernieres editions.

dant la crainte que nous en avons, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. Ce coup de foudre ne nuit à celui qui en est frappé, que quand il s'en est rendu digne; & il retombe sur ceux qui l'en frappent, quand ils le font injustement.

Je respecte la maxime de S. Gregoire le Grand, que l'on a mise à la tête de cette réflexion, & dont la raison est, qu'on doit craindre d'avoir merité d'ailleurs cette humiliation, ou par des fautes auxquelles on ne fait pas réflexion, ou pour un fond d'orgueil qui n'est connu que de Dieu, ou parce qu'on doit appréhender qu'un homme, plein de la bonté de sa cause & de son innocence, ne le défende avec trop de hauteur & de fierté, & ne s'éleve contre l'autorité qui le punit injustement. Mais ces raisons morales sont comme étrangeres à l'excommunication & aux autres censures: & elles n'ont pas empéché le grand Gerson de réfuter, dans une Dissertation expresse, par des raisons théologiques & des preuves canoniques, cette proposition de certains juges ecclesiastiques: *Sententiæ nostræ, etiamsi essent injustæ, sunt tenendæ & timendæ.* Il traite cette proposition d'erronée, & dit qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & aux SS. Canons.

J'avois cru devoir ajouter à la crainte de l'excommunication, dont on ne souffre aucun

cun dommage quand elle eſt nulle & injuſte, celle *d'être privé de ſes charges, de ſes emplois, & de quoique ce ſoit de temporel:* parce qu'il eſt certain qu'il y a infiniment plus de perſonnes que la crainte de perdre des biens de cette nature, la faveur des grands, un emploi, une cure, un canonicat, une charge temporelle, empêche de faire leur devoir, qu'il n'y en a qui s'en diſpenſent de peur d'être excommuniés. Je veux croire cependant qu'on a eu de bonnes raiſons pour retrancher ces paroles, & je m'y ſoumets volontiers.

J'ai plus de peine du retranchement de la réflexion qui commence par ces mots: *On ne ſort jamais de l'Egliſe* &c. cydeſſus après la Letrine (c) 1. parce que cette propoſition eſt des principaux des SS. Peres, Origene, S. Jerôme, S. Auguſtin, S. Nicon, & des plus grands maîtres de l'Ecole, le Maître des ſentences, Hugues de S. Victor, S. Thomas, Alexandre de Hales &c. 2. Parce que ſuivant neceſſairement des principes de la foi, je ne vois pas comment on pouroit ne la pas reconnoître pour un point conſtant de la doctrine de l'Egliſe. Je pouvois ſans inconvenient ne la pas inſérer dans les réflexions; on la trouve ailleurs: mais après qu'on l'y a lue pendant un grand nombre d'années, l'en retrancher c'eſt donner lieu de croire qu'elle eſt mau-

N vai-

vaise, la rendre au moins suspecte, & la faire regarder comme dangereuse, par tout ailleurs où on la trouvera. Cependant la matiére est importante, & si du tems de S. Augustin il étoit vrai, comme ce saint l'assure, que le nombre des gens-de-bien qui étoient chassés injustement de la communion de l'Eglise, étoit plus grand qu'on ne pouvoit croire, combien peut-il l'être davantage dans ces siécles de corruption & d'injustice, où l'on voit des gens aveugles & passionnés se jouer des Clefs de l'Eglise & du foudre de l'excommunication.

Aug. L. De la veritable relig. c. 6.

Les auteurs de l'Instruction Pastorale veulent faire croire au monde, *que mon dessein est d'engager les fideles à ne pas craindre ces foudres de l'Eglise & à les mépriser avec autant d'orgueil que de securité.* Mais, outre que c'est en l'air & sans preuves qu'on avance une telle calomnie, je demande si un tel dessein est compatible avec ce que j'ai dit, par exemple, sur le chap. 5. v. 5. de la 1. aux Corinthiens, " Qu'être livré à Satan, c'est un effet terrible de l'excommunication; qu'il faut que le diable regne où Jesus-Christ ne regne pas; qu'on est dans le Roiaume du diable & en sa puissance, quand on n'est pas dans l'Eglise; qu'un homme couvert de plaies, desarmé, abandonné de tout secours entre les " mains

Instruct. p. 58.

„ mains de ſon ennemi mortel , c'eſt ce
„ qu'eſt un excommunié , livré au dé-
„ mon, expoſé à ſa malignité & à ſa rage;
„ Que c'eſt un grand ſupplice que l'ex- 2 Theſſ.
„ communication pour ceux qui ſavent ce 3. 14.
„ que valent les ſecours de l'union & de la
„ ſociété chretienne. „ Que ceux qui Matth.
„ mépriſent l'excommunication, quand ils 18. & 17. 18.
„ l'ont meritée, ne ſavent ce que c'eſt que
„ d'être devant Dieu comme un payen. "
Et ſur le verſet ſuivant: " Combien le juge-
„ ment de l'Egliſe ſur un pécheur obſtiné
„ eſt à craindre, puiſqu'il eſt ratifié dans
„ le ciel!

Je pourois rapporter ſur ce ſujet une vintaine de ſemblables réflexions, où aſſurément on ne trouvera point pour les fideles ces piéges que les auteurs de l'Inſtruction leur veulent faire craindre. On n'y trouvera point que *j'y attaque le pouvoir des Paſteurs*; comme on m'en accuſe. J'y enſeigne au contraire: " Que le tribunal de 1 Co
„ l'Egliſe eſt auſſi ancien que l'Egliſe mê- 5. 5.
„ me & que la puiſſance & l'autorité de
„ punir & d'excommunier y réſide. " Je ne pouvois mieux relever l'autorité des Paſteurs qu'en diſant, comme j'ai fait, que
„ c'eſt par eux que l'Egliſe exerce ce pou-
„ voir; que c'eſt au nom du corps entier
„ qu'ils le font, au nom auſſi de ſon Chef
„ inviſible, par ſon autorité, dans ſon

„ esprit, selon ses intentions, en sa per-
„ sonne, & comme il le feroit lui mê-
„ me.

Enfin ceux qui m'accusent de vouloir inspirer le mépris des foudres de l'Eglise & de les rassurer contre les menaces des premiers Pasteurs, rougiront peut-être, quand ils liront dans cet Ecrit ce qu'ils ont fait semblant de ne pas voir dans la réflexion que j'ai faite sur la 2. aux Corinthiens 10. 10. j'y parle en ces termes: *C'est la coutume des libertins d'affoiblir l'autorité des Evêques, & de rassurer les pécheurs contre la juste crainte de leurs menaces & de leurs censures, & de les tourner eux mêmes en ridicule.* Si ceux de Nosseign. les Prélats à qui l'on a fait adopter les calomnies que je combas ici & ailleurs si visiblement, n'ont pas d'indignation contre les théologiens qui les y ont engagés, il faut qu'ils soient acoutumés à avaler comme l'eau la honte, & la confusion. Ceux qui ont opiné du bonnet sans rien examiner, rejetteront sans doute la faute sur les six Commissaires; mais ces Illustrissimes Commissaires que diront-ils?

Mais avançons. Ils m'accusent encore d'avoir enseigné, *Que les premiers Pasteurs reçoivent le pouvoir d'excommunier du corps de l'Eglise*, c'est-à-dire selon leur commentaire, *des fideles.* Rien n'est plus faux. Cette proposition, *Les Pasteurs recoivent de l'E-*

fide-

glise, c'est-à-dire, des fideles, a deux parties : l'une, que les Evêques reçoivent de l'Eglise le pouvoir d'excommunier ; l'autre, que par *Eglise* on entend là les fideles, c'est-à-dire les simples fideles. La premiére partie est une proposition particuliére, qui en renferme ou en suppose une autre plus generale : car comme le pouvoir d'excommunier fait partie du pouvoir des Clefs, on ne peut pas dire que les Evêques reçoivent de l'Eglise, c'est-à-dire des fideles, ce pouvoir particulier, sans l'entendre aussi du pouvoir general. Ces trois propositions, selon l'esprit & l'intention des auteurs de cette miserable piéce, sont trois calomnies dont ils me chargent injustement.

J'ai dit que L'EGLISE *a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Pasteurs* (& j'avois ajouté dans les premiéres editions) *du consentement au moins présumé de tout le corps.* Ce seroit une erreur grossiére, de dire que la puissance de juridiction ne réside point dans l'Eglise. Le catéchisme Romain le dit expressément : *La puissance de juridiction réside toute entiére dans le corps mystique de Jesus-Christ.* Les preuves en sont infinies dans la tradition. Il est bien visible que l'Eglise n'exerce point en corps ce pouvoir, c'est donc par ses ministres qu'elle l'exerce : c'est pourquoi les Evêques même sont les msinistres de l'E-

Proposit. 90. Matth. 18. 17.

Catech. Rom. Parte 2. De sacram. ordin.

glise, & le pouvoir de juridiction qu'ils exercent, est ce qu'on appelle les clefs de l'Eglise, *claves Ecclesiæ*, & non pas les clefs des Evêques.

Ce n'est pas que les Evêques reçoivent de l'Eglise ce pouvoir. Il a été donné immediatement de Dieu à l'Eglise en la personne de S. Pierre, qui la representoit aussi réellement qu'un Procureur représente celui de qui il a reçu procuration & qui reçoit immediatement & en propriété ce qu'il reçoit par son procureur. De même aussi S. Pierre, & en sa personne tous les Apôtres & tous leurs Successeurs ont reçu immédiatement de Dieu la plenitude du pouvoir des clefs, pour l'exercer au nom de Jesus-Christ & de tout son corps mystique, comme assemblés & unis en esprit avec l'Eglise, aussi-bien qu'avec son Chef invisible, conformément à ces paroles de S. Paul :
1 Cor. 5. 3. 4. 5. *Etant*, dit-il, *absent de corps, mais present en esprit, j'ai déja porté ce jugement comme present : qui est, que vous & mon esprit étant assemblés au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, celui qui est coupable de ce crime, soit par la puissance de notre Seigneur Jesus livré à Satan.*

Quoi donc que les Evêques ne reçoivent point de l'Eglise le pouvoir des clefs, c'est néanmoins en son nom qu'ils l'exercent & ce doit être aussi dans son esprit, selon ses

ſes regles, conformement à ſes intentions, avec ſon équité & ſa juſtice, & comme elle le feroit elle même avec ſon Chef adorable. Or puiſque l'on doit non ſeulement préſumer, mais même croire ſans héſiter, que l'Egliſe ne ſauroit conſentir à une ſentence d'excommunication portée injuſtement & contre les regles & les conditions qu'elle a préſcrites par le S. Eſprit, & le S. Eſprit par elle; auſſi quiconque prononce une ſentence d'excommunication, doit préſumer que l'Egliſe, le corps myſtique en ſon entier, y conſent, lorſqu'il le fait juſtement, ſelon les regles de l'Egliſe & contre un de ſes enfans qui le merite veritablement: & ce feroit un ab: s impie des clefs de l'Egliſe, que de prononcer une ſentence qu'on préſumeroit ne devoir pas être ratifiée dans le ciel, ni confirmée par le conſentement de l'Egliſe. Car tout Evêque, & le Pape même, *premier Miniſtre de l'Egliſe*, comme le Panorme l'appelle, doit penſer que c'eſt l'Egliſe même qui par ſon miniſtere lie & délie: *Columba ligat: Columba ſolvit:* or elle ne ſauroit, ni lier un innocent, ni délier un coupable obſtiné. Conclure de ce que j'ai dit ſur cela, que je prétens qu'un Evêque doit attendre le conſentement de l'Egliſe univerſelle, ou qu'il ne peut excommunier perſonne, ſans que les fideles de ſon Egliſe y donnent leur

consentement, c'est badiner plutôt que raisonner ; & c'est en même tems me calomnier par une visible imposture.

Car, pour m'expliquer encore plus précisément, s'il est possible, je ne prétens point, & je n'ai jamais prétendu, que les Prélats, lorsqu'ils lancent le foudre de l'excommunication, aient besoin du consentement formel de leurs diocésains, ni même qu'ils doivent examiner & pressentir s'ils approuveront leur conduite ; mais seulement que l'Evêque qui excommunie, agissant au nom & de l'autorité de tout le corps de l'Eglise, doit le faire dans son esprit & selon ses regles, en sorte qu'il puisse avoir la confiance de croire qu'elle ne le desavoueroit pas.

2. Je n'ai jamais non plus ni dit, ni pensé, ni voulu dire ou soutenir, que l'excommunication portée par l'Eglise contre les défenseurs de l'heresie des cinq propositions, soit une excommunication injuste ; au contraire je la croi très juste, & s'il y en a qui soutiennent ces heresies, je les déteste & les condamne avec l'Eglise, comme des heretiques. C'est ce que j'ai fait cinquante fois.

Proposit. 92. Rom. 9. 3. 3. J'ai dit, & je le dis encore, que *c'est imiter S. Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité ; loin de s'élever contre*

tre l'autorité, ou de rompre l'unité. Ces paroles, *loin de s'élever* &c. marquent positivement qu'*il ne faut ni s'élever contre l'autorité*, *ni rompre l'unité*; au lieu que la traduction Romaine: *Tantum abest ut sit erigere se contra autoritatem, aut scindere unitatem*; signifie seulement, que de souffrir en paix l'excommunication, en imitant la disposition de S. Paul, ce n'est ni s'elever contre l'autorité, ni rompre l'unité. Il y a bien de la difference entre l'un & l'autre, & par conséquent la traduction est infidele. Mais S. Paul, dit-on, n'a jamais été excommunié. Il n'est pas necessaire que S. Paul ait été excommunié, il suffit qu'il nous fasse connoître la disposition où il seroit en tel cas, pour avoir lieu de le proposer comme un exemple à imiter.

Il n'y a que des brouillons & des gens qui n'aiment point la paix de l'Eglise, qui ne puissent trouver bon qu'on souffre en paix l'excommunication injuste. Je n'ai pas dit *toute excommunication*, comme l'Instruction le fait entendre, & quand je l'aurois dit, je n'aurois rien dit que de vrai & d'edifiant. On peut, & on le doit, si on le peut, prouver l'injustice & la nullité d'une excommunication; on doit, pour l'edification, faire ses efforts pour s'en faire relever; & ce seroit n'être pas chrétien, que d'être indifferent à la privation des sacremens:

mais n'y a-t-il point donc de milieu entre se taire par une mauvaise indolence, & exciter dans l'Eglise la division & un bruit scandaleux ? Ne peut-on pas accomplir tous ces devoirs là sans perdre ni la paix du cœur, ni la paix avec ses freres, ni sans troubler la paix de l'Eglise, ni sans violer son unité & sa tranquilité ? On le peut sans doute, quand on est un enfant de la paix, & qu'on aime l'unité du corps mystique de Jesus-Christ : & c'est tout ce que j'ai dit.

Dans un tems où le zele pour la verité est si refroidi, il n'y a que ceux qui la comptent pour rien, qui puissent trouver mauvais qu'on instruise les fideles, & qu'on réveille l'attention des ecclesiastiques sur la fidelité qu'ils lui doivent aux dépens de tout. On demeure d'accord dans l'Instruction qu'*entre les deux extremités, de trahir la verité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas à balancer : & qu'on ne doit jamais trahir la verité.* Je n'en ai pas dit davantage, & je n'ai rien à répondre aux faux & injustes soupçons sur lesquels ces Messieurs s'efforcent de fonder la justice de la censure d'une proposition exactement vraie, & qui contient une instruction necessaire pour tous les tems. Cette methode est un moien sûr pour pouvoir censurer les dogmes les plus catholiques ; il suffira de dire qu'on les aura avancés avec mauvaise intention, & qu'on

qu'on en a fait dans son cœur une application blâmable.

Quelle gêne ne se donne-t-on point encore pour trouver un sens condamnable dans cette autre proposition : *Jesus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre : il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsideré :* (j'ajoute tout de suite) *& il leur ordonne de remettre dans le foureau une épée dont ils frappent à contre-tems ?* On suppose que je fais allusion aux censures précipitées, faites à contre-tems & par un zele qui n'est ni selon la science, ni selon la prudence. Je ne le nie pas. Ne s'en est-il jamais fait ? Ne s'en fait-il point encore de cette maniére ? Il est vrai que *le glaive de l'excommunication est le nerf de la discipline ecclesiastique, & qu'il est fort salutaire pour contenir les peuples dans le devoir*, comme portent ces paroles mêmes du Concile de Trente, rapportées dans l'Instruction ; mais celles qui suivent ne sont pas moins vraies : *Il ne faut tirer ce glaive,* ajoute le Concile, *qu'avec beaucoup de retenue & qu'avec une grande circonspection. Car l'expérience apprend, que si on en frappe mal-à-propos, ou pour des causes legeres, on le méprise, au lieu de le craindre.* Voilà tout ce qui est contenu dans ma proposition ; *Des plaies faites avec precipitation & à contre-tems* avec le glaive de l'excommunication ; des

Proposit. 93. Jean 18. 11.

plaies faites contre les regles de l'Eglise & de l'Evangile, contre l'ordre de Jesus-Christ, contre l'esprit de la prudence chrétienne, en sorte qu'on donne lieu au schisme. Le Concile ordonne aux premiers Pasteurs de remettre ce glaive dans le foureau, par les défenses qu'il fait d'en user témérairement & en retranchant un grand nombre d'excommunications indiscretes, & d'autres encore semblables à celles dont S. Pierre Damien, Evêque Cardinal & Legat Apostolique, se plaignoit au Pape même; comme je l'ai rapporté dans ma Lettre aux Evêques de l'Assemblée. Dieu guerit *quelquefois* les blessures faites par précipitation & à contre-tems : eh plût-à-Dieu qu'il les guerît toujours ! mais helas ! ce n'est que *quelquefois* : & ces plaies saignent souvent longtems, & deviennent même incurables par un jugement de Dieu impénétrable. Temoin celles que l'Excommunication fulminée contre Henri VIII. Roi d'Angleterre, a faites à l'Eglise, en lui faisant perdre d'un seul coup trois roiaumes. C'est à quoi faisoit allusion le R. P. Pierre de Berulle, General de l'Oratoire de France, qui fut envoié à Rome par le Roi Louis XIII. pour demander au Pape Urbain VIII. la dispense pour le mariage de Madame Henriette de France avec le Prince de Galles, depuis Roi d'Angleterre sous le nom de Char-

Charles I. Comme l'on eſperoit que ce mariage pouroit contribuer à la réunion de cette floriſſante Monarchie à l'Egliſe Catholique, ce grand homme, dans le diſcours qu'il fit ſur ce ſujet au Pape, ne fit pas difficulté de dire à ſa Sainteté, " Qu'il „ falloit que la facilité & l'indulgence d'un „ Pape tâchât de réparer la perte que la pré„ cipitation d'un autre Pape (Clement VII) „ avoit cauſée à l'Egliſe. " Ce Pape, loin de lui en ſavoir mauvais gré, l'en eſtima davantage, le regarda toujours comme un ſaint, l'appelloit *Un ange*, & avança même ſa promotion au Cardinalat, ſur la nomination du Roi, pour prévenir les mauvaiſes intentions du Cardinal de Richelieu, ſoupçonné de vouloir traverſer cette promotion d'un homme trop attaché, à ſon gré, à la Reine Mere Marie de Medicis.

V. La Vie du Cardinal de Berulle, par M. Habert de Cerisy.

Je n'oſe preſque penſer aux excommunications fulminées par Sixte V & Gregoire XIV. contre le meilleur Prince du monde. Helas! il ne plut pas à Dieu de guerir les parricides impreſſions qu'elles firent ſur l'imagination de quelques fanatiques, d'un Guignard, d'un Ravaillac, ni prévenir la funeſte plaie que la France en reçut le 14. Mai de 1610. Le triſte ſouvenir de ces malheurs a fait fremir tous les bons françois à la vue de la condamnation de cette verité: Que *la crainte d'une excommunication injuſte*

Propoſiti. 91.
Jean 9. 22. 23.

juſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. Meſſieurs les Gens-du-Roi & les Parlemens du Roiaume en ont été alarmés, & c'eſt pour prévenir l'abus qui pouroit naître de la condamnation d'une maxime ſi importante pour la fureté de la perſonne ſacrée du Roi, & pour aſſurer à S. M. la fidelité de ſes ſujets & la tranquilité de ſon Etat, qu'ils ont fait les proteſtations dont j'ai parlé.

Rien n'eſt plus ſage que ces précautions; mais les Jeſuites, ou les auteurs de l'Inſtruction, ont fait un effort pour les eluder. Ils mettent leurs diſciples en état de pouvoir ſe dire à eux mêmes dans des occaſions ſemblables à celles qu'on ſait; *le devoir* de la fidelité envers le Prince *eſt un faux devoir*, quand le Pape en diſpenſe, le Pape étant infaillible; l'Excommunication lancée contre un tel Prince n'eſt injuſte que dans l'idée de celui qui en eſt frappé & de ſes partiſans; il y a pour le moins de l'incertitude ſur l'injuſtice de cette excommunication & ſur la réalité du devoir de la fidelité; puiſque tant de ſavans Jeſuites & tant de Théologiens ou Canoniſtes d'Italie, la croient juſte & neceſſaire; & il eſt plus que probable, par le ſentiment de tant de docteurs graves, que cette excommunication n'eſt point injuſte, ni l'obéiſſance en tel cas un devoir réel & veritable. Au moins, ajou-

te-

teront-ils, on ne peut douter que tous ces Rois, ces Princes, ces Puissances publiquement rebelles à l'Eglise, dont ils se sont separés, ne soient vraiment, réellement & très justement excommuniés, qu'ils n'aïent réellement perdu tout droit à leurs Etats, & qu'ils n'oppriment injustement l'Eglise. Je n'ai garde d'attribuer ces dangereuses réflexions à personne; mais certainement c'est où peuvent conduire les doutes & les incertitudes que suggerent les auteurs de l'Instruction, & qu'ils ont fait approuver & autoriser par les 40. Evêques & par ceux qui les ont suivis.

Quand on fait réflexion, que ces Prélats & leurs ouvriers n'ignoroient pas l'extrême peine que la condamnation de cette proposition faisoit à Messieurs les Gens-du-Roi, à M. le Premier Président, à tout le Parlement, en un mot à tous ceux qui ont à cœur les interêts du Roi & de l'Etat, on ne sauroit n'être point étonné que les Jesuites qui venoient à peine de sortir d'une affaire aussi dangereuse pour eux que celle du P. Jouvenci, se soient acharnés contre cette proposition, sur laquelle ils emploient deux pages entiéres, & qu'ils se soient découverts eux mêmes par la maniére dont ils ont entrepris d'en justifier la condamnation.

Que fait à ce sujet la *Causa Quesnelliana*, sinon faire voir leur embaras, & le vain effort qu'ils

qu'ils font pour s'en tirer par une diversion affectée. Il n'y a qu'eux qui fussent capables d'alléguer ce miserable ouvrage, qui est le fruit de la violence qu'ils ont fait exercer contre moi, & du vol qu'ils ont fait faire de mes papiers par leurs créatures, pour les faire servir à leurs mauvais desseins. Ils ont l'imprudence d'en rappeller le souvenir, & ensuite la dureté de me reprocher ma situation; comme si c'étoit un crime de ne se pas livrer à leur fureur & à leur vengeance. Je leur pardonne de bon cœur pour ce qui me regarde en particulier; mais qu'ils fassent tout cela aux dépens de l'honneur de XL. Evêques, en les faisant servir à leurs injustes desseins, c'est ce qu'on ne peut voir sans indignation, & ce qu'il ne m'appartient pas de pardonner.

Mais que trouvent-ils enfin dans la Lettre qu'ils ont produite à la page 140. ou plutôt 141. de la *Causa Quesnelliana*? Ils la citent pour prouver, *que quand j'enseigne qu'une excommunication injuste ne doit jamais empêcher de faire son devoir, je décide en même tems, que le refus de la signature du formulaire est un vrai devoir, & que l'excommunication attachée au refus de la signature, est une excommunication injuste.* Où ont-ils les yeux? Où ont-ils l'esprit? Il n'est non plus parlé là du formulaire que de l'Alcoran. Il s'y agit uniquement de l'affaire de feu

feu M. l'Archevêque de Sebaſte, opprimé par M. Fabroni & ſa cabale, & à l'oppreſſion duquel j'avoue que j'étois perſuadé, comme je le ſuis encore, que ceux qui en connoiſſoient l'injuſtice & les conſéquences, ne devoient pas conſentir, quand même on les auroit menacés d'excommunication. Dès là que je n'y parle que de cette affaire, où eſt le bon ſens d'alléguer cette vieille Lettre pour prouver que *quand le vrai ſens n'eſt pas mis en evidence*, comme ils prétendent que j'ai manqué de faire dans la propoſition 91. *dès là tout détermine au mauvais ſens du formulaire.* Je ne ſai dans quelle dialectique on a appris à raiſonner de cette maniére; mais je ſai bien que ſelon les regles de la bonne logique, dans une propoſition univerſelle, telle qu'eſt evidemment celle-ci, *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais empécher de faire ſon devoir*, rien ne determine à un ſens particulier, quoiqu'elle les renferme tous confuſément, & que c'eſt une contradiction viſible de dire qu'une propoſition univerſelle ſoit déterminée à un ſens particulier; puiſque c'eſt dire qu'elle eſt en même tems déterminée & indéterminée.

C'eſt donc uniquement au ſujet de M. l'Archevêque de Sebaſte, que j'ai dit dans la Lettre dont il s'agit, „ Que quand on „ eſt aſſuré que l'on ſoutient la cauſe de „ Dieu

„ Dieu, de son Eglise, de son Pasteur, de „ ses plus fideles coopérateurs, de la justi- „ ce, de l'innocence, il faut se livrer à „ Dieu pour la soutenir avec courage, en „ se confiant à sa grace, & en adorant ses „ desseins, qui sont peut-être d'éprouver „ la fidelité de ses serviteurs & de couron- „ ner leur patience. Ce n'est pas à nous à „ pénétrer dans l'avenir, ni dans les effets „ & les suites que la prudence humaine ne „ peut prévoir, mais c'est à nous de faire „ notre devoir, & de le faire jusqu'au bout „ & aux dépens de tout." C'est à cette occasion que je rapporte tout de suite cette réflexion sur le ch. 12. v. 42. de S. Jean: *La crainte d'une disgrace, d'une excommunication injuste, est capable de nous perdre, puis qu'elle a perdu beaucoup de Juifs, convaincus de l'innocence & de la divinité de Jesus-Christ*, & que la crainte d'être excommuniés & chassés des Synagogues empéchoit de se déclarer pour lui & de le confesser publiquement.

Cette maxime, aussi bien que la proposition 91. est universelle, & je l'ai, non déterminée, mais appliquée à un cas particulier, sans en exclure aucun : & ce cas n'est pas celui du formulaire, mais celui de M. de Sebaste. Et quand j'aurois eu le formulaire dans l'esprit, ce n'auroit été non plus que par une simple application, qui ne tire

tire point la propoſition de ſon univerſalité, & non pas par une *détermination à un ſens particulier*, par laquelle elle ceſſeroit d'être univerſelle. Enfin, quelque cas particulier qui ſe ſoit preſenté à mon eſprit, c'eſt un ſens caché qui n'eſt point du reſſort des hommes, & il eſt inouï, qu'il puiſſe influer ſur une propoſition generale, & de vraie, inconteſtable & catholique qu'elle a toujours été, la rendre fauſſe, impie & digne d'anathême. Auſſi le Parlement nous défend-il, conformément aux ordres du Roi, d'avoir égard à la condamnation de cette propoſition: & ſur cela j'avoue que je ſerois curieux de ſavoir ce que répondroient les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, en cas que Meſſieurs les Gens-du-Roi, ou Meſſieurs du Parlement les conſultaſſent, pour ſavoir s'ils croient que la Cour & les membres de cet Illuſtre corps, qui ont eu part aux proteſtations & aux exceptions de l'Arrêt, ont encouru, *Ipſo facto*, l'excommunication énoncée dans la Conſtitution, & ſi ſelon la défenſe qu'elle contient, il ne ſera plus permis aux ſujets du Roi, *hommes ou femmes, ni de penſer ou croire, ni d'enſeigner, ni de prêcher*, (*a*) QUE *la crainte d'une ex-*

(*a*) Mandantes omnibus utriuſque ſexus Chriſti fidelibus, ne de dictis propoſitionibus ſentire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in eadem noſtra Conſtitutione continetur.

excommunication ne nous doit point empêcher de faire notre devoir.

Je voudrois bien aussi savoir, si ces auteurs ont pu, de sens rassis, me donner le plan d'un ample traité de l'excommunication, qu'ils auroient voulu que j'eusse inséré dans cet endroit de mes réflexions, pour plus grand éclaircissement; c'est-à-dire, y faire entrer la matiere de plusieurs volumes. Il auroit été beaucoup plus raisonnable, & il étoit même necessaire, que les censeurs en condamnant en general *une verité à laquelle les XL. Prélats avouent qu'il est impossible de se refuser*, eussent au moins marqué le mauvais sens qu'ils y trouvoient digne de censure: car c'est dans une sentence juridique qu'il faut tout examiner & discuter avec tout le soin possible & à toute rigueur. Pour moi, j'ai voulu marquer, par une application de la maxime generale, qu'il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse dégager l'homme des obligations que le droit naturel ou la loi de Dieu lui impose, & par conséquent, que la menace d'une excommunication injuste ne sauroit nous autoriser à y manquer; par exemple, à trahir la verité, ou à violer le serment de fidelité qui nous lie & assujettit aux Souverains sous les loix de qui nous vivons.

§. XIX.

§. XIX.

Touchant la maniére de prêcher.

VEnons à la 95. propoſition, conçue en ces termes : *Les verités ſont devenues comme étrangeres à la plupart des chretiens, & la maniére de les prêcher ſont comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée de la ſimplicité des apôtres, & au deſſus de la portée du commun des fideles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet eſt une marque des plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe & de la colere de Dieu ſur ſes enfans.* Le Concile de Trente regarde comme un grand malheur la negligence des Paſteurs qui n'ont pas ſoin de donner aux ſimples fideles des inſtructions qui ſoient à leur portée, & il leur applique en pluſieurs endroits ces paroles des Lamentations de Jérémie : *Les petits enfans ont demandé du pain, & il ne s'eſt trouvé perſonne qui leur en rompît.* Le Catéchiſme fait par ordre de ce Concile, emploie ces mêmes paroles pour ſe plaindre des Paſteurs qui laiſſent mourir de faim leurs enfans, faute de leur donner une nourriture ſpirituelle qu'ils ſoient capables de digérer. Ce ſont des façons de parler figurées qui marquent le devoir des Paſteurs & des Predicateurs, redevables, comme dit le Catéchiſme

Propoſit. 95. 1. Cor. 14. 21.

Thren. 4. 4. Conc. Trid. Seſſ. 5. de Ref. cap. 5. & Seſſ. 22. cap. 8.

Catech. Préface.

chisme après S. Paul, aux simples & aux ignorans, aussi bien qu'aux savans & aux sages, & qui doivent accommoder leurs instructions à l'intelligence de leurs brebis. Est-ce donc en moi un crime d'avoir emploié d'autres paroles figurées que S. Paul me presentoit, pour joindre mes plaintes à celles de l'Eglise, & pour presser les peres de rompre à leurs enfans le pain de la parole de Dieu ? Car, comme je l'ai remarqué après le verset suivant, *Les Pasteurs* (& ceux qui parlent à leur place) *font voir qu'ils sont vraiment peres, non en faisant une vaine ostentation de leurs grands talents, mais en béguaiant, pour ainsi dire, avec leurs enfans, quand ils en ont besoin.*

Le ministere de la parole est la fonction capitale des Pasteurs & la plus necessaire à l'Eglise, parce que, selon * S. Paul, c'est par l'exercice de ce ministere que Jesus-Christ l'a fondée, que les Apôtres l'ont établie dans le monde, & que l'ouvrage de la sanctification des fideles s'avance de jour en jour, pour former le corps mystique de Jesus-Christ. Il s'ensuit de là, que ce ministere ne peut déchoir & déperir, c'est-à-dire, s'exercer d'une maniére peu utile pour for-

* Dedit quosdam... Pastores & Doctores ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. *Ephes.* 4. 11. & 12.

former des chretiens, ſans que l'Egliſe en ſoit affoiblie, ni ſans qu'on s'apperçoive qu'elle vieillit, & qu'elle n'a plus la fécondité de ſon âge fort & vigoureux, pour engendrer à Dieu des enfans. *Comme l'Evangile eſt principalement pour les pauvres, c'eſt aux pauvres qu'il eſt annoncé,* dit notre Seigneur, *ce ſont les pauvres que Dieu a choiſis pour être riches dans la foi & heritiers du roiaume :* & les laiſſer mourir de faim, c'eſt dépeupler l'Egliſe de vrais chretiens : *Ce qui eſt une marque des plus ſenſibles de ſa vieilleſſe & de la colere de Dieu ſur ſes enfans.* Si nos Cenſeurs ne comprennent pas que ce ſoit là un effet de la colere de Dieu, ils n'ont donc jamais lu cette terrible menace que Dieu fait au peuple qu'il vouloit rejetter : *Il viendra un tems, dit le Seigneur, que j'envoirai la famine ſur la terre, non la famine du pain, ni la ſoif de l'eau, mais la famine & la ſoif de la parole du Seigneur... ils iront chercher de tous côtés le parole du Seigneur, & ils ne la trouveront point.*

Matth. 11. 5. Jacq. 2. 5.

Propoſit. 95.

Amos 8. 11. & 12.

Voila une explication naturelle de ma réflexion, & je ne croi pas qu'on y puiſſe trouver l'ombre même de l'erreur, ni d'aucun autre excès. Cependant, on m'accuſe d'avoir fait un portrait affreux de l'état preſent de l'Egliſe. Plût à Dieu que ce portrait, que j'ai fait au ſujet de l'inſtruction des ſimples & des ignorans, ne fût pas reſſem-

semblant ; & que l'ignorance des mysteres de la religion ne fût pas extréme, sur tout dans les pauvres de la Campagne & de la Ville même d'où le foudre a été lancé contre cette proposition. On n'est que trop bien informé de l'extrême negligence des Pasteurs & de la profonde ignorance des fideles, qui regnent en ce païs là, & on ne doit pas nous forcer d'en rapporter les preuves en détail.

Il est vrai, j'ai parlé de la vieillesse de l'Eglise : & qui est-ce des Peres qui n'en a point parlé? J'en ai parlé par rapport à la predication, & en cela j'ai imité S. Gregoire le Grand. Ce saint Pape partage l'Eglise en differens âges, selon les differens degrés de progrès ou de déchet que la predication a eus dans la suite des siécles. Elle étoit comme dans l'enfance, avant que l'Evangile fût préché. Son adolescence a commencé, lorsque remplie du S. Esprit elle a rassemblé ses membres par la prédication de la parole & a conçu un grand nombre d'enfans par une sainte & heureuse fecondité. Sa vieillesse suivra, & alors l'Eglise étant affoiblie par sa vieillesse ne poura plus enfanter par la predication, & se souvenant de son ancienne fécondité, elle dira avec Job : *Comme j'étois dans le tems de ma jeunesse. Tunc ergo cùm in diebus illis ecclesia, quasi quodam* SENIO DEBILITATA, *per prædicationem filios pa-*

Gregor. Mag. l. 19. in c. 29. Job. c. 12.

parere non valet, reminiſcitur fœcunditatis antiquæ, dicens : „ SICUT fui in diebus ado„ leſcentiæ meæ. Mais avant la fin des tems, elle reprendra une nouvelle vigueur par la vertu d'une prédication extraordinaire : *Quamvis poſt eoſdem dies, quibus deprimitur, jam tamen circa ipſum finem temporum, grandi prædicationis virtute roboretur.* Car alors, après avoir attiré dans ſon ſein tous ceux des gentils qui y étoient deſtinés, elle y fera entrer tout le peuple Juif qui ſe trouvera en ce tems là : *Suſceptis ad plenum gentibus, omnem Iſraeliticum populum, qui tunc inventus fuerit, in fidei ſinum trahit.*

Il y a ſix ou ſept cents ans que les gens de bien, les Evêques, les Papes regardoient déjà l'Egliſe comme vieilliſſante. „ Ce „ n'eſt pas un petit travail que d'entrepren„ dre de réformer le monde déjà vieux, ſur „ le modele de l'Egliſe naiſſante. C'eſt ce que diſoit un Evêque de Mayence : *Non parvo conſtare ... ad rudimenta naſcentis eccleſiæ ſeneſcentem jam mundum reformare.* S. Bonaventure ſur le 4. livre des ſentences nomme l'état des chretiens les plus lâches & les diſpoſitions les plus imparfaites pour la communion, l'état de *l'Egliſe finiſſante*, ou de l'Egliſe de la fin des ſiécles : *Si in ſtatu Eccleſiæ finalis &c.* J'ai donc parlé comme les Papes, comme les ſaints & comme les plus habiles theologiens, quand j'ai parlé

Lambertus Schafnaburg. ad an. 1074.

de la vieilleſſe de l'Egliſe. Elle eſt dans le monde preſent, & à meſure que le monde vieillit & approche de ſa fin, l'Egliſe vieillit auſſi dans le plus grand nombre de ſes enfans, & approche de la fin de ſon ſejour ſur la terre pour n'être plus que dans le ciel. Or pour croire que le monde n'approche point de ſa fin, il faut être bien ignorant & n'être guere verſé dans la lecture des livres ſacrés & des SS. Peres.

Que ſi on veut ſe flatter que la corruption des mœurs des chrétiens & le relâchement de la diſcipline eccleſiaſtique n'augmentent pas dans l'Egliſe à meſure qu'elle tend à la fin des ſiécles : ſi on prétend que pour faire de l'Egliſe preſente un portrait qui reſſemble, il faut la repréſenter ſans tâche & ſans rides, on ne connoît guere les maux de l'Egliſe preſente. Dès le tems du Pape Gregoire VII. elle étoit dans un tel état, qu'il étoit penetré de douleur la voiant preſque faire naufrage à ſes yeux, ſans qu'il pût avec le gouvernail qui étoit entre ſes mains, la ſauver: *Penè in oculis noſtris naufragantem eccleſiam nullo valemus eripere gubernaculo...* Qu'on liſe la Lettre de S. Bernard à Henri Archevêque de Sens, on verra combien eſt affreux le portrait qu'il fait de l'Egliſe: *La corruption & la pouriture*, dit-il, *couvre tout le corps de l'Egliſe, & en a gagné les inteſtins, & ſa guériſon eſt incurable & deſeſ-*

Greg. 7. l. 2. Epiſt. 9.

perée...

perée ..... Depuis la plante des pieds jusqu'à la tête, elle n'a rien de sain, disoit Eugene IV. aux Evêques du Concile de Basle. Il y a longtems, disoit Paul III. dans la Bulle de la convocation du Concile de Trente, qu'elle gemit sous la pesanteur de ses maux, & qu'elle en est presque accablée. Ai-je rien dit d'approchant ? J'ai touché quelque chose de la maniére de prêcher de plusieurs predicateurs d'aujourd'hui, de ces sermons d'apparat, fort eloignés de la maniere simple de prêcher des saints Evêques & des predicateurs apostoliques, qui cherchoient à instruire & à édifier, & non pas à se faire admirer par des discours sublimes & éloquens, qui font perdre de vue les verités chretiennes, & les rendent inintelligibles, *& comme étrangeres au simple peuple.* S. Gregoire le Grand s'en plaint souvent, & ce défaut est sans doute un de ceux qui, selon ce Pape, font voir que l'Eglise est affoiblie par sa vieillesse, & qu'elle n'enfante presque plus par le ministere de la parole.

Je ne sai quelle idée on a de l'Eglise, lorsque de sa vieillesse & de ce que les saints Peres en ont dit, on en veut tirer cette grossiére erreur, qu'elle doit perir. C'est se jouer par une équivoque dans une matiére si serieuse. *L'Eglise*, comme je l'ai fait remarquer par S. Augustin, *est la maison, le Temple & la cité de Dieu, mais l'Eglise toute* Enchirid. c. 65.

entiére, & non pas seulement cette partie qui est étrangere sur la terre. Il est donc vrai que cette partie étrangere sur la terre finira en un sens, en cessant de vivre sur la terre pour passer dans le ciel. C'est ce que l'Instruction reconnoît, quand elle dit " que „ l'Eglise est étrangere sur la terre, que sa „ veritable patrie est dans le ciel, & que „ loin d'y trouver sa fin, elle y doit regner „ dans les siécles des siécles. Oui, mais elle ne passera dans le ciel qu'après qu'elle aura tellement vieillie sur la terre, qu'à peine le Seigneur y trouvera-t-il la foi qui est la vie des Justes. C'est ce que l'Instruction combat dans les Réflexions par une contradiction visible, où la jette le dessein de condamner à quelque prix que ce soit une doctrine catholique, pour en faire un sacrifice à l'esprit du monde & à ceux qui, poussés par cet esprit, animent les puissances contre la verité & contre ceux qui la défendent.

Ils n'y réuississent que trop à leur gré, & ils verifient eux mêmes ce qu'ils con-
Proposit. 96. Act. 17. 8. damnent dans cette proposition : *Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux predicateurs de la verité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.* C'est la réflexion que j'ai faite sur ce qui arriva à S. Paul & à ses compagnons dans Thessalonique, où l'on vit toute la Synagogue, en-

enflammée d'un faux zele, s'oppoſer à la predication de l'Evangile, émouvoir la populace, animer les Magiſtrats contre les Apôtres comme contre des perturbateurs du repos public & des gens rebelles à l'Empereur. Dieu le permet ainſi, & il juge qu'il eſt de ſa gloire de ne point empêcher ces traverſes par ſa puiſſance, & de ne pas toujours applanir les voies, pour le ſuccès de ſon évangile, à la predication duquel le S. Eſprit même s'eſt oppoſé pour un tems, lorſque les apôtres vouloient aller l'annoncer en certaines provinces. Dieu aiant permis dans tous les ſiécles l'oppoſition du monde, au regard de toutes ſes œuvres, n'etoit-il pas de la piété de rechercher humblement quelles ſont les vues de Dieu dans une telle conduite, pour s'inſtruire & s'édifier de la ſainteté de ſes voies, & pour empêcher que les foibles ne ſe rebuttent voiant l'ardeur des perſécutions que ſouffrent les miniſtres de l'Evangile? S. Pierre leur apprend qu'ils n'en doivent point être ſurpris, comme d'une choſe extraordinaire, parce que c'eſt la gloire des diſciples d'avoir part aux ſouffrances de leur maître. 1. Ep. de S. Pierre c. 4. 12.

Une ſeconde raiſon que tous les Peres ont remarquée avec ſoin, & qu'ils avoient appriſe de S. Paul, c'eſt afin que la force de la grace du Sauveur éclate davantage : 2. Cor. 4. 6.

Le même *Dieu qui a commandé que la lumiére sortît des ténébres, a fait luire sa clarté dans nos cœurs; afin que nous puissions éclairer les autres ... mais nous portons ce thrésor dans des vases de terre, afin qu'on reconnoisse que la grandeur de la puissance qui est en nous, est de Dieu & non pas de nous.* Mais ceux qui ne peuvent souffrir qu'on attribue à la toute-puissance de Dieu les operations de sa grace, ont eu raison de faire condamner une réflexion où l'on tâche de la relever. Il a fallu la décrier & la rendre odieuse à toutes les puissances de la terre, comme si on les tenoit toutes pour des ennemis de l'évangile, qui s'opposent à son établissement & à la gloire de son regne: *L'auteur des Réflexions morales dit expressément* (c'est ce que porte l'Instruction pastorale,) *que toutes les Puissances sont contraires aux prédicateurs de la verité.* C'est à quoi je n'ai jamais pensé, ni donné aucun fondement. Quelle malice donc aux auteurs de cette piéce, de détacher ainsi une proposition attachée à un évenement particulier, & qu'on ne peut, tout au plus, étendre qu'à des cas tout semblables, pour en faire une proposition generale, sans modification, sans restriction, afin d'irriter les puissances contre un Prêtre, & même contre un Archevêque, par un esprit de vengeance dont des

Instruct. p. 62.

des Religieux ne rougissent point de faire gloire.

C'est par le même esprit, & en tronquant mes paroles, qu'ils s'efforcent de rendre cette proposition odieuse: IL N'ARRIVE QUE TROP SOUVENT QUE *les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise sont regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déja separés; mais le juste vit de la foi, & non pas de l'opinion des hommes.* Ils ont retranché ces paroles, *Il n'arrive que trop souvent*, pour pouvoir me faire dire (ce qui n'a pu me venir dans l'esprit) Qu'aujourd'hui même *tous les saints* sont traités dans l'Eglise comme des excommuniés: ce qui fait horreur à dire. En restreignant ma proposition aux évenemens qui peuvent arriver & qui même sont arrivés souvent, j'ai cru pouvoir consoler ceux des membres du Sauveur qui sont injustement retranchés de l'Eglise, ou traités comme éxcommuniés, par l'exemple de leur chef adorable qui a été traitté comme un excommunié, & qui a prédit que ses plus veritables disciples seroient rejettés de la société des saints & de la communion de l'Eglise. C'est ce que S. Augustin a dit il y a douze ou treize cents ans: " La Providence divine permet sou-" vent que les gens-de-bien même soient " chassés de la communion de l'Eglise par " des

Proposit. 97. Act. 4. 11.

Instruct. p. 62.

S. Aug. l. De la vraie religion c. 6.

„ des cabales d'hommes charnels: & alors,
„ si ces personnes souffrent patiemment cet-
„ te injuste humiliation ; & qu'ils ne se
„ portent point à inventer quelque nou-
„ veauté, ni à former aucun schisme, ils
„ montreront aux hommes, par leur exem-
„ ple, combien on doit servir Dieu avec
„ une affection veritable & une charité sin-
„ cere .... ces exemples paroissent rares ;
„ mais il y en a, & plus qu'on ne sauroit
Id. L. de Bapt. con. Donat. c. 17. „ croire .... Ils sont, dit-il ailleurs, d'au-
„ tant plus attachés à l'Unité de l'Eglise,
„ que l'on fait plus d'efforts pour les en
„ détacher ... la force invincible de leur
„ charité les affermit encore davantage sur
„ la pierre solide de l'Unité.

Si on veut qu'en proposant en general à tous les fideles cette verité consolante, j'aie eu aussi particuliérement en vue ceux qu'on noircit injustement sous le nom de Jansenistes, je n'empêche pas qu'on ne le croie ; mais ce n'a point assurément été par rapport à l'excommunication portée contre ceux qui soutiennent les erreurs des cinq propositions: car cette excommunication ne peut regarder ceux qui, comme eux, les condamnent sincerement, & plus catholiquement que leurs adversaires.

La proposition suivante a le même sens à peu près. Sur ce que Jesus-Christ a été regardé & traité comme un scelerat, j'ai dit

„ qu'il

„ qu'il eſt juſte que les membres partici- Propoſit. 98.
„ pent aux divers états de leur chef. *Ce-* Luc. 22. 37.
lui d'être perſecuté & de ſouffrir comme un heretique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la derniére épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jeſus-Chriſt. Il eſt bien clair que je ne parle là que des perſonnes dont la foi eſt ſaine & la vie irréprochable, & qui néanmoins ſont calomniés comme le marque la Réflexion. Il y a tant d'exemples de ces injuſtes traitemens qu'il eſt inutile d'en rapporter quelqu'un: & la conformité que ces gens-de-bien ont avec Jeſus-Chriſt, traité de ſcelerat, de ſeducteur & de blaſphémateur, n'eſt pas moins evidente. J'ai l'honneur d'être traité ainſi par pluſieurs de ces Ecrivains, & même par des Evêques; & quelque miſerable que je ſois aux yeux de Dieu, j'eſpere que ce Souverain juge des cœurs, voudra bien me donner part à la recompenſe promiſe à cette conformité, *Non æſtimator meriti, ſed veniæ largitor.*

La ſource de cette ſorte de perſécution eſt aſſez bien marquée dans cette autre réflexion: *L'entêtement, la prévention, l'ob-* Propoſit. 95.
ſtination à ne vouloir rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé, change tous les jours 2 Cor. 2. 15.
en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans ſon égliſe pour y être

une odeur de vie, comme les bons livres, les meilleures instructions, les saints exemples &c. J'avoue que j'ai pu penser aux Jesuites & à leurs sectateurs, à qui les plus saints Evêques de notre tems, les livres de pieté les plus solides, les Instructions les plus utiles & plus necessaires, & les exemples les plus édifians ont été, & sont encore aujourd'hui, une odeur de mort, en même tems que tout cela est pour de saintes ames une odeur de vie,

J'ai connu un Archevêque qui durant tout le tems qu'il a gouverné un grand diocêse, n'a été appliqué qu'à détruire tout le bien qui y avoit été établi par des personnes fort éclairées & pleines de l'esprit de Dieu, à ôter les emplois à d'excellens ouvriers de la vigne du Seigneur ; & à les donner à des sujets très indignes, à décrier & condamner les meilleurs livres, à autoriser les libelles les plus détestables, à regarder avec horreur les exemples les plus saints & les œuvres de Dieu qui répandoient dans l'Eglise la bonne odeur de Jesus-Christ. Je sai certainement que ce pauvre Archevêque, seduit par des gens aveuglés, parlant des Religieux de la Trappe, d'Orval & d'autres semblables Monasteres, les traitoit de gens hypocrites, qui cachent sous des apparences de pieté & de mortification le venin de l'erreur. Il entroit même en une espece de

fu-

fureur, lorſque pour les juſtifier & pour le deſabuſer on lui repréſentoit que l'on voioit revivre dans ces monaſteres le premier eſprit de l'Ordre de S. Benoît, de Citeaux & de S. Bernard, & que tout le monde beniſſoit Dieu de voir cette bonne odeur ſe répandre dans l'egliſe, & y produire des fruits merveilleux de converſion & de penitence: tout cela à ſes yeux n'étoit qu'hypocriſie & diſſimulation. Ces ſaints Religieux cachés dans les bois & enſevelis dans la retraite & le ſilence, étoient, ſelon lui, les plus rafinés Janſeniſtes, qu'il s'en falloit plus défier que des autres, qu'il les falloit fuir & n'avoir aucune liaiſon avec eux. Je n'oſe rien dire du ſaint Monaſtere de Port-roial, qui durant cent-ans entiers a été dans l'Egliſe de France une odeur de vie en tant de maniéres, & qui eſt devenu pour beaucoup de gens une odeur de mort. Eh Dieu veuille que ce ne ſoit pas d'une mort éternelle.

Quand on regarde tout cela des yeux de la foi peut-on ne ſe pas écrier, que " *C'eſt* Propoſit. 100. Jean 16. 2.
" *un tems bien déplorable que celui où l'on*
" *croit honorer Dieu en perſécutant la verité*
" *& ſes diſciples. Ce tems eſt venu*; & il ne
" finira qu'avec le monde, la patience ne
" doit finir auſſi qu'avec la vie. On eſpe-
" re toujours de voir l'impiété humiliée &
" & l'innocence victorieuſe: on ſe trom-

„ pe, l'heure du monde; celle des chrétiens,
„ c'est l'eternité. La crainte de la mort est
„ quelquefois une tentation moins dange-
„ reuse, que celle qui vient de l'amour de
„ la religion. *Etre regardé & traité par ceux*
„ *qui en sont les ministres, comme un impie,*
„ *indigne de tout commerce avec Dieu, com-*
„ *me un membre pouri, capable de tout cor-*
„ *rompre dans la société des Saints, c'est pour*
„ *les personnes pieuses une mort plus terrible*
„ *que celle du corps. En vain on se flatte de*
„ *la pureté de ses intentions & d'un zele de*
„ *religion, en poursuivant des gens-de-bien à*
„ *feu & à sang, si on est, ou aveuglé par sa*
„ *propre passion, ou emporté par celle des au-*
„ *tres, faute de vouloir rien examiner. On*
„ *croit souvent sacrifier à Dieu un impie,*
„ *& on sacrifie au diable un serviteur de*
„ *Dieu.*

J'ai mis ici la réflexion en son entier, afin qu'on en puisse mieux juger. Ce qui est en caractere romain, est ce que les dénonciateurs en ont retranché, de peur qu'on ne vît que j'y parle en general de tout ce qui arrive de semblable dans toute la suite des siécles, & que le tems que j'ai eu en vue est *le tems qui ne finira qu'avec le monde ... Le tems dans toute son étendue, qui est l'heure du monde.* C'est le tems dont notre Seigneur parloit à ses Apôtres, & en leur per-

personne à tous ceux qui dans tous les âges de l'Eglise devoient être persécutés par un faux zele de piété & de religion : *Ils vous chasseront des Synagogues: & le tems va venir que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu.* C'est du faux zele des Juifs, que Jesus-Christ parle là principalement, comme S. Augustin l'a remarqué, & je l'ai fait aussi remarquer sur le verset suivant: *Quand on a*, dis-je, *une fois rejetté la lumiére, comme les Juifs, il n'y a point de péchés dont on ne soit capable.* Ils croioient servir le vrai Dieu, & se faire devant lui un merite, *en voulant détruire son culte & la religion de Jesus-Christ*, & en mettant à mort ses Apôtres. C'est ce que j'ai aussi representé par ces paroles : *Double injustice, double misere, d'outrager Dieu, en persecutant ses serviteurs & en voulant détruire son culte & sa religion, & de prétendre encore que Dieu leur en tiendra compte.*

Jean. 16. 2.

Tout conspire donc à faire voir que dans cette réflexion je me suis renfermé dans les verités generales, & que c'est une calomnie horrible de dire que je l'aie faite pour critiquer & condamner la conduite des Puissances qui nous gouvernent aujourd'hui. Devois-je prévoir que certaines gens, à qui la conscience reproche d'être les auteurs des troubles de l'Eglise & des vexations exer-

cées par leur instigation à de veritables serviteurs de Dieu, prendroient pour eux cette réflexion? Ils ont forcé le monde à ouvrir les yeux sur eux par le soin qu'ils ont pris de la dénoncer & de la faire condamner. Ils ont eux mêmes découvert au monde qu'ils s'en sentent coupables, en faisant éclatter leur dépit, lorsque la prudence les obligeoit le plus de se taire, pour faire semblant qu'ils sentoient leur conscience nette sur ce sujet. Mais quand on est aveuglé par l'esprit de calomnie, la passion l'emporte sur toutes les considerations de la prudence. S'ils disent que j'ai eu les mêmes pensées qu'eux, c'est vouloir deviner: il ne s'agit que de ce que j'ai écrit: & jamais jusqu'ici le S. Siége ni l'Eglise ne se sont mis sur le piéd de juger des intentions & de condamner les pensées. Je n'ai fait qu'étendre & développer le sens naturel des paroles du Sauveur que j'avois devant les yeux, & si l'on n'a pas voulu les condamner, je ne vois pas comment on a pu condamner les miennes.

§. XX.

§. XX.

Touchant les Sermens & les six propositions notées seulement en general dans l'Instruction Pastorale.

JE ne sai par quelle subtilité les Théologiens de l'Assemblée pouront empêcher que la censure & la condamnation de la 101. & derniére proposition ne retombe sur les sacrées paroles du Sauveur. Il n'a jamais fait de précepte plus affirmatif, ni plus general, que celui qu'il fait dans le sermon de la montagne, en ces termes: *Et moi je vous dis, que vous ne juriez en aucune sorte ..... mais contentez vous de dire, Cela est, ou, Cela n'est pas: car ce qui est de plus, vient du mal.* S. Jacques, dans son Epître catholique, avoit bien retenu cette leçon de nôtre divin Maître: *Avant toutes choses*, dit-il, *ne jurez, mes freres, ni par le ciel, ni par quelque autre chose que ce soit, mais contentez vous de dire, Cela est, ou, Cela n'est pas, afin que vous ne soiez point condamnés.* Ces dernieres paroles sont remarquables: car quoique celles du Seigneur marquassent assez qu'elles ne contenoient pas un simple conseil de perfection, mais un commandement, S. Jacques va au devant de tout doute & de toute chicane, en faisant con-

Matth. 5. 34. & 37.

S. Jacq. 5. 12.

noî-

qui ne s'obſerveront point? Dans certaines Cours de juſtice, dans pluſieurs corps de ville, dans des Conſeils établis pour le gouvernement des peuples, où les charges ſont devenues venales par la corruption du ſiécle, ſoit publiquement & de l'autorité des Princes, ſoit en ſecret & ſans leur participation; on fait faire ſerment que l'on n'a rien donné pour en être pourvu : & néanmoins peu de perſonnes n'y entrent ſans finances. Parmi les marchans, & parmi mêmes des artiſans du plus-bâs ordre, qui font corps & qui ont des ſtatuts, on n'y eſt point reçu qu'en jurant qu'on les obſervera : & Dieu ſait comment on garde ces ſortes de ſermens, & ſi ſon nom n'y eſt pas indignement profané.

Je ne demande pas ſi tous ceux qui pour entrer dans la Faculté de théologie de Paris, s'engagent par ſerment à défendre l'opinion de la Conception immaculée de la Sainte Vierge, la croient telle dans leur cœur; car les plus habiles avouent ingenûment qu'ils ne la croient point, & ſur tout les Dominicains. La plupart des autres font ce ſerment ſans ſavoir ce qu'ils en croient, ſans ſavoir ce qu'ils font. Dieu eſt-il fort honoré par de tels ſermens? Les auteurs de l'Inſtruction ne veulent pas que ces ſermens aient rien de contraire à l'Eſprit de Dieu, ni à cette doctrine de Jeſus-Chriſt: *Ego autem dico vobis non jurare omnino.* On ne ſau-

sauroit les rendre trop communs, si on les en croit, & c'est être *infidele à la verité & rebelle à l'autorité des pasteurs*, que de s'en plaindre. Je sai sur cela ce que les Conciles ordonnent, & ce qu'ils permettent, ce que l'Eglise tolere, & ce qui fait gémir les gens-de-bien; mais je sai aussi que si le zele de la sanctification du Nom de Dieu étoit plus ardent & plus vigilant dans un grand nombre de Pasteurs, & qu'ils observassent les regles des SS. Peres & les decrets des sacrés conciles avec autant de fidelité & de soumission que plusieurs d'entr'eux en exigent des fideles pour leurs mandemens les plus irréguliers, on verroit peu-à-peu diminuer le nombre & les abus déplorables qui se commettent dans les sermens. Au
Proposit. 101. moins, on avoueroit que *Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jesus-Christ, que de rendre les sermens communs dans l'Eglise*; loin de faire à un Prêtre un crime du zele qu'il a eu d'inspirer aux fideles de l'horreur de ces abus, & un profond respect pour la sainteté du Nom de Dieu, indigné de le voir profané par la maniére dont une infinité de gens le prennent & le font prendre à témoin, sans réflexion, par coutume, pour un petit interêt temporel, souvent même & trop souvent sans foi, sans religion, contre la verité connue, &

con-

contre le témoignage criant de leur propre conſcience.

Le préjudice que je ſouffre par ce qu'ont fait avec ſerment tous les Evêques de la derniére Aſſemblée, me donne droit d'en dire ici un mot. Il ne m'appartient pas de juger du fond de leurs cœurs, ni des intentions cachées avec leſquelles ils ont prété le ſerment avant que d'opiner ſur l'affaire dont ils avoient à juger, & d'adopter l'Inſtruction Paſtorale: mais ce que pluſieurs d'entre eux ont eux mêmes découvert du ſecret de leurs intentions, ce qui eſt notoire des ſollicitations de la Cour, du manége de ceux qui étoient à la tête des XL. des menaces & des promeſſes ouvertement emploiées pour gagner les voix, la ſeule lecture de leurs délibérations, de leurs arrétés, de leur Inſtruction Paſtorale & de leurs Lettres au Pape, au Roi & aux Evêques abſens, ou les fauſſetés & les injuſtices ſautent aux yeux: tout cela, dis-je, ne porte-t-il pas tous les gens-de-bien éclairés à ſe récrier avec étonnement: Eſt-ce donc là le fruit d'une aſſemblée Epiſcopale? Eſt-ce là l'ouvrage de ces Evêques qui aiant la main ſur leur conſcience, en la préſence & ſous les yeux de Dieu, l'ont pris à temoin de la pureté de leurs intentions & de la ſincerité de leurs promeſſes, par ce terrible ſerment?

Nous jurons & promettons de n'opiner, ni de

de donner avis, qu'il ne soit tel selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son église, SANS NOUS LAISSER ALLER A LA FAVEUR, *à l'importunité, à la crainte, à l'interêt particulier, ni aux passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement ni indirectement, pour quelques causes ou considerations, ni pour quelques personnes que ce soit, les opinions particuliéres, & les déliberations & résolutions prises en la Compagnie, sinon entant qu'il sera permis par icelle.*

Je laisse au Lecteur à faire sur tout cela ses réflexions, & j'acheve les miennes sur l'Instruction Pastorale. Il reste six propositions, les 5. 28. 43. 68. 70. & 71. auxquelles les auteurs de l'Instruction ne se sont point arrétés, *parce que*, disent-ils, *le venin en est si visible, qu'on n'a pas cru qu'il fût besoin, ni de preuves, ni d'éclaircissement, pour le faire appercevoir, même au commun des fideles.* C'est une figure de rhetorique dont on ne se paiera pas. Elle persuadera plutôt, que c'est qu'elles sont si orthodoxes & si innocentes, qu'on n'a pu rien imaginer, pour y donner une mauvaise couleur.

La cinquiéme, qu'ils mettent à la tête des autres, est de l'edition de 1693. en ces termes : *Si Dieu n'amollit le cœur par l'onction intérieure de sa grace, toutes les exhortations & les graces intérieures ne servent qu'à l'en-*

Proposit. 5. Rom 9. 18.

l'endurcir davantage. Cette proposition a été justifiée si amplement dans les *Hexaples*, dans les *Observations*, & dans mon I. Memoire que j'ai droit d'y renvoier. Je me contente de dire qu'on ne sauroit y trouver de venin, sans en trouver dans ces paroles du grand S. Gregoire: *On dit que Dieu endurcit par un effet de sa justice, quand il n'a-mollit point le cœur rebelle: & c'est ainsi qu'il endurcit le cœur de Pharaon.* S. Bernard a bien remarqué cette doctrine de S. Gregoire: *Le predicateur*, dit-il, *peut bien faire résonner de salutaires instructions aux oreilles de ceux qui l'ecoutent, mais il n'y a que Dieu qui puisse donner au cœur le gout de la charité: ce qui a fait dire à S. Gregoire ces paroles:* " Si *le S. Esprit n'est dans le cœur* „ *pour l'enseigner intérieurement, tout ce* „ *que fait au dehors le predicateur, est inu-* „ *tile.* Or s'il est inutile, il ne fait qu'endurcir.

Greg. L. 11. c. 9. in c. 12. Job. n. 13. Bernard. Ser. 95. de diversis.

La 28. a aussi été pleinement justifiée. Elle est de S. Augustin: *La premiére grace*, dit-il, *que reçoit le pécheur, c'est la rémission de ses péchés.* Et ailleurs: *Le renouvellement commence par la rémission de tous les péchés.* C'est ma réflexion en propres termes, que ces deux passages representent.

Proposit. 28. Marc. 11. 25. Traité 3. sur S. Jean n. 8. De pecc. mer. & rem. L. 2. c. 7.

Pour la 43. il ne faut que la lire pour voir que c'est la pure doctrine de S. Paul,

&

& une verité dont il n'est pas permis de
Proposit. 43. douter. La voici : *Le premier effet de la*
Rom. 6.2. *grace du batême, est de nous faire mourir au péché : en sorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'aient non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde* N'est-ce pas ce que l'Apôtre declare aux chretiens
Coloss. 3. 3. de son tems : *N'aiez de goût que pour les choses du ciel , & non pour celles de la terre, car vous êtes morts, & votre vie est cachée en*
Rom. 6. 11. *Dieu avec Jesus-Christ .... Faites donc état que vous êtes morts au péché & comme ne vivants plus que pour Dieu en N. S. Jesus-Christ.*

Joel 2. 32. Act. 2. 21. Sur ces paroles du Prophete Joel, rapportées par S. Pierre dans sa prémiére predication : *C'est alors que quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé*; j'ai fait cette réflexion : " Invoquer le Seigneur, c'est ne „ mettre son esperance qu'en lui, & n'at- „ tendre que de lui la grace de faire
Proposit. 68. Act. 2. 21. „ sa volonté. QUELLE *bonté de* „ *Dieu d'avoir ainsi abbrégé la voie du sa-* „ *lut , en renfermant tout dans la foi &* „ *dans la priére ?* Sans doute le *venin* de cette proposition consiste , selon nos censeurs , en ce qu'elle exclut la necessité de l'esperance , de la charité & des sacremens, & peut-être encore la grace de Dieu. Mais si c'est là le *venin* , il faut qu'on le reconnoisse, & qu'on le condamne plus for-

te-

tement dans Joel, dans S. Pierre, & dans S. Paul, que dans ma réflexion: puiſque j'y marque expreſſément, ce que n'ont fait ni ces Apôtres ni les Prophetes, la foi comme la ſource de la priére, & comme la ſemence qui renferme une vraie diſpoſition d'embraſſer tous les moiens neceſſaires au ſalut, tels que ſont les ſacremens. L'Ecriture eſt pleine de cette façon de parler, *Invoquer le nom du Seigneur*, pour marquer tout ce qui eſt du vrai culte de Dieu, & la voie du ſalut en ſon entier, & en particulier dans le Chriſtianiſme, qui eſt proprement la voie de la foi. Car la juſtice de la foi, dont S. Paul parle ſi ſouvent, eſt ce qui diſtingue la religion chretienne de la religion figurative des Juifs. Si on n'avoit point ſupprimé l'explication qui précéde immediatement la propoſition, on auroit eu honte d'y chercher du venin: car quand on y lit qu'*invoquer le Seigneur c'eſt ne mettre ſon eſperance qu'en lui, & n'attendre que de lui la grace de faire ſa volonté*; peut-on douter que celui qui eſt dans une telle diſpoſition, ne ſe ſoit déjà ſoumis du fond du cœur à tous les moiens établis de Dieu pour le ſalut?

Rom. 10. 13. 1 Cor. 1. 2.

La 70. propoſition porte que *Dieu n'afflige jamais des innocens: & que les afflictions ſervent toujours, ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur*. J'entens cette propoſition

Propoſit. 70. Jean 9. 3.

dans

dans le sens de ces paroles de S. Jean l'E-
1 Joan. Ep. 1. 8. vangeliste : *Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous séduisons nous mêmes, & la verité n'est point en nous.* S. Jean, comme S. Augustin le remarque, n'a pas dit, *que nous n'aions point eu de peché*, mais il a dit, *que nous n'en avons point.* Car il n'y a personne entre les plus grands saints de cette vie qui ne doive dire: *Pardonnez nous nos péchés.* " Quelque éclattante que
L. de perf. Just. c. 21.
Gregor. l. in Job. 18. c. 44.
" soit leur justice en cette vie, dit S. " Gregoire, ils ne sont pas néanmoins en- " tiérement exemts des ordures des péchés, " puisque, comme S. Jean le déclare : *Si* " *nous disons* &c. & que S. Jacques assu-
Jacq. 3. 2. " re, que *Tous tant que nous sommes, nous* " *péchons en beaucoup de choses:* & qu'enfin
Ps. 142. 2. " le Prophete fait cette priére : *Seigneur,* " *n'entrez point en jugement avec votre servi-* " *teur; parce que nul de ceux qui vivent ici-* " *bas ne sera justifié devant vous.*

Mais j'ai été bien eloigné de vouloir dire, que Dieu n'afflige jamais personne qui ne soit criminel & coupable de ces sortes de péchés, qui, comme parle S. Augustin, tuent l'ame d'un seul coup. " Car dans " cette vie, dit encore S. Gregoire, il y " en a beaucoup qui sont sans crime, mais " il n'y en a aucun qui puisse être sans pé-
Gregor. in Job L. 21. c. 12.
" ché: *In hac vita multi sine crimine, nul-* " *lus verò esse sine peccatis valet.* Personne, non

non pas même les Apôtres : *Nec ipsi quippe esse poterant sine peccato, qui adhærebant cælesti magisterio.* „ Nul n'est sorti sans péché „ de ce monde corrompu, que celui qui y „ est entré sans péché. Ni S. Pierre qui a „ reçu les clefs du roiaume des cieux, ni „ S. Paul élevé jusqu'au troisiéme ciel, ni „ S. Jean le disciple bien aimé, ni aucun „ autre n'a eu la présomption de dire en „ sortant du monde : *Voila que le Prince de* „ *ce monde vient, & il n'a rien à dire contre* „ *moi.*" C'est toujours S. Gregoire qui parle, ce saint Pape qui n'a jamais été soupçonné d'être excessif dans ses maximes.

Id. in Evangel. L. 2. Homil. 30. n. 6.

Id. Ibid. Homil. 39. n. 8.

Jean. 14. 30.

Il ne reste que la 71. proposition. Considerant ce que dit notre Seigneur, que *le sabbat a été fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le sabbat*, & que *le Fils de l'homme est maître du sabbat même* ; j'en ai tiré cette conséquence, Que *l'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une loi que Dieu à faite pour son utilité.* Il faut deviner ce qu'on trouve à redire à cette proposition. Peut-être a-t-on fait entendre aux Prélats que je rens l'homme maître de toutes les loix, & que je lui donne la liberté de s'en dispenser lui même en toute occasion. Mais il est visible que ce seroit m'imposer. Il ne s'agit que d'une seule loi ; & d'une loi faite pour l'utilité de l'homme ;

Proposit. 71.

Marc 2. 28.

enfin d'une loi qu'on ne peut obſerver ſans expoſer ſa vie, ou ſans cauſer à ſa ſanté un notable préjudice : & tout le monde convient que la neceſſité n'a point de loi. C'eſt par cette raiſon que les Maccabées ſe diſpenſerent eux mêmes de garder le ſabbat, par la neceſſité de ſe défendre contre un injuſte ennemi, & de ſauver le peuple de Dieu. Les diſciples du Sauveur en uſerent de même, & quoiqu'il ſoit probable que la neceſſité n'étoit pas extrême, ils ſe diſpenſerent de la loi du ſabbat, & ſoulagerent leur faim en froiſſant des grains de froment. Dans une occaſion ſemblable, à laquelle ſeule la réflexion eſt réſtreinte, il faut interpreter la loi poſitive par la loi naturelle, qui ne nous donne pas ſeulement droit à conſerver notre vie, mais qui nous y oblige. Car nous ne ſommes point à nous, & nous ne pouvons pas diſpoſer de nous mêmes, ni nous diſpenſer d'uſer, pour conſerver notre vie, des moiens que Dieu nous preſente. Or dans l'extrême neceſſité, Dieu qui eſt maître de tout, nous donne droit ſur tout ce qui nous eſt abſolument neceſſaire pour nous conſerver la vie : *Omnia veſtra ſunt, vos autem Chriſti, Chriſtus autem Dei.*

Je ne ſai s'il étoit poſſible de renfermer ma propoſition en des bornes plus étroites que je ne l'ai fait, ni marquer plus claire-

ment

ment les réstrictions qu'il y faut apporter. Je n'ai point dit qu'on doive se dispenser soi même, mais qu'on le peut ; je n'ai point dit qu'on le puisse toujours, mais simplement qu'on le peut : Et il est visible que quand on tire de quelque exemple particulier une induction semblable à celle dont il s'agit, l'induction ne peut être que particuliére. Ainsi en voiant David, les Maccabées, les Apôtres, se dispenser eux mêmes d'une loi positive, il est fort naturel d'en conclure que l'on peut se dispenser soi même d'une loi positive : & tout homme raisonnable comprend que ce n'est que quelquefois & en certaines occasions ; autrement ce seroit un sophisme fort grossier, que de faire une induction generale de deux ou trois exemples particuliers. Je ne croi pas en effet qu'il soit venu à l'esprit d'aucun Lecteur de bon sens, de m'accuser d'un tel sophisme. Tous ont compris qu'en disant dans ces circonstances là & sur l'autorité de deux exemples, *on peut*, je n'ai pu ni voulu dire autre chose sinon, qu'il y a des occasions où on le peut.

2. Quand j'ai dit, *pour sa conservation*, j'ai borné à ce seul cas le droit de se dispenser soi même, sans parler d'aucun autre cas ; mesurant ainsi ma réflexion sur le texte sacré, qui n'en renferme aucun autre.

3. Il ne s'agit que de la loi du sabbat

ſur laquelle étoit fondée l'accuſation des Phariſiens: loi poſitive, par laquelle, com-
v.27. me je le dis à l'endroit même, *Dieu avoit interdit le travail à l'homme au jour du ſabbat, de peur que les ſerviteurs ne fuſſent accablés par la dureté de leurs maîtres.*

4. Comme dans les exemples du texte de l'Evangile, il ne s'agit que de l'uſage des choſes qui ſervent à la nouriture, je n'ai parlé non plus que de la diſpenſe des loix telles qu'étoient celles qui interdiſoient aux Juifs en certaines circonſtances l'uſage de ces choſes, & en certains jours le travail neceſſaire pour les apprêter. Comme tout ce qui eſt propre à la nourriture, entre les biens de la terre, a été accordé à l'homme, & que le travail continuel lui étoit même ordonné en penitence, la loi du ſabbat & la défenſe faite aux laïques de manger des pains de propoſition, n'étoient donc que des exceptions de la loi generale. Or quand on n'eſt pas en état d'en demander la diſpenſe aux ſuperieurs dans une veritable & preſſante neceſſité, qui doute qu'un particulier n'interprete très bien la volonté de Dieu, lorſqu'il juge que ce n'eſt pas ſon intention que dans ces circonſtances l'exception ait lieu. N'eſt-il pas de la pieté de préſumer, comme je
v.26. l'ai dit à ce ſujet, que *Dieu, qui nourit tous les jours ſa créature & lui abandonne l'uſage de tous ſes biens, n'a garde de vouloir qu'elle pe-*

perisse, faute de pain, lorsqu'on n'en a point d'autre que celui qui lui est réservé par l'oblation qui lui en a été faite. Alors, *il abàndonne lui même, pour ainsi dire, ses réserves à l'homme, & lui apprend par là à ne rien épargner pour son prochain dans la necessité.* Ibid.

5. J'ai ajouté qu'il faut *avoir grand soin d'envisager dans toutes les loix l'intention du legislateur, afin d'en prendre la vraie intelligence, & de ne rien faire contre leur esprit.* Or comme je n'ecris pas pour des gens de mauvaise foi & qui de sens froid voudroient se damner, il n'est pas à craindre qu'un chrétien qui a de la conscience, prenne de ma réflexion occasion de se dispenser à tort & à travers de toutes sortes de loix & en toutes rencontres, quand il aura soin d'en considerer le vrai sens & l'intention de Dieu, ou de l'Eglise, qui les auront établies. Car ils verront clairement dans les cas de necessité où il y va de la vie, que l'intention du legislateur n'a jamais été que sa loi fût meurtriére: & la voix du peuple, qui est la voix de Dieu, a décidé ce cas il y a longtems par cette sentence qui est dans la bouche de tout le monde: *La necessité n'a point de loi:* & par consequent, ce que j'ai appellé *se dispenser*, par une façon de parler qui est fort étendue, n'est point du tout une dispense. Celui qui est dans le cas use du droit v.28.

commun que Dieu a donné au genre humain, de ſe nourrir de tout ce qui eſt propre à nourir l'homme: & l'homme qui en manque, paſſant de l'état ordinaire à celui d'une vraie neceſſité & d'un beſoin extrême, il eſt à-peu-près comme un Juif qui paſſe du Judaïſme au Chriſtianiſme. La loi qui lui défendoit de manger de certains animaux & de ſe nourir de ſang, n'eſt plus une loi pour lui, & alors les loix particuliéres qui exceptoient certaines choſes, cedent à la loi generale & naturelle qui n'excepte rien.

Les auteurs qui ont écrit pour les XL. Evêques, n'ont pu trouver de venin dans cette propoſition 71. que par des calomnies dont la fauſſeté eſt palpable. C'eſt peu à ces écrivains d'aſſurer, par un menſonge viſible, " que ma propoſition eſt generale, ſans „ diſtinction aucune des preceptes de Dieu „ & de l'Egliſe, des preceptes qu'on nomme de droit naturel, & de ceux de droit „ poſitif. " Ce que je viens de tirer de mes réflexions, fait voir l'impoſture de l'auteur du libelle qui a pour titre le *Venin* &c. Les conſéquences qu'il tire du ſens general qu'il attribue à ma propoſition, ſont afreuſes, mais auſſi folles, que le principe en eſt faux. Mais le comble de la calomnie, c'eſt celle-ci: *On ne ſait*, dit-il, *que trop, qu'une des maximes ſecretes du parti, eſt que les commandemens de l'Egliſe n'obligent pas en con-*

conscience & sous peine de péché, si ce n'est lors qu'on croit ne pouvoir les transgresser sans scandale... Plût-a-Dieu, ajoute-t-il, *qu'il y eût moins d'exemples des abus qu'a produit cette morale par de grands réformateurs du nouveau parti.*

Toute la réponse qu'il y a à faire à cette calomnie diabolique, c'est que je somme & défie l'auteur de ce libelle, de donner la moindre preuve de ces *maximes secretes*, & de rapporter des exemples de ces grands réformateurs du prétendu nouveau parti, qu'il accuse, sans les nommer, de ces abus. Il faut qu'il ait eu en main ces preuves & ces exemples, pour avancer deux accusations si atroces, l'une dogmatique, & l'autre pratique: & s'il n'en produit aucunes preuves, comme assurément il ne le sauroit faire, il faut qu'il passe pour un calomniateur outré, sans honneur & sans conscience, & indigne du nom de chrétien.

Avant que de finir, je prie le Lecteur de remarquer, que mes ennemis aiant conçu le dessein de m'opprimer par l'autorité des Puissances, ont donné toute leur attention à me rendre odieux à toutes celles qui gouvernent l'Eglise & les Etats: & comme il n'y a rien dont elles soient plus jalouses que leur autorité, rien à quoi elles soient plus sensibles que le mépris qu'on en a, & que la résistance que l'on fait à leurs ordonnances, ils

se sont étudiés à me faire passer dans l'esprit du Pape, des Evêques & du Roi pour un homme qui porte avec impatience le joug de leur autorité la plus legitime. Cela paroît par les réflexions fausses & malignes qu'ils ont faites sur les derniéres propositions & sur beaucoup d'autres. Tout cela est faux. Personne n'a jamais eu plus de respect ni une plus veritable soumission que moi pour l'autorité spirituelle du Pape & des Evêques, pour la Souveraineté temporelle des Rois, & pour l'autorité de ceux qui en sont les dépositaires & les ministres.

Pour ce qui concerne l'autorité ecclesiastique ils ne rougissent point, ces accusateurs, d'assurer *que je m'érige en Souverain; que je condamne toutes les Puissances; que j'ai dit que les Pasteurs dominent sur la foi des fideles, qu'ils entretiennent les divisions dans l'Eglise.* Je n'ai jamais ni rien dit, ni rien pensé d'approchant. Il est vrai, & c'est une chose trop notoire pour la prouver, qu'entre les Pasteurs il y en a qui n'ont ni toute la lumiére & la science, ni toute la prudence & la sagesse dont ils ont besoin pour instruire & pour gouverner le troupeau de Dieu. Il arrive de là que ces Evêques, engagés par un esprit de parti en des disputes doctrinales qu'ils n'entendent pas, donnent souvent pour des décisions de foi, non seulement de pures opinions d'école, mais même

me des dogmes erronés, & pour regles de morale les plus sûres, des maximes dangereuses & pernicieuses. Témoin M. Malissol Evêque de Gap. Témoin M. de l'Escure Evêque de Luçon & M. de Champflour Evêque de la Rochelle, qui *en instruisant les fideles de ce qu'ils doivent croire, & en leur parlant comme juges de la doctrine & comme interpretes de la foi de l'Eglise* (c'est ce qu'ils déclarent en propres termes) ont avancé de grossiéres erreurs sur le libre arbitre, sur la loi, sur la grace, sur les péchés d'ignorance &c. comme les en a convaincus le savant Théologien qui a réfuté leur *Ordonnance & Instruction Pastorale* du 15. Juillet 1710. Et néanmoins c'est sur ces principes qu'ils *defendent & interdisent à tous les fideles de leurs diocêses d'imprimer, transcrire, lire & retenir le livre des Réflexions, & de s'en servir, sous peine d'excommunication qu'on encourera par la seule contravention à la défense & par le seul fait.* Comment appeller cela, sinon *dominer sur la foi des fideles?*

Préambule de l'Ordonn. de Luçon & de la Rochelle p. 16.

V. Le Renversement de la doctrine de S. Augustin &c. La même ordonn. p. 539.

Que si l'on n'a pas assez de docilité pour souscrire aux opinions de ces *juges de la doctrine & de ces interpretes de la foi*, ils proclament des Théologiens plus catholiques qu'eux, comme des gens *qui inspirent manifestement aux fideles un esprit de révolte contre l'autorité legitime des puissances ecclesiastiques*

Ibid. p. 540.

& seculiéres. C'est dequoi ces Prélats m'accusent par le canal de celui qui leur a prété sa plume pour composer leur Ordonnance & leur Instruction : & c'est ce qui est très faux. M. le Cardinal, mon Archevêque, m'en a justifié, & S. E. par sa conduite a fait voir la difference qu'il y a entre les Prélats qui, enflés de l'honneur de leur dignité, ne peuvent souffrir que l'on dise le moindre mot des défauts des Pasteurs, quoiqu'on ne le fasse qu'en general & sans désigner personne ; & ceux qui portant la charge pastorale avec humilité, avec crainte & tremblement, convaincus qu'ils y peuvent faire beaucoup de fautes, regardent de semblables réflexions " comme des leçons utiles pour eux, " & propres à représenter aux Pasteurs de " l'Evangile l'obligation où ils sont d'exercer leur pouvoir dans l'esprit de Jesus-" Christ, qui est un esprit de douceur & " d'humilité, & non dans un esprit de do-" mination & d'empire, selon cette parole " de Jesus-Christ à ses Apôtres : *Reges* " *gentium dominantur eorum... Vos autem* " *non sic.*

Lett. de M. le Card. de Noailles à M. d'Agen p. 10.

Feu M. de Meaux a cru même qu'il étoit important de parler ainsi en general de l'abus que les puissances font de leur autorité, " par des excommunications, & par " des persécutions suscitées aux serviteurs " de Jesus-Christ & aux défenseurs de la " ve-

Justific. des Réfl. §. 25.

„ verité du côté des Rois & des Prêtres „ *(ou plutôt des Evêques)* Ce grand Prélat a „ regardé tout cela comme une partie du „ myſtere de Jeſus-Chriſt, ſi ſouvent mar- „ qué dans l'Evangile, qu'on ne peut pas, „ en l'expliquant, oublier cette circonſtan- „ ce... Les Pontifes des Juifs traiterent Je- „ ſus-Chriſt comme un blaſphémateur & „ un excommunié, en le crucifiant hors de „ la porte: c'étoit la figure de ce qui de- „ voit arriver à ſes ſerviteurs..... Quant à „ la ſéduction generale & ſi ſubtile des der- „ niers tems, il ne ſemble pas qu'on puiſſe „ douter qu'elle ne vienne des mauvais „ Prêtres: & perſonne n'ignore l'endroit où „ le Pape S. Gregoire regarde une armée „ de Prêtres (*a*) corrompus qui marche- „ ront au devant de l'Antechriſt, comme „ une eſpece d'avant-coureurs du miniſtere „ d'iniquité dans ces derniers tems. Il faut „ être préparé de loin à tous les ſcandales „ & à toutes les tentations.... Voilà au

Lib. 5. Ep. 18.

P 6 fond

(*a*) Voici les termes du paſſage de S. Grégoire: *Rex ſuperbiæ prope eſt, &, quod dici nefas eſt, Sacerdotum ei præparatur exercitus.* C'eſt-à-dire, que „ l'Antechriſt, Roi des Orgueilleux, s'approche, „ &, ce qu'on ne ſauroit dire ſans horreur, une „ armée d'Eccleſiaſtiques ſe prepare à le recevoir. Dans le ſiécle de S. Gregoire le Grand le mot *Sacerdotes*, mis tout ſeul, ſignifioit les Evêques, & quand ce S. Pape l'emploie pour marquer les Prê- tres,

„ fond quelle est la doctrine des Réfle-
„ xions. On n'a pas du la juger hors de
„ propos, ou peu necessaire à l'explication
„ de l'Evangile.

On peut donc, sans blesser le respect du aux premiers Pasteurs de l'Eglise, marquer dans l'occasion, mais en general, les défauts où ils peuvent tomber, & les maux qui en naissent dans l'Eglise. J'ai pu dire, par conséquent, comme j'ai fait sans noter personne, que *Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fideles*; combien plus quand on y voit dominer sur la foi de tous les Evêques, comme l'on fait quand on leur commande avec empire & qu'on les veut forcer de recevoir aveuglément, sans en juger, sans examen, sans délibération,

cent

tres, il dit, *Sacerdotes minoris ordinis*, comme il appelle les Evêques., *Majoris ordinis Sacerdotes*. In Ezech. l. 2. Homil. 22. Les diacres peuvent aussi être compris sous ces premiéres paroles, *Minoris ordinis Sacerdotes*, conformement à celles d'Optat Evêque de Mileve : *Quid Diaconos in tertio, quid Presbyteros in secundo sacerdotio constitutos ?* M. de Meaux a traduit *Sacerdotes* par *Prêtres*. Il sembleroit que selon le dessein de S. Gregoire, qui vouloit rabaisser l'orgueil de Jean Evêque de Constantinople, le mot d'*Evêques* conviendroit mieux: mais celui d'Ecclesiastiques comprend les uns & les autres, & je croi que c'est la pensée de ce S. Pape.

cent décisions en matiére de foi, ou sur d'autres points de la derniére importance, pour obliger en suite tous les fideles à s'y soumettre ; dûssent-ils pour cela renoncer à la foi & à la doctrine qu'ils ont reçue de leurs Peres & de leurs Pasteurs. Qu'est-ce que cela, si ce n'est pas dominer sur la foi? ce que ni S. Pierre, ni S. Paul n'ont jamais osé faire, pour ne pas desobéir à la défense de Jesus-Christ.

Mais si j'ai marqué quelquefois des défauts auxquels les Pasteurs peuvent être sujets, c'est sans préjudice de la vénération que merite leur dignité, & de la juste soumission qui est due à leur autorité par tous les fideles.

J'ai apporté ces sortes de précautions en beaucoup d'endroits. Par exemple, sur S. Matthieu ch. 23. je parle ainsi : *Apprenons à regarder toujours avec respect Jesus-Christ & son autorité dans les plus imparfaits même de ses Vicaires & de ses Ministres. Quelles que soient leurs mœurs, leur autorité n'en souffre aucun préjudice.* Matth. 23.1.&2.

J'avois dit sur le chap. 11. du même Evangile, que *Dieu veut qu'on dépende de l'autorité visible & publique de son Eglise, quels qu'en soient les Pasteurs.* Ibid. 11. 4.

Ce qui vient de leur volonté corrompue est à eux, & doit être rejetté. (c'est ce que je dis encore sur le chap. 23. v. 1.) *La verité &*

l'autorité qui viennent de Jesus-Christ & des Apôtres, sont à Dieu, & doivent être inviolables. La foi n'est pas fondée sur la vie des Pasteurs, mais sur l'autorité visible, qui est le canal & l'appui de la verité, & *qui ne garentit que ce qu'elle a reçu de Jesus-Christ par la tradition des Apôtres & de leurs Successeurs.* En voila plus qu'il n'en faut pour confondre ceux qui m'accusent d'inspirer l'esprit de révolte & de desobéissance contre l'autorité de l'Eglise & de ses Pasteurs. V. sur S. Luc 5. 14. & 10. 16. Matth. 26. 57. & 5. 64. & 1. Cor. 18. 18. & 4. 1. & 2. Cor. 10. 10.

Pour ce qui est de l'autorité seculiére & de l'obéissance que nous devons aux Rois, à leurs Ministres & aux Magistrats, en verité c'est perdre le tems que de l'emploier à m'en justifier. Qui ne sait que ce qui a plus irrité la Cour de Rome contre le livre des Réflexions & contre l'Auteur, c'est ce qu'il y a dit pour soutenir l'autorité des Rois & des autres Souverains, le zele avec lequel il s'est efforcé d'inspirer à leurs sujets une fidelité inviolable envers leurs Princes, & le soin qu'il a eu de lever les vains scrupules qu'on pouroit jetter dans leurs esprits, pour les porter à violer leur serment de fidelité ? On a fait plusieurs recueils des réflexions qui concernent cette matiére, & particuliérement dans les *Hexaples* p. 391.

où.

où il y a un parallele entre mes ſentimens & ceux des Théologiens de la Société ſur l'obéiſſance due aux Rois. On peut voir comme j'y établis :

„ Que le reſpect, la ſoumiſſion, la dépendence, l'obéiſſance envers les Souverains, pour tout ce qui eſt du temporel, fait partie de la loi de Dieu, & qu'on n'y peut ſatisfaire ſelon Dieu, qu'en le faiſant de cœur & par amour : Matth. 22. 21.

„ Que l'obéiſſance & les ſubſides ſont dus aux Rois de droit divin : Luc 20. 25.

„ Que c'eſt une dette, & non pas un don, que de leur paier les tributs ordinaires & les ſubſides extraordinaires : Rom. 13. 1.

„ Que c'eſt une portion de la loi de Dieu & de la piété chrétienne de leur être ſoumis, en ce qui eſt de leur juriſdiction, & qu'on ne doit jamais violer les droits du Prince ſous prétexte du ſervice de Dieu : Ibid.

„ Que nulle raiſon, nulle conjoncture, nulle puiſſance humaine, ne peuvent diſpenſer les ſujets d'être fideles à leurs Princes, puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'ordonne : Ibid.

„ Que c'eſt la doctrine Apoſtolique & divine, qui établit la puiſſance legitime des Rois & des autres Souverains, & que la violer, en ſecouant le joug d'une autorité qui vient de Dieu, ſous prétexte Aux Rom. 13. 1.

„ de la religion , c'est violer la religion
„ même :
Ibid. „ Que personne n'est dispensé de leur o-
„ béir du fond du cœur , selon S. Paul &
„ S. Chrysostome, ni Apôtres, ni Evan-
„ gelistes, ni Prophétes , ni Evêques, ni
„ Prêtres, ni moines, ni religieux &c.
Ibid. „ Que vouloir s'en dispenser, c'est vou-
„ loir se dispenser de la loi éternelle, qui est
„ l'ordre de Dieu :
Ibid. „ Que les Rois n'ont personne au dessus
„ d'eux, pour le temporel, que Dieu seul,
„ & que leur couronne est indépendante de
„ toute puissance créée :
Jean 18. 34. & 36. „ Que Jesus nous apprend à garder la
„ modestie & le respect envers les Puis-
„ sances de la terre & envers les Magi-
„ strats, même quand ils ne feroient pas
„ leur devoir :
Matth. 26. 52. „ Que des particuliers n'ont point droit
„ de repousser une violence appuiée de l'au-
„ torité publique, pas même pour la cau-
„ se de la religion... Car la cause d'un
„ chretien & d'un catholique (comme tel)
„ étant la cause de Dieu, c'est à Dieu de
„ les venger, & à eux de souffrir :
Rom. 13. 5. „ Qu'il n'est jamais permis aux sujets de
„ s'élever contre les Rois , quels qu'ils
„ soient, & que ce seroit s'attaquer à
„ Dieu:
Ibid. „ Que les Rois étant les images de Dieu,
„ il

„ il s'eſt réſervé à lui ſeul le droit de les ju-
„ ger (ſur les injuſtices qu'ils font à leurs
„ ſujets) comme c'eſt lui qui venge les
„ Rois de la révolte des ſujets contre leurs
„ Souverains :

„ Qu'on ne peut emploier contre eux Ibid.
„ d'autres armes que les gemiſſemens & la
„ priére :

„ Qu'un fidele ſujet doit avoir du zele Ibid.
„ pour l'honneur de ſon Roi, doit inſpi-
„ rer aux autres l'eſtime & le reſpect qu'ils
„ lui doivent, empêcher qu'on ne le des-
„ honore, défendre ſes droits, ſes préro-
„ gatives, ſa réputation, quand on le peut,
„ & qu'on ſe trouve dans l'occaſion & en
„ état de le faire.

Je ne veux pas fatiguer le Lecteur par un amas d'autres extraits de mes réflexions ſemblables à ceux-là. J'ajouterai ſeulement que c'eſt de la plenitude de mon cœur que je me ſuis expliqué comme j'ai fait ſur les droits de l'autorité ſouveraine. Il ne m'a point fallu, comme aux Jeſuites, pour me faire déclarer, ni Arrêt du Parlement, (*a*) ni

(*a*) Voiez dans le Recueil touchant le P. Jouvenci, à la page 470. l'Arreſt du Parlement du 22. Fevrier 1713. pour obliger les Jeſuites de venir rendre compte à la Cour de leurs ſentimens touchant la Souveraineté du Roi : Et à la p. 486. les Réflexions ſur leur Declaration du 24. Mars ſuivant.

ni la necessité de sortir d'une aussi méchante affaire que celle du P. Jouvenci, ni le danger de perdre la bienveillance & la protection du Roi, ni la crainte de passer pour les plus ingrats des hommes envers un Prince qui a répandu sur eux, avec une profusion extraordinaire, ses graces & ses bienfaits : je l'ai fait de mon propre mouvement, & dans le tems, ou par les mauvais offices & les calomnies de mes ennemis je souffrois sous l'autorité de mon Prince, sans pouvoir attendre autre chose que de me voir de jour en jour plus mal dans son esprit. Mon cœur ne changera jamais pour cela, & ma fidelité n'en souffrira aucune atteinte, comme je l'espere de la grace de Dieu.

Voila ce que j'avois à donner d'éclaircissemens sur les sens des cent-une propositions condamnées par la Constitution. Je les ai donnés de bonne foi. Je voudrois bien en avoir trouvé autant dans ceux qui ont extrait ces propositions, qui les ont exposées à la censure, & qui ont travaillé à les déguiser par de mauvais sens avec un artifice qui se découvrant de lui même, ne trompe que ceux qui veulent bien être trompés.

Après cela, que me reste-t-il à faire, sinon de me consoler? premiérement par le témoignage de ma conscience, qui ne me reproche

che rien des erreurs, ni des mauvais desseins, que la calomnie m'impute, & par le témoignage du public, qui me rend toute la justice que je puis desirer.

De cette consolation, il m'en vient une autre, la plus solide que je puisse ressentir dans le décri & la diffamation que me font souffrir les jugemens des Puissances, surprises par la calomnie : c'est la confiance que j'ai, qu'en même tems que les hommes me condamnent, Dieu m'absout, lui qui voit mon cœur, & qui sait que dans les Réflexions qui sont aujourd'hui si fort en butte à la contradiction des hommes, je n'ai cherché qu'à suivre la lumiére de sa verité, pour l'edification de sa charité dans le cœur de mes freres. Je sai, avec S. Augustin,
„ qu'un crime imputé faussement par la ca- Aug. in Ps. 118.
„ lomnie, ne rend un homme coupable Serm. 27.
„ qu'aux yeux des juges qui sont hommes n. 7.
„ comme lui; mais devant le juge qui est
„ Dieu, un faux crime ne blesse person-
„ ne; parce qu'il n'est point imputé à l'ac-
„ cusé, mais seulement à ceux qui le lui
„ imputent.

Dieu me garde de desirer que les calomnies dont mes accusateurs & mes juges m'ont chargé, leur soient imputées au jugement de Dieu. Au contraire, je dis de bon cœur pour eux, à l'imitation de mon Sauveur &

de

de son premier Imitateur S. Estienne, *Seigneur, ne leur imputez point ce péché.*

Je sai d'ailleurs qu'il m'est bon d'être humilié: & comme le peuple chrétien, selon la remarque que fait S. Augustin au même endroit, n'a jamais été, ni plus saint, ni plus glorieux, que lorsqu'il étoit accablé par les calomnies des payens & de ses autres ennemis, j'ai aussi confiance que les malédictions dont on s'efforce de me couvrir, se changeront pour moi en benedictions, & contribueront à ma parfaite conversion, par les graces qu'elles m'attireront du ciel pour être plus fidele à sa loi & à ses desseins.

Cependant, je ne laisse pas de demander à celui qui m'a racheté du péché & de l'enfer, de me racheter encore de ces calomnies: *Redime me à calumniis hominum, ut custodiam mandata tua.* C'est le bien même de mes ennemis, que Dieu leve de dessus moi cet opprobre que je ne souffre que pour avoir récherché & annoncé ses verités. C'est leur salut, qu'ils cessent de les persécuter en moi, & qu'ils commencent à les aimer dans un livre qui y rend témoignage. *Aufer à me opprobrium & comtemtum; quia testimonia tua exquisivi:* „ Delivrez moi, Seigneur, de cet opprobre: car mes ennemis, que vous me commandez d'aimer, & qui se donnent la mort & perissent, en outrageant en moi vos verités, & en m'en „ fai-

Aug. in Ps. 118. Serm. 9. n. 2.

„ faiſant un crime, recommenceront à vi-
„ vre & à être retrouvés, quand ils les ai-
„ meront & les reſpecteront en moi.

Ce que je vous demande encore, Seigneur, c'eſt que vous me rachetiez de ces opprobres en la maniére qui vous convient davantage & qui m'eſt la plus utile pour mon ſalut, qui eſt d'operer ſi puiſſamment dans mon cœur par votre grace, que ces calomnies m'affermiſſent dans l'amour de vos verités & dans la fidelité à votre loi. *Rachetez moi, Seigneur, des calomnies des hommes, afin & en ſorte que je garde vos commandemens.* Ps. 118. Répandez en moi votre lumiére & votre force, afin que je les reçoive & que je les ſouffre dans la ſainteté & la douceur de votre eſprit, & non pas dans la vanité & dans l'aigreur du mien.

„ Faites, par l'infuſion de ce même Aug. in Ps. 118. Serm. 27. n. 7.
„ Eſprit, que je ne me laiſſe point abbat-
„ tre par la crainte des calomnies des hom-
„ mes, & que par-là ils ne me faſſent point
„ entrer dans leurs erreurs, ni prendre part
„ à leurs injuſtices. Car ſi vous me faites
„ cette grace, c'eſt-à-dire, ſi vous me ra-
„ chetez de leurs calomnies de cette manié-
„ re, qui eſt de me donner la patience,
„ pour ne pas craindre les fauſſes imputa-
„ tions d'erreurs qu'ils me font, alors au
„ milieu des calomnies je ſerai fidele à vo-
„ tre loi & je garderai vos commandemens:

Tu

Tu age, infuso Spiritu tuo, ne me calumniæ hominum terroribus vincant, & à tuis mandatis ad sua mala facta traducant. Si enim hoc mecum egeris, id est, hoc modo me ab eorum calumniis, ne criminationes falsas quas objiciunt pertimescam, patientiâ donatâ, redemeris, inter ipsas calumnias custodiam mandata tua. Amen. Amen.

AVIS

Sur la Lettre qui suit.

On peut connoître par cette Lettre combien on calomnie l'Auteur, en lui imputant des sentimens contraires au respect & à la soumission dûs à l'autorité du Souverain Pontife. Si la traduction Françoise est un peu libre en quelques endroits, c'est sans qu'il y ait rien d'ajouté au sens de l'original : toute la difference qu'on y trouvera, ne consistant que dans la diversité du tour que demande la diversité des deux langues. Un original latin de cette Lettre fut envoié à Rome dès le 22. Juillet 1712. & pour plus grande sûreté, l'Auteur y en envoia un second original le 22. Septembre de la même année. On sait certainement que le Pape l'a lue, & que S. S. a temoigné en être contente.

En Fevrier 1715.

LET-

LETTRE

DU PERE QUESNEL

A N. S. P. le Pape Clement XI.

Au sujet des Réflexions sur le Nouveau Testament, approuvées par S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, & dénoncées à S. S. par les Jésuites.

TRES SAINT PERE.

JE me jette aux pieds de Votre Sainteté, & je les baise en esprit & du cœur, ne pouvant avoir l'honneur de m'acquitter autrement de ce devoir filial envers le Pere commun des fideles. Quoique je le fasse, Très-Saint Pere, avec le plus profond respect, tel qu'il est du au Successeur du Prince des Apôtres, à l'Héritier de sa Primauté Apostolique, & au Suprême Vicaire de celui que nous adorons tous comme le Pontife du Très-Haut & le Prince des Pasteurs, je ne laisse pas de

de craindre qu'on ne m'accuse de prendre une trop grande liberté, & même que V. S. ne s'en tienne offensée. Car, d'une part, je ne puis ignorer les efforts que mes ennemis ont faits, par leurs calomnies, pour me noircir & me perdre dans son esprit; & d'une autre, l'éclat de ces sublimes qualités que je révére en Votre Sacrée Personne, éblouit un homme dont l'obscurité est le partage.

Cependant je me rassure, Très-Saint Pere, & je me flatte que c'est de ces qualités mémes que je dois tirer plus de consolation & plus de confiance. Au lieu de m'éloigner de Votre Siége Apostolique, elles m'invitent, au contraire, à m'en approcher, me faisant connoître que c'est dans son sein que la Verité doit trouver son plus sûr azyle & sa plus puissante protection. Or tout ce qu'elle vous demande, Très-Saint Pere, selon la pensée de Tertullien, c'est de n'être pas condamnée sans être entendue.

Pardonnez moi, Très-Saint Pere, si je me flatte de voir la cause de la verité dans celle des *Réflexions Morales sur le Nouveau Testament*, qui est pendante à Votre Tribunal Apostolique, & pour l'éxamen de laquelle j'ai appris que V. S. a établi une Congrégation. Je n'aurois garde d'en parler avec une telle confiance, si je n'en avois,

avois, en quelque façon, pour garant la Verité même, dans la benediction qu'elle a daigné répandre sur ce livre, durant plus de quarante ans, plus abondamment qu'on ne l'auroit osé esperer. Aussi ai-je eu soin, pour ne m'en pas rendre trop indigne, de prendre toutes les précautions nécessaires, afin que dans ce livre, fait principalement pour nourir la piété des fideles, il ne se glissât rien qui ne fût entiérement conforme à la Regle certaine & immuable de la foi dont l'Eglise Romaine & Catholique fait profession.

J'ai pour cet effet suivi religieusement & avec éxactitude l'ordre préscrit par le saint Concile de Trente, en soumettant absolument cet ouvrage à l'autorité & à la disposition de Messeigneurs les Evêques, avant que de le donner au public : en sorte qu'ils en ont été entiérement les maîtres, pour effacer, corriger, ou expliquer tout ce qu'ils auront jugé avoir besoin d'être changé en quelque maniére que ce soit.

Feu Messire Felix Vialart, (de sainte mémoire) Evêque & Comte de Châlons sur Marne & Pair de France, fut le prémier qui le prit sous sa protection, & qui l'adopta pour son Diocêse. (*a*) Et tout

(*a*) Son Mandement est du 9. Novembre 1671.

tout le monde sait, que toute la France & le S. Siége même, ont fait une singuliére estime de la piété, de la doctrine & de la prudence de ce Prélat, & que c'est un des Evêques du Roiaume pour qui notre Roi Très-Chrétien a toujours eu plus de considération & de confiance.

Ses deux très-dignes successeurs dans cet Evêché, (*a*) témoins du fruit & de l'édification avec lequel on y lisoit ce livre depuis plusieurs années, en recommanderent de nouveau la lecture au Clergé & au peuple de Châlons, après l'avoir encore examiné & fait examiner avec soin, & s'être comme assurés, par ce moien, qu'il ne contient rien qui ne soit conforme à la Regle de la foi & des mœurs.

Messire Louis-Antoine de Noailles, (*b*) présentement Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, aiant été transféré de l'Evêché de Châlons à l'Archevêché de Paris, par Votre autorité Apostolique, Très-Saint Pere, il n'introduisit point cet ouvrage dans son nouveau Diocêse; il l'y trouva ré-

(*a*) MM. Louis Antoine & Jean Batiste-Gaston de Noailles, Freres.

(*b*) Le Mandement de M. Louis-Antoine de Noailles est du 23. Juin 1695. Et son Illustrissime Frere & Successeur l'approuva & le confirma le 25. Fevrier 1697. dans sa Lettre Pastorale pour les Conférences de son Diocese.

répandu par tout. Il y avoit plus de vint-ans que les fidéles de toutes conditions y étoient en possession de le lire, sous les yeux & du consentement, & on peut même dire avec l'approbation du Prédecesseur immediat de M. de Noailles. Il suffit, Très-Saint Pere, de savoir que c'étoit Messire François de Harlai, pour ne le pas soupçonner d'avoir été trop favorable à l'Auteur. D'ailleurs, il étoit fort éloigné de vouloir souffrir ou tolerer aucune doctrine hérétique, ou qui tendit, soit directement, soit indirectement, à faire revivre celle qui a été justement condamnée dans les cinq propositions.

Cependant, en même tems que le nouvel Archevêque prit le gouvernement de l'Eglise de Paris, comme personne n'ignoroit l'estime qu'il faisoit des Réflexions sur le Nouveau Testament, cet ouvrage en devint beaucoup plus accrédité & plus autorisé. La rare pieté de ce Prélat, connue de tout le monde, le distinguoit entre les Evêques de l'Eglise Gallicane ; aucun autre n'étoit plus jaloux que lui de la pureté de la doctrine catholique, & le Pape Innocent XII. d'heureuse mémoire, Prédécesseur de V. S. confirma dans la suite par son jugement l'opinion générale qu'on en avoit, en l'elevant, avec l'applaudissement de toute la France, à l'Eminente di-

gnité de Cardinal. (a) Tout cela contribua à faire rechercher ce livre avec plus d'empressement : & on en crut la lecture d'autant plus sûre & plus utile, qu'on voioit à la tête du livre le nom du nouvel Archevêque; ce Prélat aiant voulu qu'on y mît le Mandement qu'il avoit fait expedier à Châlons, en date du 23. de Juin 1695. peu de tems avant sa translation, pour en recommander la lecture. (b)

(a) Au Mois de Juin de l'an1700.

J'avoue, Très-Saint Pere, que certaines gens en murmurerent. Ce qui en arriva, c'est que notre pieux Prélat, toujours pacifique, même avec ceux qui n'aiment point la paix, fit voir qu'il n'avoit pas moins à cœur de *conserver*, *par le lien de la paix*, *l'unité de l'esprit* entre les fideles, que de nourir & faire croître leur piété. Car afin de vivre en paix, autant qu'il est possible, avec tout le monde, il voulut que le livre qui avoit déjà si souvent passé par l'examen, & qu'il avoit lui même relu plus d'une fois, fût encore soumis à une nouvelle révision. Il en fit faire une par plusieurs Docteurs de Sorbonne, choisis pour

(b) Ce fut à l'instance des Curés du Diocèse de Châlons, qui le demanderent avec empressement, en faveur des nouveaux Catholiques, comme en est témoin l'Auteur des IV. *Lettres à un Théologien* contre le Problême. V. la I. Lettre pag. 13. I. edition.

pour cet effet, & par d'autres Théologiens que je n'ai jamais connus, & que j'ai ſu qui n'étoient pas trop portés ni à favoriſer l'ouvrage, ni à en ménager l'Auteur. (a)

Afin donc d'aller une bonne fois au devant de tout prétexte de plainte, ſoit juſte, ſoit injuſte, M. l'Archevêque leur ordonna de l'examiner en toute rigueur, & d'en retrancher, ou d'y corriger ſans ménagement, comme ils firent en effet, tout ce qui leur paroîtroit meriter ces divers changemens. Tout cela, Très-Saint Pere, ſe fit ſans ma participation; mais il ne ſe trouvera pas que j'y aie jamais contredit; (b) & je n'avois garde de le faire, l'ouvrage n'étant plus tant à moi qu'aux Illuſtriſſimes Evêques à qui je l'avois abandonné, il y avoit déjà long-tems, pour en juger & pour le corriger, & même pour en diſpoſer abſolument comme ils le jugeroient à propos. J'y trouvois pour moi un ſujet de conſolation & de joie, conſiderant que par ce moien on pouroit aiſément ſatisfaire à la délicateſſe d'un petit nombre

(b) V. la même Lettre p. 19.

(a) V. La 1. Lettre p. 19. La Juſtification des Réflexions par M. de Meaux p. 3. & 7. & la Lettre de M. l'Evêque d'Agen à MM. de la Rochelle & de Luçon.

de personnes, sans rien ôter à la piété du reste des Lecteurs, & conserver ainsi la charité, sans blesser la verité.

Je ne dois pas manquer, Très-Saint Pere, de rendre compte à V. S. du jugement très-considerable d'un autre Evêque d'une rare piété. C'est de feu M. d'Urfé Evêque de Limoges, (a) qui faisant, comme beaucoup d'autres Evêques, sa lecture ordinaire de ce petit ouvrage, crut qu'il pouroit être aussi fort utile à tous les Pasteurs de son Diocêse. Afin donc qu'ils pussent tous se pourvoir à peu de frais de la partie des Réflexions qui leur pouvoit être de plus d'usage, il souhaita fort qu'on fît imprimer à part, en un petit volume, celles qui sont sur les Epîtres & sur les Evangiles des Dimanches & des Fétes.

(a) V. La Lettre de M. le Card. de Noail. à M. l'Ev. d'Agen. p. 8. éd. de Paris. Celle de M. d'Urfé se trouve à la fin dans les éd. in 12.

Messire Henri de Bissi, qui étoit alors Evêque de Toul, & qui l'est présentement de Meaux, avoit eu à-peu-près la même vue, lors qu'en faisant une liste des livres qu'il jugeoit *absolument necessaires aux Curés* & aux autres (b) Ecclesiastiques de son diocêse, il mit au nombre 9. *La Morale de l'Evangile, ou pensées chrétiennes sur le texte & chaque verset du Nouveau Testament, imprimé par ordre de M. de Châlons :* " son intention étant, qu'il „ n'y eût point de Curé chez qui on ne „ trou-

(b) V. la 2. partie de l'Explication Apologétique p. 300.

„ trouvât au moins cette petite Bibliothe-
„ que. Et afin qu'aucun d'eux n'en pré-
tendît cause d'ignorance, " M. de Toul
„ voulut qu'on mît cet Avertissement à la
„ fin du Directoire, ou de l'Ordre préscrit
„ en 1696. & 1697. pour la récitation de
„ l'Office divin, selon l'usage de l'Eglise
„ de Toul.

Il me siéd mal, Trés Saint Pere, de rapporter toutes ces choses, & j'en ai de la confusion Il ne m'est pas néanmoins permis de passer sous silence un témoignage qui semble mettre le comble à tous les autres. C'est celui de feu Messire Jacques Benigne Bossuet, Evêque de Meaux, qui n'a pas seulement autorisé le livre par son suffrage, mais qui en a pris la défense par un ouvrage exprès, qui a été rendu public il y a plus de deux-ans. Si sous la caution & la garantie, pour ainsi dire, d'un Prélat si éclairé la doctrine des Réflexions morales n'est pas en sûreté, ni à l'arbri des censures, je ne sai quel liure s'en poura défendre, & n'aura point à craindre la malignité des critiques. Qu'en penseront les catholiques? Quel sujet de triomphe pour nos freres séparés, si on leur donne lieu de dire que ce grand homme n'a pas été capable de bien juger des verités de la foi: cet Evêque, qui seul, ou presque seul, entre tous ceux du monde chrétien,

 à écrit

à écrit contre eux, de nos jours, pour la défense de la foi catholique : cet Evêque, par la plume de qui nous nous vantons que l'Eglise, durant plus de quarante ans, a été victorieuse de l'heresie & du schisme.

Oserois-je, Très-Saint Pere, supplier & conjurer même V. S. de dérober quelques heures à cette foule d'occupations dont sa sollicitude Pastorale pour l'Eglise universelle se trouve comme accablée, pour parcourir l'Ecrit que cet Evêque si celebre & si habile a composé pour la défense du livre que V. S. fait présentement examiner ? Voiant les choses par Elle même, Elle demeureroit sans doute convaincue que tout y est parfaitement éclairci & mis hors d'atteinte.

En effet, il n'est pas possible (Pardonnez moi, s'il vous plaît, Très-Saint Pere, si j'ose parler avec tant de confiance) non, il n'est pas possible, qu'un homme si habile, si versé dans les matiéres Théologiques, si religieusement attaché à la Regle de la foi, si attentif & si appliqué à découvrir ce que les erreurs ont de plus subtil, se soit résolu à prendre publiquement la défense d'un ouvrage qui contient, si on en croit mes ennemis, de détestables hérésies. Eh encore quelles hérésies ? Celles-là mêmes, Très-Saint Pere, que vos Pré-

Prédeceſſeurs, d'heureuſe memoire, Innocent X. & Alexandre VII. ont ſi juſtement proſcrites, & dont V. S. à confirmé depuis la condamnation par ſa Conſtitution, *Vineam Domini Sabbaoth.* Comme ſi de telles héréſies auroient pu échapper aux yeux perçans d'un Evêque de Meaux, qui aiant toujours eu contre ces erreurs un zéle extremement vif & vigilant, ne pouvoit manquer de rédoubler ſon attention dans cette occaſion particuliére, où tout ſon deſſein étoit de juſtifier l'ouvrage qu'il défendoit, contre les accuſations de Janſeniſme, en réfutant les objections dont on les appuioit.

Votre Sainteté aura donc, Très-Saint Pere, la bonté de conſidérer, que c'eſt moins cet ouvrage, quel qu'il ſoit, qu'on examine maintenant à Rome, que le jugement qu'en ont porté tant de Théologiens très conſidérables, & celui de pluſieurs Evêques très ſauans & d'une grande réputation. Vous voiez, Très-Saint Pere, l'Egliſe ſurpriſe & étonnée d'un évenement ſi ſingulier, attendre, non ſans crainte, quel jugement Rome portera d'un livre qui a été lu durant quarante ans par toute la France & dans les provinces voiſines, ſous l'autorité & avec les approbations & les éloges des plus ſavans Evêques.

Je ne ſai ſi pour le condamner quelqu'un

qu'un voudroit encore en chercher le prétexte dans l'ambiguité de quelques expressions. Il est vrai que par les opinions différentes des Ecoles opposées l'une à l'autre, il est arrivé que presque tous les mots & toutes les façons de parler sur la matiére de la grace de Jesus-Christ sont devenues équivoques & ambigues; parce que, quelque opposés que soient les sentimens des Théologiens de ces differentes écoles, ils ne laissent pas de s'approprier tous également les mêmes expressions des saints Peres, & de les tirer chacun à son sens particulier.

C'est par une suite de cette conduite, Très-Saint Pere, qu'il ne m'a pas été possible d'empêcher qu'on ne trouve dans les Réflexions des paroles susceptibles de divers sens; parce que la nature même de l'ouvrage m'aiant obligé d'y emploier les expressions des Saints Peres, sans y pouvoir joindre les distinctions des Scholastiques, elles n'ont pu n'y pas conserver leur ambiguité naturelle. A quoi vous me permettrez, Très-Saint Pere, d'ajouter, que la briéveté des Réflexions y a pu souvent contribuer. Car ce ne sont point des discours suivis, étendus, ni mélés de raisonnemens ou d'explications, mais des verités détachées les unes des autres, & écrites d'un stile aussi concis que je l'ai pu, pour

pour tâcher de les rendre vives & touchantes. Cependant M. l'Evêque de Meaux a éclairci d'une maniére si précise, & si conforme à la Regle de la foi, ce qu'il pouroit y avoir d'obscur en ces endroits, qu'on peut dire qu'à cet égard il n'y a plus rien à desirer.

Que pouroit-il donc rester de repréhensible dans ce livre ? J'avoue, Très-Saint Pere, que je ne le comprens pas.

Si on y considére la traduction du Nouveau Testament, j'ai eu grand soin d'éviter ce que j'ai cru qui avoit déplu au S. Siége dans les autres versions. J'y ai suivi exactement la Vulgate, sans y rien mêler du texte grec. J'ai rendu à la lettre le sens de la Vulgate. Je me suis abstenu de ce qui pouvoit sentir la paraphrase. Que si quelque fois il se trouve pour un seul mot latin plusieurs mots François, on y a été comme contraint par la foiblesse de quelques mots de notre langue, dont un seul terme n'auroit pu rendre entiérement le sens du texte sacré, & lui auroit fait perdre une partie de sa force & de son énergie. Que si néanmoins il m'étoit échappé, contre mon intention, d'y avoir commis quelque défaut, rien n'est plus facile que de le corriger, &, graces au Seigneur, j'y serai toujours fort disposé.

Quant aux Réfléxions morales, faites

sur le texte du Nouveau Testament, desquelles il me paroît qu'il s'agit principalement, si on y trouve encore à Rome quelque difficulté, après qu'elles ont été si longtems sous les yeux & entre les mains de toutes les personnes de piété, après avoir été revues & corrigées par de très habiles Théologiens, après que de savans Evêques les ont approuvées & défendues avec beaucoup de force & de lumiére, sans que les uns & les autres y eussent d'autre interêt que celui de la verité, ni d'autre fin que le bien de l'Eglise, cette difficulté ne peut plus gueres venir qu'à des Théologiens étrangers. Il est aisé de comprendre, T. S. P. qu'un Lecteur, à qui la langue Françoise n'est pas naturelle, & qui n'en a ni l'usage, ni le goût, en ignore souvent la force & la propriété, & qu'ensuite il se trouve embarassé, ou par l'ambiguité & l'obscurité de quelques termes qu'il ne peut pas démêler, ou par la briéveté d'un discours où il n'est pas capable de suppléer ce que l'auteur y a visiblement sousentendu.

Toutes ces considérations m'obligent, T. S. P. à supplier très-humblement Votre Sainteté de m'accorder trois graces, que je lui demande avec un très-profond respect.

La premiére, qu'Elle daigne faire observer dans cette occasion le réglement fait, pour

pour l'examen des livres, par le Pape Alexandre VII. d'heureuse memoire, dans les Observations ajoutées de son ordre, à la dixiéme Regle de l'*Index:* (*a*) c'est-à-dire, qu'il plaise à V. S. d'ordonner qu'entre ceux qui en qualité de Consulteurs ou de Qualificateurs, doivent donner leur suffrage, ou sur le livre même, ou sur les propositions qui en sont ou en seront extraites, il n'y en ait aucun *qui ne soit recommandable par sa doctrine & par une probité à toute épreuve; aucun qui soit le moins du monde suspect, ou partial*, & que Votre Sainteté ne connoisse certainement pour *incapable de rien donner à la faveur, ou d'agir par des mouvemens d'affection ou de haine.*

(*a*) On le voit dans l'Index Alphabétique des Livres défendus, imprimé à Rome en 1683. de l'autorité d'Innocent XI.

La seconde grace est, que les Théologiens à qui cet examen sera confié, aient une connoissance suffisante & un long usage de la langue françoise, afin qu'on ne soit point obligé de recourir à des versions qui pouroient n'être pas exactes. Car le bruit court, Très-Saint Pere, que cet examen se doit faire sur une certaine Traduction latine à laquelle je n'ai eu aucune part, que je n'ai même jamais lue, qui n'a été, ni faite par des François, ni corrigée sur les derniéres editions de France: d'où il est aisé de conclure, qu'il seroit dangereux & contraire à l'équité de se servir d'une telle Traduction, pour juger de l'original.

La troisiéme grace, Très-Saint Pere, est beaucoup plus importante, & m'est plus nécessaire que les autres: c'est pourquoi je supplie instamment Votre Sainteté, & la conjure par son amour pour la justice, d'avoir la bonté de me l'accorder. C'est que je ne sois point condamné dans ma doctrine sans avoir été écouté, ni sans avoir eu la liberté & le moien de me défendre. Car si on ne réfuse jamais aux criminels les plus odieux, même parmi les peuples barbares, cette juste liberté de défendre leur innocence, combien est-il plus de la justice qu'un Prêtre ne soit point condamné par le S. Siége Apostolique, sans qu'il soit ouï dans ses défenses, sur tout dans cette occasion, où il ne s'agit pas d'un libelle obscur & sans conséquence, mais d'un livre qui est de quelque considération, par l'estime publique des fidéles, qui en sont en possession depuis longtems; par la part que les Superieurs legitimes y ont prise; par l'autorité de plusieurs Evêques fort distingués, dont il est appuié; & par l'approbation de plusieurs Docteurs des plus habiles. On ne sauroit mépriser le jugement de tant de personnes d'un si grand poids, sans flétrir celui de presque toute la France, où ce livre se lit depuis plus de quarante ans avec une satisfaction dont j'ai honte de parler.

Plein donc d'une très respectueuse con-

fiance

fiance en Votre bonté Paternelle, je prens, Très-Saint Pere, la liberté de vous supplier très-humblement, d'ordonner que les propositions extraites du livre des Réfléxions morales sur le Nouveau Testament, & dénoncées, comme dignes de censure, à Votre sacré Tribunal, me soient communiquées; afin que s'il y en a quelqu'une qui soit évidemment erronée, ou bien qui porte ou paroisse porter à l'erreur, je puisse, ou l'expliquer, ou la retracter absolument, comme je suis prêt à le faire sans hésiter, & dans les termes les plus clairs & les plus précis. Par ce moien, il ne restera plus le moindre sujet de doute sur ma doctrine, ni sur le vrai sens de mon livre; & sans cela, il y a lieu de craindre qu'à l'avenir on ne voie naître encore de là une nouvelle question de fait.

Une derniére grace qu'il me reste à souhaiter ici de la part de Votre Sainteté, c'est, T. S. P. qu'Elle ait la bonté d'oublier tous les mauvais offices que je sai qu'on m'a rendus auprès d'Elle, en faisant valoir contre moi des calomnies qui n'ont jamais eu de fondement que dans la malignité de mes ennemis, ou dans leurs frivoles conjectures, ou enfin en des applications arbitraires & faites à plaisir. J'ai une trop grande idée de l'équité du S. Siége Apostolique, pour croire qu'il voulût, que des calomnies sans preu-

preuves influassent sur ses jugemens, & que, pour juger du sens de mes paroles, on eût plus d'égard aux fausses interprétations de mes ennemis declarés, qu'au sens qui résulte clairement de mes paroles mêmes; de mes explications, de mes principes, de mon dessein, & de tout le tissu de mon discours.

Plût-à-Dieu, Très-Saint Pere, que je fusse en état d'aller en personne rendre à Votre Sainteté, un compte encore plus ample & plus parfait & de ma foi, & de tous mes sentimens. La distance des lieux, la fatigue du voiage, la difficulté des chemins, la crainte des perils & des embûches de mes ennemis, ne seroient pas capables de m'en détourner. Mais ce seroit une témérité à un homme présque octogenaire, comme je suis, d'entreprendre un voiage si long & si penible: & je ne pourois pas esperer d'arriver jusqu'aux portes de la ville sanctifiée par les travaux & par le martyre de ses deux grands Apôtres.

Je suis donc obligé de me contenter de baiser en esprit les sacrés tombeaux de ces deux Saints fondateurs de la Metropole du monde chrétien, & de protester en leur présence à celui qui remplit le Siége arrosé de leur sang, comme je le fais avec toute la sincerité dont je suis capable, que j'ai toujours eu & que j'aurai toujours jusqu'au dernier soupir un attachement inviolable à

la

la Foi de l'Eglise Romaine, à l'Unité catholique, à l'Autorité & à la Primauté du saint Siége.

C'est avec la même sincerité que je ferai toujours profession d'un profond respect & d'une parfaite soumission pour la Personne sacrée de Votre Sainteté. C'est ce qui me donne la confiance d'esperer qu'Elle voudra bien me donner sa Benediction Apostolique, que je lui demande avec tous les sentimens que lui doit un fidele enfant de l'Eglise & un Prétre de Jesus-Christ. Fasse le Dieu tout-puissant, qu'en conservant long-tems Votre Sainteté sur le Siége de S. Pierre, il daigne la rendre de plus en plus utile à son Troupeau. Ce sont, Très-Saint Pere, les vœux que fait de tout son cœur

DE VOTRE SAINTETÉ

Le très-humble & très-obéissant Fils & Serviteur PASQUIER QUESNEL Prêtre du diocêse de Paris.

En

La même Lettre en latin, telle qu'elle a été envoiée au Pape.

SANCTISSIME PATER,

CUm tenuitatis meæ conſcius ſim, nec ignorare queam, quàm ſæpè tentatum ſit, ut in me tantillum hominem tanti Pontificis indignatio provocaretur, meritò vereor, ne audaciùs à me factum videatur, ſi quod coram minùs poſſum, ſaltem pio mentis affectu humillimè provolutus ad exoſculandos Sanctitatis Veſtræ Pedes accedam, cum debita Succeſſori Principis Apoſtolorum reverentia, quem uti Apoſtolici Primatus Heredem colo ac veneror, & agnoſco ſupremum ejus Vicarium qui, appellatus à Deo Pontifex, Princeps Paſtorum conſtitutus eſt.

Verùm eadem illa nomina, quibus primùm exterreor, ſimul etiam invitant & conſolantur, adduntque piam mihi conſtantemque fiduciam accedendi propiùs ad Apoſtolicam Veſtram Sedem, ubi certiſſimum eſſe debet perfugium Veritati, quæ, ut olim Tertullianus, hoc unum exoptat, ne inaudita damnetur.

Ne mireris, Beatiſſime Pater, ſi non meam, ſed Veritatis cauſam appellem eam

quæ

quæ coram Vobis jam agitur, occaſione Libri cui titulus eſt, *Conſiderationes Morales in Novum Domini Noſtri Jeſu Chriſti Teſtamentum*; ad cujus examen inſtitutam eſſe Autoritate Veſtra Congregationem, nuper accepi.

De hoc in Novum Teſtamentum Opere, cui Deus ab annis pluſquam quadraginta ultra quàm præſumere fas erat, benedixit, non adeò confidenter loqui auderem, niſi certiſſimè mihi conſcius eſſem, nihil ſtudii ac laboris à me eſſe prætermiſſum, ut Liber, ad informandam pietatem præcipuè ſcriptus, à certa conſtantique norma fidei, quam Romana ac Catholica profitetur Eccleſia, nulla in re deflecteret.

Regulam à Sancto Concilio Tridentino præſcriptam accuratè ac religiosè ſecutus ſum. Librum ipſum, antequam prodiret in lucem, Epiſcoporum autoritati & arbitrio plenè ſubjeci: adeò ut penes ipſos fuerit, aut delere penitùs, aut emendare, quidquid vel explicatione, vel correctione aliqua indigere identidem judicarunt.

Primus Libri patrocinium in ſe ſuſcepit Illuſtriſſimus piæ & ſanctæ memoriæ Dom. Felix Vialart, Epiſcopus Catalaunenſis, qui & à tota Gallia, & ab Apoſtolica Sede, ſæpiùs ſingularem pietatis, do-

doctrinæ, prudentiæ, laudem consecutus est, & summa etiam apud Regem nostrum Christianissimum existimatione inter cæteros Ecclesiæ Gallicanæ Antistites semper præluxit.

Ludovicus Antonius & Joannes Baptista Gasto de Noailles.

Illustrissimi ac dignissimi ejus in Catalaunensi Sede Successores, cùm Librum hunc jam per aliquot annos non sine fructu lectum esse intellexissent, eumdem rursus examinatum, & ad Regulam fidei probatum, Clero populoque Catalaunensi denuò commendarunt.

Ab ea Sede ad Parisiensem Apostolica Autoritate translatus Eminentissimus modò S. R. Ecclesiæ Cardinalis, Ludovicus Antonius de Noailles, Librum hunc non invexit in novam Diœcesim suam, sed disseminatum invenit, & omnium manibus jam tritum, sciente ac comprobante Illustrissimo ejus Decessore Francisco de Harlai, cujus animum omnes norunt nec admodum propitium mihi fuisse, & certè ab omni doctrina quæ hæresim quinque Propositionum, jure damnatam, vel indirectè posset revocare, prorsùs alienum.

Accessit tamen huic Operi nova autoritas novaque commendatio, accedente ad regimen Ecclesiæ Parisiensis novo Archiepiscopo, à quo Librum hunc summopere comprobari nemo ignorabat. Cùm enim inter cæteros Galliæ Antistites nemo pietati

tati magis addictus haberetur, nemo doctrinæ purioris ſtudioſus magis, quàm Illuſtriſſimus idem Archiepiſcopus (quod etiam judicio ſuo confirmavit Sanctitatis Veſtræ Deceſſor, felicis memoriæ Innocentius Papa XII. dum eum, tota applaudente Gallia, in Sacrum Cardinalium Collegium cooptavit) tum eo avidiùs legi cœptus eſt Liber, quò ſecuriùs & utiliùs legi poſſe videbatur; præſertim cùm Illuſtriſſimus Archiepiſcopus nomen ſuum inſcribi permiſiſſet, atque præfixum voluiſſet Mandatum, quod ad commendationem libri dederat Catalauni die 23. Junii 1695. paulò antequàm ad Sedem Pariſienſem vocaretur.

Obmurmurarunt ſanè nonnulli. At piiſſimus Antiſtes, qui non modò pietati conſultum volebat, ſed etiam paci & charitati, ut, quantum fieri poteſt, cum omnibus hominibus pacem haberet, etiam cum his qui oderunt pacem ſemper pacificus, librum hunc ſæpiùs jam examinatum, à ſe denuò relectum, iterum recenſeri voluit, & etiam, ne minimus ſeu juſtæ, ſeu injuſtæ offenſioni locus ſupereſſet, emendari à ſelectis quibuſdam Sorbonæ Doctoribus aliiſque Theologis, mihi prorſus ignotis, nec operi, nec autori plus æquò faventibus, qui Librum, ad ſeverius examen revoca-

ca-

catum, de novo ubi libitum fuit correxerunt, inconsulto me quidem, non tamen refragante; cùm Librum non tam meum reputarem, quàm Illustrissimorum Antistitum quorum judicio, arbitrio, correctioni totum opus jamdiu permiseram. Immò lætabar plurimùm, quòd cernerem hoc pacto facilè satisfieri posse & pietati multorum, & paucorum offensioni, illæsa veritate, salva caritate.

Addam, Sanctissime Pater, Illustrissimi ac sanè piissimi Episcopi Lemovicensis, Domini d'Urfé, gravissimum judicium, qui cùm Operis hujus assiduam lectionem, sibi, ut & aliis Episcopis non paucis, familiarem, utilissimam Pastoribus omnibus judicaret, summopere optavit, ut excerperentur ea quæ ad Epistolas & Evangelia dierum Dominicorum ac Festorum pertinent, eaque exiguo volumine typis ederentur, quò viliore pretio possent ab omnibus Parochiarum Rectoribus comparari.

Eadem quoque mens fuit Illustrissimi Tullensis Episcopi, nunc Meldensis, D. Henrici de Bissi, qui cùm brevem catalogum texeret eorum Librorum quos Pastoribus aliisque Sacerdotibus absolutè necessarios judicabat, & à quibus habendis & legendis neminem prorsus eximebat, inter alios libros nono loco appellabat

bat (ut minùs sapiens refero) *Considerationes Morales in Novum Testamentum, Autoritate ac Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi D. Episcopi Catalaunensis typis editas*: & ne quisquam ignorantiæ prætextum obtendere posset, voluit ea de re Monitionem peculiarem inseri Directorio, seu Ordini divini Officii recitandi, ad usum Ecclesiæ Tullensis annis 1696. & 1697. indicto.

Ad has omnes autoritates, Sanctissime Pater, cumulus accedit Illustrissimi D. Jacobi Benigni Bossuet, Meldensis nuper Episcopi, non autoritas tantùm, sed Operis ipsius brevi scripto, quod ante duos annos editum est, suscepta defensio. Hoc Sponsore, ut ita dicam, & Vindice, si Considerationum Moralium Liber consistere securus intactusque non possit, quid jam tutum esse potest & extra censuræ periculum? Quid Catholici sentient? Quid Acatholici jactabunt, si tanti Viri judicium de Regula fidei periclitetur, quo Duce, & penè solo inter totius orbis Antistites, catholicæ fidei scriptis editis Defensore, victrix Ecclesia de omni hæresi & schismate per annos plusquam quadraginta triumphavit.

Quæso & obtestor, Beatissime Pater, dignetur Vestra Sanctitas, inter tot di-

ver-

versas pro universa Ecclesia sollicitudines, quibus illa premitur, etiam aliquot horas impendere perlegendo huic Opusculo, quod ad explicationem & defensionem libri qui jam examini subjicitur, tantus & tam celebris Episcopus composuit.

Fieri non potest (sinat enim me Sanctitas Vestra paulò liberiùs loqui) fieri, inquam, non potest, ut Vir adeò eruditus, in rebus Theologicis tam subactus atque versatus, Regulæ fidei imprimis tenax, adversùs errores omnes semper attentus, apertam ejusmodi Operis defensionem susceperit, quod, si qua fides adversariis est, detestandas hæreses contineret. Sed quas hæreses, Sanctissime Pater! Eas scilicet quæ à Beatissimis Decessoribus Vestris Innocentio X. & Alexandro VII. atque etiam posteà à Sanctitate Vestra per Constitutionem *Vineam Domini Sabbaoth*, meritò damnatæ, excidere incauto non poterant, & adversùs quas erecto vigilantique zelo Illustrissimus idem Meldensis Episcopus, cùm aliàs semper fuit, tum ea præsertim occasione attentus esse debuit, cùm accusationes nomine Jansenismi intentatas diluere ac refellere suscepisset.

Reputet igitur Sanctitas Vestra, Beatis-

tiſſime Pater, Opus non jam meum, ſed ipſum de hoc qualicunque Opere graviſſimorum Theologorum ac doctiſſimorum Epiſcoporum judicium, ad examen revocari, Eccleſiamque, ipſa rei novitate attonitam ac ſuſpenſam, exſpectare quid de eo Libro qui per annos quadraginta, approbantibus ac commendantibus tantis Epiſcopis, per totam Galliam vicinaſque provincias lectus eſt, Apoſtolica Veſtra Sedes judicatura ſit.

Ne ſupereſt quidem ambiguarum vocum prætextus. Tametſi enim diſſidentium Scholarum variæ opiniones id effecerint, ut voces & locutiones ferè omnes de gratia Chriſti jam ſint ambiguæ, dum de re ipſa diſcrepantes Theologi, eaſdem tamen ſanctorum Patrum locutiones ad ſuum ſenſum quique pertrahunt, neque penitùs à me vitari potuerit quædam ambiguitas in libro ejuſmodi, in quo Patrum, magis quàm Scholaſticorum, locutiones adhibendæ erant, & breves contractaſque ſententias, eaſque præciſas ab invicem, non colligatas nec connexas eſſe, ipſa inſtituti Operis ratio neceſſariò poſtulabat; tamen ſic omnes illas verborum argutias explicuit Illuſtriſſimus idem Meldenſis, & ad exactiorem fidei Regulam revocavit, ut ea parte nihil jam poſſe deſiderari videatur.

Fateor igitur, Sanctissime Pater, assequi me omnino non posse quid jam in eo Libro reprehendatur.

Quoad Novi Testamenti Versionem Gallicam, cautus effugi quidquid in aliis Versionibus Apostolicæ Sedi displicuisse intellexi. Versionem vulgatam accuratè secutus, nihil de græcis textibus intermiscui. Litteralem Vulgatæ sensum ad litteram dedi. Ab omni paraphrasi, datâ operâ, abstinui. Si pluribus vocibus unicam aliquando reddidi, id propter inopiam linguæ ex necessitate factum est; ne sensus ipse fraudaretur, aut sacri textus vis atque efficacia minueretur. Si quid tamen incauto excidit quod emendatione dignum videatur, libentissimè corrigam.

Quantum verò ad Morales ipsas in textum Novi Testamenti Considerationes, de quibus, quantum existimo, præcipuè agitur, si in Opere tamdiu à piis viris perlecto, tam severè à gravissimis Theologis castigato, tam eruditè à doctissimis Episcopis vindicato, qui omnes aliud nihil quàm veritatem ipsam & Ecclesiæ utilitatem spectabant, difficultatis tamen aliquid etiamnum superest, id profectò non aliundè potest oriri, quàm aut ex aliqua fortasse vocum ambiguitate, aut ex brevitate sententiarum, aut ex eo quòd Theologi exteri idiomatis gallici vim ac proprietatem non

satis

ſatis aſſequantur; quod extraneis ſolet contingere, quibus illius uſus & exercitatio deeſt.

Igitur ad Sanctitatis Veſtræ pedes animo proſtratus, Beatiſſime Pater, triplex ab Illa beneficium ſupplex expoſco.

Primum eſt, ut Regula ab Alexandro felicis memoriæ Papa VII. in Obſervationibus ad decimam Indicis Regulam de examinandis libris præſcripta, etiam in hac occaſione teneatur: ut ſcilicet inter Conſultores aut Qualificatores qui, vel de Libro ipſo, vel de propoſitionibus è Libro extrahendis, ſuffragium ferent, non alii annumerentur, niſi quos *doctrina morumque integritate probatos, ab omni ſuſpicione intactos, & a partium ſtudio atque ab amoris & odii ſtimulis prorsùs remotos* eſſe Sanctitas Veſtra certò cognoverit.

Secundum eſt, ne Libri hujus examen committatur, niſi Theologis qui longo linguæ Gallicæ uſu ſatis exercitati ſint, ut neceſſe non ſit ad verſiones recurrere, fortaſſe minùs accuratas. Increbuit enim rumor, Sanctiſſime Pater, ad hoc examen adhibendam eſſe Latinam quamdam Verſionem, nec meam, nec à me unquam lectam, nec à Gallis hominibus concinnatam, nec ad poſteriores editiones Gallicas emendatam; ad quam proinde minùs æ-

quum esset Libri hujus discussionem revocari.

Tertium est momenti longè gravioris, quod, Beatissime Pater, à Clementia & Æquitate Vestra instantissimè flagito, ne scilicet inauditus & indefensus condemner. Si enim justæ defensioni locus ipsis etiam sceleratis, vel apud gentes immanitate barbaras, semper reservatur, quanto æquius est, ab Apostolica Sede non damnari Sacerdotem inauditum, hac præsertim occasione, ubi non de obscuro quodam ac nullius momenti libello agitur, sed de eo Libro qui autoritatem jam obtinuit longo fidelium usu corroboratam, legitimorumque Superiorum ac gravissimorum Episcoporum & Theologorum approbatione confirmatam; quo judicio periclitante, simul totius ferè Galliæ, quæ Librum hunc sine offensione per annos plusquam quadraginta legit, judicium in discrimen adducitur.

Advolutus igitur animo ad Sanctitatis Vestræ pedes enixè supplico, ut Clementia Vestra jubeat communicari mecum ac declarari mihi propositiones eas quæ sigillatim excerptæ & quasi censurâ dignæ, ad Apostolicum Vestrum judicium delatæ sunt: ut si qua propositio sit, aut manifestè erronea, aut quæ ad errorem vel tendat vel tendere posse videatur, eam absque ambiguitate aut tergiversatione, vel retractem, vel explicem;

cem; ne quid [illegible] doctrina aut mente mea, aut de vero ac genuino Libri mei ſenſu dubitandi locus ſuperſit, unde facti quæſtio rurſùm enaſcatur.

Obteſtor præterea Sanctitatem Veſtram, Beatiſſime Pater, ne ulla ratio habeatur tot calumniarum quæ in me ſæpiùs abſque ullis argumentis & ex inaniſſimis conjecturis jactatæ ſunt, quæque in ipſum etiam Librum recidere poſſent, ſi propoſitiones extractæ in alienum à meo ſenſum contortæ, ex dictis & calumniis Adverſariorum (quod Apoſtolicæ æquitatis non eſt) magis quàm ex mente, ſcopo, propoſito inſtitutoque meo æſtimarentur.

Utinam verò poſſem Sanctitati Veſtræ plenam & apertam fidei doctrinæque meæ rationem coram reddere! Non me ſanè locorum diſtantia, non itinerum difficultas, non aſperitas viarum, non pericula, non inſidiarum metus deterrerent. Sed homini ætate jam affecta, & propemodum octogenario, temerarium eſſet tantum & tam arduum iter ſuſcipere, in quo procul dubio ante deficerem quàm Urbis ſanctæ conſpectu perfrui liceret, & ſacris Apoſtolorum liminibus allabi. Horum igitur veneranda Veſtigia, ſimulque Beatitudinis Veſtræ, Sanctiſſime Pater, toto mentis & cordis affectu humillimè exoſculor, & quod poſſum, religioſè & cum omni obſervantia

conteſtor, me & ſuiſſe ſemper, & ad ultimum uſque vitæ ſpiritum ſemper futurum Eccleſiæ fidei, Catholicæ Unitati, Sedis Apoſtolicæ autoritati ac Primatui addictiſſimum, & Sanctitatis Veſtræ cultorem obſervantiſſimum. Cujus Apoſtolicam Benedictionem ſuppliciter poſtulo cum ea reverentia ac ſincera veneratione, quæ fidelem Catholicæ Eccleſiæ Alumnum Chriſtianique Sacerdotii participem decet. Ut Deus Opt. Max. Sanctitatem Veſtram Gregi ſuo diutiſſimè ſervet incolumem, ex animo optat vovetque

SANCTITATIS VESTRÆ,

BEATISSIME PATER,

Humillimus obedientiſſimuſque filius ac famulus, PASCHASIUS QUESNEL, Pariſienſis Diœceſis Presbyter indignus.

TABLE

Des Sections de cette Plainte & Protestation.

§. XIII.

TABLE.

F[illegible]